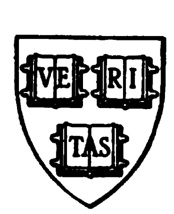
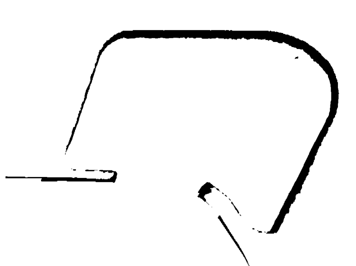

VE
RI
TAS



France

UNIVERSITÉ DE FRANCE — ACADÉMIE DE NANCY.

DROIT ROMAIN

DE L'AVEU DANS LA PROCÉDURE ROMAINE

DROIT FRANÇAIS

DU DROIT DE CHASSE

DANS SES RAPPORTS AVEC LA PROPRIÉTÉ

ÉTUDE DE DROIT FRANÇAIS & DE DROIT COMPARÉ

THÈSES

POUR LE DOCTORAT

PRÉSENTÉES

A LA FACULTÉ DE DROIT DE NANCY

PAR

Maurice SCHAEFFER

LICENCIÉ EN DROIT

NANCY

IMPRIMERIE LORRAINE, RUE DU CROSNE, 5

1885

UNIVERSITÉ DE FRANCE. — ACADÉMIE DE NANCY.

DROIT ROMAIN

DE

L'AVEU DANS LA PROCÉDURE ROMAINE

DROIT FRANÇAIS

DU

DROIT DE CHASSE

DANS SES RAPPORTS AVEC LA PROPRIÉTÉ

ÉTUDE DE DROIT FRANÇAIS & DE DROIT COMPARÉ

THÈSES

POUR LE DOCTORAT

PRÉSENTÉES

A LA FACULTÉ DE DROIT DE NANCY

PAR

Maurice SCHAEFFER

LICENCIÉ EN DROIT

L'acte public sur les matières ci après sera présenté et soutenu le jeudi 25 juin 1885, à quatre heures du soir.

Président : M. LEDERLIN, professeur-doyen.

Suffragants : MM. BLONDEL, P. LOMBARD, Professeurs. BOURCARD, Agrégé.

Le candidat répondra en outre, aux questions qui lui seront faites sur les autres matières de l'enseignement.

FACULTÉ DE DROIT DE NANCY

La Faculté n'entend ni approuver ni désapprouver les opinions particulières du candidat. Le visa n'est donné qu'au point de vue de la morale et de l'ordre public. (*Statut du* 9 *avril* 1825, *art.* 81).

A MON PÈRE

A MA MÈRE

DROIT ROMAIN

DE L'AVEU DANS LA PROCÉDURE ROMAINE

INTRODUCTION.

Peu importante en droit romain, simple affaire de bons sens et surtout de pratique, la théorie des preuves, en général, semble avoir été négligée à dessein par les jurisconsultes ; ils l'abandonnaient au juge du fait et lui laissaient toute latitude d'appréciation. Ayant la mission de condamner ou d'absoudre — suivant que les faits allégués étaient ou non vérifiés, — lui seul devait apporter à l'examen de la preuve toute son attention. Pareille étude convenait même à l'orateur, plutôt qu'au juriste; car la connaissance des preuves et des moyens de droit « ne réclamait que les notions juridiques ordinaires d'un homme du monde (1) ; » aussi les préceptes, sur cette matière, sont-ils plus abondants chez les rhéteurs et les maîtres d'éloquence, — Cicéron (2) et Quintilien (3) — que dans les textes du Digeste. Il est vrai

(1) Ihering, *Esp. du d. r.*, t. III, p. 99, 100.
(2) *De oratore*, II, 27.
(3) *De institutione oratoria*, lib. V.

que sous la période extraordinaire, les empereurs chrétiens (4) ont précisé dans leurs constitutions ce qui autrefois restait soumis aux lumières du juge ; mais encore ne traitent-ils que des modes de preuves pris isolément (5), sans en montrer l'influence sur la marche de la procédure.

Parmi ces genres de preuves, il en est un pour lequel nous avons essayé de combler cette lacune ; c'est celui dont le rôle a été le plus marquant dans les institutions de Rome ; c'est la preuve par excellence : la *probatio probatissima*, lorsqu'elle est libre, réfléchie, dégagée d'erreur : Nous avons nommé l'*aveu* (6).

D'autres considérations encore, nous engageaient à choisir ce sujet : la *confessio* éclaire la théorie des actions, après en avoir subi les péripéties, elle donne de l'éclat à certaines phases et à plus d'un point de la procédure, dont elle facilite l'explication. L'occasion se présentera tout naturellement d'étudier les *interrogationes in jure*, si intimement liées à notre sujet et aux-

(4) V. Code Théod. 11, 29, *de fide testium et instrum.* — Et les Novelles, 73, 90.

(5) C'est-à-dire qu'elles ne déterminent que les moyens de preuves et les personnes tenues de les fournir.

(6) Nous ne traiterons que de l'aveu judiciaire ; qu'il soit exprès, comme celui qui intervient à la suite d'un *interrogatio in jure ;* ou tacite, comme le refus du défendeur de prêter le *jusjurandum de calumnia*.

quelles pourtant la plupart des romanistes n'accordent qu'une attention relative en se contentant de quelques rapides annotations, quand ils ne les excluent pas du corps de leurs ouvrages

Ce sont les réflexions que nous avons faites en abordant ce travail et auxquelles nous avons tâché de nous conformer. Ajoutons que quelque nombreux que soient en France les auteurs qui se sont occupés de droit romain, aucun d'entre eux n'a encore fourni sur l'aveu de théorie générale et synthétique (7). La nouveauté du sujet et l'espoir de découvrir des aperçus inédits nous ont tenté et soutenu au milieu des difficultés d'une question qui, par l'ambiguité, l'obscurité et souvent le silence des textes, laissait un libre champ ouvert à l'hypothèse. — Les Pandectes (8), en effet, ne se montrent pas prodigues de renseignements, le Code (9), également ne consacre à l'aveu qu'un seul titre et si, pour l'époque classique, nous n'avions là son début,

(7) Nous nous sommes inspiré surtout du remarquable ouvrage de Bethmann-Hollweg *Der rœmische Civilprozess,* — de Savigny, *System d. rœm. Rechts*, Leipzig 1849 — et des *Actions* de Bekker, Berlin 1873.

(8) V. Tit. de *Confessis*, lib. XLII, 2. — Nous avons consulté également avec fruit les titres *de interrogationibus* in jure XI, 1 et *ad legem aquiliam* IX, 2.

(9) V. *de Confessis*, VII, 59.

la loi Rubria et, à son terme, quelques sentences de Paul, il eût fallu renoncer à notre entreprise. Nous faisons ainsi pressentir que l'absence des sources nous obligera parfois à bâtir des théories, fondées plutôt sur la vraisemblance, les précédents et l'ensemble du droit que sur des textes précis.

Plus que tout autre, ce sujet se prête à la méthode historique ; il nous trace de lui-même le plan à suivre :

Dans une première partie, de beaucoup la plus importante, nous développerons successivement la *confessio in jure* sous les trois périodes de la procédure romaine :

Les actions de la loi nous la montreront faisant partie intégrante des formalités solennelles qui caractérisent ce régime primitif.

Sous le système formulaire, elle parcourra deux étapes, marquées, l'une par la loi Rubria; l'autre, par le Sénatus-Consulte de Marc-Aurèle. Quelle sera alors, sous l'empire de ces monuments législatifs, l'influence de la *confessio* dans la procédure? Que sera-t-elle dans les actions réelles? Dans les interdits? Dans les actions *quæ infitiatione duplantur?* Aura-t-elle la présomption de vérité absolue et la force exécutoire d'un jugement? Autant de questions qui se présenteront à notre étude.

Nous verrons enfin que, dans la période extraordinaire, la théorie générale de l'aveu, telle qu'elle existait à la fin de l'époque classique, a subi le contre-coup du bouleversement de la procédure, résultat de la Constitution de Dioclétien.

Dans une deuxième partie, nous traiterons plus succinctement la *confessio in judicio*, en dégageant les points de vue qui la différencient de la *confessio in jure*.

On le voit, à l'examiner dans tous ses détails, le sujet est encore assez vaste pour remplir le cadre de notre thèse ; et même, au risque d'en dépasser les limites, il faudra nous borner à des théories générales, à des coups d'œil d'ensemble, comme le paysagiste qui retrace la forêt et non les arbres.

PREMIÈRE PARTIE

CONFESSIO IN JURE

CHAPITRE I

LEGIS ACTIONES

1°. — Malgré les patientes recherches dont les *legis actiones* ont été l'objet de la part des érudits modernes, malgré l'essor qu'on a donné, en France et en Allemagne, à la reconstitution des textes, bien des détails restent encore dans l'ombre; et sur plus d'un point, les manuscrits n'ont pas révélé leurs secrets.

La théorie de l'aveu, à l'origine, se ressentira nécessairement de cette incertitude; toutes les données relatives aux actions de la loi (1) ne remontent pas au-delà des XII Tables et c'est aussi

(1) Il ne faudrait pas en conclure que les actions de la loi aient été introduites par la législation des Décemvirs ainsi que le ferait croire le texte de Pomponius: « *Deinde ex his legibus eodem tempore actiones compositae sunt.* » Bekker, *Aktionen d. rœm. Privatrechts,* 1 vol.

dans ce monument législatif que nous trouvons, étroitement condensés, il est vrai, les premiers renseignements sur la *confessio* : « *Aeris confessi rebusque jure judicatis, triginta dies sunto. Post deinde manus injectio esto* (2). »

Quel a donc été le rôle de l'aveu dans cette phase primordiale de la procédure romaine? Il faut l'envisager, dès cette époque, comme l'abandon du droit de contredire les prétentions du demandeur, qui, aussitôt l'aveu obtenu, voit naître son droit à l'exécution. Mais ce n'est pas à dire que la *confessio* remplace le jugement; car, outre qu'elle ne crée, entre les parties, les mêmes rapports que ceux résultant d'une condamnation (nous faisons allusion ici à la présomption de vérité que nous refusons à l'aveu), elle n'implique pas, — au cas où la demande est *incerta*, — la solution entière de la question; tout en se trouvant simplifiée, la tâche du juge n'est

---

p. 19, fait très-justement remarquer que Pomponius parle seulement d'un genre nouveau d'action introduit par les XII Tables; et puis, du reste, on ne saurait supposer qu'au IV[e] siècle de la fondation de Rome, l'état de la législation fût encore si imparfait, qu'il n'y eût pas de moyen légalement reconnu pour faire valoir ses droits en justice.

(2) Nous donnons ici la version la plus autorisée, celle de Bruns, *Fontes iuris romani antiqui,* Ed. 79, p. 18. V. les autres versions p. 10, nº 5.

pas supprimée (3). Tels sont les principes qui, avec ceux annoncés dans notre préface, dominent la matière dans les *legis actiones ;* il faut maintenant les suivre dans chaque procédure en particulier.

2° — A) *Sacramentum.* — 1° Action personnelle. — La *confessio in jure* a-t-elle, dans la *legis actio sacramenti*, la force de mettre fin au procès (4), et place-t-elle le demandeur dans la même situation que si un jugement favorable était intervenu en sa faveur ? Ce résultat, d'après la loi des XII Tables, ne semble être atteint qu'autant que l'aveu porte sur une somme d'argent ; alors seulement on serait tenté de lui attribuer la force exécutoire immédiate, tandis que s'il s'agit d'un jugement, — *rebus judicatis*, — cette condition n'est pas indispensable. Doit-on en conclure que la *confessio* de l'*incertum* ne peut aboutir à l'exécution, sans que les parties soient préalablement soumises à la procédure du *sacramentum*? Nous ne le pensons pas ; il paraît difficile de refuser

---

(3) V. plus loin la portée exacte de la maxime : « *Confessus in jure pro judicato habetur.* »

(4) Une autre manière de terminer le débat pendant *in jure* nous est indiqué par la loi des XII Tables : « *rem ubi pacunt orato. Ni pacunt, in comitio aut in foro ante meridiem causam coïciunto.* » Alors la somme dont on était convenu est assimilée à l'*aes confessum* ; et peut être exigée par la *manus injectio.*

tout effet à l'aveu d'une chose *incerta*. Le défendeur, en avouant, évite de perdre le montant du *sacramentum ;* il trouve dans l'aveu le moyen de se soustraire à un sacrifice pécuniaire, pourquoi le priver de ce bénéfice ? N'y aurait-il pas lieu plutôt de lui tenir compte de sa bonne volonté à provoquer une solution amiable ?

Qu'il suffise, du reste, de jeter un coup d'œil sur les phases du *sacramentum* pour fortifier notre opinion : Par hypothèse, le défendeur vient d'avouer ; le contraindre, malgré cela, à engager le *sacramentum*, c'est le mettre forcément dans le cas de répondre négativement à la question du demandeur, après l'avoir primitivement acceptée. Voilà pourtant la contradiction à laquelle on se heurte, lorsqu'on ne reconnait pas à la *confessio* le pouvoir d'écarter, la procédure du *sacramentum.*

. Cependant, si nous jugeons inutile l'instance *in jure*, ce n'est pas à dire qu'on puisse se dispenser de la procédure *in judicio ;* la *confessio incerti* fait naître le droit à la *manus injectio* ; mais, pour réaliser l'exécution sur la personne, il faudra auparavant liquider cette prestation indéterminée ; ce sera l'objet d'un *arbitrium litis æstimandæ*. Ajoutons que la formule de la *manus injectio*, telle qu'elle nous a été conservée par Gaius, ne s'oppose nullement à notre manière de voir. Sans doute, l'aveu y figure comme ayant pour ob-

jet une somme liquide ; mais le *quod tu mihi judicatus es* peut fort bien se rapporter à un *arbitrium litis æstimandæ.*

Enfin, l'opinion adverse se met en opposition avec toutes les notions connues sur les *legis actiones*; elle tend à refuser à l'aveu son principal effet; elle méconnaît la règle très ancienne : *Confessus in jure pro judicato habetur ;* car, en restreignant cette règle, au cas où l'aveu porte sur une somme d'argent, on fait une distinction injustifiée entre celui-ci et unjugement (5).

3°. — Plus récemment encore, on a refusé la force exécutoire même à l'*æs confessum,* invoquant en faveur de cette opinion, si peu en harmonie

---

(5) V. dans le sens de notre opinion, Ortolan, t. III, p. 500, n. 4. — Dans le système contraire, défendu notamment par M. de Savigny, on invoque surtout les passages d'Aulu-Gelle (*Nuits attiques,* 20, 1,) et le laconisme de la loi des XII Tables. — Quant au terme : « *rebusque judicatis* » que, dans cette théorie, on suppose relatif à une somme d'argent, nous ne croyons pas qu'on puisse en tirer argument, les versions, à cet égard, étant fort divergentes ; c'est ainsi que Schoell, *legis XII tabul. reliq.* Leipzig 1866, p. 106-122, conclut à la suppression des mots « *rebus jure judicatis,* » en accusant Aulu-Gelle d'interpolation ; il lit ainsi ce passage : « *Aeris confessi XXX dies sunto.* » Bruns, au contraire, *loc. cit.* p. 18 adopte le texte d'Aulu-Gelle. Enfin, d'autres critiques remplacent *rebus* par *reisque judicatis.*

d'ailleurs avec les XII Tables, la loi 3 de *confessis*. Ce texte, on l'oublie, n'est relatif qu'à la procédure formulaire et traite de la *confessoria actio*, donnée contre celui qui a avoué un legs. Au contraire, dans les actions de la loi, les *dies justi* commencent à courir aussitôt après la *confessio in jure*.

4°. — 2° Action réelle. — Ici encore, pour retrouver les traces de l'aveu, il est nécessaire de déterminer le rôle des deux parties au cours du procès. Si, dans le *sacramentum in rem*, nous n'avons plus que « le symbole dégénéré d'une lutte primitive (6), » il n'en est pas moins une véritable revendication. La formule employée dans cette action de la loi n'est pas seulement une requête adressée au juge en vue d'obtenir le *judicium*, elle est surtout une déclaration de volonté et l'intention physiquement manifestée de s'emparer de la propriété ; c'est ce qu'explique la présence obligatoire *in jure* tant des plaideurs, que de la chose, objet du débat : A la question du demandeur : *Postulo anne dicas qua ex causa vindicaveris*, l'adversaire répond : *jus feci*, c'est-à-dire : c'est mon droit ; ma propriété est aussi incontestable que la vôtre. Ensuite intervient la *provocatio ad sacramentum*, et le

(6) Mayntz, *Cours de droit romain*, t. 1, p. 491.

juge, en proclamant lequel des deux est *justum an injustum*, décidera en même temps de la victoire.

Quel sera, dans cette procédure rapidement résumée, le rôle de l'aveu? Il résidera naturellement dans le défaut de répondre à la première question de l'adversaire : *Postulo anne dicas*, etc. et nous aurons plus tard l'occasion de montrer comment ce silence constitue en lui-même une formalité. Quant à son effet, il aura, à coup sûr, celui d'écarter la contre-revendication et de réputer le vendeur propriétaire (7). Et quoi de plus juste? Si, dans la *mancipatio*, le consentement tacite du vendeur fait considérer l'acheteur propriétaire, il faut reconnaître pareillement que dans l'*actio sacramenti in rem*, dont la mancipation n'est qu'un dérivé fictif, le silence du défendeur peut être regardé comme suffisant pour arrêter le débat.

5°. — B) *Manus injectio*. — La *manus injectio* judiciaire (8) était un des préliminaires de l'exécu-

---

(7) Nous ne disons pas, remarquons-le, que l'aveu a le pouvoir de faire passer la propriété, de la tête du vendeur, sur celle de l'acheteur; ce serait contradictoire avec la théorie que nous soutiendrons plus loin, à savoir que l'effet translatif de *l'in jure cessio* ne doit pas être attribué à la *confessio*.

(8) Par opposition à la *manus injectio* extra-judiciaire, dont nous avons une application dans l'*in jus vocatio*, lorsque le défendeur refusait de suivre le demandeur. — Nous ne traitons, nous l'avons déjà dit, que de l'aveu judi-

tion, supposant, non pas un procès à trancher, mais une affaire déjà liquidée, à la suite d'un *judicatum* ou d'une *confessio in jure* ; elle ne pouvait avoir lieu qu'à l'expiration des trente *dies justi*. Ce n'est donc pas une procédure régulière, mais plutôt le souvenir d'une législation primitive, où chacun se fait justice sans l'intervention de l'autorité. Le créancier poursuit ses réclamations sans qu'un jugement ou un procès ait été nécessaire entre le débiteur et lui ; un simple aveu suffisait à autoriser l'exécution sur la personne. C'est dire que, dans cette action de la loi, où il y a absence de toute contradiction, de tout procès, le rôle et l'objet de la *confessio* seront très effacés ; à peine, dans le cours de cette procédure, peut-on en soupçonner l'existence.

Le débiteur ne pouvait se défendre lui-même ; esclave de fait, après la *manus injectio*, il est incapable d'agir en justice ; mais rien ne l'empêche de constituer un *vindex* qui, s'il ne le défendait pas, libérait néanmoins le débiteur des mains du créancier — *manum depellere* — grâce à son intervention dans le procès ; loin de combattre les prétentions du créancier, le *vindex* atténue seulement l'effet de la *manus injectio*.

---

ciaire; à ce titre, la *pignoris capio*, dont l'instance se déroulait en dehors du prêteur, ne peut nous intéresser.

Plus tard, on reconnut au débiteur le droit de se défendre lui-même. Cette nouvelle phase de la procédure fut introduite par une loi *Vallia*. C'est encore, comme l'ancien recours au *vindex*, une résistance légale à un acte légal, mais l'effet est différent. Le *manum depellere* n'apparaît plus comme mode de libération du débiteur (9), mais bien comme moyen de légitime défense. Telle était la nouvelle situation faite au débiteur par la *manus injectio pura*. Désormais, il est donc en mesure ou d'exécuter ,ou de protester et peut-être y a-t-il lieu de trouver la trace d'un aveu dans l'omission réfléchie de se servir du *manum depellere ;* cette renonciation aura alors pour résultat de rendre plein effet au droit du demandeur, et le procès se terminera comme une *manus injectio pro judicato*, lorsqu'il ne se présente pas de *vindex*.

6° — C) *Condictio*. — Ce fut probablement cette action qui servit de transition pour arriver au système formulaire ; nous ne pouvons nous en rendre compte, puisque, au dire de Gaius, les

---

(9) Le *vindex* était-il un *expromissor*, ou simplement un *fidejussor ?* C'est un point discuté. Bekker, *loc. cit.* t. 1, p. 39, imagine que le *vindex* représente le défunt, comme toute personne qui paie une dette étrangère, et de cette façon se trouve respectée la règle : *Nemo alieno nomine agere potest*.

Romains de son temps en avaient complétement perdu le souvenir ; tout ce que l'on peut affirmer, c'est que dans cette *condictio*, forme simplifiée du *sacramentum*, les prétentions du demandeur, exprimées par les mots : *Aio te mihi dare opportere,* acquéraient tout effet par l'aveu de l'adversaire et aboutissaient à la *manus injectio.*

7°. — Nous n'avons plus maintenant qu'à examiner, d'une façon générale, quelle attitude constituait le défendeur en aveu sous la procédure des actions de la loi. Il ne saurait évidemment être question de *confessio* que lorsque les poursuites du demandeur ont commencé et que l'action est engagée.

Sous le *rituel* des *legis actiones*, pour nous servir de la terminologie allemande, il faut faire valoir sa contradiction dans des formes spécialement déterminées et celle-ci doit suivre immédiatement la demande. Cette idée ressort du § 24, II, de Gaius où, nous retraçant les formalités de l'*in jure cessio*, image fictive mais fidèle d'un procès véritable, le jurisconsulte nous les montre se suivant, pour ainsi dire, *uno contextu.* Le magistrat, aussitôt les parties en présence, demande au défendeur s'il contre-revendique et, sur son refus ou silence, attribue la chose au revendiquant. Cette interrogation du magistrat a pour but de mettre le défendeur en demeure de contredire le

droit du demandeur (10) ; s'il s'en dispense, il perd le droit de se défendre. Tout dépend donc de la manière d'être du défendeur : s'oppose-t-il ou non à la demande, dans les termes sacramentels ? voilà la question et nous sommes amené à conclure que, dans les actions réelles, la *confessio in jure* n'est autre chose que l'oubli volontaire de la *contra vindicatio*. Gaius (11) nous le fait pressentir en nous donnant la procédure de l'adoption : *illo contra non vindicante a prætore vindicanti filius addicitur*. A la suite de l'absence de contre-vindication, la puissance paternelle est réputée transmise au demandeur ; or, c'est là précisément le résultat de la *confessio in jure*. Nous écartons ainsi l'opinion de certains auteurs (12), qui ne voient d'aveu que dans les déclarations formelles du défendeur de ne pas combattre les prétentions de son adversaire et qui considèrent le défaut de réponse à la demande du magistrat, non comme

---

(10) Il ne faut pas croire que seul, le refus de répondre, intervenant à la suite d'une *interrogatio* constitue l'aveu, car cet *interrogatio* n'appartient pas au rite même de la loi ; c'est-à-dire que son absence n'entraîne pas la nullité, comme nous dirions dans le langage juridique moderne ; ce point de vue est mis en lumière par le passage de Gaïus (IV, 16) où, exposant toute la théorie des *legis actio*, il ne dit rien des *interrogationes*.

(11) I, 134.

(12) V. entre autres, Bethmann-Hollweg : *Der rœmische Civilprozess*, Bonn, éd. 1864, t. 1, p. 116.

une *confessio,* mais comme une *contumacio.* Aucun texte, croyons-nous, n'autorise cette assimilation : celui qui est présent en justice, sans faire valoir son droit de défense, n'est pas contumax.

8°. — Quant aux actions personnelles, la discussion a été plus animée : suivant les uns, il y a lieu au *sacramentum,* quand le défendeur nie le *dare opportere* aussi bien que quand il se tait. Suivant d'autres, l'emploi seul du mot : *aio* rendrait le défendeur *confessus.* Se taire, ne pas affirmer selon les règles, équivalent, dans cette dernière théorie, à une dénégation et n'empêchent pas la provocation au *sacramentum.*

On pourrait adhérer à cette opinion, si les *legis actiones* avaient la forme d'un procès dans le sens actuel de ce mot, et si le magistrat devait vérifier l'existence du droit discuté ; on serait tenté alors de n'admettre, pour répondre au magistrat, qu'une déclaration faite dans les formes ; mais, étant donnée la procédure des *legis actiones,* il vaut mieux traiter comme *confessus* toute personne qui, sciemment, ne se sert pas des rites exigés. Ajoutons que, dans ce régime où chaque mot a sa portée et sa valeur, on n'en découvre pas un pour exprimer l'aveu. S'il avait fallu une déclaration positive, il est plus que probable qu'elle aurait été énoncée en termes solennels dont on retrouverait la trace, sinon dans les commentaires de Gaïus, relatifs à l'action *in personam,* au moins

dans les passages de cet auteur ayant trait à l'action *in rem*. Le défendeur, par exemple, aurait dû reprendre à son tour l'expression du demandeur et dire : *aio me dare appartere*, ou bien encore : *confiteor* (13); mais ces formules, simples hypothèses, ne figurant pas dans les textes, nous sommes fondé à croire qu'elles n'étaient pas indispensables pour constituer l'aveu (14).

Nous venons détudier l'aveu dans les trois principales actions de la loi et nous sommes arrivés à ce résultat que, loin d'être assujetti à des formes rigoureuses, le défendeur, disposé à avouer, n'avait à son service aucune expression technique. D'accord avec la loi des XII Tables, nous avons reconnu à la *confessio* le pouvoir d'écarter, dans tous les cas, l'instance *in jure* et quelquefois le jugement (15); car on ne peut appeler de ce nom l'*addictio* que prononce le prêteur dans tout une catégorie de procès où l'objet du débat était sous

---

(13) On allégue, il est vrai, que ce mode existait, et on cite à l'appui le fragment connu de la loi des XII Tables: *aeris confessi ;* cette objection est, croyons-nous, sans portée, et rien ne permet d'y voir une allusion à un terme sacramentel.

(14) En ce sens Bekker, *loc. cit*, t. 1, p. 39. — Cfr. aussi Gaïus (II, 24), d'où il résulte que le silence équivaut à un aveu. — Et la loi Rubria, chap. XXI, Bruns, *loc. cit.* p. 92, où le *non respondens* est pareillement assimilé au *confessus*.

(15) Quand la *confessio* portait sur un *certum*.

les yeux des parties : procès en revendication, procès relatifs à la liberté ou à des droits de famille ; dans ces différentes espèces, l'*addictio* n'est que la reconnaissance du droit du demandeur, proclamée par le prêteur, au nom de l'État, et la permission, par lui délivrée, de se saisir de la chose et de l'emporter (16).

Enfin, nous avons également accordé à l'aveu une forme exécutoire immédiate, égale à celle résultant d'un jugement.

---

(16) Ces pouvoirs du prêteur peuvent se déduire par analogie des paroles qu'il prononce dans la procédure du sacramentum, *mittite ambo hominem*.

CHAPITRE II

PROCÉDURE FORMULAIRE

A. — De l'aveu spontané.

SECTION I

PRINCIPES GÉNÉRAUX.

9°. — Introduit, au dire de Gaïus, par les lois *Aebutia et Julia*, le système formulaire remplaça en grande partie les anciennes actions de la loi que leur caractère mystérieux, leur extrême subtilité, leur danger continuel pour les plaideurs avaient rendues odieuses; Cicéron lui-même les qualifiait de vides de sens et pleines de mauvaise foi. La simplification de la forme, le principe nouveau de la condamnation pécuniaire — deux traits distinctifs (1) de cette nouvelle procédure — ont-

(1) Nous ne disons pas: « essentiels, » car dans ce régime, tout se réduit à la conception de la formule, et c'est sa rédaction qui en est l'essence ; il est vrai qu'on en rédigeait déjà au temps des *legis actiones;* mais, dans ce système, l'essentiel consistait dans l'emploi des actes et des paroles sacramentels.



ils influé sur la théorie de l'aveu? Ce sont là les deux points à développer au début.

Et d'abord, de la disparition des formes, on a voulu conclure à la révocabilité de l'aveu. Rien de plus juste, dit-on, que, dans la solennité des actions de la loi, la *confessio* ait revêtu un caractère immuable et sacré; mais avec l'introduction du système formulaire : *cessante causa, cessat effectus*, la suppression du formalisme devait entraîner la faculté de revenir sur son aveu. Cette doctrine, puissamment défendue par Bethmann-Hollweg, se recommande assurément de considérations sérieuses, mais nous ne pouvons y souscrire, espérant démontrer plus loin (3) que l'aveu *in jure* était irrévocable sous la procédure formulaire.

10°. — Quant au principe de la condamnation pécuniaire, il a eu pour résultat de rendre l'instance *in judicio* nécessaire, malgré la *confessio*.

---

(2) Sous ce régime, il était hors de doute que la *confessio* est irrévocable : d'abord, elle faisait partie de la *legis actio* et *qua de re actum semel erat de ea postea, etc.* (G.. IV, 108) ; ensuite, l'*addictio*, en la confirmant, lui donnait un caractère ineffaçable.

(3) V. p 31.

(4) Il est universellement admis que, sous le régime des *legis actiones*, le procès aboutissait à une condamnation en nature. (Accarias, *Précis du dr. romain*, § 762).

On se rappelle que dans les *legis actiones*, l'aveu, même portant sur un *incertum*, n'entraînait pas le *judicium* proprement dit : pour une action *in rem*, le demandeur obtenait immédiatement la possession de sa chose; pour une action *in personam incerta*, on subissait un *arbitrium litis aestimandae* qui établissait le *confessus* mûr pour l'exécution. Tout différent est le rôle du juge depuis l'introduction du système formulaire : d'une part, il doit trancher une question de droit; de l'autre, estimer en argent la condamnation du débiteur; en un mot, l'aveu *in jure* ne dispense jamais de la délivrance de la formule et n'écarte pas la deuxième instance, comme c'était le cas dans les actions de la loi. Mais ce n'est pas à dire que cette continuation du procès nuise aux intérêts de celui qui a avoué; c'est même la voie la plus directe pour arriver à un résultat (5).

11°. — Nous avons encore à mentionner une autre innovation qui a modifié l'économie générale de la *confessio in jure :* c'est l'introduction d'une nouvelle mesure d'exécution sur les biens : *la Bonorum venditio;* et la *missio in bona* qui en était le préliminaire. Sans examiner si le *confessus in jure* pouvait, à l'égal de *l'indefensus*, empê-

(5) A une époque où on ne connaissait pas encore les frais de justice, la prolongation de l'instance et la longueur du procès étaient d'un moindre inconvénient.

cher la vente en masse de ses biens en présentant un tiers défenseur, ou s'il fallait absolument, pour éviter cette mesure rigoureuse, qu'il acquittât les dettes (6), nous nous contenterons d'indiquer ici, sauf un développement ultérieur, que la *missio in bona* contraignait indirectement à une *certi confessio* (7) l'avouant qui ne pouvait échapper à l'alternative soit de perdre ses biens, soit de reprendre le procès en niant l'aveu.

12°. — Outre ces deux modifications, la théorie de la *confessio* est dominée par les mêmes règles que dans les actions de la loi ; ici comme là, elle conserve la force exécutoire d'un jugement. Cette assimilation de la *confessio* au *judicatum* ne se trouve plus, il est vrai, aussi clairement mise en lumière, mais elle n'en existe pas moins : du changement de décors, il ne faut pas conclure au changement de la pièce. La *legis actio* débute par un acte solennel, représentant matériellement la demande ; il en est de même de la procédure formulaire, où *l'actor* expose l'affaire dans une

---

(6) Ce dernier avis est aussi le nôtre ; il faut admettre, par une application saine du principe *confessus in jure pro judicato habetur*, que l'avouant ne peut arrêter la condamnation que moyennant paiement

(7) « Urgeri debet ut certum confiteatur. » L. 6, § 1. *De confessis*.

actionis editio ; en sorte que si la formule (8) est un ordre donné au juge, elle annonce et exprime avant tout les prétentions du demandeur. Dans ces mots de *l'intentio si paret fundum auli agerii esse*, on retrouve l'ancienne affirmation du sacramentum : « *hoc fundum esse aio.* »

Ainsi que nous l'avons laissé entrevoir, les premiers temps de la procédure formulaire offrent encore bien des points de ressemblance avec les actions de la loi (9) ; il nous reste, pour compléter l'exposé des questions communes aux deux systèmes, à parler de la portée générale de cette règle : *confessus in jure pro judicato habetur.*

13°. — Celui qui avoue est réputé condamné, c'est-à-dire, que l'aveu, comme le jugement, rend le défendeur susceptible d'être exécuté. Ce premier point de vue est incontestable : tous les

---

(8) Il faut donc y voir moins une demande de jugement qu'une adresse au défendeur de prendre une détermination. Cfr. l. 1, pr. *de Edendo* : « *ut proinde sciat reus, utrum cedere an contendere ultra debeat.* »

(9) Il est juste de constater cependant qu'à l'apparition du système formulaire, on n'appelle plus *confessus* que celui qui reconnaît expressément le bien fondé de la demande de l'adversaire ; le silence n'est plus, à proprement parler un aveu ; mais il conserve le même effet : *qui tacet non utique fatetur, sed tamen verum est eum non negare* (142, *De diversis regulis juris antiqui*. L. 17). — Cfr. également Cicéron, *de invent.* I, 32 : « Taciturnitas imitatur confessionem. »

textes, en comparant la *confessio* à une condamnation, proclament par le fait même sa force exécutoire : *Confessus pro judicato est qui quodammodo sua sententia damnatur* (10). Le défendeur s'est, pour ainsi dire condamné lui-même, la sentence qu'il a portée a tout l'effet d'une décision émanée du juge.

14°. — Mais le second côté de la question, à savoir s'il faut attacher, à l'aveu, comme au jugement, la présomption de vérité absolue et dire : *res confessa pro veritate habetur*, est plus sujet à discussion (10 bis).

La plupart des auteurs acceptent cette seconde proposition ; sans s'étayer d'aucun texte, ils pensent que les deux résultats, marchant de pair dans la *res judicata*, doivent pareillement aller de front dans l'aveu. On croit en fournir une autre preuve tirée du fonctionnement de *l'in jure*

---

(10) L. I, *de Conf.* — *Sent. Paul*, II, 1, § 5 : « *Confessi debitores pro judicatis habentur.* » — Cette force exécutoire comprend, sous les actions de la loi : la *manus injectio* donnée contre le *confessus*, et *l'addictio* de l'objet au profit du revendiquant. Sous la procédure formulaire, elle entraîne la *bonorum venditio* ; et sous le système extraordinaire, le *pignus ex causa judicati captum*, déclaré applicable aux *confessi* par Antonin-le-Pieux, dans un rescrit que Callistrate nous a rapporté : « *his qui fatebuntur debere.* » (L. 31, *de re judic, et de effec. sent.* XVII, 1.

(10 bis). En droit français, l'hésitation n'est pas possible, en présence du texte formel de l'art. 1350, 4 al.

cessio : l'effet translatif de ce mode d'acquérir repose, dit-on, sur l'aveu : comment alors refuser à ce dernier la présomption de vérité ? — Le malheur est que cette opinion s'appuie précisément sur ce qu'il faut démontrer. Est-il bien certain que la force attributive de la propriété se base sur la *confessio* tacite, sur le silence de l'aliénateur, et ne faut-il pas plutôt reconnaître cet effet à la réunion de ces trois circonstances : volonté d'abandonner de la part du cédant — intention d'acquérir de la part du cessionnaire — le tout lié, avec la tradition juridique de la chose, par le premier au second (11) ?

Quoi qu'il en soit de cet avis, il faut reconnaître qu'il se fonde sur une base trop chancelante pour nous décider à y adhérer ; aussi donnons-nous la préférence à l'opinion, d'ailleurs la plus accré-

(11) Accarias, entre autres, t. 1, p. 501 dit : « Il faut savoir que dans tout procès, les aveux faits par une partie devant le magistrat sont tenus pour vrais, et revêtent l'autorité de la chose jugée ; » et c'est à ce principe qu'il rapporte l'effet translatif de *l'in jure cessio.* — Il est naturel qu'on éprouve une certaine défiance de soi-même, à l'idée de se mettre en contradiction avec un auteur de cette valeur ; mais nous n'en sommes pas moins porté à refuser à l'aveu l'effet de transférer la propriété ; il y a plutôt dans *l'in jure cessio,* par analogie de ce qui se passe dans une délégation de créance, extinction de l'ancienne propriété et création d'une nouvelle ; de même dans *l'in jure cessio,* nous trouvons en réalité deux actes unilatéraux : — du côté de l'aliénateur, abandon de la chose *physiquement*, en la laissant aux mains du reven-

ditée, suivant laquelle la *confessio* n'engendre pas d'autorité égale à celle de la chose jugée.

On peut rapporter cet effet de la *res judicata* de produire une certitude absolue, soit à la maxime : *bis de eadem re ne sit actio,* ou bien à une vertu inhérente au jugement. Que si l'on adopte le premier parti, il faut prouver que la *confessio* a également l'effet extinctif de la chose jugée, or ceci n'est encore qu'une simple supposition. Dans les *legis actiones,* comme dans la procédure formulaire, c'est après la *litis contestatio* que commence l'extinction du droit du demandeur ; à mieux dire, la *litis contestatio* elle-même, elle seule, épuise son droit, et comme, à la suite de l'aveu, on n'arrive pas, du moins sous la période des *legis actiones* à cette partie de l'instance, il semble difficile de rattacher à la *confessio* cet effet extinctif.

---

diquant; *moralement*, en s'abstenant de contravindicatio ; — du coté de l'acheteur, affirmation énergique de ses droits : *hunc ego hominem.*

En résumé, l'appréhension a créé le droit du revendiquant ; la *confessio* a détruit le droit du défendeur : prise de possession d'une part, abandon de l'autre, le tout confirmé par l'*addictio* du prêteur : voilà ce qui transfère la propriété, et non pas l'aveu qui est, en somme la reconnaissance d'un fait existant ; or, au moment où il est intervenu, la propriété n'est point encore entre les mains du futur acquéreur.

Si l'on s'en tient au second parti, en expliquant la certitude absolue du jugement par une force qui lui est propre, nous n'arrivons pas davantage à reconnaître à l'aveu l'effet juridique de la *res judicata*. On peut bien, dans l'intérêt général, considérer comme avéré ce qui fait l'objet de la sentence des juges ; mais ce même intérêt général n'exige pas, ce nous semble, qu'on reconnaisse pour vrai ce qu'une personne a pris fantaisie d'avouer. La concession du défendeur est certainement un puissant argument en faveur de la vraisemblance de la demande ; mais outre la raison donnée tantôt, il faut se rappeler que l'existence de la demande victorieuse n'est solidement établie que parce qu'elle repose sur un acte matériel, lequel précisément fait défaut à l'aveu.

15°. — Ce n'est pas ici, on le voit, une discussion de textes ; aucun des systèmes en présence ne revendique pour lui ni passages du Digeste, ni loi romaine, aussi croyons-nous que le dernier mot ne sera jamais dit ; et nous n'avons pu qu'exprimer notre manière de voir avec les raisons qui la motivent. L'étude de la loi *Rubria de gallia cisalpina* nous fournira dans les chapitres XX et XXI les premiers documents précis se rapportant uniquement au système formulaire. Cette matière composera la deuxième subdivision de notre sujet ; la troisième sera marquée par les

innovations introduites grâce au sénatus-consulte de Marc-Aurèle, dont nous n'avons pas le texte complet, mais auquel font allusion les commentaires des jurisconsultes au titre *De confessis* (12).

SECTION II

DE L'AVEU SOUS LA LOI RUBRIA ET AU MILIEU DE L'ÉPOQUE CLASSIQUE

16°. — Avec la loi Rubria (13), nous aurons des notions sur la procédure formulaire à son début ; aussi, ne faudra-t-il pas nous étonner des divergences entre les dispositions de cette loi et les textes des jurisconsultes de l'époque classique. L'intervalle qui sépare ces deux périodes apportera certaines modifications.

---

(12) V. également 56, *de re judic et de effec. sent.* XLII, 1.

(13) Cette loi, gravée sur une table d'airain (0,54 sur 0,72) a été découverte en 1760 aux environs de Plaisance ; elle est aujourd'hui conservée à Parme. Inscrite en deux colonnes, elle nous apprend que la juridiction des magistrats municipaux de la Gaule cisalpine était, dans cette province, différente du reste de l'Italie. Sa date se place après l'époque où César dota du droit de cité les villes de cette province, c'est-à-dire vers 705 de Rome, et avant qu'Auguste ne l'eût définitivement annexée à l'Italie, c'est-à dire en 712. Voir les détails dans Bruns, *loc. cit.* p. 91. — Un autre fragment relatif à la loi Rubria a été trouvé tout récemment en 1880 à Ateste, V. Mommsen dans l'*Hermès,* ann. 1881 vol. 16, p. 24.

Toutes les dispositions de ce texte ne s'appliquent qu'au *certi confessus : A quoquomque pecunia certa credita* (14) ; on y examine trois situations différentes : celle de l'avouant, celle du *non defendens* et du *non respondens.* Il ne s'agit évidemment aussi que d'un aveu judiciaire, on suppose les parties devant le magistrat ; si le défendeur avoue, il est, d'après la loi Rubria, exposé à l'exécution comme un *condemnatus* et il ne peut l'écarter qu'en satisfaisant le créancier. Autre est la situation du *non respondens* et cela s'explique : car, tandis qu'au *confessus* il ne reste que le paiement pour se soustraire à l'exécution, le *non respondens* peut, tant que les débats sont ouverts, revenir sur son refus de parler. Cependant, en règle générale, la loi Rubria assimile au *judicatus* celui qui ne veut ni parler ni se défendre. Il est hors de doute qu'à l'époque où parut cette loi, la *confessio certi* permet d'arriver à l'exécution sans *litis contestatio* ni jugement : tout ce qui anéantit le droit de s'opposer à la demande rend l'exécution possible, et dans cette catégorie, le chap. XXI de la loi Rubria place, nous l'avons vu, la *confessio in jure ;* comprenant par là la déclaration du défendeur qu'il doit au demandeur le montant de *l'intentio.* Bien entendu,

---

(14) 1re ligne du chap. XXI.

le désistement du procès entraînera également renonciation à faire valoir ses droits, sans que le *confessus* puisse revenir sur sa détermination.

17°. — Le moment est venu de parler de l'irrévocabilité de l'aveu et nous croyons qu'il a existé tel, pendant toute la procédure formulaire. Nous avons vu plus haut un des arguments que Bethmann-Hollweg opposait à ce principe ; il en est d'autres encore, tirés des textes du Digeste : *in pecunia legata confitenti heredi modicum tempus ad solutionem dandum est* (15) ; on a induit de ce paragraphe d'après lequel l'héritier, débiteur d'un legs, doit recevoir un délai pour le paiement, la conséquence qu'il peut revenir sur son aveu. Vraiment, n'est-ce pas aller au-delà de la pensée d'Ulpien ? Voici de quoi il s'agit : on ne veut pas, qu'aussitôt après la *confessio*, le débiteur encoure l'exécution ; il faut le récompenser de son aveu, sinon ce serait le contraindre à nier pour gagner du temps ; et comme il est question, dans l'espèce, d'un *legatum damnationis*, sa négation entraînerait la peine du double : voilà toute la portée de ce texte ; s'en suit-il, du délai accordé au débiteur, qu'il puisse revenir sur sa décision et tromper le demandeur qui comptait sur l'aveu ?

(15) L. 71, § 2, *de legatis et fideic.* XXX, 1.

Un autre texte, plus difficile à interpréter, est celui de la loi 8 *de cessione bonorum*, de laquelle il résulte que l'avouant, comme le *judicatus* peut se libérer en abandonnant ses biens au créancier. Cependant, s'il vient à s'en repentir avant que la vente (16) ne soit accomplie, il a, semble dire le texte, la faculté de reprendre son droit de défense. La *confessio* n'est donc point irrévocable.

C'est encore dépasser le sens de cette loi : elle affirme simplement que le *confessus* peut enrayer les effets de la *cessio*, notamment en payant ses dettes, sans faire allusion à une rétractation de l'aveu. Il vaut donc mieux, à notre sens, tenir pour l'irrévocabilité de la *confessio*, dès le début de la procédure formulaire; et cette même règle aura cours à l'époque classique (17).

18°. — La loi Rubria ne donne des renseignements précis que sur l'aveu d'un *certum ;* elle est plus incomplète en ce qui a rapport à *l'incerti*

---

(16) On sait que le droit conféré au créancier par une *cessio bonorum* consistait dans la faculté de vendre les biens cédés; mais que la propriété restait sur la tête du cédant.

(17) En parlant d'irrévocabilité, nous supposons que la *litis contestatio* n'a pas encore passé sur l'aveu; car, s'il en était autrement, il n'y aurait pas lieu à discussion, et la seule voie de recours alors consisterait dans l'*in integrum restitutio : « minorem a confessione sua restituemus* (6, § 1. *de. conf.*) »

confessio. Toutefois, dans le chap. XXII, on voit *l'intentio* porter soit sur un *dare oportere*, soit sur un *praestare*, ou sur un *eam rem esse;* c'est dire que tels pourront être pareillement les différents objets de l'aveu : il sera *certus* ou *incertus*, suivant que *l'intentio* elle-même sera *certa* ou *incerta*, puisque la *confessio* nous apparaît comme une reconnaissance de la prestation ou de l'obligation contenue dans *l'intentio*. Il se pourrait cependant qu'une *confessio certi* intervînt à la suite d'une *intentio incerti :* ainsi, demande-t-on, par l'action *venditi* un prix de vente, ou, par l'action *mandati*, la délivrance d'une somme d'argent retenue par le mandataire, on verra dans *l'intentio : quidquid dare facere oportere ex fide bona ;* mais en réalité, ce que le demandeur réclame, c'est le paiement d'une somme déterminée, et si le défendeur reconnaît la devoir, il y aura véritablement *intentio incerta* suivie d'une *confessio certi*.

19'. — Quoi qu'il en soit, on ne peut dire au juste quelle était, sous la loi Rubria, la situation de *l'incerti confessus ;* au contraire, pendant l'éque classique, ce texte d'Ulpien ne laisse aucun doute : *Certum confessus pro judicato erit, incertum non erit. Si quis incertum confiteatur vel corpus sit confessus Stichum vel fundum dare se oportere, urgeri debet, ut certum confiteatur* (18).

(18) L. 6. pr. et 1. *de conf.*

Si donc l'aveu portait sur une somme d'argent, il était exécutoire ; mais s'il n'avait pas pour objet une chose certaine, son effet était à peu près celui de la *pronuntiatio* dans les actions *in rem* (19), c'est-à-dire qu'il fallait recourir à un *arbitrium* (20) ; et, pour éviter ces longueurs, Ulpien recommande de presser le *confessus ut certum confiteatur*. Quel est le sens de cet *urgeri*? Il ne peut être question évidemment de forcer l'avouant par mesure directe, ni coercitive ; le fait avoué, désormais acquis au demandeur, n'a plus besoin d'être prouvé et la loi Rubria permet alors au préteur (21) de donner la *missio in possessionem* sur un *incerti confessio :* tel est le sens de *l'urgere*, telle est la voie pour arriver à la *certi confessio ;* dès lors, n'a-t-on pas raison de dire que la loi Rubria éclaire les jurisconsultes de l'époque classique ?

20°. — En résumé, le principe *confessus pro judicato* n'est vrai que du *certi confessus ;* quant à *l'incerti*, le demandeur a le choix, ou de provo-

---

(19) Avec cette restriction que la *pronuntiatio* revêt l'autorité de la chose jugée, tandis que nous l'avons refusée à l'aveu.

(20) V, l. 25, 2, *ad leg. aquil.* 9, 2. — Cfr. Bonjean, t. 1, p. 495, et Maynz, *Cours de d. romain* t. 1, § 48.

(21) Les magistrats municipaux n'avaient pas le droit de prononcer une *missio in bona* ; voilà pourquoi la loi Rubria le donne aux préteurs.

quer l'avouant à la fixation d'une somme déterminée, ou de faire procéder à l'estimation de la chose, par le juge, au moyen d'une *confessoria actio* dans laquelle *judex non rei judicandae sed aestimandae datur*.

Avant d'examiner les modifications qui ont signalé la fin de l'époque classique, nous devons étudier l'aveu dans l'importante question des actions *in rem* (22).

21°. — L'analyse du rôle du *confessus* est facile, à condition de tenir compte de la distinction inhérente à tous les procès en revendication et qui les partage en deux phases, séparées chacune par un jugement : l'une, la *pronuntiatio*, portant sur le droit de propriété abstrait du demandeur, l'autre, l'*arbitrium*, ayant pour objet l'obligation de restituer que doit subir le défendeur. De même que dans le *sacramentum in rem*, il n'y a pas lieu d'exiger ce *sacramentum* en présence du défendeur qui avoue la propriété de l'adversaire ; de même aussi, dans la procédure *per sponsiones* la *confessio* évitera les promesses préjudicielles dont les parties devaient convenir respectivement et dans la procédure *per formulam petitoriam*, l'aveu remplacera la *pronuntiatio*, c'est-à-dire le

(22) Nous ne trouvons, à cet égard, aucun renseignement dans la loi Rubria ; c'est toujours au titre *de confessis* que nous empruntons ce développement.

premier jugement. Mais l'ensemble des devoirs du juge, sa mission finale, qui est de mener le procès jusqu'à la restitution, n'est pas terminée par l'aveu ; seule, la première partie de ses fonctions est abrégée et facilitée.

La loi Rubria, il est vrai, n'autorise aucune conjecture : a-t-on suivi contre le *confessus rem esse* une autre procédure que contre l'*incerti confessus ?* Elle ne le dit pas ; mais il nous suffit de citer ce texte d'Ulpien pour confirmer ce que nous avançons : « Si je prétends que ce fonds est à moi et que tu l'aies avoué, tu seras dans la même situation que si ma propriété avait été reconnue par une *pronuntiatio* (23). »

Peut-on exprimer plus péremptoirement qu'à la suite de l'aveu, la chose appartient au demandeur ?

Et plus loin, toujours au titre *de confessis* : *dabitur igitur.. confesso tempus ad restitutionem, et si non restituatur lis æstimabitur* (24). L'ordre de restituer se rattache donc à l'aveu, le *confessus* doit restituer ou accepter l'*arbitrium litis aestimandae.* La première phase du procès est terminée ; il ne saurait, sous aucun prétexte y revenir et demander une *pronuntiatio.* Il est donc bien

(23) L. 6, § 2, *de conf.*
(24) L. 6, § 2, *de conf.*

avéré que c'est la *confessio* et non la délivrance de la formule qui tranche la question de propriété; il ne reste plus à l'avouant que de restituer la chose ou, sinon, d'accepter l'*arbitrium*.

22°. — Toutefois, dans plusieurs cas, la procédure est plus compliquée; tel est celui où le défendeur, tout en avouant la propriété, a encouru une responsabilité pour une faute personnelle, par exemple, s'il a détérioré la chose. Doit-il alors fournir la *cautio judicatum solvi?* L'affirmative ne paraît pas contestable; car, au fond, la question de revendication est toujours la principale et il est de règle que, dans une action réelle, tout défendeur doit fournir cette sûreté. Toutefois si, reconnaissant également les prétentions aux accessoires du demandeur, il limitait à la question d'indemnité toute la décision du juge, nous le dispenserions de la *cautio;* car le défendeur apparaît alors comme uniquement tenu d'une action personnelle et il n'y a aucun motif juridique pour lui imposer cette formalité. L'aveu aura donc pour effet de dispenser de la *cautio judicatum solvi*. Loin que la situation du demandeur en soit aggravée, il atteindra, grâce à l'aveu, le même résultat que lui eût procuré la *pronuntiatio* et cela, sans lutte, sans preuve d'aucune sorte à administrer : autant de difficultés de moins pour obtenir une décision formelle.

23°. — Voici, du reste, la formule qui sera

délivrée dans les actions *in rem : « Quod N[s] N[s] in jure confessus est fundum A[i] A[i] esse nisi eum fundum N[s] N[s] A[o] A[o] arbitratu tuo restituet, quanti ea res erit*, etc. »

Cette formule ne peut, en principe, contenir d'exception, car la *confessio in jure* emporte renonciation à en faire valoir. Cependant que décider au cas où le *confessus* voudrait établir son droit des impenses qu'il aurait faites étant en possession ? Le magistrat pouvait assurément refuser le *judicium* et donner des sûretés au rétenteur jusqu'à complète satisfaction, en imposant une caution à l'adversaire ; mais rienne l'empêchait également d'insérer une exception de dol qui laisserait alors au *judex rei aestimandae* la faculté d'examiner et de vérifier ces dépenses. Cette dernière solution n'est pas présentée dans les textes d'une façon absolument certaine, mais l'emploi, dans cette espèce, de l'exception de dol n'en est pas moins fort probable.

24°. — Toujours en suivant le texte, il nous mène à un autre ordre d'idées : le rôle de l'aveu dans les interdits. Rappelons d'abord les préliminaires de la procédure. On y suivait la même marche que dans les actions ordinaires ; les deux parties ont à se présenter devant le magistrat (25),

(25) Cette nécessité de la comparution des deux parties résulte, au surplus de cette définition : « *interdicta appellantur, quia inter duos dicuntur.* » (*Inst. Just.* lib. IV, tit. 15, § 1).

le demandeur s'assurera de la comparution de l'adversaire par *l'in jus vocatio* ou un *vadimonium* (26) ; une fois *in jure*, il exposera l'objet de sa plainte à laquelle répondra le défendeur. Si celui-ci reconnaît la légitimité des griefs dirigés contre lui, s'il avoue être tenu à exhibition ou à restitution, l'interdit ne sera pas délivré : *praetor auctoritatem suam* FINIENDIS CONTROVERSIIS *interponit* (27).

Ceci ne s'applique pas aux interdits prohibitoires ; pour plus de rectitude dans les idées, nous leur consacrerons un paragraphe spécial ; si maintenant nous supposons un *incerti confessio* dans un interdit restitutoire ou exhibitoire, il faudra recourir à un *arbitrium* pour estimer l'intérêt pécuniaire du demandeur ; le magistrat délivrera alors une formule, sorte de *confessoria actio*, et où il sera fait mention de la reconnaissance, par le défendeur de ce qui était l'objet de l'interdit : *l'intentio* contiendra les termes de l'interdit et la condamnation sera d'une *quanti ea res erit*. Voici cette formule telle qu'elle a été construite par Savigny et corrigée par Demelius (28) : « *Quod*

(26) On donnait également, en cas d'absence non justifiée, la *missio in bona* contre l'*indefensus*. L. 3, § 14, *de hom. lib.* XLIII, 26.

(27) Gaïus, IV, 139. — L. 1. § 1. *De tab. exhib.* XLIII, 5.

Nⁱ Nⁱ Aᵐ Aᵐ de fundo de quo agitur dejecisse confessus est, quanti ea res erit, tantam pecuniam Nᵐ Nᵐ Aᵒ Aᵒ condemna. »

25°. — Il est à propos de signaler ici une controverse qui divisait les jurisconsultes romains : Proculus et ses partisans voyaient une sorte d'aveu tacite dans le fait de demander un arbitre. Gaïus (29), au contraire, prétendait que celui qui réclame l'*arbitrium* diminue ses risques, plutôt qu'il n'avoue ; cette discussion n'est pas facile à éclaircir ; les grandes lacunes que présentent les textes dans toute cette matière ne nous permettent pas de nous aventurer plus avant, sans nous lancer dans le champ des conjectures ; qu'il suffise d'ajouter qu'en cas d'*incerti confessio*, l'avouant, pour éviter ce *judicium*, où il n'a rien à gagner et tout à perdre peut, comme dans les actions *in personam*, faire porter son aveu sur une somme déterminée : *urgeri debet ut certum confiteatur.*

26. — Tout autre est l'aveu dans les intérêts prohibitoires, serait-il aussi étendu, aussi explicite que possible, la délivrance d'un interdit n'est jamais superflue ; car il s'agit ici d'une défense d'agir à l'avenir de telle ou telle façon, défense,

---

(28) Demelius, p. 166.
(29) Gaïus, IV, 163.

provoquée par l'attitude du défendeur. Cette différence, entre les deux catégories d'interdits, s'explique aisément. Lorsqu'en effet, il est question de contraindre à restituer ou à exhiber une chose et que le défendeur reconnait la légimité de ces prétentions, l'interdit est inutile pour donner satisfaction au demandeur, celui-ci n'aura qu'à rendre exécutoire la *confessio*. S'agit-il, au contraire, pour celui-ci, de réclamer protection? On comprend alors la sommation du magistrat au défendeur, — se fût-il même reconnu l'auteur des faits de violence, — d'avoir à s'abstenir de tels actes à l'avenir. On pourrait objecter, il est vrai, qu'il n'existe aucun motif de donner un interdit contre une personne qui a tout avoué; aussi semble-t-il plus juste de décider que l'interdit prohibitoire s'applique au fait même de l'aveu; c'est-à-dire que le préteur défend de contrevenir dorénavent à ce qui a fait l'objet de la *confessio* et alors, aussi longtemps que le *confessus* obéit à la défense absolue qui lui est faite, il y a, dans cette soumission, une satisfaction tacite au droit du demandeur, et il est inutile de pousser plus loin la procédure. Si, plus tard, il contrevient à l'interdit, la question paraîtra devant le juge et l'on emploiera la procédure *per sponsiones*, obligatoire, comme on sait, dans les interdits prohibitoires.

27. — En résumé, depuis la loi Rubria, jusqu'au cœur de l'époque classique, il résulte des textes deux propositions importantes :

1° *Certum confessus pro judicato est*; c'est-à-dire que, dans les actions personnelles, l'exécution sur la personne peut avoir lieu immédiatement après les délais légaux et l'exécution sur les biens, la *venditio bonorum*, quand la première voie de contrainte cessa d'être usitée. Dans es actions réelles, celui qui reconnaît la vérité de l'*intentio* est également *pro judicato ;* il perd le droit de se défendre dans un *judicium* et il faut, pour arriver à l'exécution, soit une *certi confessio*, soit un *arbitrium litis æstimandæ*.

2° Dans tous les autres cas (30), le *confessus* n'est pas *pro judicato*, êt, à moins de faire une *certi confessio*, l'*ordo judiciorum* suit son cours régulier.

SECTION III

DE L'AVEU, SOUS LE SÉNATUS-CONSULTE DE MARC-AURÈLE.

28. — Examinons maintenant quelle a été l'innovation introduite par le Sénatus-Consulte de

(30) V. toutefois ce qui sera dit de l'aveu dans les *actiones quae infitiatione duplantur*, p. 45.

Marc-Aurèle ; cette disposition, dont le texte même nous a échappé, n'est que très brièvement rappelée dans la loi 6, § 2, *de confessis*; et, sans le commentaire d'Ulpien qui, par hasard, prononce le nom de *divus Marcus*, et une autre allusion dans le titre précédent, nous en ignorerions jusqu'à l'existence et nous n'aurions su à qui attribuer les modifications apportées à cette époque à la théorie de l'aveu. Elles consistent principalement en ce que, à partir de Marc-Aurèle, tout *confessus* est assimilé au *judicatus*, sans distinguer le *certus* de l'*incertus*, sans tenir compte de la nature du procès.

En posant cette affirmation, nous nous appuyons des textes que nous avons relatés. *Post rem judicatam, vel jurejurando decisam vel confessionem in jure factam, nihil quaeritur post orationem divi Marci, quia* (post orationem divi Marci) *in jure confessi pro judicatis habentur* (31). — Et plus loin: *si alia quacumque actione civili vel honoraria vel interdicto exhibitorio vel restitutorio vel prohibitario dum cuis convenitur, confiteatur, dici potest in his omnibus subsequi prætorem voluntatem orationis divi Marci debere et* OMNE OMNINO QUOD QUIS CONFESSUS EST *pro judicato habere* (32).

---

(31) L. 56. *De re judic*. XLII, 1.
(32) L. 6. *De conf*. XLII, 2.

L'aveu passé devant le préteur a donc, quel qu'il soit, la force d'un jugement; nous sommes autorisé à le déduire de la généralité et de la forme absolue des termes : *omne omnino quod quis confessus est* et il ne faudrait pas chercher à restreindre la portée de ces expressions par l'interprétation de celles qui suivent; on y dit seulement qu'il faut donner un délai à l'avouant dans une certaine catégorie d'actions : celles *in quibus dies datur ad restituendam rem.*

29. — Cependant il est discuté dans les auteurs allemands (33) si cette innovation doit réellement être attribuée à l'*oratio Marci* ; nous venons de nous prononcer pour l'affirmative en en donnant les raisons. Ajoutons en outre, que si l'on voulait considérer cette règle comme existante dès le début de l'époque classique, ce serait faire tomber Ulpien dans une contradiction manifeste, lui qui établit au *principium* que l'*incertum confessus pro judicato* NON *erit ;* au contraire, l'opinion que nous défendons envisage le § 6 *de confessis* sous son véritable point de vue, celui d'un exposé historique de la théorie de l'aveu pendant toute la période classique (34).

---

(33) Notamment Keller, § 63. — Bethmann-Hollweg et Savigny, *Syst.* VIII, p. 15.

(34) Il semblerait cependant résulter d'une constitution 4, c. VI, 31, que le *confessus* n'est assimilé au *judicatus*

30. — Jusqu'à présent nous sont apparus trois importants monuments législatifs ; la loi des XII Tables, la loi Rubria, l'*oratio Marci*. Chacun d'eux a marqué l'aveu d'un caractère spécial en lui créant, à diverses périodes, une situation différente. Il est néanmoins une catégorie particulière d'actions, où la *confessio* ne s'est inspirée d'aucun de ces trois textes : nous avons nommé celles *in quibus lis infitiando crescit in duplum.*

Ces actions sont au nombre de six :

L'actio judicati, quand le défendeur niait l'existence du jugement (35).

L'actio depositi miserabilis, donnée contre le dépositaire qui conteste le dépôt et refuse de la restituer.

L'actio depensi, introduite par la loi Publilia, pour faciliter aux *adpromissores* leur recours contre le débiteur principal.

L'actio legati certi per damnationem.

---

que lorsqu'il porte sur une *certa quantitas*. Or, cette constitution est de 293, c'est-à-dire plus d'un siècle après Marc-Aurèle; l'innovation introduite dans la *confessio* serait, par conséquent, reculée d'autant; si *l'oratio Marci* n'était marquée dans deux textes explicites, l'hésitation pourrait nous gagner; mais, à moins d'accuser d'interpolation le texte d'Ulpien, il est impossible de ne pas en tenir compte.

(35) Quand il en niait la validité, la condamnation se bornait au simple. Accarias, p. 916, n. 1,

Celle donnée contre le vendeur qui a trompé l'acheteur sur la contenance du fonds vendu.

Enfin, l'*actio legis aquiliæ* (36).

31. — Pour les cinq premières, les notions manquent absolument, mais, pour celle-ci, il est aisé de reconstituer les principes spéciaux. On peut les rattacher à l'idée générale que l'aveu, dans cette catégorie d'actions, sans mettre à proprement parler, fin au procès, ne fait que lui imprimer une direction déterminée Ainsi, contrairement aux autres cas où le défendeur est tenu immédiatement après son aveu, il ne se trouve lié ici que lorsque la *litis contestatio* sera intervenue à la suite de la *confessoria actio* (37). A vrai dire, ce point de vue ne se trouve formellement exprimé dans aucun texte ; mais il résulte de la nature des choses. Le préteur, en effet, quand il s'agit de poursuivre un *damnum injuria datum*, donne le choix entre deux formules : une, pour le cas d'*infitiatio* ; l'autre, pour le cas de *confessio*. Jusqu'à la *litis contestatio*, le défendeur est libre de se décider pour un ou l'autre

---

(36) Si le défendeur contestait le fait même du délit, mais non s'il discutait seulement le montant de l'indemnité à fournir.

(37) Cette expression fait voir que nous n'examinons ici que l'*incerti confessio*, car l'aveu ayant pour objet un *certum* engendre même force exécutoire que dans toute autre action.



parti et sa situation dépendra de l'option qu'il aura faite au moment où se terminera l'instance *in jure*. S'il a avoué, il sèra condamné au simple : *haec actio adversus confitentem competit in simplum* (38); s'il a nié, sa négation entraînera la peine du double. On peut citer, à l'appui de cette théorie, ce qui se passe en matière d'*interrogatio in jure* où l'*interrogatus* n'est, lui aussi, définitivement lié par sa réponse que s'il y a eu *litis contestatio* sur l'*interrogatoria actio* (39).

32. — Une seconde différence entre la *confessio in jure* dans les actions *quæ infitiatione duplantur* et les autres, consiste pour la première catégorie, dans la possibilité de faire avouer *per procuratores*; ici, pas de discussion, les textes sont formels : Ulpien nous dit, en effet, que si les mandataires, curateurs ou tuteurs, ont avoué que le mandant, le pupille ou le mineur se sont portés à des voies de fait, on donne contre les premiers l'*actio confessoria utilis* (40).

Au contraire, pour le second groupe, l'aveu fait par un fondé de pouvoir est insuffisant dans tous les cas : *sed an et ipsos procuratores vel tutores*

---

(38) L. 23, § 10, *ad leg. aquil.* IX, 2.

(39) Du reste, la loi 20, pr. *de interr.* XI, 1, laisse deviner clairement que dans l'*act. leg. aquil.* le magistrat interrogeait le défendeur pour savoir quel parti il voulait prendre.

(40) L. 25, § 1. *Ad. leg. aquil.* IX, 2.

vel curatores fateri sufficiat videamus, et non puto sufficere (41).

Il résulte donc que, dans les actions *quæ infitiatione duplantur*, il y a possibilité de prendre fait et cause pour un autre, en acceptant une *confessoria actio* en son nom.

B. — De l'Aveu provoqué par une *interrogatio in jure.*

33. — Nous ne pouvions, sans être incomplet, négliger la théorie des *interrogationes in jure*. Au cours d'une étude de l'aveu, l'occasion se présentait naturellement d'en dire quelques mots. Ces *interrogationes* qui se passaient devant le magistrat ne ressemblaient en rien aux interpellations solennelles des actions ds la loi, leur but était de provoquer certains renseignements nécessaires au demandeur ou à la rédaction de la formule. On devine immédiatement l'importante modification apportée aux règles générales (42).

---

(41) L. 6. § 4, *de Conf.*

(42) Au point de vue de la marche de la procédure, *l'interrogatio in jure* apporte aussi un changement en ce que, au lieu d'abandonner au juge l'examen de tout le procès, elle en limite le champ d'exercice, et retire au *judex* une partie de la contestation.

L'aveu qui, d'ordinaire, reposait sur une libre déclaration de volonté, est au cas présent, imposé au défendeur, sous peine de grand désavantage, s'il refusait de répondre ou s'il donnait des réponses mensongères. L'*interrogatus* se voit, pour ainsi dire, forcé de livrer au demandeur des armes contre lui-même. Voilà une première différence. La seconde consiste en ce que l'aveu, sollicité par l'*interrogatio*, ne porte pas, comme l'aveu spontané, sur le fond de la contestation ; il n'est que partiel, c'est-à-dire se réfère à certaines circonstances nécessaires au juge pour rendre sa sentence ; il en résulte avec évidence que, contrairement à la *confessio* proprement dite, l'aveu partiel ne rendait pas le *judicium* inutile, car on ne pouvait restreindre la formule uniquement à ce qui était débattu, elle devait porter sur l'ensemble du procès, sans exclure les points de droit dont la preuve était acquise au demandeur.

Jusqu'ici, rien de mieux ; on comprend l'ordre, plus ou moins sévère, imposé par le juge de dire la vérité, on comprend l'effet différent de ces deux sortes d'aveu ; mais ce qui s'explique plus difficilement, c'est de savoir pourquoi il n'y avait lieu à *interrogatio* que dans un cercle étroit de procès. Quelle est donc au fond, la pensée qui a présidé à l'institution des *interrogationes in jure?*

Elles étaient nécessaires, soit pour éviter la *plus petitio*, dans la *condictio certi* dirigée contre un héritier du débiteur, soit pour épargner au demandeur la peine et les frais d'un procès, en le dispensant de la preuve et en pressant l'interrogé de dire la vérité. Voilà à quel besoin pratique elles ont répondu, et c'est pour cette raison que le préteur les a introduites dans son édit. Deux d'entre elles, les plus remarquées : l'*interrogatio an heres sit* et celle *an servus sit in potestate*, se trouvent côte à côte dans des textes différents (43) ; il semble assez logique d'en conclure à une communauté d'origine. Nous en étudierons une troisième : celle donnée au cas d'une *cautio damni infecti*, pour connaître le propriétaire de l'*ædes vitiosa*.

Quant aux autres, l'*interrogatio de peculio*, *de ætate*, leur existence juridique, en tant qu'*interrogatio*, a été contestée ; nous aurons à nous prononcer accessoirement sur cette question.

34°. — *Interrogatio an heres sit et quota ex parte.* — Destinée à aplanir. pour les créanciers de la succession, les difficultés qui s'opposent à la reconnaissance de leurs droits, cette *interrogatio* rentre dans le système général de protection déjà puissamment organisé a Rome pour défendre

(43) L. 5, et L. 20, *de interrogat*. XI, I.

les créanciers contre les héritiers de leurs débiteurs, et dont nous retrouvons la trace dans le bénéfice de la *separatio bonorum*, dans la *missio in bona defuncti*, toutes mesures qui ont pour effet de conformer le gage les créanciers à la situation de la masse, aussitôt après l'adition. Il faut y ajouter l'*interrogatio*. qui apparaît comme un moyen de décharger les créanciers du fardeau, parfois du péril de la preuve.

Adressée par le magistrat, cette interrogation porte sur deux faits : Le défendeur est-il héritier ? Et pour quelle part ?

D'abord, est-il héritier? Ici, l'*interrogatio in jure* n'est pas, à vrai dire, une demande relative à la délation ou à l'adition de l'hérédité, mais plutôt la question adressée à l'héritier s'il est prêt à défendre la cause, en tant que successeur du défunt. Un texte de Paul (44) rend fort bien le fondement et le but de cet *interrogatio* : « *si quis tamen heredem se respondendo* (45) *vel actiones patiendo defunctum defendat, bona defuncti venire non poterunt.* » — *Respondere esse heredem*, équivaut donc à *actiones pati* ; celui qui répond affirmativemment à l'interrogation : *an heres sit*,

(44) L. 4, *de rebus auct. judic. possid.* XLII, 5.

(45) La récente édition de Th. Mommsen, Berlin, 1882, propose *respondendo*, au lieu de *spondendo*.

s'engage à supporter « le choc des créanciers » ; il empêche la *missio in bona* contre la succession et préserve de l'infamie la mémoire du défunt. Le véritable motif de l'*interrogatio in jure* n'est donc pas la dispense de preuves ; car si l'héritier vient à nier sa qualité, il faudra nécessairement que le créancier qui l'actionne vienne établir tôt ou tard qu'il est le représentant de son débiteur. Répondre affirmativement à la question *an heres sit*, c'est déclarer au créancier qu'on accepte la responsabilité des dettes du défunt, c'est s'engager à prendre une détermination. Voilà tout le résultat que veut obtenir le créancier ; peu lui importe que l'héritier ait ou non fait adition ; ce qu'il lui faut, c'est d'être sûr d'avoir un garant pour les obligations du défunt. Et la meilleure preuve que tel est le résultat d'une réponse affirmative, c'est qu'on considère comme un cas d'*intercessio* le fait d'une femme se disant à tort héritière, et qu'on lui donne l'exception du sénatus-consulte Velléien (46).

Cet aveu, fait *in jure*, deviendra obligatoire par la *litis contestatio* ; et le *judex*, traitant le *confessus* comme tenu des dettes du défunt, le condamnera à la prestation de ce qui est dû.

35°. — 2° Pour quelle part est-il héritier ? *Qua*

---

(46) L. 23. *ad senatus consult. velleianum*, XVI, 1.

ex parte heres sit? — C'est dans cette hypothèse que réside la véritable sanction pénale (47), attachée au défaut de réponse ou à la réponse fausse de l'adversaire. Au cas de déclaration mensongère, la punition consistait à admettre pour vraie la supposition la plus défavorable.

L'*interrogatus*, en effet, pouvait prendre différents partis : - affirmer ce qui n'est pas : on le traitait alors comme si sa réponse était conforme à la vérité ; — nier ce qui est, se prétendre, par exemple, héritier pour une part plus faible qu'en réalité, opposer le silence aux interrogations ; il était, dans ce cas, tenu *in solidum* : « *mendacii hanc pœnam feret quod in solidum convenitur* (48) ; » l'assimilation à un *heres ex asse* de l'héritier partiel qui célait la vérité, c'était la seule manière de triompher de ses réticences et de sa mauvaise foi.

Les créanciers avaient, il est vrai, deux ressources pour parvenir à leur fin : d'abord en se tournant contre la masse de la succession ; ils forceront indirectement les héritiers à payer les dettes, chacun pour sa part contributive et de cette manière se fera connaître la proportion dans laquelle chacun est tenu ; ou bien, ils se pren-

(47) L. 11, § 4, 5, 6, 7, *de interrog*. Cfr. Bonjean, t. 1. p. 492.

(48) L. 11, § 9. *de interrog*.

dront directement à l'*interrogatus*, afin d'établir sa part de responsabilité ; dans ce cas, si l'action est *incerta*, le demandeur risque, il est vrai, de succomber, s'il n'arrive pas à prouver (49) ce qu'il avance, mais il obtiendra toujours satisfaction en poursuivant les co-héritiers. Que si, au contraire, l'action est *certa*, il faudra qu'elle porte sur le montant exact de la proportion pour laquelle l'héritier représente le défunt ; sinon, les créanciers s'exposent, ou à une *plus petitio*, et par là même à la perte du procès, ou à une *minus petitio*, s'ils poursuivent le débiteur pour une proportion inférieure à son obligation héréditaire.

C'est pour prévenir, d'une part, ces lenteurs et de l'autre, les dangers d'une procédure rigoureuse et les fractionnements (50) de la demande, qu'on déclare héritier *ex asse* celui qui refuse de dire au créancier dans quelle mesure il est débiteur. Ici, également, le moment décisif sera celui de la *litis contestatio* ; jusque-là, comme nous l'avons

---

(49) Nous avons dit que c'était souvent une grande difficulté d'administrer la preuve qu'un tel est héritier : et c'est en partie pour cette raison que le préteur a introduit les *interrogationes*. « *Quia difficile esse .. probare aliquem heredem esse.* » L. 2, *de interrog.*

(50) On sait qu'en cas de *minus petitio*, l'action par laquelle on voulait réclamer ce qui était encore dû, n'est recevable qu'à l'expiration des fonctions du préteur qui a délivré la formule.

déjà vu lors de l'action de la loi Aquilia, l'héritier peut encore, s'il veut donner satisfaction, écarter la peine qui le frappe.

36°. — Les *interrogationes* pouvaient être adressées au défendeur, soit par le magistrat, soit par une des parties (51). Faut-il, dans l'espèce qui nous occupe, reconnaître ce droit d'interroger non seulement aux créanciers de la succession, mais encore aux légataires, aux cohéritiers qui demandent le partage, aux réservataires qui veulent établir la légitime? — Il est plus conforme aux textes de ne l'accorder qu'aux créanciers et d'en exclure même le légataire dont la situation se rapproche pourtant sur bien des points des premiers. En effet, tout le titre des *interrogationes* ne vise implicitement que ceux-ci ; sans doute, ils n'y sont pas spécifiés, mais était-ce bien nécessaire? Du reste, le titre du Digeste ne contient pas de théorie bien arrêtée ; on n'y trouve que des fragments de commentaires de l'édit et des appréciations sur des formules d'*actiones interrogatoriae*. Prenons un texte au hasard et nous nous convaincrons qu'il ne peut s'expliquer qu'en l'appliquant aux créanciers.

Dans la loi 12, § 1, *de interrog.*, Paul enseigne qu'on peut donner une exception tirée de la per-

---

(51) « *Interrogatum non solum a praetore accipere debemus, sed et ab adversario.* » (9. pr. *de interrog.*)

sonne du défunt contre *l'actio interrogatoria* arrivant à la suite d'une *confessio se heredem esse;* appliquée à une *interrogatoria actio* intentée par le légataire, une telle décision manquerait de sens, car une exception personnelle au défunt n'est jamais invocable par le légataire.

Remarquons enfin que celui-ci, institué le plus souvent par un legs *per damnationem* (52), aura la peine du double contre celui qui en refuse la délivrance ; il est donc inutile de lui fournir une deuxième sûreté, suffisamment garanti qu'il est par *l'actio legati certi per damnationem.*

37°. — Si maintenant nous voulons reconstituer la formule d'une *actio interrogatoria*, un premier point nous est acquis : c'est qu'on y mentionnait la question et la réponse. La loi 22 de notre titre ne donne, en effet, la qualification *d'interrogatoria* qu'à l'action qui se base sur l'aveu de l'héritier. Pour plus de simplicité, il faut choisir une action *in jus*, et encore s'élève-t-il la difficulté de savoir si, dans *l'intentio*, on mettait le nom du défunt ou de l'héritier. La voici, telle qu'elle a été imaginée par Savigny (53) avec quelques corrections de Rudorff : elle est cons-

(52) Surtout depuis le sénatus-consulte néronien, d'après lequel tout legs nul, à raison de l'impropriété de la forme, valait comme legs *per damnationem.*

(53) *Syst.* VII, p. 23.

truite par imitation de l'action rutilienne donnée au *bonorum emptor* et dans laquelle *l'intentio* était au nom d'une autre personne que la *condamnatio :* ici aussi la *demonstratio* vise le défunt et la *condamnatio*, l'héritier : « *quod Lucio Titio* A^s A^s *centum modos tritici vendidit, quidquid ob eam rem* N^m N^m *qui Lucii Titii heredem (ex semisse) se esse in jure interrogatus respondit,* A^o A^o *dare facere oportet* N^m N^m A^o A^o *condemna.* »

38°. — Nous n'avons plus qu'à exposer l'effet de la réponse à *l'interrogatio :* elle aura celui de lier le défendeur par sa propre déclaration. Le demandeur aura le choix dès lors, en tant que cette déclaration contient un aveu, de baser sur elle sa demande ; c'est-à-dire, de le poursuivre comme héritier ; quant à la nature de ce lien, elle est tout indiquée par ce texte d'Ulpien : « *qui interrogatus responderit sic tenetur quasi ex contractu obligatus pro quo pulsabitur* (54). » Le défendeur est-il obligé vis-à-vis du demandeur *comme* par un contrat ou par un *quasi* contrat ? Cette dernière solution paraît la plus admissible, bien que les textes ne l'indiquent pas clairement. L'en-

(54) L. 11, § 9, *de interrog.* La réponse ne lie, bien entendu, *l'interrogatus* qu'envers celui qui pose la demande : « *ab his qui in jure non interrogassent ex responso suo conveniri non posse.* »

gagement du défendeur a, en effet, une cause licite autre qu'une convention ou qu'un délit, ce ne peut être qu'un quasi contrat.

39°. — Nous passons à la seconde interrogation : *an servus in potestate sit*, donnée au cours de l'action noxale. A Rome, lorsqu'une plainte était dirigée contre le père ou le maître, à raison du délit de son fils ou de son esclave, l'offensé dans sa personne ou ses biens laissait au maître l'alternative, indiquée du reste dans la formule, ou de fournir réparation, ou de livrer l'auteur du délit. Nous supposons ici l'instance engagée ; le maître a opté pour le second parti et le demandeur le questionne pour s'assurer si celui-ci a bien la *potestas* sur l'esclave. Quel est l'effet de l'aveu, dans les éventualités qui peuvent survenir ? Le maître et l'esclave sont présents ; le premier répond affirmativement à la question ; dans ce cas, il doit abandonner noxalement l'esclave sans procès, ou accepter l'instance *in judicium*, dont la formule sera basée sur la réponse affirmative. Si le maître répond négativement, il est forcé d'accepter le *judicium* sans *noxæ judicio ;* mais, jusqu'à la *litis contestatio*, il peut encore se libérer en abandonnant l'esclave.

Ni le maître, ni l'esclave ne se présentent-ils, on suit la procédure de la *contumacia* contre le premier.

Dans l'hypothèse où l'esclave se présenterait seul, on prononce la *ductio servi* si personne ne vient le défendre. D'ailleurs, rien n'oblige la personne offensée de se contenter d'une simple *ductio*, elle a le droit, comme dans le cas précédent, de poursuivre le maître par la procédure des *contumax*.

Supposons maintenant la présence seule du maître : s'il répond affirmativement, il est tenu alors ou de fournir la *cautio servum in judicio sisti*, ou d'accepter l'instance *in judicium*, basée sur l'affirmation de sa réponse et dans laquelle on examinera si le délit lui est imputable ; le juge estimera éventuellement le montant du dommage. Répond-il négativement ? il y a lieu à la même solution que dans le cas de la présence simultanée du maître et de l'esclave.

40. — Quant à établir la formule de l'action noxale à la suite d'une *interrogatio*, en voici les termes probables : l'*intentio* était au nom du maître ; dans la *demonstratio* on faisait mention du délit commis par l'esclave, après quoi l'on ajoutait ; *quem Ns. Ns. in jure interrogatus in sua potestate esse respondit*. Dans les actions *in factum*, où il n'y a pas de *demonstratio*, ce supplément est mis dans l'*intentio* (55).

(55) Voici la formule *in extenso* : « *Si paret illum Ai. Ai. servum a servo Ni. Ni. injuria occisum esse, quem Ns. Ns. in jure interrogatus in sua potestate esse respon-*

Par analogie de textes et de motifs, nous admettons également ces *interrogationes* au cours de l'action *de pauperie* (56). Le demandeur a tout intérêt de s'enquérir si le défendeur est propriétaire de la bête qui a commis des dégâts.

41°. — L'action noxale présente beaucoup de ressemblance avec une autre institution du droit romain, la *cautio damni infecti*. Il y aurait un parallèle intéressant à établir entre la responsabilité du maître pour les actes des personnes soumises à sa puissance et celle qui incombe au propriétaire d'un bâtiment mal entretenu ou tombant en ruine. Qu'il nous suffise de constater que le titre *de interrogationibus* permet au propriétaire du fonds menacé de demander à son voisin si l'*œdes vitiosa* lui appartient, et dans quelle

---

dit, quanti is homo in eo anno plurimi fuit, tantae pecuniae in duplum aut noxae dedere judex Nm. Nm. A°. A°. condemna. » Dans cette formule empruntée à Rudorf, il s'agit, on le voit, d'un délit visé par la loi Aquilia. — A propos de *l'interrogatio* dans l'action noxale, un point resterait encore à éclaircir : quel est l'effet de cette circonstance qu'une personne reconnaît avoir en sa puissance un *noxius*, alors que celui-ci appartient réellement à un autre ? Il s'agit de savoir si la *litis contestatio* passée avec le pseudo-maître libère le véritable, ou bien si cet effet n'a lieu que lorsque le demandeur à l'action noxale a obtenu satisfaction. Nous sommes porté à décider en faveur de la première solution.

(56) Loi 7, *de interrog.*

proportion. Sur le premier chef, l'aveu aura pour conséquence la possibilité d'écarter la *missio in possessionem*, même celle prononcée à titre purement conservatoire, par un premier décret du magistrat. — La dénégation, au contraire, entraînera immédiatement la mise en possession du fonds menaçant par le propriétaire du fonds menacé.

Quant au second chef, sur *l'interrogatio quota ex parte ejus sit praedium*, l'effet de la réponse affimative sera de n'obliger qu'à la réparation du dommage causé par la partie du fonds dont on s'est déclaré propriétaire; c'est bien le sens de ces mots : *ut ad eam partem stipulationem accommodemus* (57). Et, à défaut de *cautio*, la *missio in possessionem* ne porterait que sur cette part.

Que si l'interrogé donne une réponse mensongère, en avançant, par exemple, comme le prévoient les textes, qu'il possède une part plus petite qu'en réalité, il perd son droit de propriété sur la portion dissimulée; et le préteur en prononce immédiatement l'envoi en possessiòn.

42°. — A côté de ces trois *interrogationes*, il en est d'autres dont l'existence est contestée ; on en trouve l'énumération dans Bonjean (58). Nous ne

---

(57) L. 20, § 2, *de interrog.*
(58) Théorie des Actions, t. 1, p. 492.

pouvons, sans sortir de notre cadre, exposer cette théorie avec tous les arguments à l'appui; disons seulement que les mots : *solum quaeritur*, sur lesquels on se fonde pour prouver une interrogation *an peculium sit*, n'ont pas le véritable sens d'interroger; *quaerere* signifie plutôt : rechercher, s'enquérir; or, dans l'*interrogatio in jure*, on a surtout pour but de provoquer une réponse, obligatoire pour celui qui l'a faite. Si toutefois cette argumentation paraissait spécieuse, nous ajouterions que l'utilité d'une telle *interrogatio* (59) n'est pas démontrée; l'existence d'un *peculium* n'influant pas sur la condamnation, il est hors de propos de s'en informer (60).

On a aussi voulu admettre une *interrogatio* au cas d'*hereditatis petitio*, le texte sur lequel on se fonde est la loi 11 et 12 de *Hereditatis petitione*, V, 3; Ulpien nous donne dans ce passage la définition du possesseur précaire : *qui interrogatus cur possideat, responsurus sit quia possideo*. A vrai dire, il faut beaucoup de bonne volonté pour y trouver le moindre indice d'une *interrogatio in jure ;* ne doit-on pas y voir plutôt une définition fantaisiste du *praedo ?* Le mot *interrogatus* qui y figure n'est employé que par supposition et il n'y a aucune conséquence plausible à en tirer.

---

(59) L. 9, § 8, *de interrog*.
(60) L. 30, pr. *de peculio* XV, 1.

Nous n'admettons pas plus l'*interrogatio de aetate* comme *interrogatio* principale; tout l'ensemble du titre la représente connexe à *l'interrogatio an heres sit*. Voici la manière d'interprétation la plus logique : Les créanciers s'informent si l'héritier est capable de payer; car l'éventualité d'un *in integrum restitutio,* assurée au mineur par le préteur, tant contre l'*aditio* que contre l'aveu, ne laisse pas que de les mettre en défiance; aussi, pour toute sécurité, l'interrogent-ils sur son âge; et alors, si le mineur trompe les créanciers à cet égard, il sera mal venu à demander la nullité du paiement.

Néanmoins, l'impartialité nous oblige à ne pas passer sous silence l'objection capitale faite à cette théorie; elle est tirée de la loi 21 *de interrogationibus;* en voici le texte : *Ubicumque judicem aequitas moverit aeque oportere fieri interrogationem dubium non est.* On le voit, la portée en paraît générale et l'emploi de l'interrogation soumis à l'appréciation souveraine du préteur. Nous n'en persistons pas moins à croire que ce texte ne s'applique qu'aux *interrogationes an heres sit,* ou *an servus in potestate* et qu'il ne faut pas y voir une sorte de pouvoir discrétionnaire attribué au magistrat d'admettre en toute matière les *interrogationes in jure*. Du reste tout le titre 1, au livre 11, ne traite en détail que de *l'interrogatio*

an heres sit et on peut affirmer, sans témérité, qu'Ulpien, dans la loi 21, n'a fait que résumer d'une façon théorique et abstraite les différents points qu'il avait abondamment développé au titre 1.

CHAPITRE III

CONFESSIO IN JURE DANS LE SYSTÈME EXTRAORDINAIRE ET SOUS JUSTINICIEN.

43° — Sous le règne de Dioclétien, la constitution de 294 (1) consacra législativement la nouvelle période de procédure, dite : système extraordinaire (2). Deux idées fondamentales la caractérisaient tout particulièrement : d'une part, la disparition des formules ; de l'autre, l'abolition de l'*ordo judiciorum*, c. a. d. la dualité de juridictions du magistrat et du juge.

Cependant, si la procédure formulaire était nominalement abrogée, on n'en continuait pas moins à se servir des formules usitées, qu'une longue existence avait appropriées aux besoins sociaux, mais sans y attacher l'importance qu'elles avaient eue auparavant. De même aussi, malgré la suppression de l'*ordo judiciorum*, nous croyons qu'il

(1) L. 2, c. III, 3.

(2) Les textes, tant juridiques que littéraires, l'appellent de ce nom. V. entre autres. l. 7. *de leg. corn. de fals.* XLVIII, 10.

faut encore distinguer, en ce qui concerne l'aveu, le *jus* du *judicium*.

Une autre innovation plus secondaire, mais qui sera d'un certain poids dans la théorie de l'aveu, marque également ce régime : c'est la suppression de la condamnation pécuniaire. Autrefois, quel que fût l'objet du procès, — corps certain, *facere* ou *non facere*, — le gagnant n'obtenait jamais qu'une satisfaction estimée en argent ; de sorte que, même en cas d'aveu, le procès n'était pas terminé ; et il fallait, à la suite d'une action *confessoria*, recourir à une *litis æstimatio* ; maintenant, au contraire, que la *condemnatio* correspond exactement à *l'intentio*, l'aveu mettra définitivement fin au procès.

44° — Voici dès lors le résultat de l'abolition de la formule : sous le système précédent, lorsque la demande portait sur plusieurs prestations, telles que poursuite en paiement du capital et des intérêts, ou du loyer et des indemnités pour dégradation, la *confessio* ne pouvait porter que sur l'ensemble de la demande, et il ne restait au défendeur que d'avouer sans réserve tous les chefs de plainte, ou de les nier tous (3) ; maintenant, il

(3) L'occasion serait bien venue de parler ici de l'indivisibilité de l'aveu ; y avait-il à Rome, comme dans notre Code civil (art. 1356), une disposition qui ordonne de le prendre ou de le rejeter en entier ? Les textes ne sont pas

aura l'avantage de limiter son aveu à une seule question, et le procès suivra son cours pour les autres. Un tel état de choses n'était guère praticable dans le système aboli, où le juge, esclave de la formule, devait absolument soit condamner, soit absoudre le défendeur.

45° — Enfin, des nouveaux principes dérive encore une modification à la théorie générale de la *confessio*. Certes, l'aveu entraînera toujours une renonciation au droit de se défendre, et en ce sens, il trouve sa place avant la *litis contestatio* (4), ou plutôt l'excluera entièrement, — ceci reste établi — mais il n'y a pas de raison de décider que c'est seulement l'aveu, fait avant la *litis contestatio*, qui rend l'avouant exécutable. Il en est maintenant de même, si la *confessio* intervient après la *litis contestatio*. Quel que soit le moment où elle se produit, — est-ce au début ou au milieu du procès — l'effet est le même.

---

bien explicites : on invoque d'ordinaire la loi 23, § 12, XXXIV, 3, et la loi 9, C. VIII, 35, qui paraît établir des exceptions à la règle de l'indivisibilité : c'est donc qu'elle existait ; mais, nous le répétons, il est impossible de bâtir une théorie exacte avec les simples allusions des textes ; et mieux vaut se taire que de proposer des explications fantaisistes.

(4) Dans cette période, la *litis contestatio* ne se place plus au moment de la délivrance de la formule ; mais lorsque l'affaire a été contradictoirement exposée par les parties et avant les plaidoiries.

La *confessio in jure* ne se distingue donc plus de la *confessio in judicio* par une place déterminée dans le cours des débats, mais par la différence de leur teneur et l'effet de rendre inutile le jugement. C'est là encore, avec le droit pour le demandeur d'arriver à une exécution immédiate, le trait caractéristique et le résultat direct de la *confessio in jure*, dans la nouvelle procédure (5).

46° — Toutefois, plusieurs textes semblent s'opposer à ce principe, en exigeant une condamnation malgré l'aveu : c'est d'abord la loi 5, au titre de *confessis* : « *qui Stichum debere se confessus est... condemnandus est* ; » l'avouant doit donc être condamné. Ce passage d'Ulpien ne peut, selon nous, s'expliquer que par un jugement intervenu à la suite d'une *confessoria actio.*

La loi 7, au même titre (6), présente plus de difficultés ; il paraît en résulter que, bien qu'il y ait *confessio in jure*, il faille cependant un jugement ou une absolution, si l'aveu manque de base. Nous estimons, pour notre part, que ce texte n'a nullement trait à une *confessio in jure* proprement dite, mais bien plutôt à un aveu survenu au cours d'une *cognitio extraordinaria* qui se

---

(5) V. ce qui a été dit à cet égard, p.

(6) « *Quum fideicommissum peteretur heres confessus est debere.... quæsitum est an possit absolvere.* »

rapprochait davantage de l'instance *in judicio* ; le magistrat étant, alors, chargé à la fois de l'instruction et du jugement. C'est ce que nous apprend la lecture du texte ; il y est question en toutes lettres d'un procès en restitution de fidéicommis qui se déroule *apud prœtorem* ; et nous savons, qu'au dire de Gaïus (7), toutes les matières dépendant des fidéicommis appartenaient au domaine des *cognitiones extraordinariœ*. Nous sommes donc en droit de conclure qu'il s'agit ici, non pas d'un aveu *in jure*, mais bien d'un aveu intervenu au cours d'une *cognitio*, et se rapprochant dès-lors de la *confessio in judicio*. Les principes que nous avons reconnus particuliers à la *confessio in jure* restent donc intacts : en vertu de cette idée que tout droit porte en germe sa force exécutoire, elle donne au droit du demandeur son ampleur et sa plénitude naturelles, comme dans les *legis actiones* et la procédure formulaire, et le rend susceptible d'être exécuté sans qu'il soit besoin d'un jugement.

47° — Il ne saurait davantage être question, sous le système extraordinaire, de présomption de vérité engendrée par l'aveu ; plusieurs argu-

---

(7) Gaïus, II, 278.

ments de textes (8) en témoignent, et ce que nous dirons des temps postérieurs à Dioclétien peut s'appliquer également à la procédure formulaire. Qu'il nous suffise de prouver que l'aveu ne produit pas d'*actio confessi* analogue à *l'actio judicati*, ayant le même effet de contraindre le défendeur à fournir ce qu'il a avoué devoir.

Qu'il naisse du jugement une nouvelle *causa debendi*, ne fait aucun doute ; mais il n'en est pas de même de l'aveu qui, tout en terminant les débats, ne fait que confirmer l'obligation déjà indiquée dans le *libellus conventiònis* ; c'est celle-ci qui tend à être exécutée. Comment, d'ailleurs, s'expliquer qu'une action et une obligation puissent résulter, à la fois, de la déclaration que le défendeur ne s'oppose pas au droit du demandeur ? Il n'intervient, en somme, dans le procès, aucun élément nouveau (9) ; on n'y rencontre que la simple reconnaissance d'un ancien lien de droit

---

(8) « *Si quis debitum quocumque modo confessus docetur ex ea re actio creditori non datur, sed ad solutionem compellitur.* » *Sent. Paul.* II, 1 5. — De ce qu'il n'y avait pas *d'actio confessi*, il s'ensuit naturellement que *l'exceptio confessi* n'existait pas. Keller, il est vrai, parle d'une *actio ex confessione* (*les actions Rem.* 732) ; mais ce n'est qu'une variante pour désigner l'action *confessoria*.

(9) Cette idée est fort bien mise en lumière dans Bethmann-Hollweg, t. 3, p. 541 et suiv.

qui ne se transforme pas, par l'effet de l'aveu, comme cela aurait lieu par un jugement. Est-il besoin d'ajouter qu'aucun texte ne présente une action qui engendre le *confessum facere*, tandis qu'il n'en manque pas pour établir que *l'actio judicati* produit un *judicatum fa ere* (10).

Enfin, un autre motif pour refuser à la *confessio* la présomption de vérité (11) absolue des jugements, se déduit de la diversité des moyens de défense, d'une part, contre *l'actio judicati*, de l'autre, contre l'exécution résultat de la *confessio*.

Pour se défendre contre *l'actio judicati*, il faut alléguer la nullité du jugement ; c'est-à-dire que le débat se concentre dans la question de savoir s'il existe ou non ; bien plus, les erreurs matérielles ne peuvent être rectifiées que par une juridiction supérieure ; autrefois, c'était l'objet de la *revocatio in duplum* ; depuis Auguste, c'est par la voie de l'appel.

---

(10) Gaïus, III, 180.

(11) Cette idée s'exprime ordinairement ainsi : « *Confessio in jure pro veritate habetur.* » Sans entrer dans le détail de tous les arguments mis en avant pour l'appuyer, disons seulement que plusieurs auteurs allemands se fondent sur ce que l'aveu est un *succédané* du jugement — nous n'avons pas trouvé d'autre expression pour rendre le mot germano-latin : *surrogat* ; — mais la question n'en est pas plus avancée.

Au contraire, on peut revenir plus facilement sur l'aveu quand il est entaché d'erreurs matérielles, tant pour éviter l'exécution qui suivra la *confessio in jure*, que pour réclamer le paiement fait à la suite d'un tel aveu, et cela, en vertu de la *condictio indebiti.* Il suffit à l'avouant de prouver que la *confessio* a reposé sur une erreur de sa part. Nous arrivons à l'explication de ce texte : *non fatetur qui errat nisi jus ignoravit* (12). A le bien entendre, il signifie que, pour triompher, ce n'est pas assez de justifier d'une *error juris*, mais qu'il faut la démonstration péremptoire d'une *error facti.* Erreur ou ignorance sur les principes du droit n'annulent pas l'aveu ; en voici un exemple : Le *certum debere confessus* trouve-t-il des quittances dans la succession de son auteur ? Cette découverte lui sera d'un grand secours pour faire excuser son erreur ; mais s'il avait avoué toute la dette du *de cujus* parce qu'il ignorait que *l'exceptio divisionis* lui compétait, une erreur de cette nature ne pourrait servir de base à une demande en nullité de l'aveu.

48° — Voilà la portée de ce principe dans les actions personnelles. Quant à *l'actio in rem*, le *confessus,* en invoquant une erreur de fait ex-

(12) L. 2, *de conf.*

cusable, peut pareillement se soustraire à l'exécution; mais pour recouvrer la possession, s'il l'a abandonnée à l'adversaire, la preuve de l'erreur est inutile, et le résultat sera atteint en continuant l'action *in rem*. Ni l'aveu, ni la restitution n'ont empêché le *confessus* de rester propriétaire; on ne peut lui opposer *l'exceptio rei judicatae*, car il n'y a eu ni procès, ni jugement; et *d'exceptio confessi*, il n'en existe pas; hormis la possession, l'aveu n'a rien changé à la situation juridique des parties.

49° — Quel a été le sort des *interrogatio in jure* dans le dernier état du droit romain? C'est par l'examen de cette question que nous terminerons la théorie de la *confessio* sous le système extraordinaire.

Nous avons vu que, dans la procédure formulaire, le droit d'interroger *in jure*, avec effet spécial et obligatoire attaché à *l'interrogatio*, était propre à un petit nombre de points de droit; en est-il encore ainsi, depuis la chute du système formulaire? Tout d'abord, il ne s'agit plus *d'interrogatoria actio*: *interrogationibus autem actionibus hodie non utimur*, mais *l'interrogatio* subsistait encore et a continué jusque sous Justinien. La confusion du *jus* et du *judicium*, ce fait capital de la nouvelle organisation, ne pouvait en effet enlever l'intérêt qu'a un créancier de savoir si un tel est héritier de son débiteur et pour quelle

part. Tout comme autrefois, il ne doit être renvoyé de l'un à l'autre, et il lui faut assurer sa position Le texte qui nous renseigne le plus exactement est la loi 1, au titre *de interrogationibus* (13); malheureusement, on en conteste l'authenticité, et il paraît suspect à bien des romanistes (14). Quoi qu'il en soit, que nous ayons, ou non, sous les yeux des termes interpolés, ils n'en expriment pas moins clairement, à notre sens, le changement survenu à la suite de la disparition de *l'ordo judiciorum*.

Les mots : *tantummodo ad probationes litigatoribus*, etc., demandent explication : on pourrait en conclure que l'aveu, arrivant à la suite de ces *interrogationes*, a le même effet que la *confessio in jure*, ou bien qu'il faut l'assimiler à *la confessio in judicio*. N'est-il pas, au contraire, plus simple de penser que par ces mots : *ad probationem sufficere*, etc., il faut comprendre que, si la *responsio*, intervenant après une *interrogatio*,

(13) « *Interrogationibus autem actionibus hodie non utimur, quia nemo cogitur ante judicium de suo jure aliquid respondere, ideoque minus frequentantur et in desuetudinem abierunt. Sed tantummodo ad probationes litigatoribus sufficiunt ea, quæ ab abversa parte expressa fuerint apud judices vel in hereditatibus vel in aliis rebus quæ in causis vertuntur.* »

(14) C'est ainsi que Bethmann-Hollweg t. 2, p. 214, croit sincèrement à la falsification de ce texte. Savigny, au contraire, *Syst.* VII, 24. y ajoute foi.

ne peut devenir la base d'une action, rien ne l'empêche de mener à une solution favorable dans le procès où *l'interrogatio* a eu lieu.

50° — Quant à l'extension des *interrogationes*, deux textes pourraient nous porter à l'admettre : d'abord, la fin de la loi 1 précitée, où Callistrate ajoute : *vel in aliis rebus quæ in causis vertuntur* ; mais le contexte laisse entrevoir facilement que *aliis causis* désigne ici des questions connexes à celles d'héritage ou de succession.

Un autre passage, plus décisif en apparence, est la loi 21, au même titre ; nous avons déjà fait valoir l'argument tiré de la place occupée par ce texte au titre de *interrogationibus* ; et nous affirmons ici qu'on ne saurait conclure, d'un fragment unique dans le Digeste, à un bouleversement total de la théorie des *interrogationes* et à la faculté illimitée, pour le demandeur, d'interroger en toutes matières le défendeur ; faculté qui, dans le droit classique, était restreinte à quelques cas spéciaux. Il est difficile d'admettre qu'un tel changement aurait pu s'opérer sans laisser de plus profondes traces que deux textes dont, au moins pour l'un, l'authenticité reste douteuse.

Sauf la réserve de *l'interrogatoria actio*, il est donc juste de dire que les *interrogationes in jure* ont continué sous Justinien, avec le même champ d'application que sous les jurisconsultes classiques.

DEUXIÈME PARTIE

CONFESSIO IN JUDICIO

51°. — La *confessio in judicio* était un des incidents du plus haut intérêt qui puisse se produire au cours de la deuxième instance (1) : elle présente ce caractère, commun, du reste, avec la *confessio in jure*, de dispenser le demandeur de la preuve des faits qu'il articule ; mais elle s'en distingue en ce que son existence est connue directement du juge, sans l'intermédiaire du magistrat.

Tout ce que nous dirons de la *confessio in judicio* s'appliquera tout à la fois à la procédure formulaire et au système extraordinaire (2), car elle est restée la même dans ces deux régimes. Ce n'est là qu'une opinion, sans doute, mais elle paraît parfaitement vraisemblable ; et si aucun texte du Digeste ne l'affirme, aucun non plus ne la

(1) Lire à cet égard les § 1 et 9, *pro Caecina*.

(2) Quant aux actions de la loi, les matériaux manquent absolument.

contredit. La raison de ce silence des sources qui nous oblige encore une fois à des conjectures, il faut la rattacher à cette idée, déjà signalée dans notre introduction, que les genres de preuves, à Rome, étaient laissés à la libre disposition du juge, dont pourtant, en toute autre matière, l'initiative était si restreinte : en effet, autant le liaient les termes de la formule, autant il jouissait d'une liberté étendue dans l'appréciation des modes de preuves.

Mais si, sur ce point, les lois ne lui imposaient pas de limites, une jurisprudence incontestée lui dictait ses devoirs, et maint principe était en vigueur qui n'avait été proclamé ni par une loi, ni par un sénatus-consulte. Il en est ainsi de cette règle que le juge, en rendant la sentence, ne peut avoir égard aux faits non invoqués par les parties, quand même il en aurait eu personnellement connaissance. On ne la trouve, effectivement inscrite dans aucun texte, et cependant sa validité et son existence ne font de doute pour personne; pas plus que cette autre imposée au juge de donner comme base à son jugement les faits avancés par les uns et prouvés par les autres, sans avoir à s'enquérir s'ils sont vrais en soi (3).

(3) Pareille règle n'était pas admise en matière criminelle et la loi 1, § 17 et 27 *de quaestionibus* XLVIII, 18

Il n'y a donc pas lieu de s'étonner si les textes font défaut en ce qui nous occupe; on voit qu'ils se taisent sur des points de droit tout aussi importants.

52°. — Voici maintenant l'idée fondamentale qui distingue l'aveu *in jure* de l'aveu *in judicio*. Le premier joint à la force probante un effet liant et obligatoire pour son auteur; le second au contraire, ne possède qu'un seul de ces caractères, celui d'engendrer la conviction dans l'esprit du juge, de motiver à lui seul le jugement (4), mais sans pour cela obliger son auteur.

La principale conséquence à en tirer, c'est que la *confessio in judicio* n'était pas irrévocable (5)

---

recommande aux juges de ne jamais se laisser déterminer par l'aveu d'un coupable, si aucune autre preuve n'édifie leur religion. — V. surtout la lettre de Marc-Aurèle, et de Lucius Verus, à Voconius Saxa, citée en entier dans le § 27.

(4) L. 5 C. *de transat.* II. 4. « *Si... contractus tua confessione constet... scriptura necessaria non est.* »

(5) Nous ne tirons pas argument de la loi 2. C. *de errore advocat.* II, 9. Le texte dit bien que la preuve contraire a enlevé toute force à l'aveu inexact d'un avocat; mais, dans la loi I, il est dit formellement que cette preuve contraire ne peut être administrée que si les maîtres du procès, *domini litium*, sont présents. Il faut donc une contradiction immédiate *ex continenti;* le raisonnement en faveur de l'irrévocabilité n'est donc pas péremptoire.

comme la *confessio in jure*. Celle-là repose tout entière sur la certitude morale qu'elle inspire au juge; or, rien n'empêche ce dernier d'acquérir, par d'autres preuves, une conviction opposée et de donner à l'avouant gain de cause. L'aveu *in judicio* n'est donc pas définitif.

53°. — Du même principe se déduit une autre conséquence. C'est que dans la *confessio in judicio*, il est permis de faire avouer par mandataire ou représentant, et même l'aveu pourra être fait par écrit et de toutes manières : *confiteri quis in judicio non tantum sua voce sed et litteris et quocumque modo potest* (6). Au contraire, dans la *confessio in jure*, nous avons vu que ce n'était point admis ; (7) et on le comprend aisément, pour peu qu'on réfléchisse à la situation irrémédiablement compromettante qu'elle créait à son auteur : que je fasse, *in judicio*, un aveu au nom d'un tiers, son effet pourra être détruit par la preuve contraire et n'engagera jamais mon mandant d'une façon aussi grave qu'une *confessio in jure* qui, aussitôt prononcée, le liera définitivement.

54°. — Enfin, la *confessio in judicio* se sépare de la *confessio in jure* en ce quelle ne rend pas le

---

(6) *Sent. Paul.* v. 5, § 3.

(7) Voir cependant ce qui a été dit au sujet des *actiones quae infitiatione duplantur*, p...

jugement inutile ; le *judicium* devant toujours être terminé par une sentence, sentence que l'aveu *in jure* avait précisément pour résultat d'empêcher.

55°. — Jusques à quand ces différences se sont-elles maintenues ? La *confessio in judicio* s'est-elle confondue, après la chute du système formulaire, dans la *confessio in jure ?* Ou est-ce celle-ci qui a pris le caractère d'une *confessio in judicio ?* Il serait difficile de répondre avec certitude à cet égard. Sans doute, l'une et l'autre ont subi des changements : la *confessio in jure*, par exemple, pouvait avoir lieu immédiatement avant le jugement; et, en général, on serait tenté de dire que, depuis la disparition de l'*ordo judiciorum*, le *judicium* est mêlé au *jus* et que, par là, tout aveu en justice équivalait à une *confessio in jure.*

Cette manière de voir peut être conforme aux apparences, l'est-elle à la réalité ? De ce que les pouvoirs, autrefois séparés entre magistrat et juge, se trouvent, depuis Dioclétien, réunis dans la personne du premier, s'en suit-il que leurs fonctions soient identifiées ? Ne peut-il plus, au contraire, exister deux catégories d'actes, les uns ayant le même effet que ceux passés jadis *in jure* les autres assimilables à ceux qui se déroulaient *in judicio ?* Ce serait plutôt notre avis; et eussions-nous seulement l'ombre d'une donnée, nous serions

portés à conclure que la *confessio in jure* et la *confessio in judicio* ont vécu, sans se confondre, à l'état d'institutions parallèles.

Quoi qu'il en soit, aucun renseignement certain ne nous sollicite à prendre parti pour l'une ou pour l'autre solution; c'est le cas d'appliquer une fois de plus la maxime : « *In dubio abstineas.* »

DROIT FRANCAIS

DU DROIT DE CHASSE

DANS SES RAPPORTS AVEC LA PROPRIÉTÉ

ÉTUDE DE DROIT FRANÇAIS ET DE DROIT COMPARÉ

INTRODUCTION.

Au premier abord, la question de la chasse semble n'avoir qu'une importance secondaire : les historiens et les économistes la négligent, les jurisconsultes s'en occupent peu. Il n'en était pas ainsi autrefois; nos pères traitaient la chasse moins légèrement, et mettaient un soin particulier à l'examen des controverses qu'elle faisait naître; souvent même, il faudra leur demander des leçons (1).

Eh! pourquoi un tel sujet serait-il indigne des recherches de l'historien, ou de l'attention du jurisconsulte? Le premier retrouvera, dans les différentes phases qu'a traversées le droit de chasse, une fidèle empreinte des vieux usages et des institutions nationales; il y a toujours, à une époque donnée, grande conformité entre les lois et les mœurs d'une même nation, et cette vérité ressort également de l'étude du droit de chasse; lui aussi, il reproduit le génie ou la passion de

---

(1) Villequez, *Droit du chasseur sur le Gibier*.

chaque législateur, le caractère de chaque génération.

A Rome, d'abord, nous trouvons la manifestation de cette idée. Le peu de développement de la propriété individuelle, l'assimilation de la chasse à la guerre empêchaient que ce droit devînt la prérogative d'une classe privilégiée, et son libre exercice pour tous devait en être la conséquence.

Sous la période barbare, cette liberté n'est restreinte par aucune loi, et les hommes libres, sans distinction, peuvent user absolument du droit de chasse.

Viennent les rois de la seconde race et avec eux apparaissent les premières restrictions à la faculté générale de chasser partout et en tout temps. Les Capitulaires (2) apprennent que Charlemagne, se ménageant des réserves royales, défendit de chasser dans tel ou tel emplacement. Ce fut là l'origine de ce droit de *forest* qui a joué un grand rôle dans la période suivante et donné naissance au droit de garenne. Avec l'époque féodale, la législation, sauvage en ses commencements, subira peu à peu la loi du progrès moral. Ici, également, le droit de chasse qui retrace et caractérise fidèlement le pouvoir seigneurial dans toute sa puissance, montrera l'influence qu'exerçait la noblesse. Libre au

---

(2) Baluze, *Capitularia regum françorum*, t. I. p. 574.

début, il recevra coup sur coup de nombreuses atteintes jusqu'à ce qu'il succombe. Par des pénalités cruelles d'abord, puis adoucies, les seigneurs défendront ce privilège si convoité, dont l'exclusion à leur profit est tout à fait en harmonie, soit avec la séparation du domaine utile et du domaine direct, soit avec la confusion de la propriété et de la souveraineté.

Sous la monarchie absolue, la chasse devient un droit royal. Ce changement, déjà en germe sous François I[er], reçoit l'approbation des jurisconsultes. Grotius (3) déclare que c'est un attribut de la souveraineté, et l'Ordonnance de 1669 (Tit XXX, art. 14 et 15) consacre cette théorie : « Le roi, dit-elle, *permet* à tout seigneur... »

Enfin, dans la nuit du 4 août 1789, la noblesse renonça à ses privilèges ; ce fut, d'après Louis Blanc, dans son histoire de la Révolution, « une question formidable » que la suppression du droit exclusif de chasse. La loi de 1790, s'inspirant avant tout des intérêts de l'agriculture méconnus par le moyen-âge, confirma cette réaction contre les institutions antérieures et proclama, pour chacun, la faculté de chasser dans sa propriété, à l'exclusion de tout autre. Les privilèges étaient déracinés ! La législation cynégétique, l'une des

(3) *De jure belli et pacis* (Lib. II, cap. II, 5.

premières, avait subi le contre-coup du grand ébranlement politique.

Cinquante ans plus tard, le législateur, tout en maintenant les mêmes principes, introduisit seulement de nouvelles règles de police et de protection.

Intéressante pour l'historien, cette question appartient non moins au jurisconsulte. Souvent en conflit avec le droit de propriété, touchant à la morale publique, le droit de chasse met en jeu tant d'intérêts importants, qu'à ces divers titres, il mérite de fixer l'attention. Procès civils et procès criminels sont sans cesse déférés aux tribunaux. A cet égard, la statistique est éloquente : d'après le compte-rendu de l'administration de la justice, il y a tous les ans, de 18 à 20,000 prévenus traduits en police correctionnelle.

Quant aux tribunaux civils, ils ont à résoudre une foule de questions : responsabilité du fermier de chasse pour dégâts de gibier, droit de suite, conditions d'exercice, limitation des pouvoirs préfectoraux, etc., etc , autant de points sur lesquels la jurisprudence est loin d'offrir une théorie sûre et bien arrêtée.

Le droit de chasse est donc une source de nombreuses difficultés, parce que ceux qui l'exercent ne sont pas exactement instruits de sa juste étendue, et n'ont souvent pour règle que des préjugés

incertains. Il en était ainsi dans l'ancien droit, suivant l'auteur du Code des chasses (4), et depuis, rien n'a changé, car les passions des hommes, dans le cercle de leurs intérêts privés, sont plutôt prêts à s'exciter qu'à s'apaiser, et comme le nombre croissant des chasseurs, le morcellement progressif de la propriété tendent à multiplier les difficultés au lieu de les aplanir, le sujet que nous essayons de traiter ne perdra pas sitôt de son intérêt.

Enfin, il n'est pas de droit dont les posseseurs soient aussi jaloux de conserver le libre et entier exercice, pas de prérogative, dont la violation ne leur porte plus aisément ombrage.

Sous le rapport économique et fiscal, le droit de chasse présente également un intérêt sérieux; rien qu'en effleurant le sujet, il sera facile de s'en convaincre. On délivre, bon an, mal an, dans les 86 départements de la France, 300 à 350,000 permis de chasse (5); notre pays a donc 300,000 chasseurs... sans compter les braconniers ! Ces 300,000 permis rapportent à l'État et aux communes une somme de 9 à 10 millions.

---

(4) V. Henriquez, *Principes généraux du droit de chasse,* Paris 1775.

(5) Veut-on des chiffres exacts? En 1883, on a délivré en France sans compter l'Algérie, 389.511 permis de chasse; ils ont produit à l'Etat 7.011.198 fr. et aux communes 3.895.110 fr. Total: 10.906.308 fr.

D'autre part, les statistiques les plus récentes et les plus sûres montrent qu'en France il y a sur le marché pour trente millions de gibier indigène. « Le produit de la chasse, dit avec raison M. d'Esterno (6), surpasse les produits réunis de l'olivier, du houblon et du mûrier. Que dirait-on d'un homme d'État qui livrerait au gaspillage ces branches de notre industrie nationale, et comment se fait-il qu'on puisse traiter avec mépris une production supérieure ? »

Si l'on ajoute la vente monopolisée de la poudre, l'impôt des chiens, le prix de location au profit de l'État et des communes, tous les ouvriers et industriels que fait vivre l'art de la chasse, on voit que dans le roulement annuel de l'économie financière, il figure pour un vingtième. « On peut donc estimer, conclut M. de Rawton, qu'il n'est pas une perdrix de France tuée légalement qui n'ait légué à son ingrate patrie la somme énorme de vingt francs. Supposons le braconnage éteint et répétons cette somme cinq millions de fois, on arrive à des produits de neuf chiffres d'envergure qui effraient le regard et confondent la pensée.

Enfin, c'est dans toutes les classes de la société que se recrutent aujourd'hui les chasseurs : la

---

(6) Dans son livre : *Le Roi s'amuse..., et la Loi aussi.* Paris 1875.

chasse n'est plus le privilège d'une caste, un divertissement purement aristocratique, mais un plaisir national passé dans nos mœurs au point que, suivant un écrivain moderne, le premier souci d'un jeune rhétoricien, serait bien moins de remporter un prix au concours général que d'avoir un fusil au mois de septembre.

Une étude complète du droit de chasse comprendrait deux parties. La première : le droit de chasse, dans ses rapports avec la propriété, formera le sujet de notre thèse; la seconde : la police de la chasse exposerait les conditions et les règles dont la violation constitue un délit. Cette dernière partie ressort du droit administratif et du droit pénal; mais nous sommes forcés de la négliger : traiter le sujet entier nous entraînerait au-delà des bornes d'une thèse de doctorat. Cependant parmi les trois conditions imposées au chasseur (7) : 1° Ouverture de la chasse ; 2° Obtention du permis ; 3° Consentement du propriétaire. Il en est une, la dernière, que nous ferons rentrer dans le cadre de notre étude. Les questions relatives au consentement sont du domaine du droit civil, et nous en parlerons en examinant l'aliénation du droit de chasse.

---

(7) Loi de 1844. Art. 1 et 2.

(8) A notre connaissance, aucun ouvrage traitant de ces matières n'a encore paru. Une traduction des lois étrangères avait bien était annoncée mais n'a jamais vu le jour. En Belgique, toutefois M. Faider, aujourd'hui procureur

Enfin, la nouvelle loi de chasse, promulguée en Alsace-Lorraine nous a engagé à rechercher les législations cynégétiques de l'Europe. Sans vouloir les suivre dans le détail, nous en signalerons les grands principes tout en faisant des rapprochements à l'occasion.

Notre étude se composera de deux parties : l'une spéciale au droit français, l'autre concernant le droit comparé. La première, pour plus de méthode, se subdivisera en quatre chapitres. Nous en avons réservé un tout entier aux notions historiques (9), les trois autres concernent les questions de droit civil proprement dit.

Dans la deuxième partie, nous avons essayé de résumer, sans rien oublier, les législations étrangères, en les groupant suivant leurs traits caractéristiques.

---

général à Bruxelles, a publié une *Histoire du droit de chasse* dans quelques pays d'Europe ; mais son édition de 1877 n'a pas été mise au courant des nombreux changements qui, pendant ces 8 années, ont affecté la plupart des législations cynégétiques.

(9) Voir page...

PREMIÈRE PARTIE

CHAPITRE I.

NOTIONS HISTORIQUES

1° PÉRIODE PRIMITIVE

> Le droit naturel est un; il est le même pour tous les hommes sur quelque point du globe qu'ils soient placés.
>
> (VIVIEN).

Il est facile de déterminer, sous forme d'abstraction, l'origine de la chasse : elle est aussi ancienne que l'humanité, parce qu'elle a pour base, soit l'instinct de conservation, soit le besoin qu'ont éprouvé les premiers hommes de tuer les animaux sauvages pour se nourrir de leur chair, se revêtir de leur fourrure ou se défendre contre leurs attaques (1). Aussi, à ces époques primitives, où

(1) Verhaegen, *Recherches historiques sur le droit de chasse* p. 11. — E. Rabattut, *Histoire de la chasse, depuis les temps héroïques jusqu'à la chute de l'empire romain.*



la terre était peu habitée, l'abondante reproduction des bêtes fauves fit-elle bientôt de la chasse une œuvre méritoire et glorieuse, *heroicum ac regium studium*. Les premiers chasseurs nous apparaissent donc comme des bienfaiteurs et des héros ; et il ne faut pas s'étonner que leurs noms nous aient été transmis par les légendes ou les anciennes épopées, et que le paganisme en ait fait des dieux en immortalisant leurs exploits. Qui ne connaît, entre mille, les aventures d'Hercule à la poursuite du sanglier d'Erymanthe? Les livres saints, à leur tour, nous ont rapporté les traditions de Nemrod, de Lamech, d'Esaü (2), qui tous furent de grands chasseurs *coram domino*.

Quel fut, à ces époques reculées, le principe dominant? Sans recourir aux hypothèses, on peut affirmer qu'aux premiers âges de l'humanité, il n'existait d'autre règle que celle du droit naturel : « *Quumque hæc animalia* », nous dit Cicéron au livre III *de Finibus*, « *communia ipsa natura fecerat plane licet per eamdem naturæ legem cuilibet primo capienti ea sibi adquirere.* » La chasse constituant en quelque sorte le droit de vivre, on comprend qu'il n'y ait pas eu de restriction à son exercice. Ecoutons encore Puffendorff (3) : « A

---

(2) *Genèse*, ch. 10, vers. 9. — *Ibid.* chap. 25, vers. 27.
(3) *De jure natura et gentium*, Lib. IV, § 3.

l'état naturel, avant que les hommes ne fussent liés par des traités, il était loisible à chacun d'eux, de jouir de tout, sans autre loi que sa fantaisie ou son bon plaisir. » A l'origine, toutes choses faisant donc partie de ce que l'on a appelé si justement la communauté négative, il fallut, pour créer une propriété privée, les faire sortir de l'indivision générale au moyen de l'occupation. Appliqué aux animaux sauvages, ce mode d'acquérir devint : la chasse. C'est ce principe de droit naturel qui, après avoir présidé à la formation des sociétés primitives, prendra place dans les lois romaines ; nous examinerons plus tard comment et pour quelles causes le développement de la civilisation y apporta successivement des limites. Recherchons pour le moment dans quelles proportions les ont appliquées les législateurs hébreux, grecs et romains.

La loi de Moïse est muette ; on n'y trouve aucune donnée certaine ; il n'en pouvait être autrement chez un peuple auquel l'usage de la chair de la plupart des animaux sauvages était interdit (*Lévit.* chap. 11, vers. 6 et suiv.) ; mais les interprétations rabbiniques (4) consacrent le droit du

(4) Cfr. Schaw, *Aus dem neuen Orient*; *Mayer die Rechte der Israeliten, Athener und Römer*. 3 vol. Trèves 1876, et Saalschütz, Mosaïches Recht. Berlin 1853. Les bas-reliefs découverts à Ninive, à Babylone prouvent abondamment que la chasse était en faveur chez ces différents

premier occupant et le respect de la propriété d'autrui, en ce qui concerne la chasse.

En Grèce, les documents sont plus nombreux et les chasseurs s'honorent toujours de voir, en tête de leurs écrivains cynégétiques, Hérodote, Plutarque et Xénophon, dont les ouvrages abondent en préceptes sur la chasse. Nous avons cherché à en tirer les notions juridiques.

Xénophon (5) recommande le respect de la propriété ; il défend à ses disciples de chasser sur les terres ensemencées. Les philosophes, plus catégoriques encore, enseignent qu'on ne peut chasser sans le consentement du propriétaire.

Platon, au contraire (6) — tant il a de respect pour le métier *sacré* (ἱερευς) du chasseur — engage à le laisser passer librement en quelque lieu que ce soit.

Même hésitation chez les législateurs de Sparte et d'Athènes. Tandis que Lycurgue préconisait la chasse comme un exercice propre à fortifier la constitution physique des jeunes gens, et prescrivait de les y conduire chaque matin, Solon (7)

---

peuples. Consultez à cet égard Wilkinson, *Ancienne Egypte* liv. 3, chap. IV. — Cfr. Ludolf, *Historia Aetyopice* chap. IX, N° 22.

(5) *Cynégétiques*, chap. V.

(6) *Traité des lois*, Liv. 7.

(7) Merlin, V° *chasse*. Ajoutons, pour être exact, que ce point est discuté.

l'interdisait sévèrement, attribuant au goût effréné de la chasse la négligence des Athéniens pour les travaux mécaniques.

Du milieu de ces théories oscillantes, on ne voit pas encore surgir des principes définitivement établis ; le droit de chasse, en Grèce, dut passer par bien des vicissitudes avant d'arriver à la netteté et à la précision romaines.

Les maîtres du monde partageaient, avec les autres peuples de l'antiquité, la passion pour la chasse ; tous leurs écrivains en font foi, et, sans parler des riants tableaux des poètes, les autres auteurs sont unanimes à en faire l'apologie ; le plus grand éloge que Pline ait pu décerner à Trajan, fut de le considérer comme un chasseur, parce que, dit-il, la chasse est l'école du soldat : « *his artibus futuri duces imbuebantur.* » — Pollux, au livre V de son *Onomasticon*, écrit à Commode : « Il est convenable que vous soyez chasseur parce que c'est un plaisir digne des héros et des rois (8). »

Mais l'histoire d'un peuple n'est pas seulement, écrite dans les livres : on la trouve encore tracée sur les monuments élevés par les nations. C'est

(8) Cfr. aussi Trebellius Pollio qui dit, en parlant du prince Odenat : « *semper in silvis et montibus vixit perferens calorem et omnia mala quae in se continent venatoriæ voluptates, etc.* et ajoute qu'il était redevable à la chasse de sa bravoure à la guerre.

ainsi que l'empereur Trajan est représenté sur l'arc de triomphe de Constantin, à cheval, poursuivant un sanglier (9). Aussi le législateur romain fut-il naturellement amené à régler, dans l'intérêt général, un plaisir si éminemment national. Toute sa théorie peut se résumer dans le titre du Digeste : « *De adquirendo rerum dominio* », reproduit par les Institutes (10) : « *Omnia igitur animalia, quæ terra, mari, cœlo capiuntur, id est feræ bestiæ, volucres, pisces, capientium fiunt.* »

« *Quod enim nullius est, id ratione naturali occupanti conceditur. — Nec interest, quod ad feras bestias et volucres, utrum in suo quisque fundo capiat, an in alieno. Plane qui in alienum fundum ingreditur venandi aucupandive gratia, potest a domino, si is providerit, jure prohiberi, ne ingrederetur.* »

L'analyse de ce texte découvre deux principes : l'un, sur la propriété des animaux sauvages ; l'autre, sur la liberté du droit de chasse.

Les jurisconsultes romains ont distingué trois catégories d'animaux. La première comprend les animaux sauvages ; considérés comme *res nullius*, — Rome n'a fait ici que suivre les traditions de tous les peuples anciens — ils appar-

---

(9) Montfaucon, *L'Antiquité expliquée*, T. VI, p. 179.
(10) Liv. II, Tit. I, § 12 et 13.

tiennent au premier occupant. Celui-ci, pour acquérir la propriété de l'animal, devait la réduire en son pouvoir exclusif; il ne suffisait, ni de l'avoir blessé, ni de le poursuivre; car on appliquait à la chasse les règles étroites de la possession, en exigeant, pour devenir propriétaire, d'abord l'intention de posséder comme maître, et la détention, le *corpus*, c'est-à-dire le fait d'avoir à sa disposition l'animal chassé.

Les principes, en matière de capture de gibier, n'étaient pas les mêmes chez les Gaulois et les Francs (11); la loi salique punissait d'une amende celui qui tuait le gibier levé par un tiers; le simple fait d'avoir lancé un animal constituait, à lui seul, une sorte d'occupation, et jamais ils n'ont connu la rigueur formaliste du droit romain. Cette différence, quant à notre sujet, doit sa cause à la diversité des modes de chasse usités chez ces deux peuples. Au témoignage de Gratien et de Némésien, la chasse, à Rome, consistait principalement dans l'emploi de filets et de rets, tandis qu'en Gaule, d'après les lois barbares, on se servait de chiens. Aussi les lois du Digeste n'ont-elles jamais prévu les questions de propriété du gibier, poursuivi par les chiens d'autrui; tan-

---

(11) Les Hébreux ignoraient également l'usage des chiens pour la chasse, leurs lois défendant de se nourrir d'un animal pris par un autre.

dis qu'ils recherchent à qui appartient le gibier, pris dans un piège.

Des animaux domestiques seuls, on peut dire qu'ils ont un propriétaire et celui qui les dérobe commet un vol, lors même que l'animal serait éloigné du domicile de son maître ; car celui-ci, bien qu'ayant perdu la possession, en conserve la propriété et la fait valoir par l'action *Furti*, ou la *Condictio furtiva* (12).

Quant aux animaux apprivoisés, il suffisait, pour en être réputé propriétaire, qu'ils fussent tenus dans des enclos, connus sous les noms de *vivaria*, *ornithones*, *piscinae*. Au contraire, les *sylvæ circumseptæ* (bois entourés de haies) ne conféraient pas au propriétaire un droit exclusif sur les animaux qu'elles renfermaient. Il reste à ajouter que les animaux apprivoisés qui parviennent à s'échapper et à recouvrer leur liberté naturelle sont à considérer comme n'ayant jamais cessé de vivre à l'état sauvage : *nostrum esse desinit* (13), *et rursus fit occupantis*. C'est là une conséquence du *jus postliminii*, dont la fiction a été étendue à notre matière, en sorte que, si je viens à prendre

---

(12) Il existe une grande différence entre la perte d'un animal domestique et un animal apprivoisé. Pour celui-ci, le droit de propriété cesse avec la possession ; pour celui-là, au contraire, la propriété est maintenue lors même qu'il se serait enfui.

(13) L. 3, § 7, 41, 1.

plus tard, l'animal échappé, il entre dans mon patrimoine comme une propriété nouvelle et les droits que j'aurais pu consentir sur lui ne revivent plus.

Tels sont, rapidement exposés, les principes relatifs à la propriété des animaux. Quels sont ceux concernant le droit de chasse en lui-même? Les Romains n'ont pas connu de droit régalien, ni de droit féodal; jamais, même au temps de la décadence, leur orgueil national ne se serait plié à de telles fantaisies de la part de leurs princes (14). Aussi la liberté de la chasse était-elle absolue, sans distinction de personnes, plébéiens ou patriciens — il n'y avait de différence que dans le luxe des équipages — le maitre employait l'esclave à la chasse, comme pour l'exécution d'un travail quelconque. Cependant nous devons signaler, à ce propos, une opinion émise par un auteur belge, d'après lequel, aux *sui juris* seuls, appartenait le droit de chasser. Ceux-là seuls, dit-il (15), pouvaient exercer des droits quelconques, qui étaient légalement citoyens, pères de famille, membre d'une *gens*, en un mot, qui

(14) Pendant plusieurs siècles, cependant on réserva aux proconsuls le droit de chasser le lion; mais cette mesure n'avait aucun caractère seigneurial et n'était pratiquée qu'en vue de pourvoir aux jeux du cirque. En 417, une constitution d'Honorius supprima cet usage.

(15) Verhaegen, *Loc. cit.* P. 26.

étaient *sui juris;* tous les autres, *alieni juris*, étant la chose de leurs maîtres ne possédaient aucun droit. L'auteur a raison d'ajouter que c'est une opinion personnelle qui n'engage que lui-même.

Nous ne pouvons, quant à nous, souscrire à l'avis de M. Verhaegen : pareille théorie semble incompatible avec l'ensemble du droit romain ; jamais la chasse n'a été envisagée à Rome, — au moins dans l'ancien droit— que comme une simple faculté, régie par le droit naturel, ouverte dès lors à tout le monde, et il n'est pas admissible que pour l'exercice d'un tel droit, il y ait eu des restrictions au dépens des *alieni juris ;* bien plus, si les Romains avaient voulu subordonner la chasse à la possession d'un droit, n'eût-il pas été plus logique de la rattacher à la propriété.

On ne faisait pas moins de différence entre la propriété d'autrui et la propriété personnelle : — « *Utrum in suo fundo an in alieno* », — ou les biens de l'Etat : « *Ager publicus* «. — Que cette règle fût en vigueur dans les premiers temps de l'Empire, c'est incontestable ; mais, avec l'extension progressive de la propriété privée, d'une part, et l'amoindrissement du droit de chasse de l'autre, on arriva naturellement, dans un pays comme l'Italie, où l'agriculture était en honneur, à proclamer le respect de la propriété, et il fallut

bien reconnaître autre chose que le droit illusoire de demander des indemnités pour les incursions des chasseurs. Aussi, vers le 2me siècle, rencontrons-nous l'édit d'Antonin-le-Pieux rapporté par Callistrate (16) : *« Non est consentaneum rationi, ut per aliena prædia invitis dominis aucupium faciamus .»*

C'est la règle que nous retrouverons, plus tard, proclamée dans les Institutes. A partir de ce moment, on reconnaît bien encore la liberté de la chasse ; mais le propriétaire a le droit de s'opposer à l'entrée du chasseur sur son terrain et il trouve la sanction de son *jus prohibendi* dans la loi civile qui lui donne, à cet effet, deux actions : celle de la loi *Aquilia*, pour l'indemniser de son dommage matériel — si le *damnum* n'était pas *corpore datum*, on l'employait sous la forme utile — et l'*actio injurarium*, pour réparer le préjudice moral ; bien que celle ci ne soit pas formellement indiquée par les textes, il est facile de la déduire, par voie d'analogie de la loi 13, § 7, *de inj.* 47, 10.

Certains auteurs ont voulu reconnaître en outre, au propriétaire, inquiété par des tiers, le droit de se faire maintenir en possession moyennant l'in-

---

(16) L. 16, Dg. VIII, 3.

terdit. « Ce sera », disent-ils, « tantôt l'interdit *uti possidetis* (17), tantôt l'interdit *unde vi*, si le propriétaire avait été violenté ».

Est-ce là une application exacte de la théorie des interdits ? Le but de ceux-ci n'est-il pas plutôt de faire constater au profit de qui existe la possession ? Et n'est-ce pas dénaturer leur véritable caractère que de les invoquer, alors qu'aucune question de ce genre n'est en jeu et que l'arsenal des lois romaines met à la disposition du propriétaire tous les moyens d'assurer le respect de ces prérogatives ? Pour ces raisons, nous repoussons ce système, en nous rattachant à celui de la majorité qui n'admet l'interdit, qu'autant que le trouble est l'expression d'un droit invoqué sur la chose.

A son tour, le chasseur trouve dans la loi civile aide et protection. Lui créait-on des difficultés ? Etait-il en butte à des vexations ? L'action *injuriarium* lui permettait d'en demander réparation ; il a, de même, les actions qui naissent du vol contre celui qui dérobe du gibier occupé par lui. Enfin, la loi Julia *de vi publica* suspend pour lui ses rigueurs et l'autorise à porter des armes (18).

---

(17) L. I, pp. XLIII, 3.
(18) L. I. Dg. XLVIII, 6.

Nous arrivons à la conclusion. Sans avoir pu ranger le droit de chasse dans la catégorie des *jura in rem*, ou des *jura in personam*, nous avons jugé plus conforme à l'ensemble des textes de la considérer comme une faculté naturelle, propre à tout homme. Ce principe, nous l'avons vu, a été modifié au 2[me] siècle. Si, pour des causes spéciales, Rome n'a pas conçu du droit de chasse, la même idée que les législateurs modernes ; si, depuis, on a dérogé, sur certains points, aux doctrines des jurisconsultes romains, la plus grande partie de leurs décisions est demeurée debout à travers les âges, sans jamais cesser d'être applicable. C'est ce qui nous a déterminé à leur consacrer ces quelques pages.

2° PÉRIODE GERMANIQUE OU BARBARE

Du Ier au VIIIe siècle

> **Il n'y eut jamais de complète barbarie.... On ne peut pas dire qu'un peuple soit entièrement barbare, quand il a conservé la culture de l'intelligence et la connaissance de l'administration.**
> **(De Chateaubriand).**

Sources de cette période. — Il n'existe pas de données très précises sur l'histoire du droit de chasse à cette période. Les auteurs classiques et les écrivains de l'antiquité nous fournissent, il est vrai, des documents utiles à consulter, mais il est prudent de ne les admettre qu'avec réserve, et de ne pas ajouter une foi aveugle à leurs renseignements qui, souvent confondus avec des ouï-dire, rendent difficile de distinguer ce qui appartient à l'histoire ; d'autant plus qu'écrivant sur les barbares, les Romains ne sont pas à l'abri de tout soupçon de partialité.

Nous aurons aussi à consulter les lois salique, burgonde, ripuaire, etc., elles nous offrent des détails dignes de remarque sur les usages barbares ; car il faut voir dans ces lois plutôt la consécration des coutumes anciennes que les actes de la puissance législative.

D'après César (1), la chasse formait, entre toutes les autres, l'occupation favorite des Germains (2); elle répondait à leur esprit belliqueux et à leurs tendances à s'entretenir dans les jeux de la guerre : c'est un fait reconnu par la plupart des auteurs (3).

Le *Cynégéticon* d'Arrien renferme, à son tour, des détails circonstanciés sur la manière dont les Gaulois dirigeaient leurs campagnes cynégétiques : ce qui a fait dire à M. Villequez que dès avant le christianisme, il y avait une véritable police de la chasse. Mais quant à savoir comment elle était régie, s'il y avait dans son exercice des restrictions et quelles elles étaient, ce sont là autant de points demeurés obscurs. Cependant nous devons prendre parti

---

(1) « *Multumque sont in venationibus* » *De bello Gallico*, Lib. 4, C. 2). Et Conrad Celtes, poète épique allemand :

« Commune his studium venari, equitare vagari
Atque suum varias victum qæsivisse per artes »

(2) Les Germains ont été les ancêtres des Gaulois; c'est comme tels, que nous nous occupons d'eux. Consultez, sur cette filiation, le célèbre opuscule de Leibnitz : *De origine Francorum.*

(3) On a cru trouver une contradiction à ce sujet, entre César et Tacite, ainsi que le ferait supposer le passage suivant de ce dernier : « *Quoties bella non ineunt, non multum venationibus, plus per otium transigunt*; *dediti somno ciboquè.* » A nos yeux elle n'existe pas : Tacite n'a pas voulu dire que les Germains ne se livraient pas à la chasse; mais seulement qu'ils aimaient l'oisiveté et la bonne chère.

dans une discussion soulevée par certains historiens : le droit de chasse était-il, dès l'origine, régalien, c'est-à-dire un attribut de la souveraineté ? Ou bien était-il inhérent à l'individu ? Un auteur allemand (4) se prononce énergiquement en faveur de la première opinion et voici son raisonnement : A l'origine, la propriété des plaines et forêts appartenait à toute la communauté des habitants ; tous ne pouvaient y chasser, mais celui-là seulement à qui ils en déléguaient le droit. Puis, dans la suite, les chefs des bourgades, s'emparant peu à peu de la place et des prérogatives de ce délégué, en jouirent à titre de droit souverain. Cette opinion nous paraît subtile et ne repose sur aucune base sérieuse ; nous n'hésitons pas à nous rallier à la suivante : elle enseigne que, vers les premiers siècles de l'ère chrétienne, la chasse était libre. Ce point de vue a sur le précédent le mérite incontestable de s'étayer d'arguments plus autorisés ; pour être bref, nous n'en invoquerons qu'un seul : il n'existe, ni dans la loi salique ni dans les lois barbares, aucune disposition relative à la propriété des rois sur la chasse ; s'il y avait eu matière à conflit, on aurait certainement trouvé chez les Francs, très minutieux dans leurs

(4) Schilter, *Praxis juris germanicici in foro germanico exercitatio* XLV § 4. — C'est également l'avis de Gœbel, *Diatriba de jure venandi* T. I, P. 71.

lois, quelque trace d'une réglementation quelconque.

Cependant, la chasse, si elle n'était pas le privilège de la souveraineté, ne faisait pas partie pour cela du domaine général et l'homme libre (5) seul avait le droit de l'exercer : c'est là un second principe qu'il ne faut pas perdre de vue. On nous objecte, il est vrai, un texte de la loi salique : « *Si quis servum aut ancillam .. seu porcarium sive venatorem furaverit* (6).. » L'esclave pouvait donc chasser ! Heureusement ce passage n'est pas lu partout de la même manière : dans la 1re édition du *Pactus legis salicæ*, on trouve : *vinitor* (7) et non *venator* ; le doute est donc permis, sinon éclairci ; surtout en présence de cet autre texte des Capitulaires (lib. V, cap. 247) : « *Et ut servi lanceas non portent* (8). » — Enfin, nouvel argu-

---

(5) Du Fresne, dans les mémoires qu'il nous a laissés sur le droit féodal en Aquitaine, rapporte que la chasse, sous notre période, appartenait aux hommes libres (*Voce : forestarius*).

(6) *Lex emendata,* titre XI. Pardessus, édit. Paris, 1843, p. 204.

(7) Certains auteurs ont voulu lire : *Venerator* mais ce mot, outre qu'il est dépourvu de sens, ne figure dans aucun glossaire.

(8) Ce texte, quoique postérieur à notre période, n'en acquiert que plus de force : si à l'époque des grandes guerres de Charlemagne, le port des armes était interdit aux esclaves, combien plus cette loi devait-elle être en vigueur à une époque relativement pacifique ?

ment qui, pour ne pas s'appuyer sur des textes, n'en est pas moins décisif : Comment admettre, avec l'attrait si connu des Francs et des Germains pour la chasse, qu'ils aient abandonné ce plaisir à des mains serviles ? On pourrait aligner des pages en citant les autorités de toutes sortes qui témoignent de ce goût excessif des Francs pour la chasse.

Aymon : *De gestis francorum* (Lib. 1, cap. 21) : « *Moris est Francorum venatui insistere....* »

Eginhard *Vita Caroli Magni : Vix ulla in terris natio invenitur, quæ in hac re Francis possit æquari...* »

Piganiol de la Force : *Description de la France*, T. I, p. 89 : Nos Gaulois ont toujours aimé la chasse... etc., etc.

Quels étaient maintenant les rapports qui existaient, au début de notre ère, entre les droits de chasse et de propriété. Ceci nous oblige à passer brièvement en revue ce dernier droit dans les différentes phases qu'il a traversées. Les Gaulois et les Germains, rapporte César, n'avaient pas de propriété privée (9) : « *Sed privati ac separati agri apud eos nihil est, neque longius anno remanere uno in loco incolendi causa.* » Suivant l'usage de la

(9) *De bello galico*, Lib. IV, cap. I.

plupart des peuples en formation (10), on se transportait, chaque année, sur un autre emplacement. Plus tard, ces migrations se modifièrent et les tribus faisaient entre elles échange de territoire, ainsi que Tacite le constate : « *Agri pro numero cultorum ab universis per vices occupantur* (11). »

Le régime de la propriété privée n'était pas encore institué ; mais on s'y acheminait graduellement. Nous insistons sur ce point parce que, tant qu'il n'y out pas de règles certaines sur la propriété privée, la chasse, régie uniquement par le droit naturel, — c'est-à-dire, liberté illimitée de chacun, sans frein et sans entrave — ne pouvait être régulièrement pratiquée.

Deux causes, entre autres, devaient provoquer ce résultat : d'abord l'occupation appliquée aux terres ; celui qui s'était attribué un champ, en interdisait l'accès dans l'intérêt de ses récoltes, cette défense est formellement exprimée daus la *Lex Allemanorum* : « *Nullus alienam terram sine auctoritate præsumat invadere* (12). »

La seconde fut le partage anquel on procéda pour mettre fin à l'indivision provenant, soit de

---

(10) Cet usage existait notamment chez les Gètes, (Horace *Ode*, Lib. III, 24), et chez les Dalmates, (Strabon, VII. 6).

(11) *Germania*, cap. 26.

(12) Georgisch, *Corpus juris Germanci antiqui* P. 247.

la conquête, soit de la communauté d'habitation, partage qui n'eut lieu qu'entre les hommes libres (13) et ainsi la propriété devint le signe de la liberté.

Reste à déterminer l'époque où s'opéra cette transformation.

C'est vers la fin du V[e] siècle qu'apparaissent, tant dans les lois barbares que dans les édits des rois, les premiers indices de la propriété privée. Les expressions de *sylvæ dominus*, *sylvæ alienæ* (14) qu'on y rencontre le démontrent suffisamment et plus encore les peines qui sont portées contre les violateurs de la propriété : *Si quis in sylva alterius materiamen furatus fuerit* D. C. *denarios culpabilis judicetur* (15). De leur côté, les rois dans leurs édits, lèvent toute incertitude et à ce propos nous mentionnons le rescrit de Clotaire II défendant, aux troupeaux royaux, l'entrée des forêts ecclésiastiques : « *Porcari fiscales in sylvas ecclesiarum aut privatorum absque voluntat · possessoris ingredi non præsumunt* (16). »

---

(13) La loi des Burgondes appelle en effet Lib. 14 C. I cette propriété des hommes libres : « *Terra sortis titulo acquisita.* » Plus loin, lib. 14, cap. 5 : « *Sortis jure possessa.* »

(14) *Lex Wisigothorum,* Lib. VIII, Tit. 4, § 27.

(15) *Loi salique* Tit. 8, ch. 4.

(16) Georgisch, *Corp. juris Germanici antiqui,* P. 480.

C'en est donc fait de l'indivision primitive (17) : le régime de la propriété privée est inauguré et avec lui le droit de chasse entrera dans une phase nouvelle. A mesure que se fixa la propriété de chacun, on s'habitua à envisager la chasse comme une de ses dépendances. Cette relation constante résulte, au surplus, de ce passage de la loi des Ripuaires dont l'interprétation est lumineuse : *Si quis Riparius, in sylva communi seu regis, vel alicujus, ligna abstulerit, quindecim solidos culpabilis judicetur. Sic de* VENATIONIBUS *et de piscationibus* (18). La liaison intime, unissant la chasse à la propriété, peut-elle être affirmée d'une façon plus péremptoire? Ainsi, selon que la forêt appartenait à une communauté, à un roi ou à un particulier, la chasse également était à une communauté, à un roi ou à un particulier. Et la sanction pénale n'atteste-t-elle pas tout aussi éloquemment la faculté exclusive du propriétaire de chasser (19).

Au V[e] siècle, l'exercice de la chasse est donc

---

(17) Il est bien entendu que la totalité des terrains ne fut pas soumise aux partages ; il existait toujours de vastes étendues indivises, les pâturages par exemple, qui sont encore les « *communaux* » de nos jours.

(18) *Lois des Ripuaires*, Tit. 76.

(19) Un autre passage de la loi salique se rapporte de même à un droit de chasse déjà approprié : « *Si quis aliqua de venatione*, (Tit. 36, Cap. I).

définitivement considéré comme un accessoire de la propriété (20). Nous l'avons démontré :

1° Par une preuve directe, tirée des lois barbares, — des documents de l'époque (la chasse est comprise dans presque tous les transports, notamment les donations (21).

2° Par une preuve indirecte, en signalant des dispositions contre les voleurs de gibier.

3° Par une preuve négative, tirée de l'absence de texte interdisant la chasse.

Une seule exception est faite, en 506, au concile d'Agde, dans son 55e canon, et en 517, au concile d'Epaone, canon 4 (22). Ils interdisaient l'un et l'autre la chasse aux ecclésiastiques ; nous aurons à revenir plus loin, sur les motifs de cette défense.

Cependant, on pourrait nous opposer ce texte de la loi des Lombards d'où il ressort que la chasse continuait d'être dominée par les principes de l'occupation, sans subir la restriction du droit

---

(20) Ou même au 4e siècle, si l'on admet l'opinion de Pardessus, d'après lequel deux textes de la loi salique sont antérieurs à Clovis.

(21) Schoepflin, *Alsatia diplomatica,* T. I, P. 16 et 24 relate un document de 655, émané de Dagobert.

(22) Le texte en est reproduit par le *Décret de Gratien* et par les *Décrétales de Grégoire IX*, Lib. 5, Tit. 24, Cap. I. — Voir aussi : *Concilia Gallorum*, Paris 1789, T. I, P. 793.

corrélatif de propriété : « *Si quis accipitrem de sylva alterius tulerit habeat sibi.* » — Et plus loin : « *Si quis de arbore signata in sylva alterius accipitres de nito tulerit componat solidos* VI (23). — Le délit ne consiste donc pas à prendre un nid dans la forêt d'autrui, mais bien à le prendre parce que l'arbre est marqué, ce qui constitue une sorte d'occupation et que, dans ce cas, je viole le droit du premier occupant. Dès lors, nous dit-on, la chasse n'avait rien de commun avec le droit de propriété et reste soumise aux règles de l'occupation.

Cette objection est sans portée contre notre argumentation ; il ne faut pas oublier que la loi lombarde, ne régissait que les peuples du Nord de l'Italie et s'est inspirée plus que toute autre, aux sources du droit romain où régnait la théorie des *res nullius*. Nous ne prétendons pas, du reste, proscrire l'occupation des lois barbares, car il est certain qu'à cette époque, où les forêts composaient la plus grande partie du territoire, il pouvait bien se trouver çà et là des fractions de terrain non encore appropriées et dans lesquelles chacun était libre.

En résumé, nous n'avons pas rencontré de droit exclusif de chasse en faveur des simples particu-

(23) *Lex Rotharis*, cap. 325.

liers, et rien ne nous autorise à supposer que les chasses royales fussent mieux protégées que les autres : rois, nobles et hommes libres jouissaient pleinement de leurs droits, avec cette différence, toutefois, que les premiers seuls, ayant des vassaux sur leurs terres, retenaient par devers eux l'exercice de la chasse. Ainsi l'on s'explique comment les rois se trouvaient en puissance du droit de chasse dans d'immenses domaines, même avant l'institution du droit de *forest*. Et il ne faudrait pas inférer de ces mots : « *Sylva regalis* » dont s'est servi Grégoire de Tours (lib. X, cap. X), qu'à cette époque le droit de chasse fût régalien, dans le sens que lui donnent les publicistes : ces mots s'appliquent simplement à une forêt donnée en bénéfice, dont le roi s'était réservé la chasse ; les autres expressions, « *villa regalis, curtis regalis* » prouvent surabondamment qu'il ne s'agissait que de domaines royaux.

Quoi qu'il en soit, on a beaucoup médit de l'époque barbare : sans doute, elle porte l'empreinte des mœurs primitives, les pénalités y sont parfois sauvages et l'on ne manque pas de citer à l'appui le fait si connu rapporté par Grégoire de Tours où le roi Gontram, chassant dans les Vosges, fit lapider un de ses chambellans, Chundo, pour avoir tué un auroch; mais c'est à tort que les historiens ont conclu à la sévérité exagérée des lois, de

ce fait unique dû exclusivement à un mouvement de violence irréfléchi du roi, qui fut aussitôt, suivant le texte, pénétré de repentir : « *Multum ex hoc deinceps pœnitens* ». Et nous ne craignons pas d'affirmer que, dans ces temps reculés, les lois étaient moins arbitraires, les notions du droit naturel plus sainement développées que dix siècles plus tard, sous le régime draconien de François Ier et de Louis XIV. La période barbare a-t-elle véritablement mérité le nom que lui a donné l'histoire ?

PÉRIODE FÉODALE (1)

De l'établissement des « Forest » à la fin de la féodalité. — Du VIIIe au XIVe siècle.

> C'est un beau spectacle que celui des lois féodales. Un chêne antique s'élève : l'œil en voit de loin le feuillage, mais il n'en aperçoit pas les racines : il faut percer la terre pour les trouver.
>
> (MONTESQUIEU).

Sources de cette période. — Les Capitulaires publiés vers 789. Ils reproduisent les constitutions des rois de la seconde race; et, à ce titre, nous les consulterons souvent. — Les chroniques et les anciens documents (2).

Les rois francs aimaient la chasse avec passion, ils y trouvaient l'image de la guerre, et tout ce

(1) En plaçant cette période sous la rubrique : « régime féodal, » nous n'entendons pas dire qu'elle ait commencé au VIIIe siècle. M. Fustel de Conlanges établit en effet (*Revue des Deux Mondes*, août 1874) que, dès les Mérovingiens, il y avait un ordre social fondé sur la Recommandation.

(2) Nous les avons trouvés notamment dans Boehmer : *Regesta chronologico-diplomatica Francorum*, Francofurti, 1834. — Mabillon, *De re diplomatica et de palatiis Regum francorum*. — Enfin, dans les *Codices diplomatici*, surtout dans celui de Guden.

qui ressemblait à la guerre était une occupation glorieuse et telle. Les écrivains de cette époque abondent en anecdotes et en récits émouvants dont la chasse fut le théâtre. Mézeray (3) rapporte que Frédégonde tua son mari au retour de la chasse. Dagobert, *venationibus assidue utens* (4), fit élever la chapelle de Saint-Denis à l'endroit où il venait de forcer un cerf (5). Karloman (6), petit-fils de Charles le Chauve, mourut des suites d'une blessure reçue à la chasse. Childéric y trouva la mort, tué par un de ses fidèles (7).

Cet engouement excita les rois francs à circonscrire de grandes étendues de terrain, où ils pourraient jouir exclusivement de leur droit, et dont ils interdisaient l'entrée à toute personne sous une peine spéciale. Ce furent là les « Forest » qui ont joué un si grand rôle dans l'histoire de la chasse. Après avoir préparé la fondation des garennes, elles habituèrent petit à petit les esprits à la théorie de la Régale; aussi avons-nous jugé intéressant de leur consacrer une étude particulière.

(3) *Abrégé chronologique*, (T. I, p. 84).
(4) Buri, *Gesta Dagoberti regis*, (Cap. II).
(5) Doublet, *Antiquités et recherches de l'abbaye de St-Denis*, (p. 93).
(6) Mabillon, *De re diplomatica*, etc. (Lib. 4, n° 12) : *Quidam ex suis Bertholdus nomine casu regem in tibia vulneravit*.
(7) Buffier, *Histoire de France*, (Liv. III, p. 36).

On appelle donc « Forest » un grand espace de terrain enlevé à l'usage général et placé sous un régime spécial de protection (8). L'origine du mot « Forest » est très discuté. On s'accorde généralement à dire que l'expression en est fort ancienne. Elle figure, en effet, dans un diplôme de Childebert à l'abbaye de Saint-Germain, en 558 (9) ; mais les avis se partagent quand il s'agit d'en déterminer l'étymologie : les uns la rattachent au mot gothique « *foro* » qui veut dire sapin, les autres de *fera* (10), les troisièmes de *foris foras* (11)

La « forest » se distingue des autres districts de chasse en ce que le propriétaire était plus spécialement protégé contre les empiètements des tiers dont on réprimait les tentatives par la peine en usage dans le ban *(bannus)* (12). Cette peine con-

---

(8) Nous avons trouvé à la bibliothèque de Strasbourg, dans le livre de Buri, *Behauptete Vorrechte der alten kœniglichen Bann-Forsten* (Fcfort, 1744, p. 15 et 22), des cartes scrupuleusement dressées de ces forêts à l'époque carlovingienne.

(9) Cité par Stieffer, *Forst. und Jagd-Historie der Deutschen*, (Ch. 1, p. 7).

(10) Sic Ducange, *Verbo :* FORESTA.

(11) Sic *Dictionnaire* d'Adelung.

(12) Le mot *bannus* a différents sens, dont le plus général est celui de juridiction ; et, par extension, *bannus* signifie la peine en usage dans le ban. On trouve, à tout instant, dans les Capitulaires : *Bannum solvere, sub pœna banni*. Dans un passage de l'*Alsatia diplomatica* de Schæpflin, (T. 1. p. 365), le sens est très-bien exprimé.

sistait, dans le ban du roi, en 60 solides; et dans le ban du comte, on en réglait le montant d'après des lois spéciales (13).

La cause principale de l'établissement des «forest» fut, sans contredit, la passion des rois francs pour la chasse, singulièrement favorisée, du reste, par leurs immenses possessions territoriales. On ne peut assigner de date précise à cette institution. Plusieurs auteurs en ont fait remonter l'origine à Charlemagne, parce que, sous son règne, le pouvoir royal atteignit son apogée. D'autres, s'appuyant sur le passage de Grégoire de Tours (lib. 10, cap. 10) où il est question d'une *forestis*, et sur une chronique du temps de Dagobert, veulent y trouver la preuve que ces forêts existaient du temps de Clovis. La vérité est que, dans les débuts, les rois procédaient timidement, se contentant de placer sous l'interdit leur domaine propre; mais le droit de « forest » devait bientôt s'étendre sur des terres et des contrées qui, jusque-là, n'appartenaient à personne et où, par conséquent, la chasse était ouverte à tout le monde (14).

---

(13) *Ut bannus quem per semetipsum imperator bannivit sexaginta solidos solvatur... Ceteri verò banni quos comites faciunt secundulm eges uniuscujusque componantur*. (Baluze. *Capit. Reg. franc.* T. I, p. 520.

(14) On trouve un exemple de forêt établie sur un emplacement libre, dans un document de Charlemagne de 813, cité par Mabillon, lib. 6, *Dipl*. 64.

Puis, à mesure que se développa le pouvoir des rois, leurs prétentions devinrent plus envahissantes et, du jour où leur souveraineté territoriale fut assez affermie pour s'attribuer l'exercice exclusif de la chasse, les forêts étaient fondées.

Ajoutons, pour être complet, l'opinion des frères Grimm (15). Suivant eux, les rois francs se substituèrent, après l'introduction du christianisme, aux divinités païennes, et toutes les propriétés des dieux devinrent les leurs. Cette théorie a toutes les apparences d'une simple supposition ; il est plus admissible que les bois sacrés sont devenus la propriété des églises, et ce texte des Capitulaires confirme cette manière de voir : « *Hoc placuit omnibus ut ecclesiæ Christi non minorem habeant honorem, sed majorem quæ fana habuissent idola.* »

Le fait de convertir une étendue de terrain en forest s'appelait : *adforestare.* Dufresne (*Glossaire voce : Foresta*) nous rapporte, d'accord avec le texte de Mabillon cité plus haut, les formalités de l'*adforestatio.* Le roi envoyait visiter les districts qu'il voulait englober dans le sien, le limitait par des bornes et faisait annoncer par des hérauts (*praeconis voce*) que personne, à l'avenir, ne s'avi-

---

(15) Elle est originalement exposée dans les *Rechts Alterthümer*, p. 247.

sât d'y chasser (16). Ces prohibitions sont maintes fois exprimées dans les lois et les documents, et s'appliquent indistinctement au seigneur comme au plus humble de ses sujets : tout personnage agissant à l'encontre de ces ordres devait être immédiatement traduit devant l'empereur pour lui rendre compte (17).

Les actes de donation, d'investiture, mentionnent également ces défenses; et déjà elles ont l'autorité d'une règle de droit qui trouve sa place dans tous les ouvrages contemporains et passera, de là, dans les traditions du moyen-âge.

Tel fut le droit *de forest.* A part cette restriction à la liberté de chacun de chasser sur sa propriété, nous ne trouvons plus que des défenses isolées relatives aux dimanches et, pour les nobles, aux jours de plaids (18).

Quant aux clercs, l'interdiction est toujours maintenue par les puissances ecclésiastiques et séculières. Le premier concile germanique, en 742, le dit expressément : *omnibus servis Dei*

---

(16) *Ne deinceps ullus hominum in ipso bestiam capere quacumque venationis arte, quod si quis fecerit bannum nostrum solvere cogatur.* (Beyer, *Mittelrheinisches Urkunde-Buch*, 1er vol. Ed. 1860, nº 140.)

(17) Baluze, (Tome 1, p. 374).

(18) *Statuimus ut opera servilia diebus domicis non agantur. . . nec venationes exerceant.* (*Carol. Magni*, cap. 79, Capit. 1.) *Ut comites non in venationem vadant illa die, quando placitum debent custodire* (Cap. 4).

venationes et sylvaticas vagationes.. interdicimus. Karloman, Pépin-le-Bref et enfin Charlemagne confirment et renforcent ces dispositions (19).

Nous admettons donc en principe que, hormis ces deux exceptions, la chasse, en dehors des «forest», était absolument libre. Si le contraire eût existé, il est fort probable que dans toutes les ordonnances, souvent très minutieuses qui les concernent, on eût trouvé les vestiges d'une défense quelconque. A ceux, toutefois, auxquels cette preuve négative ne paraîtrait pas suffisante, nous signalerons un Edit de Louis-le-Pieux (20), défendant aux nobles d'établir des « forest » et « d'*usurper ainsi le droit des hommes libres* ». Enfin, même aux Saxons vaincus, Charlemagne conserva cette liberté; et lorsque Henry l'Oiseleur viendra plus tard la leur confisquer au profit de la noblesse, ils protesteront contre la perte de leurs anciens droits (21).

Ce n'est pas seulement en France et en Allemagne que prirent naissance ces droits de « forest. »

---

(19) *Pipini principis capitulare*, anno 744 (Cap. 3.)

(20) *Ut quicumque illas (les forêts) habeat dimittat, nisi forte judicio veraci ostendere possit quod per jussionem sive permissionem domini Karoli genitoris nostri eas instituisset*. (*Cap. 4 Ludov. Pii*, anno 819 ; Baluze, t. 1, p. 612.)

(21) Weber, *Handbuch des deutschen üblichen Lehenrechts* (T. 1.)

L'Angleterre aussi nous en offre plusieurs exemples. D'après Augustin Thierry, lorsque les Saxons et les Danois envahirent le pays en 787, les « forest » furent considérées comme propriétés de la couronne ; et le roi Canut, le premier, sanctionna la défense par la peine capitale (22). Lors de l'invasion des Normands, Guillaume-le-Conquérant se réserva 68 « forest » sur l'emplacement de 36 paroisses détruites. Ce n'est qu'en 1225 qu'Henri III donna une charte forestière qui mit fin à la pratique « d'adforester. »

Les rois et les grands n'exerçaient, nous l'avons vu, d'autre droit de chasse que celui qui dérivait de leur qualité de grands propriétaires fonciers. Cette propriété s'était développée par suite de diverses causes : les bénéfices, la conquête, la constitution même du régime féodal : le faible recherchait le fort, lui offrait ses biens à condition de recevoir en retour aide et protection. Ajoutons à cela d'autres circonstances qui favorisèrent beaucoup l'ambition des grands : l'hérédité des fiefs, la faiblesse des successeurs de Charlemagne.

Parmi les avantages attachés à la possession du sol, les nobles appréciaient surtout le droit de chasse ; et comme, pour marcher de pair avec le

---

(22) *Histoire de la conquête d'Angleterre*, (p. 160.)

roi, il ne leur manquait que les « forest », tous leurs efforts visèrent à s'en procurer ; ils y parvinrent, car nous avons constaté au début de ce chapitre l'existence des deux bans : celui du roi et celui du comte; et la meilleure preuve encore se trouve dans les restrictions que l'autorité royale crut devoir y apporter. Déjà, nous avons vu Louis-le-Pieux ordonner l'abolition des anciennes « forest » ; plus tard, il défendra d'en établir de nouvelles, en recommandant à ses « *missi dominici* » (23) de faire strictement exécuter ses ordonnances.

On sait à quel point le pouvoir royal s'affaiblit à partir de Charlemagne ; ce ne fut plus qu'un jeu pour les nobles d'en secouer le joug ; les Capitulaires demeurèrent lettre morte, la cupidité des grands ne connut plus de bornes, et tous, princes temporels comme seigneurs ecclésiastiques, les uns par des usurpations hardies, arrachées à la faiblesse des rois, les autres en sachant tirer parti de l'esprit religieux (24), ne poursuivaient qu'un but : augmenter leur puissance et élargir leurs domaines. Il s'en suivit que le droit de

---

(23) Baluze, T. 1, p. 617.

(24) Tous leurs titres d'acquisition sont des concessions gratuites ; on en trouve à chaque page dans les archives, dans les historiens. — C'est ainsi que Pépin donna à l'abbaye de Saint-Denis sa forêt et tous les accessoires. (Doublet, *loc. cit.* lib. 3, p. 699.)

chasse leur appartint presqu'en totalité, mais uniquement comme dépendance de la propriété (25).

Nous examinerons maintenant de quelle manière on arriva peu à peu à considérer ce droit comme appartenant au seigneur, en sa qualité de *seigneur* et indépendamment de toute question de propriété territoriale.

Un des grands principes du régime féodal fut la distinction du domaine utile et du domaine direct.

D'après les coutumes franques, le sol conquis était dévolu aux rois ; ceux-ci, pour récompenser les services de leurs compagnons d'armes, leur en octroyaient la jouissance, c'est-à-dire : le *domaine utile* et s'en réservaient la propriété, c'est-à-dire : le *domaine direct*. Plus tard, en 877, quand l'édit de Quiersy-sur-Oise eut accordé aux Leudes l'hérédité des bénéfices, ceux-ci, devenus à leur tour suzerains indépendants, agirent à l'égard de leurs vassaux comme les rois avaient agi envers

---

(25) Il est vrai que les rois francs, et plus tard les nobles, lorsqu'ils établissaient des forêts, n'avaient pas toujours souci de l'autorisation des propriétaires des terrains qu'ils englobaient dans leurs domaines ; en ce sens, la chasse était déjà une prérogative royale; mais jamais ce privilège n'avait l'extension qu'il aura à la fin de notre période, où la liberté de chasser deviendra l'exception, tandis que, sous les premiers Carlovingiens, elle était la règle.

eux. Ils se réservèrent dans les concessions de fiefs le domaine direct; et comme le droit de chasse était inhérent à la nue propriété, l'exercice devait nécessairement leur en revenir.

On a dit aussi, et avec raison, que les leudes s'attribuèrent insensiblement les droits royaux, et maintinrent pour les « forest » les anciennes prohibitions portées par les rois (26).

Ces explications peuvent avoir leur valeur théorique, mais peut-être ne tiennent-elles pas suffisamment compte de la réalité des faits. Il ne faut pas oublier que nous traitons du régime féodal : or, quelle en est l'essence, le signe distinctif? C'est le besoin de protection des faibles. Ceux qui ne pouvaient résister, tout en ne voulant pas être réduits en servage, s'inféodaient à une race noble qui les protégeait contre leurs ennemis (27). Défendre le vassal, lui et ses biens, contre les atteintes des bêtes fauves, n'était-ce pas une conséquence de la mission du seigneur? Et ce n'est pas là une simple supposition : nous trouvons cette opinion établie d'une façon incontestable dans ces savants travaux d'érudition sur

(26) *Nouveau Code des chasses*, Introduction, p. 17.

(27) Voir *Rev. des Deux-Mondes* (août 1874, p. 575) un exemple de l'un de ces contrats de recommandation. — On en trouve aussi dans les statuts de l'abbé Adalard. (*Polyptique de l'abbé Irminon,* Appendice, N° 19)

la vie et la condition des paysans au moyen-âge (28). Plusieurs « Weisthümer » (29) renferment des textes explicatifs sur la chasse (30) ; la plupart la considèrent relativement au seigneur, plutôt comme obligation que comme privilège. Nous en citons un, pris au hasard, dans l'ouvrage de M. Hanauer (31) :

« A Gebenheim, on reconnaît à l'abbesse de Massevaux un maréchal qui *doit* chasser avec trois couples de chiens, lorsque les colongers l'y invitent. »

Le droit de chasse reposait donc sur une cause juste; il était l'effet d'une convention ou d'un contrat supposé, mais nécessaire; il imposait des

(28) Nous voulons parler de l'ouvrage de M. de Maurer (*Geschichte der Frohnhœfe, der Bauernhœfe und der Hof-Verfassung in Deutschland*, Erlangen 1863, 4 vol. Ce livre, qui résume avec une méthode et une logique admirables la condition des paysans d'Allemagne, nous a fourni les meilleurs documents pour ce passage. En France, l'initiative de ce genre d'étude a été prise, vers 1840, par M. Guérard, dans son célèbre ouvrage sur *le Polyptique de l'abbé Irminon*.

(29) On entend par « *Weisthümer* » une sorte de constitution consacrée par la tradition, établissant les usages d'une commune et ses rapports avec le seigneur En Alsace, on les connaît sous la dénomination de *rotules*, parce que, écrits sur des bandes de parchemin, on les enroulait pour les conserver plus facilement.

(30) Von Maurer, *loc. cit*. T. 1, p. 155. — T. 2, § 115.

(31) *Les paysans de l'Alsace*, p. 55.

obligations au seigneur comme au paysan (32). Et nous arrivons à cette conclusion :

Avant de devenir un droit, la chasse a été un devoir, avant de peser sur les campagnes par ses abus, elle a eté une source de sécurité et de bienfaits. Mais les seigneurs ne comprirent pas longtemps la grandeur et la noblesse de leur rôle : bientôt ils trahirent la confiance de ceux qui se donnaient si généreusement à eux. S'attaquant peu à peu aux derniers vestiges de la liberté, de protecteurs, ils se firent tyrans ; et de l'exercice abusif du droit de chasse, naîtront « ces vieilles ballades populaires, protestations douloureuses des opprimés, dans lesquelles des chasseurs sont condamnés par l'arrêt du destin à poursuivre un cerf pendant toute l'éternité ou à chasser, comme le roi Artus, dans les nuages pour prendre une mouche tous les cent ans (33). »

L'établissement des garennes fut une première cause de la malédiction du peuple. Nous savons ce qu'était la garenne : un diminutif de la Forêt ; moins étendue, il est vrai, elle englobait cependant des espaces de terre considérables ; on en distinguait de deux sortes, la garenne ouverte, ou

---

(32) Dareste de la Chavanne, *Histoire des classes agricoles en France*, p 213.

(33) Paul Lacroix, *Mœurs, usages et coutumes au moyen-âge*, p. 34.

fermée. Peu nombreuses d'abord, elles se multiplièrent rapidement, entourées de la protection royale. Louis le Jeune, le premier, dès 1152 (34), les reconnut implicitement, en défendant le braconnage dans les garennes des seigneurs. Sous saint Louis, le haut justicier, s'il a garenne sur la terre de ses vassaux, a exclusivement le droit d'y chasser. Cette exception devint la règle, et les Établissements (35) qui remontent à 1270 édictent également des peines contre les individus chassant dans les garennes de leur seigneur. Les coutumes de Beauvoisis, de même, portent la peine capitale contre celui qui dérobe nuitamment des bêtes sauvages dans la garenne d'autrui.

Il est vrai d'ajouter que les grands justiciers ne s'arrogèrent pas dans toute la France le droit exclusif de chasse : dans le midi, l'aristocratie, étant moins jalouse de ses prérogatives, et les libertés municipales importées de Rome n'ayant pas disparu, les riches bourgeois, classe intermédiaire entre les serfs et la noblesse, s'adonnaient librement à la chasse (36).

---

(34) Petit, *Traité complet du d. de chasse,* T. 1, p. 92.

(35) Les Établissements de saint Louis (Chap. 50) assimilent aux fautes les plus graves le fait du vassal de chasser ou pêcher dans les étangs du seigneur, et décident qu'un tel acte autorise la saisie du fief.

(36) Jullien, *La chasse, son histoire, sa législation,* (p. 101), appuie ce détail sur des chants des trouvères et des passages du *Roman de la Rose.*

Dans les Chartes communales, il est fort souvent question du droit de chasse ; les seigneurs justiciers en avaient dépouillé les communes, les rois de France les leur rendirent. Ces concessions furent accordées notamment aux bourgeois de Château-Thierry, de Montauban, de la sénéchaussée de Toulouse (37), etc.

Mais déjà commence la lutte entre la noblesse et les successeurs de saint Louis ; ce prince, sur la fin de son règne, en donne le signal en attaquant les seigneurs dans les droits dont le maintien leur tenait tant à cœur. A ce titre, il s'en prit d'abord aux garennes, et supprima toutes celles qui ne reposaient pas sur une longue possession. De son côté, le Parlement, dans les nombreux procès qui s'élevaient à cette époque au sujet du droit de chasse, — les *Olim* en font foi, — se montrait tout disposé à réprimer les empiètements des seigneurs, et considérant la servitude de garenne comme illégale en principe, il ne l'admettait que dans le cas de possession immémoriale.

Reste à résoudre une importante question : Chacun pouvait-il créer des garennes ? Les cou-

---

(37) V. T. 9. du *Recueil des ordonnances des rois de France* (passim). — Souvent, la permission de chasser était subordonnée à la condition de donner un cuissot au seigneur. De là, l'origine « *des honneurs du pied* », encore en usage de nos jours.

tumes nous renseignent à cet égard ; et, bien que rédigées beaucoup plus tard, elles reflètent encore assez fidèlement l'état de la législation antérieure et surtout la jurisprudence des *Olim*. Leur esprit, en général, est hostile à l'établissement des garennes. A côté de ce principe universellement admis, elles ne présentent que des divergences de détail. Seul, le haut justicier (38), quelquefois l'homme noble (39), — a le droit d'en établir ; et encore faut-il, ou permission du roi (40), ou titre exprès, ou possession immémoriale et, outre cela, qu'aucun dommage ni préjudice ne soit à craindre pour autrui (41).

A propos de cette distinction, établie par les coutumes elles-mêmes, il convient d'ouvrir une parenthèse, afin de faire ressortir la différence entre le droit de garenne du haut-justicier, et le droit de chasse du seigneur de fief. Le premier, comme on l'a fort bien montré, tirant son origine du droit qu'avaient les hauts-justiciers de faire des réglements et des prohibitions bannales ;

---

(38) Sic : *Cout. de Meaux*, chap. 18, art. 211.

(39) Sic : *Cout. de Bretagne*.

(40) Boutaric, *La France sous Philippe-le-Bel*, p. 247, cite une permission donnée par le roi à Guillaume Bateste, chevalier, d'avoir une garenne dans le bois de Chacon.

(41) Sic : Tours (art. 391) défend d'avoir deux garennes l'une à côté de l'autre.

le second, prenant sa source dans les contrats, la plupart du temps imposés, qui se passaient entre le maître et le serf.

La découverte, dans les textes du droit romain, que la chasse était un droit naturel, devait leur porter le dernier coup. Les légistes useront, dès-lors, de toute leur influence auprès des parlements ; et les rois de France, heureux de trouver une arme contre la féodalité, s'inspireront de cette jurisprudence dans leurs ordonnances. Ainsi, Louis-le-Hutin, en 1315, Philippe-le-Long, en 1318, et le roi Jean en 1355, à la suite des doléances du Tiers-Etat, mettent à néant toutes les garennes (42).

Malheureusement, à cette époque, le roi n'est pas assez puissant pour faire respecter ses actes lui-même ; le droit de résistance est la seule sanction ; et il compte, pour l'exécution de ses ordonnances, sur les paysans et les masses populaires ; il faudra la main de fer de Louis XI pour disputer avec succès, aux nobles, leurs plus importants privilèges.

Cependant, les garennes abolies, les chartes communales octroyées à plusieurs villes du Nord avaient inauguré un régime plus libéral, au point que, vers la fin du XIV[e] siècle, il résulte des Ins-

---

(42) Picot, *Histoire des Etats-généraux*, t. 1, p. 131.

tructions des rois de France (43), que la faculté de chasse s'étendait à tout sujet :

« Personnes non nobles peuvent chasser partout hors garennes, à chiens, à lièvres et connins, à levriers ou chiens courants, ou à chiens, à oiseaux et à bâtons ... »

Ceci nous explique comment, avant la célèbre loi du 10 janvier 1396 qui enlèvera — nous le verrons bientôt — le droit de chasse aux non nobles, Charles VI dut, dans diverses ordonnances préalables, préparer les esprits à la réforme qu'il méditait. — Nous passons ces ordonnances, pour arriver immédiatement à l'important document de 1396, très-intéressant à envisager à tous égards, d'abord en ce qu'il fait époque dans l'histoire de la chasse et servira de type aux législateurs de l'avenir, en même temps qu'il nous prouvera que le droit de chasse fut plus mêlé à la politique qu'on ne saurait le soupçonner En effet, tant que dura la lutte entre la royauté et les seigneurs, le souverain sut se ménager l'appui des vilains en prenant, pour leur complaire, toutes sortes de dispositions, comme l'affranchissement des communes et l'abolition des garennes ; mais, dès qu'il se sentit assez fort pour se passer d'eux, il se verront sacrifiés à la noblesse.

---

(43) V. *Traité du d. de chasse* de de Launay, Paris 1684, p. 84.

Dans son préambule, le roi exprime ses doléan-au sujet des délits de chasse commis par les laboureurs qui « délaissent à faux leur labourage ». — « Que, dorénavant, dit encore plus loin le roi, aucune personne non noble, s'il n'est à ce privilégié, ou s'il n'est bourgeois vivant de ses possessions ou rentes, ne se enhardisse de chassier. »

L'ordonnance cabochienne essaiera, il est vrai, de revenir sur les principes de 1396; mais elle ne fut que transitoire et, la noblesse ayant définitivement arraché au roi son abrogation, l'ordonnance de Charles VI recouvrait son empire. Cette prohibition absolue pour les non nobles est reproduite une deuxième fois par Charles VII, en 1452. A cette époque se livrait l'assaut suprême contre le pouvoir royal : obstinés dans leurs prétentions, les nobles les disputaient pied à pied; et le roi, obligé à une politique de bascule, tantôt refusait, tantôt accordait ses faveurs. Ainsi, en 1439, le diocèse de Nîmes obtint la liberté de chasse et de pêche, en reconnaissance d'une aide de cent mille livres, versés au roi par les États du Languedoc.

Une autre prohibition subsista toujours : c'est celle faite aux ecclésiastiques par les conciles de Paris (can. 3), en 1212; de Montpellier, en 1214; — de Latran (4e concile, can. 15), et enfin par les Décrétales de Grégoire IX, liv. 5, tit. 24, qui porte la rubrique : *De clerico venatore.* A la défense, Grégoire IX apporte la sanction : *si episcopus est*,

tribus mensibus communione suspendatur — si presbyter, duobus — si diaconus ab omni officio suspendatur. En 1312, le concile de Vienne (44) renouvelle aux ecclésiastiques l'interdiction de chasser; mais, — tant il est vrai que la loi écrite est sans action sur les mœurs, — le haut clergé enfreignait la défense des conciles, et le pape lui-même publiait des traités cynégétiques (45).

Nous touchons à la fin de la période féodale. Bien que l'ayant étudiée dans des documents épars, sans liaison entre eux, nous les avons trouvés unanimes à témoigner de l'habileté des seigneurs à tirer parti des circonstances, pour ajouter le droit de chasse au nombre de leurs privilèges : la concentration de la propriété foncière, le système d'inféodation les avaient puissamment servis. A vrai dire, ce droit seigneurial qui, de nos jours, paraît arbitraire et blesse les idées modernes, était tout normal à une époque où, par suite des invasions et des conquêtes, le domaine d'un seigneur s'étendait aussi loin que son territoire :

---

(44) Cette décision figure dans les *Clémentines* chap. I, § 3 et 4 du livre III, tit. 10 (*De statu monachorum vel canonicorum*, etc.)

(45) Pie II a écrit, en 1460, sous le nom d'*Aeneas Syl vius,* un ouvrage: *de studio venandi.* Denis, évêque de Senlis, et Philippe de Victri, évêque de Meaux, écrivent sur la chasse.

ce n'était que l'application du principe, à peine soupçonné des contemporains : la chasse est un accessoire de la propriété.

Viendra la période royale; et alors, ce principe, étouffé pendant quatre siècles par l'omnipotence des rois, renaîtra en 1789, après avoir détrôné, à son tour, la théorie de Louis XIV : la chasse est un droit régalien.

PÉRIODE MONARCHIQUE (1)

> « Quand on jette les yeux sur les monuments de notre histoire et de nos lois, il semble que tout est mer et que les rivages même manquent à la mer. Tous ces écriis froids, secs, il faut les lire, les dévorer comme la Fable dit que Saturne dévorait des pierres. »
>
> (MONTESQUIEU.)

L'exercice de la chasse devient plus que jamais le plaisir préféré de nos ancêtres. A tout instant, on trouve des preuves de la considération dont on l'entourait (2). Le faucon et l'épervier figurent comme symboles de la noblesse, de même que la roue et la charrue sont le signe de la roture; le serment, lors de l'investiture d'un fief, se prête sur l'épée et sur l'oiseau, et, jusque sur les sépultures des grands (3), on place un lévrier, emblême

---

(1) Il eût été plus logique pour notre sujet de ne commencer la période royale qu'avec François Ier, qui est le véritable auteur de la Régale; mais nous nous sommes conformé ici à la division classique de tous les historiens.

(2) En Allemagne, il en est de même: il se fonde partout des ordres de chasseurs. Le plus ancien, pour n'en citer qu'un, est l'ordre palatin de la Corne, fondé en 1444 (Gryphius, *Esquisse des ordres laïcs et ecclésiastiques*, p. 368). De Gœbel, t. 2, p. 109, mentionne les statuts de l'ordre.

(3) Salvaing, *De l'usage des fiefs et autres droits seigneuriaux*, Tit.: *chasse*.

de la chasse. Aussi, Louis XI ne pouvait-il porter à la noblesse un coup plus sensible qu'en lui interdisant, par l'Édit de 1463, ce divertissement si convoité ; pourtant il fit une exception pour celle du Dauphiné, en souvenir de l'hospitalité qu'il avait reçue lors de sa révolte contre son père. L'abolition de ce privilège rentrait, du reste, dans le système général conçu par Louis XI, et Michelet (4) a été jusqu'à prétendre qu'elle fut une des causes déterminantes de la Ligue du Bien public ; toujours est-il que la noblesse, exaspérée de cette mesure, n'eut ni repos ni trève qu'au jour où les États de Tours lui rendirent, en 1483 (5), ses anciens privilèges. Aussi, Louis XI avait-il trop présumé de son pouvoir : pour avoir été humiliés, les seigneurs n'étaient point abattus ; et c'est seulement sous les Valois que s'introduira ce principe en jurisprudence : Le droit de chasse est un attribut de la royauté et les sujets ne peuvent en jouir qu'avec l'agrément du monarque.

A peine sur le trône, François Ier accommoda la législation cynégétique à son plan de gouvernement. Poursuivant le même but que son devancier, il prit une tout autre voie pour affaiblir le prestige de l'aristocratie ; renonçant à la lutte

(4) *Histoire de France,* t. 6, p. 77.
(5) Picot, *Histoire des Etats-généraux,* t. 1, p. 520.

armée, il recourt à des moyens de séduction. Éblouir, attirer les seigneurs par le luxe de sa cour, pour les éloigner de leurs châteaux et les faire habiter autour de lui, tel fut son système politique (6); et si sa fameuse ordonnance de 1515 se montra respectueuse de leurs droits, c'était uniquement pour les entraîner aux plaisirs et leur faire oublier, dans une vie de réjouissances, les revendications que leurs ancêtres avaient si souvent élevées à la pointe de l'épée.

La plupart des auteurs assignent à cette ordonnance la date de mars 1515 (7); nous la lui maintiendrons, tout en faisant remarquer, avec Isambert, qu'elle ne fut enregistrée qu'en 1516 et en vertu de lettres de jussion. L'esprit général de cette ordonnance est la reproduction de celle de 1396 : Pour chasser, pour posséder chiens, collets, filets, il faut être noble ou bourgeois vivant de ses rentes, ou avoir un privilège spécial.

Bien qu'il n'entre pas dans notre plan de parler des pénalités encourues pour un délit de chasse, on ne peut cependant passer sous silence les articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 qui organisent,

---

(6) M. E. Chevalier, *Chasse illustrée*, année 70-71, a montré, dans une intéressante étude, que la législation cynégétique ne fut pas étrangère au mouvement civilisateur de la Renaissance.

(7) Isambert, t. XI, p. 37 ; t. XII, p. 49.

en quatre catégories, une échelle de peines frisant la sauvagerie :

1re catégorie. — Amende de 250 livres ; à défaut de paiement, fustigation jusqu'à effusion de sang.

2me catégorie. — Bannissement à dix lieues des forêts.

3me catégorie. — Galères.

4me catégorie. — S'il y a récidive accompagnée de rupture de ban, peine de mort.

Que nous sommes loin des Capitulaires et de la loi salique ! « Et n'est-on pas tenté, à la lecture de cette ordonnance, de qualifier de barbare la période pourtant si brillante de la Renaissance (8) ? »

Nous passons à l'art. 15, où il est aisé de remarquer la première tendance du roi à s'assimiler le pouvoir : « Toutefois », dit-il dans cet article *in fine*, « s'ils (les nobles) avaient quelque pacte, convenance en autre droit et privilège avec leurs hommes et voisins, *n'entendons* aucunement à iceux *déroger*. » C'est bien là affirmer son droit de protection, sans avoir l'air d'y toucher ; et nous

---

(8) Sous les lois Salique et des Ripuaires, la composition, pour délit de chasse, est de 15 sous d'or. (*Lex Ripuarium*, Lib. XLII, *De venationibus* 1.) Pour les Capitulaires, nous avons vu que la peine du ban était de 60 solides. Em. Chevalier, *loc cit.*

attirons l'atttention sur ce passage, car il confirme ce que nous répéterons plus tard en étudiant l'origine du droit régalien, que ce principe s'introduisit clandestinement sous les Valois.

En 1533, nouveau progrès de l'absolutisme royal : François I[er] défend formellement de chasser même aux bourgeois vivant de leurs rentes et malgré les inféodations qui emportent faculté de chasser. L'importance de cet acte n'échappe à personne; c'est la première fois que cette défense est formulée d'une manière positive dans les textes; cependant sa portée est discutée : tandis que Saugrain (*Code des chasses*, à la date de l'ordonnance) affirme que cette loi ne fut applicable qu'au Languedoc, d'autres auteurs, s'inspirant du préambule de l'ordonnance, qui s'adresse sans distinction « aux cours de Parlement et aux juridictions du royaume », prétendent qu'elle s'est étendue à toute la France.

La question eût valu la peine d'être discutée à fond, si la loi avait dû vivre longtemps; mais, deux ans plus tard, sur les remontrances du Parlement de Toulouse, François I[er] réintégra les roturiers dans la possession de leurs droits. Peut-être le père de la Vénerie (9) avait-il été ému

(9) C'est le surnom donné par Jacques Du Fouilloux, *La Vennerie*, ch. 3, Poitiers, 1561.

des réclamations qui s'accentuaient plus vivement encore de l'autre côté des Vosges. Les paysans d'Alsace les formulèrent avec une touchante naïveté, dans le 4[me] des douze articles du programme de leur grande révolte :

« Il a été d'usage, jusqu'à présent, qu'aucun pauvre « homme ne puisse prendre de bêtes fauves, de gibier, « d'oiseaux, ni poissons dans les eaux courantes. Ceci « nous semble tout à fait inconvenant et anti-fraternel, « égoïste et contraire à la parole de Dieu. Dans beaucoup « d'endroits même, l'autorité nous force à supporter le « grand dommage que nous cause le gibier ; on exige que « nous nous taisions lorsque des bêtes sans raison dévo- « rent inutilement les biens de la terre que le Seigneur « fait pousser pour les hommes. Ces choses sont contrai- « res à l'amour de Dieu et du prochain (10). »

Cependant ces revendications, dont l'écho retentissait en France, trouvèrent Henri II inébranlable ; et, dans un édit du 5 septembre 1552, il défendit expressément à toute personne, de quelque qualité ou condition qu'elle soit, de chasser, à moins de privilège spécial. Il faut donc une autorisation, même à la noblesse. C'est là une tendance peu voilée à la concentration de tous les droits, voire de tous les plaisirs, entre les mains du roi.

---

(10) *Histoire de la guerre des paysans* par le Vte Th. de Bussière, t. 1, p. 126, note 2. Louis Blanc, dans ses *Lettres sur l'Angleterre,* les a reproduites en abrégé, sous une forme de fantaisie.

On peut dire qu'à partir de ce moment, la Régale est fondée.

Aux Etats d'Orléans tenus en 1560, sous le règne éphémère de François II, la noblesse inquiète des envahissements du pouvoir royal qui, battant en brèche toutes ses prérogatives, s'attaquait jusques à ses délassements, demande avec insistance le maintien de ses anciens droits ; elle l'obtint sans peine du conseil de régence substitué au gouvernement du jeune roi. Pendant ce temps, le Tiers-Etat, plus soucieux de l'intérêt public, faisait valoir ses doléances en faveur de l'agriculture ; et l'art. 108 de l'ordonnance d'Orléans les prit en considération, en créant une prohibition de chasse pendant un temps déterminé de l'année : « Défendons aux gentilshommes et à tous autres de chasser sur les terres ensemencées, depuis que le blé est en tuyaux et en vignes, depuis le premier jour de mars jusqu'à la dépouille. » (Art. 108) (11). « C'est donc aux députés de 1560 », dit M. Picot, « que remonte l'honneur d'avoir défendu les intérêts de l'agriculture et d'avoir conçu la première idée de cette prohibition périodique qui, depuis, a été définitivement inscrite dans nos lois. »

---

(11) Picot, t. IV, p. 149.

Charles IX se crut obligé de rééditer les ordonnances de ses prédécesseurs sans y insérer de nouvelles dispositions, excepté pourtant celle concernant la défense d'employer des armes à feu, dont l'usage, pour la chasse, s'introduisit à cette époque (12).

Des ordonnances de Henri III, nous ne retiendrons que celle du 10 décembre 1581 (13), où, faisant dériver la chasse du bon plaisir du roi, il se la réserve, à lui, ainsi qu'aux princes. Inutile d'insister sur le sens de cette disposition et sur l'esprit qui l'anime. Déjà nous touchons au règne de Henri IV, dont le système, en matière cynégétique, est synonyme d'habileté et d'absolutisme. Ce roi, resté à travers les âges le type du chasseur, eut au moins le mérite d'avoir tenté la condification des lois sur la chasse. En 1601, il publia un règlement général, connue sous le nom de : « Code des chasses » ; c'était dans l'ancien droit, le traité le plus complet sur ce sujet. Nous y remarquons spécialement l'art. 4 : « Permettons à tout seigneurs, gentilshommes et nobles, de chasser et faire chasser etc... » (14). Et l'art. 8, après avoir

(12) Lettres patentes de Mai 1571, rapportées par De Launay, p. 150 à 160.

(13) Isambert, t. XIV, p. 506.

(14) Isambert. t. XV, p. 226-227.

énuméré les personnes auxquelles il l'interdit, ajoute :

« Et telles sortes de gens roturiers.... » Faut-il conclure de ces lignes que le droit ne fût accordé qu'à la noblesse du *sang* ? Nous ne le pensons pas; d'accord avec la majorité des auteurs, qui estiment que le Béarnais (15) n'a point voulu déroger, à cet égard aux principes en vertu desquels on assimilait aux gentilshommes ceux qui menaient une vie noble. Quant à la législation pénale, elle était maintenue telle que sous François Ier, mais légèrement mitigée. Car l'art. 14 de l'ordonnance de 1601 ne rend que facultative la peine de mort (Édit de 1601, art. 14) dans les cas où, précédemment, elle était obligatoire. En somme, telle était encore la rudesse des mœurs au commencement du 17e siècle, qu'un homme pouvait être mis à mort légalement pour avoir tué un gibier sur son propre champ.

Des nombreux actes législatifs de Louis XIII, on ne voit apparaître que peu de dispositions nouvelles ; les lois se ressentent de ce règne indécis, où triomphe tantôt le Parlement, tantôt le Tiers. Aux Etats-généraux de 1614 (16), celui-ci renouvelle ses doléances ; la plupart de ses cahiers contiennent des vœux relatifs à la liberté de la chasse

(15) Em. Chevalier, *Chasse illustrée*, année 1870-71.
(16) Picot, t. IV, p. 149.

qui semblait être une de ses constantes préoccupations ; vœux inutiles : la noblesse eut encore le dessus; et fit réitérer, dans l'art. 203 (17), la défense, pour les roturiers, du port de l'arquebuse et de l'exercice de toute espèce de chasse. Peut-être faut-il attribuer à cette cause le peu d'intérêt que présentent les autres édits, lesquels ne concernent, pour la plupart, que la *Vènerie royale*. — C'est en vain que l'on cherche l'empreinte et le génie de Richelieu sur la législation cynégétique de Louis-le-Juste ; ne croirait-on pas plutôt en trouver la trace et l'influence posthumes dans les ordonnances de Louis XIV?

Jamais règne ne fut plus fécond ; on n'en compte pas moins de deux cents, pendant une durée de 68 années (18). Si l'abondance de biens ne nuit pas, on ne saurait en dire autant de l'abondance de lois. Sans compter l'appréhension instinctive qu'elle cause à celui qui doit en subir l'étude, fût-ce le plus intrépide, elle tend plutôt à obscurcir, qu'à éclairer l'intelligence de la ma-

---

(17) Le réglement de 1629 renouvelle cette disposition.

(18) Saugrain, *Code des chasses*, n'en compte que 168; peut-être ne sont comprises dans ce nombre que les ordonnances enregistrées; elles ne le furent pas toutes, Louis XIV ayant réduit l'enregistrement à une pure formalité.

tière (19). Aussi, aurons-nous soin de ménager la patience du lecteur, en élaguant les accessoires et en nous bornant à l'analyse des principales. Plusieurs de ces ordonnances consacrent les privilèges accordés, sous le règne précédent, au personnel de la vénerie. Une de ses prérogatives les plus enviées consistait dans l'exemption des impôts, que les longues guerres du 17ème siècle avaient multipliés et rendus fort onéreux. Cette faveur était d'autant plus facilement accordée aux veneurs, qu'accompagnant le roi à ses parties de chasse, ils savaient mettre à profit sa gaîté d'humeur pour solliciter la remise de ces impôts où la confirmation des privilèges antérieurement octroyés.

Parmi les autres actes de l'autorité souveraine, les uns supprimaient certaines capitaineries (20), les autres déterminaient plus spécialement la juridiction de celles qui subsistaient ; mais le plus important entre tous, par son étendue et ses détails, est l'ordonnance des Eaux et Forêts (août 1669), célèbre à plus d'un titre, car elle fut suivie

---

(19) Nous en aurons un exemple de plus en étudiant la législation des Iles-Britanniques, où il n'existe pas moins de 108 bills relatifs à notre sujet. (*Okes game Laws*, 3e édition, p. 1, 2.)

(20) Les « capitaineries » ou « grueries » étaient des réserves de chasse de la Couronne, placées sous la surveillance d'un capitaine de chasses.

dans son ensemble jusqu'à la veille de la Révolution, et certaines de ces dispositions sont encore en vigueur de nos jours. Le titre 30 concerne la chasse. L'art. 1 maintient, en général, les ordonnances des rois, ses prédécesseurs. L'art. 2 abolit la peine de mort en matière de chasse, « *s'il n'y a d'autre délit mêlé qui puisse mériter cette peine* ». Avec Louis XIV, la législation devient humaine; et cet art. 2 restera, comme on l'a dit, un des plus beaux fleurons de sa couronne.

Sans interdire d'une façon générale la chasse aux ecclésiastiques, l'art. 35 se contente de prescrire une peine spéciale contre ceux chassant en délit, à savoir le bannissement, à 4 lieues au moins, des forêts où ils ont été surpris, et, en cas de récidive, à 10 lieues, avec saisie du temporel. Quant à la prohibition générale, ellle était toujours soumise aux décisions de l'Eglise. En 1563, le Concile de Trente (session 24, Cap. 12) ne fait que confirmer incidemment les lois existantes, en rappelant aux prêtres leurs devoirs : « *Ab illicitisque venationibus, aucupiis, choreis, tabernis, etc. abstineant.* » A cette occasion, il nous a paru curieux de rechercher l'avis des canonistes et des moralistes sur la chasse.

L'Eglise la tient en médiocre estime (21). Saint

(21) V. Altensteig, *Lexicon theologiæ*, verbo : *Venatio*.

Jérôme l'appelle : *Ars nequissima* » ; et saint Augustin abonde dans le même sens (22), d'accord en cela avec Luther qui, de son côté, qualifie cette passion de : « *grausam fürchterlich.* » Au siècle dernier, on est revenu de ces préjugés ; et, dans une publication originale, Félix Spitz a fait ressortir que l'exercice de la chasse n'est pas incompatible avec la morale et la religion : « *Postquam enim supremus conditor et Dominus Adamo tanquam vassalo suo orbem terrarum, quasi in feudum, concesserat, feras quoque bestias et dominium in easdem nominatim diplomati insertum valuit* (23). »

Les chasseurs ne sont pas non plus en faveur auprès des moralistes : nous lisons dans Agrippa de Nettesheim (24) : « *A venatione tyrannidi initium fuit, quia commodiorem non reperit autorem quam eum qui in caede et carnificio ferarum et volutabro sanguinis Deum naturamque contemnere didicisset.* » Et Pétrarque (Dialogue 32), après avoir dit que l'occupation des chasseurs est de poursuivre les bêtes, ajoute :

« *Quod non fecerint nisi illis similitudine aliquâ*

---

(22) V. un passage rapporté dans le recueil de Gratien, Canon : 9, 10, 11, Dist. 86.

(23) Halle, 1735, p. 17, *Tractatus de clerico venatore.*

(24) Dans son curieux traité : *De incertitudine et vanitate scientiarum*, éd. 1570, cap. 77.

juncti essent (25) ». Erasme, dans ses Colloques, brave l'honnêteté : « *Opinor etiàm, cum excrementa canum odorantur, illis cinamomum videri.* »

Que le chasseur susceptible ne prenne pas au pied de la lettre ces sarcasmes immérités auxquels nous nous empressons d'opposer, comme contre-poids, ce passage de Pline-le-Jeune : « *Mirum est ut animus agitatione motuque corporis excitatur. Jam undique sylvae et solitudo magna cogitationis instrumenta sunt. Non Diana magis montibus, quam Minerva inerrat* (26) »

Du reste, nous n'avons pas à faire ici l'apologie de ce que les auteurs latins appelaient : « *Heroïcum et regium studium ;* » qu'il nous suffise, à propos de la prohibition imposée aux ecclésiastiques, d'en indiquer les motifs, ainsi que l'étendue que lui assignent les canonistes modernes. Sébastien Medices (27) les expose d'une manière fort

---

(25) On peut rapprocher de cette citation le chap. 26, lib. 2 de l'*Histoire naturelle* de Pline où, rapportant la métamorphose d'Actéon en cerf, il en tire cette morale que le chasseur fanatique se dépouille de ce qu'il a d'humain pour devenir une bête lui-même. — Et puis ce proverbe allemand :

« *Wer sich dem Jagen gar ergeit,*
Wird gleich dem Thieren mit der Zeit. »

(26) Lib. I, ep. 6.

(27) Dont le traité : *De venatione, piscatione* est rapporté dans *Corpus juris venatoris forestalis* de Fritsch, p. 17, éd. 1676.

concise : « *Quia venatio fit clamore. — Carnes ferinae luxuriam fovent. — Venatio est proximior crudelitatis. — Caret exemplis sanctorum virorum.* » — (Et saint Hubert ??)

De nos jours on distingue, en Droit canon, la « *venatio clamorosa* » et la « *venatio quieta.* » Cette dernière seule est tolérée à condition de n'être pas fréquente (28). Inutile d'ajouter que les statuts diocésains conseillent de s'en abstenir complètement, mais au point de vue légal, les ecclésiastiques ont évidemment le droit de chasser.

Nous revenons à l'ordonnance.

L'art. 28, un des plus caractéristiques, fait, du droit de chasse, le privilège exclusif de la noblesse; jusque là, les bourgeois vivant de leurs rentes avaient eu, sauf pendant deux périodes très-courtes, la faculté d'en jouir. Depuis 1669, il faut posséder fief, seigneurie et haute justice. C'est qu'aussi nous sommes arrivés, avec Louis XIV, à l'apogée du pouvoir absolu. Jaloux de son gibier, desireux de sauvegarder, au profit de la noblesse, le droit exclusif de chasse, le roi entend qu'il soit considéré comme une faveur accordée à titre gracieux, révocable à son gré.

L'ordonnance de 1669 était complète et précise;

---

(28) Schmalzgruber, *Jus ecclesiasticum.* (Commentaire des Décrétales de Grégoire IX, N° 6.)

elle fut cependant suivie de quelques déclarations concernant là compétence et la procédure devant les tribunaux exceptionnels qui connaissaient des délits de chasse.

Avant de passer au règne de Louis XV, nous avons à définir en quel sens le droit de chasse était régalien, à étudier les causes qui ont provoqué cette théorie, ainsi que les arguments mis en avant pour l'attaquer ou la justifier.

D'après certains auteurs, le droit régalien consisterait à prendre des arrêtés sur toutes les matières se rapportant à la chasse. Loin de nous satisfaire, cette définition, trop large dans ses termes, manque de précision et ne donne qu'une idée imparfaite de la chose; car, dans ces conditions, le droit de chasse pourrait encore, de nos jours, être taxé de régalien, puisque le gouvernement a la latitude de le réglementer, en accordant ou en refusant le permis.

Voici, selon nous, la définition la plus juste: qui dit régalien, suppose un droit attaché à la souveraineté; la chasse était donc régalienne en ce sens que, pour s'y livrer, même sur son propre terrain, il fallait une concession du seigneur, et que celui-ci se réservait de chasser partout où bon lui semblait.

Envisagée sous ce point de vue, la question, tout en se conciliant avec les termes de l'ordonnance

de 1669 (29), a le mérite d'être d'accord avec les jurisconsultes de l'époque (30) dont les témoignages, lorsqu'il s'agit d'explication de textes anciens, ont certainement la préséance sur les modernes.

Quant à chercher le fondement de la Régale, écoutons Leyser : « *Eodem jure quo multa alia fecerunt principes. Ita nempe voluerunt et quidem non utilitatis publicae, quam assentatores omnibus principum actis ridiculè praetexunt, sed suae voluptatis causa.* » Tel fut le véritable motif de la théorie de la Régale, exprimé depuis François Ier par les rois eux-mêmes, au bas de tous les documents officiels : « le bon plaisir. »

Que si l'on veut, en ce qui touche le droit de chasse, creuser ses origines, nous les trouvons, d'abord, dans l'influence qu'ont exercée, à travers les âges, les droits de « forest » et de garenne qui furent les premières restrictions à la liberté; et ensuite, dans la complaisance des feudistes qui, plus portés à capter les faveurs du roi que de rester fidèles à la vérité, imaginèrent cette théorie qui flattait ses instincts d'absolutisme.

---

(29) « Permettons néanmoins à tout seigneur de chasser.... » Art. 14 et 28, Tit. 30.

(30) *Regalia, inde dicitur quia reservata sunt imperatori vel regi in signum supremæ eminentiæ, et ea nemo habere potest nisi ex concessione regis, a quo omnes dignitates tanquam a fonte fluunt.* Georges Mohr, dans le *Corpus juris* de Fritsch. (p. 67.)

Pour quelques-uns, la légalité de la Régale ne fait aucun doute et ils la reconnaissent comme un axiome : « *Principibus hodie competere constat.... qui enim imperium habet in terras.... jus etiam lege impedire potest ne quibusvis feras, pisces, capere et capiendas liceat. Potuit igitur facultas illa adimi ut jus occupandi res quae sunt nullius soli principi competeret* (31). »

Les autres, comme s'ils avaient conscience de leur faiblesse, n'osent présenter leur système pour une vérité hors de conteste, et rien n'est plaisant que de voir par quels curieux arguments ils essaient de l'échafauder. On compulsa la Bible et le Digeste : dans la première, ils s'appuyèrent sur le vers .6, Chap. 27. de Jérémie, où Daniel dit à Nabuchodonosor que Dieu a mis entre ses mains les animaux de la terre et les oiseaux du ciel. Dans le Digeste, ils cherchent à tirer parti du passage d'Ulpien (32), rapportant que les droits du peuple ont été cédés au roi comme détenteur souverain : ne s'en suit-il pas, dès lors, que la chasse, à l'origine appartenant au peuple, doive nécessairement être comprise dans cette cession ?

---

(31) Struvius, *Syntagma juris feudalis*, Editio Francofurti ad-Mogum, p. 186, note 3. C'est un ouvrage classique dans toutes les universités allemandes.

(32) L. 1. Pr. Dg. I, 4. — L. 1, 7, C. I, 17. — Voir aussi L. 9. Dg. *De lege Rodhia*, de Jactu XIV, 2. — *Respondit Antonius Eudœmoni : Ego quidem mundi dominus.*

Et que faut-il penser de cet autre raisonnement? Tous les avantages primitivement accordés au fisc, furent dans la suite, disent-ils, attribués au roi : or, (et c'est là que git l'erreur) (33) les choses sans maître appartenant au fisc, le gibier devait, en droit romain, devenir la propriété du prince.

N'avons-nous pas là une preuve de plus que les feudistes étaient plus soucieux du nombre que de la valeur de leurs arguments ?

Plus étonnants encore sont ceux qui trouvent la justification de la Régale dans le consentement des sujets ; pour l'établir ils recourent une fois de plus à leur procédé favori, qui est d'alléguer comme fait indiscutable ce qui est l'objet du débat « La possession, écrit Saugrin en 1764, où sont les souverains de jouir de ce droit, étant appuyée sur le consentement de leurs sujets, doit être considérée comme un traité fait entre le prince et eux. » Georges Mohr (34) va plus loin : selon lui, il y a encore consentement des sujets, même quand le prince les a dépouillés à son profit.

---

(33) Tous ces auteurs, entre autres Ziegler, *De jure majestatico* Lib. II, Cap. XIV, se fondaient sur l'autorité de Grotius affirmant à tort qu'en droit romain les choses sans maître appartiennent au prince. (*De jure B. et P.* Lib. II, Cap. 8, § 5.)

(34) *Corpus juris* de Fritsch, p. 16.

« *Nam dominorum preces sunt precepta* ; » et il aboutit à cette conclusion : les seigneurs ont prescrit le droit de chasse, les sujets ont perdu le droit de se plaindre.

Après ces prétendus arguments de droit, que nous livrons au lecteur pour ce qu'ils valent, sans nous attarder à les réfuter, viennent les preuves de fait. L'intérêt général, le bien-être même du peuple, assure-t-on, exigent qu'il en soit ainsi ; il ne faut pas éloigner les paysans de leur travail (ce principe était tellement ancré dans les mœurs, que jusqu'au 18e siècle, des jurisconsultes, réputés indépendants, Pothier entre autres (35), soutiennent que la chasse doit être interdite aux marchands et aux paysans). Il en résulterait pour eux une absence de discipline, un retour à la sauvagerie, contraires à toute organisation civilisée. La crainte des soulèvements et des émeutes nous paraît être, quoiqu'incidemment énoncée, le principal motif invoqué pour interdire la chasse aux habitants de la campagne, surtout à une époque où le paysan devenait impatient du joug qui pesait sur lui (36).

---

(35) *Du domaine de propriété*, N° 28 et suivants.

(36) Cet argument est indiqué dans le *Dictionnaire général de la police du royaume* publié en 1756 par Le Poix de Fréminville.

La chasse est, de plus, le prélude de la guerre (*vix tam simile sit ovum ovo, quam praelium venationi)* (37), et, à ce titre, l'exercice doit en appartenir au prince chargé de défendre ses sujets contre leurs ennemis, hommes ou bêtes (38).

Enfin, le grand avantage de cette théorie est de protéger efficacement le gibier ; c'est la seule considération qui ne nous laisse pas insensible, et on nous permettra de dire, à la décharge des feudistes, que si le pouvoir royal et la féodalité n'avaient pas mis en pratique leur système, et lutté contre la destruction, érigée en principe par la *res nullius* des Romains, jamais notre génération n'aurait connu les plaisirs cynégétiques, et il faut leur savoir gré du résultat obtenu, sans pour cela approuver les moyens employés.

Ces réserves faites, on est heureux de rencontrer d'autre part, des autorités impartiales qui ont sans cesse opposé aux sophismes des flatteurs les arguments inflexibles du droit pur. En tête, nous voyons les théologiens avec saint Thomas (39) :

---

(37) Ziegler, *loc. cit.*

(38) C'est la théorie de Hobbes lui-même, *Traité du citoyen*, p. 37, § 6: *Principi autem, in rebus jure divino non interdictis, opportet morem gerere ; illud enim salus civitatis requirit.*

(39) Traité *de Decem præceptis, et in secunda secundæ: quæstio* 63. Art. 1.

La chasse, dit ce dernier, en appuyant son argumentation sur les livres saints, tient de la justice naturelle, et l'homme en use par droit de nature. Les jurisconsultes, (40) à leur tour, ont opposé à la Régale les lois romaines, sainement interprêtées, d'après lesquelles le gibier est la propriété du premier occupant, et notamment ce texte, où Paul après l'exposé de ce principe, ajoute : « *Aliqquin si quis silvam emerit; viderit eum feras possidere quod falsum est.* » Inutile d'ajouter que cette objection est demeurée sans réplique; et d'ailleurs, les partisans de la Régale ne se dissimulent pas combien leur système est anti-juridique. D'aucuns comme Grotius jugent plus commode de dénaturer le droit romain; d'autres, moins hardis, se laissent entraîner à des arguments de complaisance et à des subtilités de raisonnement, qui se ressentent encore de la scholastique, en voici un exemple : on ne peut prétendre que les animaux sauvages appartiennent à tous ; ils ne sont pas « *positive communia*, mais *négative ;* » c'est-dire qu'ils ne sont la propriété de personne. Or, comme on ne peut les donner à l'un plutôt qu'à l'autre, sans blesser le droit de chacun, il faut les attribuer au prince.

---

(40) Citons comme adversaire de la Régale Gui-Pape, jurisconsulte du XVe siècle, dans sa *Jurisprudent ia gratianopolitana*, p. 514.

Cette argumentation donne la mesure de toutes les autres ; mauvaises raisons au service d'une mauvaise cause, telle est l'impression que nous laisse cette courte étude de la Régale. Nous défions qui que ce soit de mettre au jour une raison plausible pour considérer le roi comme l'unique chasseur de son pays.

Quant à l'époque de la Régale, nous avons placé sous le règne des Valois sa première apparition : timide d'abord et se laissant à peine soupçonner dans leurs ordonnances, elle ne tarde pas à se montrer en pleine lumière, à mesure que se développe le régime autoritaire des Bourbons.

C'est aussi vers le milieu du 16e siècle que cette théorie se fait jour, chez les autres nations européennes. L'Allemagne nous présente, à cet égard, un étrange tableau : c'est la seule contrée où se rencontre le mélange bizarre de deux régimes diamétralement contraires : d'un côté, rigueur excessive, maintien jaloux des privilèges, de l'autre, comme dans la Souabe et le Tyrol, règne de la liberté absolue (42).

Les autres pays peuvent se classer en deux groupes : dans le premier, nous rangerons la Hollande où la propriété a toujours été respectée, bien que, sous le gouvernement des Stathouder,

(42) Von Maurer, *loc. cit.*, t. I, p. 155.

les souverains exigeassent qu'on eût leur permission pour chasser ; et la Suisse, la terre classique de la liberté, qui n'a jamais connu d'autre règle que celle du droit naturel.

Dans le second groupe, nous placerons l'Angleterre où la lutte fut vive entre les deux principes, mais où la victoire devait rester au parti des jurisconsultes courtisans représentés par Blackstone, dont la théorie se résumait dans la proposition suivante : Le roi est propriétaire de tout le gibier du royaume et autorise à chasser qui bon lui semble. — L'Espagne, où en 1575, le roi Philippe II interdit la chasse à ses sujets. — L'Italie, où le droit romain, accommodé par les feudistes et paré, comme nous l'avons vu, de tous leurs sophismes, se prêtait aux entreprises du pouvoir absolu.

L'ordonnance de 1669, si minutieuse, si complète, dispensa Louis XV de rédiger un Code des chasses ; aussi ne trouve-t-on que des réglements accessoires sur les capitaineries, sur la délimitation de leur compétence, etc. Cependant, au milieu de ces édits, on aperçoit la constante préoccupation de Louis XV d'empêcher les roturiers de se livrer à la chasse, considérée par lui comme l'apanage exclusif de la noblesse. On peut lire dans un arrêt du Conseil du 3 octobre 1722 (43),

(43) Cité par Jullien, p. 311.

la prétendue légitimation de cette théorie : « Attendu que les ordonnances maintenues sans interruption défendaient à tous gens méchaniques, fermiers ou roturiers, de chasser d'une manière quelconque, que ce serait contraire à la bonne police de l'Etat.... La table de marbre et les Parlements secondèrent, à leur tour, les tendances du roi; et, comme conséquence de cette idée, ils décidèrent, à différentes reprises, que les gentilshommes, dans l'impossibilité de chasser, les personnes morales, couvents, abbayes, ne pouvaient déléguer leur droit au premier venu. Ils devaient avoir un chasseur régulièrement nommé dont la Commission était enregistrée au greffe de la maîtrise dont dépendait le fief.

Ce fut là une grande faute de la royauté française de conserver à la noblesse ses privilèges les plus enviés à une époque surtout, où les doctrines égalitaires qui gagnaient insensiblement toutes les classes de la société, auraient dû lui faire entrevoir dans l'avenir un bouleversement prochain et l'insoucieux Louis XV (44), au lieu de se consoler en disant : « Après nous le déluge », eût mieux fait de prévenir le mouvement révolutionnaire et de saper par la base les distinctions sociales.

---

(44) Lavallée, *Histoire des Français*, t. II, p. 295.

Mais les rois de France n'avaient abattu de la féodalité que ce qui les gênait, « ils avaient réduit le vassal puissant qui dominait une province et laissaient faire le petit tyran qui n'inquiétait que le hameau » ; cette vérité historique ressort manifestement de notre sujet ; car on se rappelle qu'au 13e et 14e siècle, la royauté donnait la main au peuple pour combattre l'aristocratie : ainsi, nous l'avons vue, en diverses occasions, décréter l'abolition des garennes et des forest. Maintenant, au contraire, arrivée à son but, elle tolère les servitudes humiliantes de la féodalité, si bien que Taine a pu dire : « A mesure que le siècle va s'adoucissant, le régime de la chasse empire .., les capitaines gruyers, etc., protègent les bêtes comme si elles étaient des hommes et poursuivent les hommes comme s'ils étaient des bêtes (45). »

Dès le début de son règne, Louis XVI s'émeut de cet état de choses et le 21 janvier 1776, un arrêt du Conseil d'Etat (46), rendu sur la proposition du roi, ordonne la destruction totale des lapins dans les plaines, vignes, remises, d'une étendue moindre de cent arpents. C'était là une sage mesure. On comprenait enfin que le laboureur, qui voyait, en une nuit, anéantir le travail d'une

(45) Taine, *Origines de la France contemporaine*, p.72.
(46) Isambert, XXIII, p. 298.

année, avait droit à une indemnité ; malheureusement, ce n'était qu'un réglement de détail, et, au lieu d'aller plus loin dans cette voie de réformes, Louis XVI, mal conseillé et n'écoutant que sa passion pour la chasse, rappelait à tout moment dans ses édits les dispositions de l'ordonnance de 1669, toujours en vigueur.

Nous avons terminé la période royale. Bientôt, dans un moment « *d'enthousiasme et d'explosion,* » toutes les distinctions antérieures, établies par la force, vont disparaître ; et des principes tout différents se feront jour dans la législation.

Avant de les étudier, il convient de jeter un coup d'œil en arrière et d'examiner, en faisant abstraction de toute considération historique, quels étaient, en droit, les rapports des seigneurs entre eux relativement à la chasse, et la nature de ce droit à l'époque de Révolution française.

On distinguait, dans la hiérarchie féodale :

1° le seigneur haut justicier;

2° le seigneur qui donnait en fief ou à censive;

3° le seigneur qui tenait en fief ou à censive (47).

Ces trois catégories de personnes pouvaient avoir le droit de chasse sur le même domaine. Nous devons indiquer dans quelles proportions il était exercé par chacune d'elles.

---

(47) Pour abréger, nous appellerons dorénavant le deuxième : seigneur *dominant*, et le troisième : seigneur *servant*.

I. Le haut justicier : — Son droit de chasse s'étendait sur tout le territoire de sa justice, sur tous les fiefs qui en ressortissaient, lors même qu'ils étaient tenus à foi, et hommage d'autres seigneurs (48) ; mais, comme il en jouissait à titre honorifique, en considération de la dignité dont il est revêtu, son droit purement personnel ne peut être délégué à aucun autre (49).

On distinguait encore, en sous-ordre, le moyen et le bas justicier. Cette division se rencontre dans la plupart des anciens auteurs (50), et ils y trouvent de l'analogie avec le *merum*, le *mixtum imperium* et la *jurisdictio* du droit romain (51). Nous n'avons pas à les définir ici, mais simplement à examiner si, à l'égal des hauts justiciers, ils ont droit de chasse dans l'étendue de leur justice. La présomption à cet égard, dit Boissieu (52), est toujours pour le haut justicier, et le plus souvent celui-ci avait tout à la fois la basse et la haute justice ; mais dans le cas où elles étaient séparées, le droit de chasse, de sa nature indivisible et personnel, appartiendra au haut justicier.

---

(48) Loysel, Lib. II, Tit. 2, Max. 51.

(49) Boutaric, *Traité des droits seigneuriaux et matières féodales*, Edit. 1775, p. 532, et les autorités qu'il cite.

(50) Notamment Loyseau, *Traité des seigneuries*, Chap. X.

(51) L. 3, Pr. Dg. II. 1.

(52) *De l'usage des fiefs*, Chap. 57.

Que déciderons-nous dans l'hypothèse où plusieurs frères sont titulaires de la même justice ? L'art. 27, titre 30 de l'ordonnance de 1669 résout la question : Celui-là seul exercera le droit de chasse qui a la plus grande portion ou celle qui procède de l'aîné. C'est là une nouvelle conséquence de l'indivisibilité du droit de chasse et de son caractère honorifique ; il en résultait nécessairement qu'un seul pouvait l'exercer, et c'était l'aîné (53).

Une autre hypothèse se présente à notre examen : celle des justices en *pariage*. On appelait *pariage* une convention conclue d'une part entre un roi ou un seigneur, et de l'autre un haut justicier. Celui-ci passait vente de la moitié de son fief au seigneur ou au roi, qui jouissait alors du fief en commun, et s'engageait à ne jamais aliéner la portion dont il était acquéreur et à défendre contre tous, fief et vassal (54).

Ces pariages étaient perpétuels ou à temps, et la justice appartenait alternativement, de trois en trois ans, à un officier du roi et au seigneur. A qui, dans ces conditions, le droit de chasse revenait-il ? C'était toujours, en cas de pariage avec le roi, au seigneur qui donnait en pariage ; car,

---

(53) Boutaric, *loc. cit.*, p. 528 et suivantes.

(54) Renauldon, *Traité historique et pratique des droits seigneuriaux*, 1756, Liv. V, Chap. 8.

dit Renauldon, « *le roi n'est devenu propriétaire que par association gratuite* » Dès-lors, il ne pouvait prétendre à l'usage de ce droit concurremment avec le seigneur, à plus forte raison, à ses dépens.

II. Seigneur dominant. — A-t-il droit, comme tel, de chasser sur les fiefs de ses vassaux ? Cette question se rattache à cette autre : le droit de chasse est-il compris dans l'investiture d'un fief ? A cet égard, les auteurs sont divisés :

Premier système : — « *Absque speciali et nomine facta concessione sive absque nova investitura, non conceditur jus venandi.* C'est l'avis de Cujas (55) ; il constate que, d'ordinaire les rois prenaient la peine dans les inféodations de faire mention spéciale du droit de chasse.

Deuxième système. — *Concesso tamen castro cui adhaeret jus venandi, conceditur jus venandi, quia accessorium sequitur principale.* Ce fut l'avis de la jurisprudence des parlements ; et Guyot (56) cite un arrêt du 16 mars 1674, où l'on fait remarquer que l'ordonnance de 1669 ne réserve le droit de chasse, sur le fonds d'autrui, qu'au justicier et non au dominant. C'est donc par tolérance seulement qu'il peut chasser sur les terres par lui données en fief. Boutaric partageait cette opinion, car,

---

(55) *Lib. V. Feudorum.*
(56) *Institutes féodales*, p. 276.

dit-il, « *le seigneur, en abandonnant le fief à son vassal, est sensé lui avoir quitté tous les droits et privilèges qu'il avait sur le fief.* »

Il faut donc bien distinguer, suivant que le seigneur, prétendant au droit de chasse, est en même temps dominant et haut justicier, ou simplement dominant ; et en ce cas, selon l'opinion généralement admise, il n'a aucun droit sur les fiefs mouvants de lui, à moins de l'avoir réservé dans le titre de concession.

II. Le seigneur servant. — « *Qui a fief, a droit de chasse,* » nous dit Loysel (57). L'ordonnance de 1669 (art. 24, titre 30), en déclarant que le haut justicier ne peut empêcher le possesseur du fief de chasser, démontre bien que c'est lui le véritable propriétaire du droit de chasse.

Quant au seigneur qui tient en censive, sa possession ne différait de celle du seigneur de fief qu'aux yeux des jurisconsultes; mais, en pratique, elle s'en distinguait peu ; car la redevance du censitaire était, le plus souvent, une reconnaissance féodale. Au point de vue qui nous occupe, il existait cependant des divergences, et Pothier nous apprend que le seigneur, dont les terres sont tenues en censive, a seul le droit de chasse sur elles. Il fut ainsi jugé en 1760, dans un procès entre

---

(57) Lib. II, Tit. 2, Max. 51.

un sieur de Montaran, seigneur d'un fief dans lequel M. de Prémonville possédait à titre de censive un parc considérable. M. de Montaran s'introduisit dans ce parc, pour y chasser ; le censitaire l'assigna devant la maîtrise des Eaux et Forêts, qui reconnut la légalité du droit du seigneur censier (58).

Une personne possédant un fonds allodial pouvait-elle chasser ? Si le franc-alleu est roturier, — et par là nous désignons, suivant l'art. 68 de la coutume de Paris, la terre libre à laquelle n'est attachée aucune justice, ni aucun fief ou censive, — rien, dans l'ordonnance de 1669, ne favorise cette prétention ; et l'on ne peut déduire de la permission accordée par l'art. 27, tit. 30, au possesseur de fief, qu'elle s'étende au possesseur de biens allodiaux. De plus, l'art. 28 : « *Faisons défense à tout bourgeois et habitant non possédant fief, justice ou seigneurie, de chasser,* » exclut, par là même, les possesseurs d'alleux. L'alleu roturier n'a donc d'autre privilège que l'exemption de toutes charges (59).

---

(58) Rapporté par Championière, *Manuel du chasseur*.

(59) Avant 1760, on autorisait le possesseur de franc-alleu de chasser, si toutefois il était gentilhomme ; mais depuis cette époque, le Parlement avait changé de jurisprudence.

Si le franc-alleu est noble, c'est-à-dire s'il y a justice ou fief mouvant de lui, le propriétaire a le droit de chasse.

Il nous reste à examiner la situation des gentilshommes ne possédant ni fief ni justice.

Le législateur français, dit Renauldon (60), leur permet la chasse ; car il faut une distraction à la noblesse qui, ne pouvant s'occuper ni au commerce, ni aux arts méchaniques, ne peut cependant vivre dans une oisiveté perpétuelle. Aussi l'ordonnance d'Orléans (art. 119) leur accorde-t-elle de s'exercer au dedans du *pourpris* (61) de leur maison ; les gentilshommes peuvent, en outre, chasser sur les terres du domaine du roi, en gardant la distance de trois lieues de ses plaisirs. Sa Majesté, dit un arrêt, qui le défend aux roturiers, ne l'interdit pas aux nobles. Là ne se bornent pas leurs prérogatives: car tandis qu'un noble, sans fief ni seigneurie, peut toujours chasser sur les terres d'un autre seigneur, avec son autorisation, cette faculté ne peut jamais être déléguée au roturier, d'après un arrêt de la Table de Marbre du 2 octobre 1679 (62) : « quelque permission que

(60) *Loc. cit.* Liv. V, Chap. 8.

(61) C'est-à-dire sur les terres à eux appartenant, aux environs de leur habitation.

(62) Rapporté par Renauldon, p. 398.

« puisse donner un seigneur, il ne peut se per-
« mettre de faire chasser contre les prohibitions
« des ordonnances. »

Reste à dire quelques mots des communautés d'habitants. On se rappelle que, dans plusieurs Chartes d'affranchissement, les rois de France avaient octroyé le droit de chasse aux bourgeois de certaines villes. Ce dernier vestige de la liberté primitive ne devait pas survivre au 17[eme] siècle ; déjà en 1629, Louis XIII (63) considérant « qu'il est contre toute bonne politique de permettre la chasse au menu peuple », révoque toutes les concessions faites autrefois aux communes, et les parlements appliquent strictement les termes de la loi (64).

En résumé, à la fin du 18[me] siècle, la chasse appartient au roi ; et, si celui-ci permet aux gentilshommes de chasser sur leurs terres, c'est plutôt à titre de privilège étendu à une caste favorisée, que pour reconnaître un droit de l'homme.

---

(63) Art. 203 de l'ordonnance de 1529.

(64) Dans ce sens : Arrêt de la Table de marbre de Dijon de 1710, en faveur du Comte de Chevigné contre les habitants de Semur-en-Auxois.

DROIT INTERMÉDIAIRE & DROIT MODERNE

Les lois fondamentales changent ;
le droit a ses époques.
(PASCAL.)

La nuit du 4 août vit s'écrouler le régime féodal. Le 11 du même mois, l'Assemblée nationale rendit un décret où on lit, à l'art. 3 :

« Le droit exclusif de la chasse et de garenne est pareillement aboli; et tout propriétaire a le droit de détruire et faire détruire, sur ses possessions, toute espèce de gibier, sauf à se conformer aux lois de police qui peuvent êtes faites relativement à la paix publique. »

Ainsi se trouvaient satisfaites les légitimes revendications de Mirabeau : « Tout homme a droit de chasse sur son champ; nul n'a le droit de chasser sur le champ d'autrui : ce principe est sacré, pour le monarque comme pour tout autre (1). »

Le régime de la chasse était changé de fond en comble ; de droit féodal et régalien qu'il était, il devenait un attribut de la propriété. Chacun se crut, dès lors, appelé à recueillir la dépouille des seigneurs, et à se considérer comme maître du

---

(1) *Lettres sur l'Angleterre*, L. Blanc, p. 144.

gibier dont il pouvait s'emparer : « L'impulsion est irrésistible; le roi lui-même est réveillé à Versailles par les coups de fusil tirés dans son parc.... Pendant deux mois c'est une fusillade continue dans toute la France; et, comme dans une savane américaine, tout animal vivant appartient à celui qui l'abat (2). »

La chasse se trouva ainsi jetée dans le domaine public et la liberté illimitée, qu'excita l'affranchissement de 1789, obligea la Constituante à rendre d'urgence la loi provisoire des 21 et 29 avril 1790. Soit oubli, soit crainte de toucher à des questions irritantes, les gouvernements qui se succédèrent n'osèrent pas porter atteinte à l'œuvre de l'Assemblée constituante, si bien que ce provisoire deviendra presque définitif, et, pendant plus d'un demi-siècle, régira la France. Il est donc utile d'en connaître l'esprit ainsi que les principales dispositions.

Sur la question de principe, on se trouvait en présence de deux opinions : la première, émanée du parti démocratique, fut développée à la tribune par Robespierre qui se déclara le partisan de la théorie romaine : « Je m'éleve, disait-il, contre le principe qui restreint le droit de chasse aux pro-

(2) Taine, *loc. cit.* t. II, p. 93.

priétaires seulement.... la chasse doit être libre pour tout citoyen indistinctement. J'en réclame donc la liberté illimitée, en prenant toutefois les mesures nécessaires pour la conservation des récoltes et pour la sûreté publique. » Ce système, faisant du droit de chasse un droit naturel, distinct du droit de propriété, se justifiait aisément: du principe que le gibier appartient au premier occupant, il semble logique de conclure au droit naturel de le poursuivre.

La deuxième opinion, considérant la chasse comme un attribut de la propriété, l'emporta et fut inscrite dans l'art. 1 de la loi.

Mais l'Assemblée ne pouvait se borner à la tâche facile de proclamer des principes, il fallait en régler l'exécution; aussi, dans les articles suivants, s'occupa-t-elle de la sécurité publique et de la conservation des récoltes.

Nous n'avons pas l'intention de nous attarder dans le dédale des nombreux décrets de la période révolutionnaire; il importe cependant de signaler des arrêtés ministériels du 7 vendémiaire an XIII, où le ministre de la justice, se fondant sur une déclaration faite par le Régent en 1716 (3), interdisait le port d'armes à tous ceux qui n'avaient

---

(3) Pour plus de détails, v. l'Introduction au *Nouveau Code des chasses*, p. 29.

pas eu la permission des préfets.— Le 7 mai 1806, nouvelle circulaire que le Conseil d'État annula pour excès de pouvoir, en décidant que tous les citoyens avaient *le droit* de port d'armes.

Tel est le principe qui domine encore notre législation actuelle. Mais en 1810, le 11 juillet, Napoléon confirma les dispositions de la loi de 1790 et, dans l'art. 13, fixa à 30 fr. le prix du port d'armes de chasse. Ce décret, en effet, n'exigeait de permis que pour la chasse au fusil ; depuis 1844, au contraire, il est exigé pour toute espèce de chasse.

Le 4 mai 1812, par un simple décret, rendu au mépris de la Constitution, qui ne reconnaissait qu'aux lois le droit d'édicter des dispositions pénales, l'Empereur prononça une amende de 30 à 60 francs contre tout chasseur se livrant à l'exercice de la chasse sans permis. La légalité de ce décret fut contestée ; mais, l'année suivante, la Cour de Cassation en reconnut la validité (4).

La Restauration mit au jour plusieurs ordonnances intéressantes : notamment celle du 20 août 1814, qui régit encore la louveterie et réduisit à

---

(4) Il était intéressant de le dire, car il fut en vigueur en Belgique jusqu'en 1882. On faisait valoir, pour la légalité du décret, qu'il n'avait pas été frappé d'inconstitutionalité par le Sénat, chargé depuis l'an VIII, d'apprécier les actes du gouvernement.

15 fr. le prix du permis (5). Cette mesure, destinée à rendre populaire le plaisir de la chasse, atteignit son but : le nombre des chasseurs s'accrut du double ; et bientôt, comme en 1790, la monarchie du juillet se verra forcée de comprimer cet excès de liberté. En effet, dès 1830, de nombreuses pétitions parvenaient aux Chambres ; on y lisait les doléances des propriétaires qui, insuffisamment protégés par la législation en vigueur, rappelaient au gouvernement que la loi de 1790, dans l'esprit même de ses auteurs, n'était que provisoire. Ces réclamations trouvèrent un écho en 1843 ; et le garde des Sceaux, M. Martin (du Nord), présenta un projet de loi à la Chambre des Pairs. Après diverses modifications, ce projet passa successivement de la Chambre haute à celle des Députés et, le 3 mai 1844, il reçut la sanction royale.

« Cette loi », dit l'Exposé des motifs, « répondait à un vœu public hautement exprimé », mais ne réalisait pas les espérances conçues par le gouvernement. Depuis, elle est devenue l'objet de bien des critiques. Il n'entre pas dans notre programme de les répéter, ni d'en formuler de nouvelles ; nous tenions cependant à indiquer quelle

(5) Art. 77 de la loi du 28 avril 1810.

nous paraît être la plus méritée; c'est le manque de distinction entre le braconnier de profession et le délinquant d'occasion (6). La peine qui frappe un chasseur entraîné par l'ardeur de la chasse, est exagérée souvent; elle devient dérisoire, lorsqu'elle s'applique aux braconniers. La proportion entre la gravité de l'infraction et le taux de la peine est détruite; la répression cesse d'être juste. et partant efficace. Le côté pénal appelle donc d'urgentes réformes. Le braconnier étant généralement insolvable, l'amende qui le frappe le touche peu; car il suffit, pour l'en exempter, d'un certificat d'indigence! Il faudrait, en premier lieu, modifier la loi dans le sens de l'aggravation, rendre l'emprisonnement obligatoire, au lieu de le laisser, dans la plupart des cas, à l'appréciation du juge.

Et puis, au point de vue du droit civil, que de lacunes! Quel manque de logique! L'article 1er exige le consentement du propriétaire, et aucun paragraphe de la loi ne s'en occupe! Nous verrons que le consentement tacite est admis en jurisprudence; mais il n'en est pas moins une source d'abus, en ce que plusieurs personnes, recueillant des consentements successifs, se trompent sur la validité de leurs droits.

---

(6) Faider, *Histoire du dr. de chasse en Belgique*. — C'est le même reproche que les Belges adressaient à la loi du 26 février 1846, avant son abrogation par celle du 28 février 1882.

Aussi la révision de la loi de 1844 fut-elle, de 1856 à 1867, l'objet de nombreux pétitionnements. A cette époque fut discuté, au Sénat, un projet de réforme qui devait bientôt retomber dans l'oubli. L'occasion se présenta en 1875 ; mais la loi du 22 janvier de la même année ne modifia que les art. 3 et 9, touchant les pouvoirs des préfets.

Nous avons terminé l'historique de notre sujet. Sans avoir parlé des pénalités usitées autrefois, ni des tribunaux d'exception chargés de les appliquer, nous n'avons voulu que traiter, fidèle à notre programme, *la chasse dans ses rapports avec la propriété.* Cette rapide esquisse nous a permis de suivre le droit de chasse dans toutes les phases sous lesquelles il est possible de les concevoir : Droit naturel pendant les périodes primitives, il est limité plus tard, sous l'influence de la législation romaine, par le droit corrélatif de propriété, et devient, vers la période féodale, un droit seigneurial; dès le XVIe siècle, les rois se l'attribuent comme régalien, jusqu'au jour où les lois du droit intermédiaire en feront une dépendance de la propriété.

Nous avons tenu surtout — et puisse cet essai être un des côtés originaux de notre travail — à étudier les causes raisonnées de ces transformations successives du droit de chasse; et, si nous avons consulté l'histoire, c'est moins pour énu-

mérer une série de lois, que dans le but d'expliquer comment il a fallu dix-huit siècles, pour établir cette proposition qui est, à nos yeux, un axiome : le droit de chasse est un attribut de la propriété (7). Le principe contraire, grâce aux efforts des chasseurs et à la complaisance de certains publicistes, tend à passer de la théorie dans la pratique ; l'étude de la législation étrangère nous donnera l'occasion de le démontrer.

Avant d'aborder un autre sujet, nous devons dire un mot des projets de loi destinés à remplacer celle de 1844. Nous ne retiendrons que celui dont l'adoption est la plus probable ; il émane d'un député, M. Labitte.

Constatant, après en avoir examiné les causes (8), que la destruction du gibier excède considérablement ce que peut rétablir la production, il avise aux moyens de prévenir cet état de choses. Nous négligeons les détails pour ne signaler que

---

(7) Il est vrai que les lois barbares avaient déjà entrevu ce principe ; nous l'avons indiqué en temps et lieu, en montrant comment il avait dû céder devant les idées du droit féodal.

(8) Augmentation du luxe qui fait tripler la valeur du gibier. — Appât du gain qui excite au braconnage. — Facilité d'écouler le produit des délits. — Impuissance de la loi. — Ce projet fut présenté à la Chambre dans la séance du 4 novembre 1881.

les innovations importantes qu'on peut classer en quatre groupes :

1° Création d'un permis de 10 fr. valable seulement pour les dimanches et jours de fête. On a voulu établir une sorte de compensation entre les habitants des villes et ceux de la campagne et donner à ceux-ci le plaisir de la chasse en échange des divertissements variés : fêtes, théâtres subventionnés qui sont le partage des citadins. Sans admettre ce raisonnement, erronné à coup sûr, — car l'Etat n'est pas tenu de pourvoir aux plaisirs des citoyens — on peut souscrire à cette innovation qui donne aux habitants des campagnes l'occasion de satisfaire leur goût pour la chasse, tout en les gardant des entraînements de la passion.

2° Plombage de tout gibier destiné à être vendu. — Il fait l'objet de l'art. 5 dont nous transcrivons le § 2 :

« Du moment où le gibier devra être expédie par voiture publique ou chemins de fer, du moment où il est colporté, transporté, mis à l'étalage pour être vendu, il devra porter à la patte droite une bande de plomb scellée portant la date du jour et le nom du pays ou il a été tué. »

C'est le garde champêtre, ou, à sa place, un conseiller délégué par le sous-préfet, qui est chargé dans chaque commune d'appliquer le timbre et de percevoir une taxe. On augure le mieux de cette nouvelle disposition ; cependant, on

ne pourra l'apprécier qu'après l'avoir vu pratiquer (9).

3° Aggravation des peines contre le braconnage.

L'art. 26 déclare l'art. 463 non applicable aux délits prévus par le présent projet. — Les peines modérées n'ayant pu avoir raison du braconnage, il fallait, tôt ou tard, en venir à une répression plus sévère.

4° Augmentation, dans une notable mesure, des pouvoirs des préfets. — Nous renvoyons, à cet égard au développement que nous avons donné page 197.

Il reste à dire quelques mots de la législation cynégétique en Algérie. Jusqu'en 1834, la chasse y fut permise en tout temps et sans port d'armes. Le 5 décembre de la même année, intervint un arrêté du gouverneur général, exigeant un permis pour chasser et défendant la chasse sur terrain d'autrui.

Le 29 novembre 1850, cet arrêté fut abrogé par un décret rendant exécutoire en Algérie la loi de 1844, en y apportant quelques modifications, comme celle qui attribue au juge de paix la connaissance des délits de chasse (10).

---

(9) V. une appréciation de ce projet, dans les livraisons de *la Chasse illustrée*, Nov. et Déc. 1881.

(10) V. *Dictionnaire de la législature algérienne*, de Menneville. La loi du 27 mars 1883, qui a remplacé, en Tunisie, la juridiction consulaire par les tribunaux français, donne aux juges de paix la même compétence pour les infractions aux lois de chasse.

CHAPITRE II.

CARACTÈRES GÉNÉRAUX

1° Du droit de chasse. — De sa nature. — De ses restrictions.

1°. — Qu'est-ce que chasser (1)? La réponse à cette question devrait se trouver au seuil de toute loi sur la chasse. Certaines législatious étrangères ont compris qu'avant de s'occuper du sujet, il était logique de le définir ; ainsi, nous lisons dans la loi espagnole (art. 7.) : « On entend, d'une manière générale, par le mot : *chasse*, tout art ou moyen de poursuivre ou d'appréhender, à l'effet de se les approprier, les animaux sauvages et les animaux apprivoisés qui ont recouvré leur liberté. » Parmi

(1) L'étymologie du mot : *chasse* est discutée : de Roquefort (Dict. étym.) le fait dériver de : *quassare*. — Ménage, de *captare*. — Barbas, de *calcare*. — Ch. Nodier (Exam. crit. des dict. de la langue française), du latin *sagittare* ; puis, par corruption : *sacher*, puis *chasser*. — Le P. Sirmond (Notes sur Capitul. de Ch.-le-Chauve p. 107.) le fait venir de *cacia*.

nos lois, au contraire, ni celle de 1790, ni celle de 1844, n'ont pris cette précaution ; en revanche, les définitions des auteurs sont nombreuses ; mais, simple expression d'une opinion personnelle, elles ne peuvent être considérées cemme des règles qui s'imposent ; aussi, sans les énumérer, nous bornerons-nous à démontrer la justesse de celles que nous adoptons.

2°. — Rien ne vaut, pour la définition, la netteté et la concision du latin ; voilà pourquoi nous emprunterons ici celle de Goebel (2) : « *Venatio est jus fera occupandi animalia.* » *Jus* est pris dans le sens de capaeité, afférente à une personne, moyennant certaines conditions ; *occupandi*, veut dire : « réduire sous sa domination ; » et enfin, le mot *fera* indique, de suite, que l'occupation ne peut s'appliquer aux animaux domestiques, et qu'il n'est pas nécessaire que l'animal poursuivi soit un gibier ; il suffit qu'il soit sauvage. Le fait de s'approprier des animaux domestiques constitue donc, non un fait de chasse, mais un vol.

A défaut de termes précis qui déterminent ces faits de chasse, l'appréciation en est donc laissée aux tribunaux : eux seuls sont les souverains juges de l'attitude et de l'intention du chasseur, eux seuls décident s'il y a eu fait de chasse. Or,

---

(2) Diatriba *de jure venandi* (t. 1. p. 59).

d'après la jurisprudence, rentre dans cette catégorie la recherche ou poursuite de tout animal sauvage, quels que soient les moyens et procédés employés. Lors donc qu'un prétendu fait de chasse est déféré aux magistrats, comme il y a dans tout acte un sujet et un objet, ils auront à résoudre deux questions.

Le prévenu avait-il le maintien, l'allure d'un chasseur ? — Voilà pour le *sujet*.

L'animal poursuivi ou pris est-il susceptible d'être chassé ? — Voilà pour *l'objet*.

3°. — Quant à la première question, il faut, en principe, pour constituer le chasseur en délit, un fait positif de chasse. La simple présomption ne suffit en aucun cas ; on exige un fait *consommé* (3) ; ainsi, un chasseur tenant son fusil armé, sera certainement présumé en action de chasse, mais aucun tribunal ne le condamnera. Du reste, tous les arrêts ont cherché à distinguer, en notre matière, les actes préparatoires des actes d'exécution (4), jugeant les premiers insuffisants pour constituer un délit, et ne reconnaissant qu'aux seconds le caractère d'une infraction.

---

(3) La Cour de Douai a fait application de ce principe en décidant qu'un homme, suivant avec un bâton, la trace d'un lièvre, ne chasse pas; (17 nov. 1880.) (Sir. 1881, 2, 35.)

(4) Cette nuance est très-bien dessinée dans un arrêt de Toulouse du 14 janv. 1864 (Sir. 1864. 2. 62.)

Nous n'insistons pas davantage ; notre tâche se réduit à poser les priucipes généraux, à retracer à grands traits la théorie de la jurisprudence sans vouloir la suivre dans les innombrables questions de détails qui lui sont journellement scumises et qu'il est, d'ailleurs, aisé de résoudre, étant donnés les principes qui lui servent de guide.

Quelques législateurs étrangers, pour faciliter aux magistrats la solution des proc ès, ont imaginé de spécifier, dans une sorte de disposition règlementaire, les circonstances, réunies ou isolées, qui établissent d'une manière certaine le délit ou fait de chasse. Ainsi, d'après l'art. 8 de la Patente royale du 29 décembre 1836, en vigueur dans les provinces piémontaises, sera considéré en exercice de chasse, l'individu surpris dans la campagne et hors des chemins battus, armé d'un fusil, chargé ou non. La même disposition est répétée dans le nouveau projet de 1884 (art. 11).

A Genève et dans le canton de Vaud, on va plus loin encore : d'après les lois en vigueur (5), est présumé en exercice de chasse, sans admettre la preuve contraire, tout individu rencontré en dehors des routes et muni d'un fusil de chasse.

Tant que nous ne rencontrerons pas, en France

(5) Loi du 9 janvier 1865 pour Genève ; du 2 déc. 1868 pour Vaud.

de semblables dispositions, la décision devra toujours être donnée en fait et motivée sur les circonstances concomitantes de l'acte déféré à la justice. Dans quelles occurrences, en résumé, il y aura-il fait de chasse ? C'est au juge à le dire et ceci nous explique la diversité des arrêts ; la seule méthode est d'interpréter la volonté du prévenu, et de la rapprocher des faits constatés par le procès-verbal.

4°. — Nous arrivons au second point : *l'objet* de l'acte.

Il serait fort utile de trouver, dans les lois cynégétiques, l'énumération des animaux considérés comme gibier. La loi espagnole a essayé d'y pourvoir, mais n'a qu'imparfaitement atteint le but. Dans les art. 1 à 7, elle range tous les animaux en trois classes : sauvages, domestiques, et apprivoisés. Les premiers seuls peuvent être l'objet de la chasse (art. 6) ; les derniers, lorsqu'ils recouvrent leur liberté, redeviennent la propriété du premier occupant.

En Hollande, les art. 16 et 17 de la loi de 1857 sont parvenues à un résultat plus concret.

En Prusse, on considère comme gibier, les animaux rangés dans cette catégorie par les ordonnances provinciales et, à défaut de celles-ci, les bêtes propres à l'alimentation.

Quant à l'Angleterre, bien que de nombreux bills aient tenté une classification de gibier, nous

verrons plus tard que, loin de simplifier le sujet, ils n'ont réussi q'uà le compliquer.

5°. — Mais en France, aucune loi ne définissant ce qui constitue le gibier, c'est encore à la jurisprudence qu'il appartient de déterminer les animaux formant l'objet de la chasse.

Pour plus de méthode, nous suivrons l'ordre de la loi espagnole.

A) *Animaux sauvages.* — Il faut entendre par là ceux qui sont à l'état de liberté complète : *in laxitate naturali*, suivant l'expression de Pothier. Devant le silence de la loi de 1844, c'est évidemment la seule condition exigée pour constituer du gibier, et il n'y a pas à distinguer s'ils sont propres ou non à l'alimentation (6), si ce sont des quadrupèdes ou des oiseaux (7). Au contraire, il faut établir une différence suivant qu'il s'agit ou non d'animaux nuisibles, car la destruction de ces derniers ne constitue pas un fait de chasse (8), et

---

(6) Cette distinction présente, au contraire, de l'intérêt dans l'art. 4 de la loi de 1844 ; car la prohibition de vente et de colportage éditée par cette disposition ne s'applique qu'aux animaux dont la chair est comestible.

(7) Longtemps discutée, cette question est maintenant hors de doute ; un arrêt de Dijon a été jusqu'à dire qu'il y a fait de chasse de la part d'un enfant qui place un trébuchet dans un jardin (cité par Giraudeau n° 132.)

(8) Cfer : art. 2, *Loi d'Alsace-Lorraine* : « La destruction des animaux nuisibles par le propriétaire n'est pas considérée comme exercice de chasse. »

l'art. 9 de la loi de 1844 autorise les propriétaires, possesseurs et fermiers à les tuer en tout temps, sans permis à condition que ces animaux soient classés comme nuisibles dans les tableaux des préfets; s'ils n'y figuraient pas, leur destruction n'est permise qu'au moment où ils menacent et attaquent la propriété Cette distinction qui ressort de la loi de 1844 a été fort bien mise en lumière par un jugement du tribunal de Montbrison, du 11 novembre 1872 (9), qui condamna, pour délit de chasse, une personne qui avait tué des moineaux sur sa propriété, sans pouvoir établir qu'ils avaient été tirés au moment où ces oiseaux causaient du dommage.

Si nous consultons sur ce point les législations européennes, nous pourrons nous assurer qu'elles reconnaissent toutes, au propriétaire, le droit de tuer, sur son fonds, les animaux nuisibles. En Russie, les art. 545 et 546, vol. 12 du Code général des lois, accordent ce droit même aux non-propriétaires, à condition de faire une déclaration à la police. Il en est de même en Portugal (384 à 394 du Code civil); en Espagne (art. 39); enfin en Suède, toute personne peut poursuivre les animaux nuisibles jusque dans les propriétés closes.

6°. — B) *Animaux domestiques.* — On ne saurait

---

(9) Rec. leg. forest. t. 8, p. 307.

considérer en action de chasse celui qui poursuit un animal domestique et s'en empare. Il ne faut donc pas appliquer notre définition de la chasse à la destruction d'un animal de basse-cour ou de volière, fût-il du gibier s'il vivait en liberté. La Cour d'Amiens (10) jugea une espèce analogue : le prévenu avait, à coup de pierre, blessé un faisan qu'il savait être échappé d'une volière; il ne fut pas condamné pour délit de chasse, mais on retint à sa charge l'infraction prévue par l'art. 479, § 1 du Code pénal qui embrasse, dans sa généralité, tous les dommages causés volontairement aux propriétés mobilières d'autrui (11). Le faisan, élevé dans une volière, était assimilé aux animaux domestiques, qu'en principe il n'est jamais permis de tuer, même s'ils causent du dommage ; la seule ressource de la personne lésée est dans la responsabilité du propriétaire. Il faut cependant excepter le cas de légitime défense et celui — prévu par la loi du 28 septembre 1791, Tit. 2, art. 12, — où les volailles commettent des dégâts.

7°. — C) *Animaux apprivoisés.* — Nous rangeons,

---

(10) D. 1882. — 2, 152.

(11) Le tribunal de La Flèche a jugé une espèce analogue : Un chasseur avait tué des oiseaux rares, qu'il savait fort bien ne pas être du gibier, et les magistrats, sans y voir un délit de chasse, l'ont condamné à des dommages-intérêts. (13 sept. 1875.)

sous cette rubrique, d'abord, les animaux sauvages familiarisés par le contact de l'homme ; ils appartiennent évidemment à celui qui les a apprivoisés, et ne peuvent faire l'objet du droit de chasse ; mais nous déciderons, avec la loi espagnole (art. 4) que, de retour à l'état sauvage, ils redeviennent la chose du premier occupant.

Vient ensuite la catégorie de ceux appelés sédentaires, les *mansueta* des Romains, comprenant, entre autres, les pigeons des colombiers ; quant à ceux-ci, lorsqu'à l'époque des semailles, un arrêté municipal (12) prescrit de les laisser enfermés, ils font une exception à la règle qui exclut du droit de chasse les animaux domestiques; tués sur un champ à cette époque, ils appartiennent au tireur. A tout autre moment, celui qui les détruit commet le délit prévu en l'art. 479, § 1 du Code pénal, et celui qui s'en empare se rend coupable de vol.

8°. — Nous venons d'examiner le droit de chasse dans son sujet et dans son objet ; envisageons-le maintenant en soi.

Le droit de chasse, en lui-même, est un droit naturel, appartenant à chacun, sans distinction

---

(12) On admet généralement que, même en l'absence d'arrêté municipal, les propriétaires peuvent s'en emparer s'ils justifient d'un dégât commis. (v. décret du 4 août 1792, art. 2.)

d'état ni de qualité. La légitimité ne s'en démontre plus et il ne vient à l'idée de personne de se demander de quel droit il tire sur une pièce de gibier ; c'est bien là une faculté naturelle dans le sens de la définition d'Ulpien (13) : *jus naturale est quod animalia docuit natura;* et, de tous temps, il s'est trouvé des théoriciens pour en tirer les conséquences : depuis Robespierre qui demandait la liberté illimitée, la séparation du droit de chasse d'avec la propriété, jusqu'à nos jours où on conclut pratiquement à la suppression du permis (14).

9°. — A l'heure où cette question occupe l'attention du parlement, il nous semble à propos d'y toucher en passant. La diminution d'un impôt est toujours bien venue : c'est ce qui explique le rôle que joue, dans les programmes politiques, la suppression ou la réduction du permis de chasse. Cependant, même parmi les promoteurs de cette mesure, la plupart ne se dissimulent pas ses inconvénients et son inopportunité.

Outre qu'il importe à la sécurité publique, que tous ne puissent être indistinctement armés, pareille réforme rendrait intolérable la situation du propriétaire rural, et serait un danger permanent pour les personnes elles-mêmes. De plus, il faut

---

(13) Inst. PP. liv. 1, tit. 2. — Gillon et de Villepin, p. 8.
(14) V. la fin de l'Historique.

voir, dans l'obligation du permis, une mesure fiscale, à coup sûr la plus juste, puisqu'elle frappe les plaisirs somptuaires et n'atteint que le contribuable aisé. On peut vivre sans chasser.

Enfin, si cette innovation devait se réaliser, on arriverait, en peu de temps, au résultat qu'on veut précisément éviter. Trois années de ce régime entraîneraient infailliblement l'extermination du gibier partout, excepté dans les terres soigneusement gardées; de sorte qu'au lieu d'une loi démocratique, on aurait, au contraire, une loi, grâce à laquelle la chasse ne serait plus que le privilège d'une petite minorité.

En vain préconise-t-on la suppression du permis comme le meilleur moyen d'anéantir le braconnage : un tel argument ne supporte pas de discussion sérieuse; pourquoi, alors, ne pas effacer de suite le délit du Code? Ce serait la manière la plus sûre de supprimer le délinquant Abandonnons le gibier à tout le monde, disait M. Labitte dans son exposé des motifs, il n'y aura plus de braconniers (15).

(15) Dans ce système, on ne peut s'autoriser davantage de l'exemple des autres Etats; la dispense de permis n'existe que dans les pays où la législation cynégétique est encore très-négligée, comme aux Etats Unis, en Perse, en Russie (loin des capitales). Nous ne parlons pas de deux cantons de la Suisse, les Grisons et l'Argovie, où la dispense de permis résulte de l'économie générale de la loi. — A Trieste (loi de 1874 art. 18), et en Angleterre, on exige même des permis pour les auxiliaires.

10°. — Malgré les pétitions nombreuses adressées à la Chambre dans ce but, il est douteux qu'elle accepte ces arguments; la grande majorité étant convaincue qu'il appartient à l'autorité de régler l'exercice de la chasse et d'y apporter des restrictions (16).

Mais quelles en sont la portée, l'étendue? Jusqu'où l'autorité peut-elle aller dans cette voie? C'est ce qu'il importe d'étudier.

Il est certain, d'abord, que, le droit de chasse formant une partie de la propriété, le législateur ne peut le supprimer ni en disposer; il faut donc, de sa part, beaucoup de réserve et de prudence dès qu'il intervient dans la réglementation de ce droit. Sous couleur de réglementer, on est souvent très près d'exproprier : l'étude de la loi alsacienne nous permettra de le constater.

11° Au nombre de ces actes d'intervention gouvernementale, figure, en première ligne, le décret du 13 septembre 1870 (17), qui suspendait momentanément le droit de chasse sur tout le territoire français, et infligeait au délinquant des peines

---

(16) En France, trois catégories de personnes sont dispensées de permis : 1° le louvetier, dans l'exercice de ses fonctions, 2° le propriétaire, dans les terrains clos, 3° le propriétaire et possesseur qui tue les animaux nuisibles, dans les conditions énoncées plus haut.

(17) D. 1870, 4, 89.

exceptionnelles (18). La légalité de cet acte a été contestée ; on a prétendu qu'il sortait de la mission de la Défense nationale, qui était la raison d'être du Gouvernement du 4 septembre. Ce n'est pas sous cette face que nous envisageons la question ; loin de nous la pensée de nier, en présence d'une jurisprudence indiscutée, la force légale et obligatoire des décrets de la Défense nationale entre les mains de laquelle s'était concentré, en l'absence de tout pouvoir régulièrement constitué, l'exercice de la puissance législative ; le point à apprécier c'est de savoir si cette suspension du droit de chasse ne constitue pas une atteinte au droit du chasseur et, partant, à celui du propriétaire. Nous ne le pensons pas : une suppression momentanée rentre dans les limites des attributions du gouvernement ; ce n'est là qu'une manifestation de son pouvoir universellement reconnu de régler le droit de chasse ; et puis, d'ailleurs, le doute existerait-il, que les circonstances difficiles qui éprouvaient alors la France, jointes aux excellentes raisons que l'on peut invoquer (19), suffiraient à le dissiper et à laver le décret de toute trace d'excès de pouvoir. Une telle décision n'était pas seulement juste ; elle était légale.

(18) L'art. 2 du décret contenait une amende exceptionnelle de 100 à 500 fr. au profit des blessés de la guerre.

(19) Economiser la poudre, direction vers des expéditions utiles des personnes habituées au maniement des armes.

12°. — Les manœuvres militaires sont également, sous une autre forme, une atteinte portée, de la part du gouvernemént, aux droits du chasseur : Celui-ci est-il tenu de les supporter sans réclamation et, au cas échéant, quel est son recours ? Le Conseil d'État, dans un récent arrêt du 25 juillet 1884 (20), a résolu la question en distinguant les grandes manœuvres des simples exercices militaires. Pour les premières, elles peuvent avoir lieu sur les terrains des particuliers et ne donnent droit à indemnité que s'il y a eu dommage causé ; car, depuis la loi du 24 juillet 1873, le propriétaire est tenu de les subir comme une véritable servitude.

Quant aux simples exercices militaires, le passage de troupes sur le fonds d'autrui constitue un fait illicite, et c'est précisément en statuant sur cette seconde hypothèse, que le Conseil d'État a reconnu une fois de plus le droit naturel du chasseur que personne ne peut contrarier dans son exercice. Il s'agissait, dans l'espèce, de manœuvres d'un régiment qui avait empêché le propriétaire de chasser. Bien que, dans la circonstance, il n'y ait eu aucun dégât causé au gibier, le tribunal administratif affirma la responsabilité de l'État et le déclara en faute pour avoir lésé les droits du

(20) *Gaz. d. trib.* (6 et 7 oct. 1884.)

propriétaire, le condamna à 300 fr. d'indemnité, comme réparation de ce préjudice purement moral.

On ne peut qu'applaudir à cette décision qui proclame si hautement la connexion intime du droit de chasse et du droit de propriété.

13°. — Puisque nous en sommes aux restrictions émanées de l'autorité, abordons sur ce point les attributions des représentants du gouvernement : préfets et maires.

Le préfet seul a le droit, sans pouvoir le déléguer, de fixer l'ouverture et la fermeture de la chasse, et, depuis la loi du 22 janvier 1874, il peut déterminer des époques différentes pour les diverses espèces de chasse, à courre ou à tir. Le nouveau projet Labitte ajoute encore à leurs pouvoirs : l'art 9, § 8 leur permet de prendre, d'une manière générale, tels arrêtés que de droit « pour prévenir la destruction du gibier ou en favoriser le repeuplement. » Ils pourront donc, si ce projet est adopté, interdire absolument la chasse de tel animal, même avant la clôture officielle.

14°. — Toutes ces dispositions constituent des restrictions indirectes au libre exercice du droit de chasse, mais ils ne peuvent être sans limites. Le représentant de l'État pourra-t-il, par exemple, défendre au propriétaire de chasser après l'ouverture sur ses terres non encore dépouillées de leurs récoltes ? La question est discutée et par là même

intéressante. Le doute vient de ce que la loi de 1790 interdisait au propriétaire, sous peine de délit, de chasser sur ses récoltes ; aujourd'hui, le fait do l'ensemencement des terres n'est plus qu'une circonstance aggravante du défaut de consentement (art. 11, § 1, de la loi de 1844). Un arrêté préfectoral peut-il donc remettre en vigueur les dispositions du droit intermédiaire? On l'a prétendu, à tort, selon nous. Il faut, en effet, se rapporter à l'intérêt même du propriétaire, arbitre exclusif do son droit qui n'ira pas dévaster ses champs pour l'unique plaisir de chasser ; c'est aussi violer son droit, autant que l'art. 544, que d'édicter cette mesure exagérée de protection ; et les tribunaux, compétents pour apprécier la légalité des arrêtés dont on leur demande l'application, ont décidé en majeure partie que cette restriction apportée à un droit que le chasseur tient de la loi elle-même, est essentiellement contraire à l'esprit du Code. Les arrêtés préfectoraux, dit une décision de la Cour de Poitiers, ne peuvent créer de prohibition qui n'existe pas ; on aurait pu ajouter que le pouvoir donné aux préfets par l'art. 3 de la loi de 1844 est limité par l'art 9 : « Le premier donne, à celui qui l'a obtenu, le droit de chasser sur ses propres terres » ; la loi ne distingue donc pas (21). Nous irons plus loin

(21) *Contrà* : Tous les arrêts rendus sous l'empire de la loi de 1790 et d'autres, depuis la loi de 1844, parmi lesquels Paris 9 janvier 1846. D. 1846, 2, 30.

encore en donnant même au locataire de chasse, s'il n'y a pas de réserve dans le bail, le droit de parcourir les terres ensemencées de son bailleur ; étant son ayant-droit, il peut jouir de tous les attributs dont la loi investit ce dernier.

15°. — Quant à savoir ce qu'au cas particulier on entend par fruits et récoltes, les tribunaux sont souverains et doivent prendre en considération l'usage des lieux, l'état plus ou moins avancé des saisons, etc. Il serait à désirer, pour laisser la moindre part à l'incertitude, qu'on imitât les dispositions de l'art. 8 de la loi bavaroise qui détermine exactement la nature des terres ensemencées dont l'entrée est interdite au chasseur sous peine de délit.

16°. — La principale atteinte portée au libre exercice de la chasse consiste dans le pouvoir des préfets de refuser ou de retirer le permis. En principe, le droit de chasse appartient à tout citoyen sur sa propriéte, indépendamment du permis qui ne confère aucun droit par lui-même (22), mais le suppose, au contraire ; il n'est, comme on l'a dit, que l'estampille donnée par l'autorité à un droit préexistant (23). Ce droit, personne ne peut le méconnaître ; mais, dans un intérêt d'ordre public,

---

(22) La preuve en est que le propriétaire sans permis peut néanmoins céder sa chasse.

(23) Gillon et de Villepin, p. 163.

le législateur a indiqué aux préfets et sous-préfets les cas où ils avaient, soit l'obligation, soit la faculté de limiter cette liberté primordiale de chacun. Il y a évidemment, dans cette dernière hypothèse, un champ libre laissé à l'arbitraire des préfets : rien de plus juste que leurs décisions puissent être frappées d'appel. Sur le principe même du recours, tout le monde est d'accord ; seule, une question de compétence divise les auteurs : c'est de savoir, au cas de refus d'un permis, si la décision du ministre de l'Intérieur confirmant celle du préfet, peut être déférée au Conseil d'Etat. Sans développer cette question, tout à fait en dehors de notre cadre, nous penchons pour l'affirmative en adoptant les motifs d'un arrêt célèbre du Conseil d'État (24). Ajoutons que la plupart des législations permettent ces recours, entre autres, pour la Belgique, un arrêté royal du 1er mars 1882 qui mentionne formellement ce droit d'en appeler aux supérieurs hiérarchiques des préfets.

L'autorité judiciaire également, en vertu de l'art. 18 de la loi de 1844, a le droit de priver le le condamné du droit d'obtenir le permis de chasse, mais seulement pour un temps qui n'excèdera pas cinq ans ; et le jugement devient exé-

---

(24) 13 mars 1867. D. 1867, 3, 98.

cutoire, non pas à partir de l'expiration de l'année courante du permis, mais dès que la condamnation est devenue définitive On ne comprendrait pas, dit un arrêt de Rouen, qu'un jugement eût une portée moins grande qu'un arrêt administratif, et dût être soumis, pour son exécution, à la décision de cette autorité (25).

17° — Avec les maires, nous aurons terminé la nomenclature des délégués du gouvernement qui, dans l'intérêt général, ont le droit d'entraver l'exercice de la chasse. Les magistrats municipaux ont, dans le ressort de leur banlieue, toute latitude de prendre des mesures de sûreté et la jurisprudence est unanime à en reconnaître la légalité. Ainsi, est obligatoire l'arrêté d'un maire qui interdit de chasser à tir dans les chemins qui traversent les dépendances rurales d'une ville ou d'un village.

18°. — Hormis ces hypothèses, où l'exercice du droit de chasse est réglementé par le gouvernement, il ne peut être entravé ou suspendu au préjudice du propriétaire du sol, que dans les cas ou pour les causes qui affecteraient, entre ses mains, la propriété elle-même. Ce sont les termes propres d'un arrêt de cassation et l'exemple le plus fréquent qu'on puisse en citer est celui d'un terrain inondé. Voici la question qui se pose à ce sujet :

---

(25) Rouen, 4 décembre 1880. D. 1882, 5, 76.

19°. — L'inondation entraîne-t-elle la confiscation du droit de chasse du propriétaire dont les terres sont submergées ?

Supposons une rivière *navigable*, ou *flottable* dont les eaux débordées envahissent le sol riverain ; le droit de chasse, sur ce sol, sera-t-il exercé par le gouvernement et ses représentants, ou par le propriétaire des terres inondées, que par analogie de situation, nous appellerons ici le tréfoncier ?

D'après un premier système qui a trouvé un écho dans quelques Cours d'appel (26), l'état d'élévation des eaux, portant avec elles leur domaine, suivant l'expression imagée d'un arrêt, recule les bords de la rivière ; d'où la conclusion à tirer que le locataire de la chasse fluviale est seul autorisé à chasser sur l'étendue inondée.

Bien préférable est l'opinion contraire. Elle enseigne que le droit de l'Etat ne peut dépasser les limites de la rivière. Si nous ne pouvons invoquer les précédents du droit français, qui, distinguant l'inondation passagère de l'inondation permanente (27), attribuait, dans ce dernier cas, le tréfonds au propriétaire de la rivière, nous avons pour nous le droit romain : *aliter atque si flumen aliquam terram inundaverit, non alveum sibi fece-*

---

(26) Angers, 4 juillet 1864, cité par Giraudeau, n° 654.
(27) Demolombe, t. 10, n° 172.

rit : tunc enim non fit publicum quoad aquis opertum est. Telle est la véritable solution ; certes, les eaux courantes appartiennent au domaine public, notamment pour les besoins de la navigation ; mais la propriété de la terre et la propriété des eaux qui la couvrent, étant parfaitemement distinctes et séparées, ne peuvent se substituer, ni se confondre ; et cette circonstance de l'inondation n'affecte en aucune façon les droits du propriétaire du fonds, partant, ceux du chasseur (28).

En Hollande, où la dépression du sol au-dessous du niveau de la mer rend ces accidents si fréquents, la loi cynégétique de 1857 (art. 18, § 4) a coupé court à toute difficulté, en décidant qu'il est interdit de chasser dans les temps d'inondation, excepté sur les hauteurs où s'est réfugié le gibier.

Notre solution, bien entendu, n'est pas applicable lorsque le terrain d'un particulier aurait été acquis au fleuve ou à la rivière par l'effet d'un changement de lit (art. 563 du Code civil) ou des relais (art. 557, Code civil) ; dans ce cas, le terrain couvert par les eaux — et, avec lui, le droit d'y chasser — est perdu pour le propriétaire.

---

(28) Cette doctrine est très-bien exposée dans un arrêt de Rennes, du 25 avril 1866. — La solution est la même quand il s'agit de rivières non navigables ni flottables ; pour l'intelligence de l'hypothèse, nous avons pris pour point de comparaison une rivière appartenant au domaine de l'Etat.

20°. — La liberté illimitée de chasser n'existe donc plus intacte que dans les terrains clos. Toutes les législations — même les plus arriérées — accordent une immunité spéciale au propriétaire de tels fonds ; la double exception, admise en sa faveur, consiste généralement dans la dispense de permis et l'affranchissement des règles d'ouverture et de fermeture. Cependant, en Angleterre, il ne jouit pas de l'immunité de temps ; et quand la chasse est fermée, elle l'est indistinctement pour tous. — La loi de Saxe diffère aussi de celle de 1844, en ce qu'elle ne reconnaît de prérogative au propriétaire d'enclos (29) que si son terrain est d'une contenance déterminée.

Il ne faut pas voir, dans cette immunité, la consécration d'un privilège : car l'art. 2 de la loi de 1844 n'avait point le but d'établir une faveur au profit de ces propriétaires ; mais en présence de l'impossibilité de constater un acte de chasse dans

(29) Les conditions requises pour un terrain clos varient suivant les pays. Certaines lois fixent elles-mêmes ces conditions ; ainsi, celle du Wurtemberg (art. 2) exige un mur ou une haie de 3 pieds de haut. La Hollande (art. 9 et 12 de la loi de 1857) demande que les terres soient entourées de murs, haies, palissades ou fossés, dont la largeur est réglée par les Etats de chaque province. — En Prusse, c'est le *Landrath* qui décide si la clôture est suffisante. Enfin, d'après le projet de loi italien de la loi de 1884, il faut soumettre les terrains clos aux conditions exigées par le Code pénal.

un enclos attenant à la propriété, sans enfreindre l'inviolabilité du domicile, il a fallu, par respect pour ce grand principe de notre droit public, faire cette concession, dont les termes de l'art. 2 nous indiquent la véritable portée. La condition de clôture n'est pas suffisante : il faut encore que le terrain soit attenant à l'habitation ; et par là on entend, d'après la jurisprudence la plus récente (30), une construction, sinon habitée, du moins destinée à l'être. En conséquence, on ne saurait considérer comme rentrant dans les termes de l'art. 2, un terrain sur lequel se trouve une simple cabane affectée, seulement pendant une certaine époque de l'année, au séchage des châtaignes. Nous appuyons à dessein sur cette espèce qui, en exigeant impérieusement la dépendance d'une habitation, met en relief le vrai motif de la disposition de l'article 2.

21°. — En parlant plus haut de la liberté illimitée du propriétaire de terrains clos, nous n'avons pas entendu le soustraire à l'observation des arrêtés que les maires sont en droit de prendre dans la limite des attributions de la loi de 1791. Si, par exemple, l'usage des armes à feu avait été interdit dans les villes ou villages, cette défense s'étendrait à lui comme à tout autre.

---

(30) Cass. 10 nov. 1883. D. 1884, 1, 96.

22°. — Enfin, pour n'omettre aucune des questions relatives à la liberté du chasseur, il nous reste à examiner si la circonstance de clôture autorise l'emploi d'engins prohibés dans les dépendances de son habitation.

A cet égard, plusieurs opinions se trouvent en présence ; c'est qu'aussi les textes de la loi de 1884 fournissent des arguments à tous les systèmes. Du reste, aucun d'entre eux ne peut se prétendre à l'abri de toute objection ; et, devant la difficulté de décider quelle est en droit pur, l'opinion la plus rationnelle et la plus juridique, il faut se laisser guider par des considérations de fait. La jurisprudence elle-même n'a pas échappé à ces hésitations ; cependant, après s'être souvent déjugée, la Cour de cassation, aujourd'hui, reste fixée, en établissant une distinction entre les *engins* et les *moyens* prohibés (31) ; elle l'appuie sur l'article 12 de la loi de 1844, § 3 : « Seront punis d'une amende, ceux qui seront trouvés munis ou détenteurs, hors de leur domicile, de filets, engins, ou autres instruments de chasse prohibés. » Et sur ce que le § 6 du même article punit seule-

(31) M. Villequez, non sans raison, voudrait, s'il y a une distinction à établir, qu'elle le fût en sens inverse. Avec les collets, dit-il, on ne détruit que le gibier du clos, tandis qu'avec un appeau, on peut dépeupler toutes les perdrix d'alentour.

ment l'usage et passe sous silence la détention des appeaux, appelants, chanterelles, etc.

Pour se faire une juste idée de la théorie de la Cour suprême, théorie qui s'est révélée dans un arrêt célèbre en notre matière, il faut définir l'*engin* et le *moyen*. Par le premier, nous entendons tout instrument qui, par *lui-même*, provoque la capture ou la mort du gibier; et, par le second, celui qui, simple auxiliaire du chasseur, n'amène pas ce résultat directement. L'art. 12 en offre des exemples. Quant à l'intérêt de cette distinction, le voici : Pour les engins, on est en délit par cela seul qu'on les détient ou qu'on en est porteur, indépendamment de tout usage; pour les moyens, ou contraire, la loi n'en punit pas la détention, mais uniquement leur emploi. Se basant sur cette différence, émanée du texte même de la loi, la Cour suprême a décidé que le propriétaire n'est en délit que pour l'usage d'engins, mais non pour celui de moyens prohibés.

Ce système a trouvé des partisans dans les plus autorisés de nos auteurs cynégétiques, Leblond (32), Giraudeau et Soudée (33). Pour le fortifier davantage, ils se fondent, outre l'argument de texte, sur une preuve de bon sens : Peut-on, disent-ils, considérer comme licite l'usage des

(32) *Code de la chasse*, nº 47.
(33) Nº 846, *La Chasse*.

engins prohibés par le possesseur d'un terrain clos, alors que leur simple détention entraîne contre lui les mêmes conséquences pénales que contre tout autre détenteur? Ce motif a sa valeur, sans doute, mais il n'est pas péremptoire; car, de là à conclure à l'emploi autorisé des moyens prohibés, il y a loin; et nous croyons que donner au propriétaire de terrains clos la double immunité de chasser sans permis et en tout temps, c'est déjà lui faire la part assez belle, sans qu'il faille y ajouter la prérogative réprouvée, selon nous, par la loi de 1844, de chasser même avec des moyens prohibés.

23°. — Une fois débarrassé de ce système, sorte detransaction entre deux théories opposées, il en reste deux autres diamétralement contraires : suivant la première, liberté absolue, au propriétaire de terrains clos, de chasser avec toutes espèces d'engins et de moyens prohibés; et quant à la seconde, défense absolue d'en faire usage. Celle-là a pour elle, l'avantage, assurément précieux, de tenir le meilleur compte de la volonté du législateur qui, en le soustrayant aux règles appliquées aux terres ouvertes, a voulu établir à son profit une situation exceptionnelle se conciliant fort bien aussi avec les principes, formulés dans les travaux préparatoires de la loi de 1844 : « Nous avons voulu éviter ces vexations, qui

essemblent à une inquisition, disait le rapporteur, M. Franck-Carré, dans la séance du 29 mars 1844 ; c'est pour cela que nous n'avons pas voulu que les agents subalternes puissent se livrer à des investigations dans l'intérieur des domiciles. »

24°. — Mais si cette opinion semble conforme à l'esprit de la loi, elle est trop en désaccord avec son texte, pour qu'il nous soit aisé de l'adopter ; sans compterque ses conséquences sont encore un argument de plus, et non le moindre, pour nous décider à la repousser; et nous nous rallions franchement à l'opinion défendue avec tant de conviction par MM. Villequez et Meaume, laquelle, sans distinguer entre les engins et les moyens, prohibe l'usage des uns et des autres au propriétaire de terrains clos.

On ne peut, en effet, placer en dehors et au-dessus du droit commun ceux auxquels le législateur a seulement accordé la dispense d'une formalité préalable ; nous en voyons la preuve dans la combinaison des art. 2 et 9 de la loi de 1844 ; ce dernier examine les modes de chasse, et sa portée est générale ; on ne peut en restreindre l'application à ceux qui doivent être munis d'un permis ; les deux exceptions faites en faveur du propriétaire de terrains clos n'ont trait, — nous le disons une seconde fois, sans crainte de nous répéter, — qu'au permis de chasse et aux temps d'ouverture et de fermeture.

Aucune objection à ce système — et on ne les a pas épargnées — n'est restée sans réplique. A ceux qui opposeraient l'art. 544 du Code civil, nous leur répondrons par la finale du texte :...... « Pourvu qu'ils n'en fassent pas un usage contraire aux lois ; » à cette condition, oui, le propriétaire est libre de faire ce qui lui plaît. A ceux qui resteraient sceptiques en nous observant le respect du domicile et l'impossibilité de constater le délit, nous dirons que la jurisprudence ne considère pas, en général, l'existence d'une clôture comme un obstacle aux investigations de la justice ; dès que la constatation est légalement faite, il y aura lieu à poursuite (34).

Des considérations d'un ordre des plus sérieux au point de vue pratique viennent, en outre, militer pour l'adoption de notre théorie : Est-il admissible que le propriétaire d'un enclos situé au milieu d'une terre giboyeuse puisse attirer chez lui et détruire le gibier des alentours ? Peut-on abandonner sans recours le chasseur des terres avoisinantes au détriment duquel ces déprédations risquent de se renouveler nuit et jour ? Laissons le propriétaire user librement de tous les modes permis ; qu'il chasse dans son enclos à courre et à tir, qu'il jouisse des immunités que la loi lui a

---

(34) Amiens, 2 mars 1876. Rec. forest., t. 8, p. 356.

déjà si largement réparties, rien de mieux, mais qu'il n'amoindrisse pas la part de ses voisins. — De cette façon se trouvent conciliés les droits de l'un et de l'autre, résultat que ne présente aucune des deux opinions précédentes.

C'est, du reste, dans ce sens que semble incliner la jurisprudence des Cours d'appel et des juridictions inférieures, et, parmi celles-ci, le tribunal de Mont-de-Marsan qui, le 26 novembre 1884 (35), déclarait en délit un propriétaire chassant, avec des appelants, des oiseaux dans son jardin.

25°. — Parmi les législations étrangères que nous avons consultées, bien peu s'occupent de la question; et encore les seules qui la traitent diffèrent-elles d'avis.

Nous rencontrons dans le sens de notre opinion l'ancienne loi hongroise du 18 février 1872 (art. 18) : « la chasse, *en tous lieux*, ne peut être exercée qu'à l'aide de fusils ou de chiens. » — On peut déduire la même solution de l'art. 9 de la loi luxembourgeoise : « Tous autres moyens que la chasse à courre ou à tir sont formellement prohibés. »

Enfin, l'arrêté royal belge, du 1er mars 1882, porte (art. 7) : « Le propriétaire d'un enclos ne peut y faire usage de filets, appâts et autres engins analogues; » mais cette prohibition n'existe qu'à l'époque de la fermeture de la chasse.

---

(35) *Chasse illustr.*, n° du 20 décembre 1884.

Au contraire, en faveur du système que nous avons combattu, il faut citer l'art. 18 de la loi espagnole : « Les propriétaires de terrains exactement clos ou bornés pourront chasser en tous temps, à la condition de ne pas disposer d'appeaux ou engins à moins de 500 mètres des terres voisines. » — Enfin, la loi de Trieste, du 13 octobre 1874, où, après qu'il est dit à l'art. 15 que l'on ne peut prendre le gibier à l'aide de lacets, la disposition suivante ajoute : « la règle précédente n'est pas applicable au gibier renfermé dans les parcs clos. »

2° De l'occupation, appliquée à la chasse.

26°. — Le chasseur, qui tue une pièce de gibier, en devient-il aussitôt propriétaire ? — Dans quelles conditions arrive-t-il à ce résultat ? — En vertu de quel mode d'acquérir ?

Ces différentes questions formeront le sujet de ce chapitre.

De tout temps, depuis la plus haute antiquité jusqu'à nos jours, c'est par l'occupation que le chasseur devient maître du gibier tué par lui. Ce principe se rattache aux origines de l'humanité ; l'historique de notre sujet nous l'a fait constater dans les lois de Menou, législateur indien, dont le Code se place vers le Xme ou XIme siècle avant notre ère, comme dans la loi de Moïse, et dans les législations grecques et romaines ; plus tard, nous le rencontrerons de nouveau, nettement formulé, dans la loi des Lombards, puis éclipsé un moment, pour être repris en France avec l'introduction du Digeste et des Instituts. Admis alors par les théologiens et les jurisconsultes, saint Thomas et Bouteiller, dans sa Somme rurale, il est méconnu,

pendant une partie de la période royale (1), par les distinctions de personnes auxquelles était soumis le droit de chasse, puis consacré derechef par les jurisconsultes du XVIIIe siècle (2). De là, il a passé dans le Code civil qui reconnaît implicitement (3) l'occupation applicable à notre matière, puisque, à propos des modes d'acquérir, il examine, à l'art. 715, plusieurs hypothèses qui s'y rapportent, entre autres, la pêche et la chasse. La faculté de chasser ou de pêcher, dit ce texte, est également réglée par des lois particulières. A entendre sainement cet article, il est logique d'en conclure que les dispositions d'ordre et de police, sur l'exercice de la chasse, sont sans influence sur les règles de droit qui attribuent au chasseur la propriété de l'animal tué.

On peut rapprocher de ces art. 715 et suivants; l'art. 712 du Code civil italien qui dispose également que l'exercice de la chasse est réglé par des lois particulières, ainsi que les paragraphes 165 et 166 de l'ordonnance de 1819 pour les provinces

---

(1) Dans l'ordonnance de 1515, François Ier qualifie de vol, la prise des bêtes rousses dans les forêts royales.

(2) Pothier : *Du domaine de propriété*, § 27.

(3) Le Code ne fait pas même mention du mot : d'occupation ; son silence, à cet égard, s'explique, du reste, historiquement ; peut-être aussi le législateur a-t-il trouvé ce droit si naturel, que les explications lui ont semblé superflues.

napolitaines qui renvoient aussi à la loi civile pour les questions de propriété de gibier. La loi espagnole (art. 5 et 6), dit formellement que l'occupation est le seul mode d'acquérir; et nulle part on ne lui assure une place aussi large qu'en Suède, au détriment même du propriétaire.

Enfin, les Codes russe, portugais, etc., etc., proclament tous le même principe ; l'Allemagne seule diffère par quelques nuances ; tout en reconnaissant que le gibier est une *res nullius* (Herrenlos) elle n'attribue qu'au chasseur le droit exclusif de s'en emparer par occupation (4).

27°. — Revenant à notre sujet, nous voyons qu'il faut distinguer, pour plus de méthode, *le droit de chasse* et le *droit du chasseur* sur le gibier.

Le premier point étant réglé par une loi spéciale, le second restant soumis aux principes généraux. La loi de 1844 est donc absolument étrangère aux conditions indispensables pour rendre le chasseur propriétaire du gibier ; elle lui impose seulement l'observation de quelques règles, dont la violation le constitue en délit.

---

(4) Cette doctrine se trouve fort bien mise en évidence dans l'art. 231 du *Bürgerliches Gesetzbuch für das Kœnigreich Sachsen*, où il est dit que celui-là seul, qui a le droit de chasse dans un district, peut devenir, par occupation, propriétaire du gibier qui s'y trouve. Cfer aussi, à leurs titres, les lois anglaise et croate.

Faut-il blâmer le législateur de 1844 d'avoir passé sous silence ces questions de possession ou de propriété ? Nous ne le pensons pas ; tout au plus y a-t-il lieu de regretter, qu'à l'imitation de la loi espagnole, il n'ait pas formulé quelques principes relatifs, par exemple, à la propriété du gibier blessé, etc., — ne fût-ce que pour nous éviter la peine d'exhumer sur ce point le droit romain et une tradition toujours incertaine ; — mais quant à entrer dans le détail de toutes les questions, il ne pouvait y songer, sans se heurter à l'écueil où ont échoué la plupart des législations modernes qui, après l'avoir tenté, ont dû s'arrêter en chemin.

28°. — Voici donc le grand principe qui devra inspirer toutes nos argumentations : Le gibier *res nullius* devient la propriété du premier occupant. Il eût été superflu, autrefois, d'en entreprendre la démonstration ; tout le monde le considérait à l'égal d'un axiôme ; mais, à notre époque, certains publicistes (5) ont tenté d'ériger en principe rival cette autre proposition : le gibier, produit du sol, appartient au propriétaire du fonds sur lequel il se trouve.

---

(5) V. Henri Gaillard : *Le gibier, la propriété, le braconnage*, Paris, librairie centrale,

Tous les partisans de cette théorie — hâtons-nous de le dire, pour en atténuer le prestige — se recrutent plutôt parmi les chasseurs passionnés, qui ne croient possible la répression du braconnage qu'en l'assimilant au vol, que parmi les personnes familiarisées avec les notions du droit. L'auteur que nous citons en note a cependant défendu son système avec une énergie et une conviction dignes d'un meilleur sort : « Le principe de Justinien, » dit-il, « méconnaît les règles les plus élémentaires de la morale, pour consacrer la brutalité du fait accompli. Il vous reconnaît, sur le gibier qui est dans mon champ, des droits égaux aux miens... » Que si vous lui objectez la tradition dix fois séculaire du droit romain, « les préceptes, proclamés il y a plus de 1300 ans, réplique-t-il, ne peuvent être de ces vérités immuables devant lesquelles les siècles et les générations doivent éternellement s'incliner. » — Et puis, quel coup décisif, dans l'esprit de M. Gaillard, une pareille innovation ne porterait-elle pas au braconnage ? On ne lui infligera plus seulement les peines que mérite la violation d'une loi de police, mais encore la répulsion qu'inspire le voleur.

29°. — C'est précisément le côté faible de la discussion de notre adversaire : il semble croire que tous les délinquants sont des braconniers, comme

si, avec la jurisprudence, qui exclut la bonne foi, il ne pouvait arriver aux personnes les plus honorables de commettre insciemment un délit de chasse. Il faudrait, en tout cas, établir, comme nous le disions, à la fin de notre historique, une ligne de démarcation entre le braconnier et le délinquant d'occasion; sinon, on commettrait une énormité en frappant, de la peine des voleurs, ce dernier, qui peut être un parfait honnête homme.

Et ce règne de 1300 ans que notre contradicteur traite avec tant de désinvolture, n'est-il pas une preuve de plus à l'appui de notre système ? Un principe faux, violant le droit naturel, pourrait-il subsister si longtemps à travers des vicissitudes si diverses ? Du reste, peut-on seulement concevoir l'idée d'un droit de propriété sur un animal sauvage, qui n'a d'autre maître que lui-même ? Avec sa mobilité extrême, ses moyens rapides de locomotion, le gibier n'est-il pas inconciliable avec toute appropriation privée et est-il raisonnable de décider qu'il fait partie de tel et tel champ alors que demain, peut-être, il en sera éloigné de plusieurs lieues ?

En vain, voudrait-on nous objecter que le propriétaire qui loue sa chasse, vend le droit de tuer le gibier ; s'il le vend, c'est donc qu'il lui appartient. Il est aisé de réfuter cet argument : Non, le propriétaire ne loue pas le droit de chasser, qui

est commun à tous les hommes ; ce qu'il vend, c'est le droit de parcourir son fonds dans un but déterminé ; il y a, en réalité, aliénation d'une partie de la jouissance de ce fonds ; c'est, dit Dalloz, un bail semblable à celui par lequel un propriétaire concède la faculté de se promener dans son parc.

Nous resterons donc fidèle au principe que nous avons posé en tête de ce chapitre ; et nous redirons une fois de plus que le gibier est *res nullius*, que c'est un droit primordial pour tout homme de s'emparer des animaux sauvages comme de toute chose appartenant à tous.

30°. — L'occupation, mode originaire, ne s'appliquant qu'aux objets non encore appropriés, est donc la cause d'acquisition en vertu de laquelle le chasseur devient propriétaire ; mais, à quel moment, dans quelles conditions l'occupation devient-elle définitive et donne-t-elle, sur le gibier, un droit dont le chasseur puisse se prévaloir à l'égard de tout autre ? C'est ce qu'il importe de déterminer.

Ainsi, le chasseur devient-il propriétaire, par occupation, du gibier pris en délit ? Nous avons déjà implicitement résolu cette question, en disant, d'une façon générale, que le droit du chasseur sur le gibier veut être régi par la loi civile, sans qu'il faille tenir compte des règles auxquelles la loi de 1844 a subordonné l'exercice de la chasse.

Aujourd'hui, les auteurs sont presque unanimes sur ce point ; il n'en était pas de même autrefois ; la question, alors, s'énonçait ainsi : ***Fera contra prohibitionem principis capta, non est capientis, sed principis prohibentis*** (6).

Tel était l'avis de la plupart des feudistes ; les théologiens, au contraire, et à leur tête, le jésuite Tolet, dans son livre de l'***Institution des prêtres***, décidaient qu'il est la propriété de celui qui l'a tué.

Les solutions, du reste, variaient suivant les pays. En Belgique, les uns accordaient la propriété du gibier au chasseur dès qu'il avait payé l'amende ; les autres exigeaient la restitution de l'animal à titre d'augmentation de la peine.

Le droit liégeois, de son côté, confisquait le gibier, pris en délit ; mais, jusqu'à la confiscation, le capteur était propriétaire ; si donc, dans cet intervalle, il l'avait vendu en marché public à un acheteur de bonne foi, celui-ci en acquérait la propriété, qui ne pouvait lui être enlevée (7).

Nous donnons la préférence, pour les motifs indiqués plus haut, à l'opinion qui attribue, en

---

(6) Georges Mohr : *Corp. jur. venatorio-forestalis* de Fritsch, p. 52.

(7) Les jurisconsultes allemands ne reconnaissent pas au capteur la propriété du gibier pris en délit.

principe, la propriété au capteur ; celui-ci n'a pas commis de vol, — on ne vole pas ce qui appartient à tout le monde, — il ne saurait, par conséquent, être tenu à restitution. Pour être strictement exact, nous allons suivre cette règle dans ses applications particulières.

31°. — Le gibier tué sur le fonds d'autrui, malgré la défense du propriétaire, appartient-il à ce dernier, ou au capteur ?

En droit romain (8), il était, dans ce cas, dévolu au chasseur ; tel était aussi l'avis prédominant au moyen-âge, on l'exposait ainsi : *Ingrediens fundum alienum domino invito quidquid ibi capit, nihilominus suum facit* (9). C'est également le système que nous adopterons. Certes, le propriétaire du fonds peut empêcher le chasseur de pénétrer sur son terrain ; mais cette interdiction ne modifie pas la nature du gibier, et l'appréhension reste une cause légitime d'acquisition. Il est à tirer de cette règle une double conséquence : d'abord, la capture en question ne constitue pas un vol au préjudice du propriétaire ; et puis celui-ci, sans pouvoir réclamer l'animal, — car il ne

---

(8) V. le développement de cette question dans une monographie du prof. Landucci, insérée au vol. 29 de *l'Archivio juridico*.

(9) Cependant Cujas était d'un avis opposé. (Observ. 4, liv. 2.)

lui a jamais appartenu, — a tout au plus le droit de demander des dommages intérêts fondés sur le trouble porté à la jouissance qui lui est garantie par l'art. 1 de la loi de 1844 ; tout ceci, sans préjudice de la poursuite correctionnelle à laquelle est exposé le chasseur, pour défaut d'autorisation.

Voilà, à notre sens, la véritable doctrine ; bien qu'un auteur moderne, M. Chardon, ait préconisé l'opinion adverse en développant l'adage : *Nemo ex delicto locupletari potest.*

Tout en rendant hommage à la haute moralité de cette maxime, nous la trouvons ici hors d'application ; outre qu'elle bouleverse toute l'économie des lois en vigueur, on est arrêté par cette question : à qui faut-il laisser revenir le gibier ? Comme il n'existe pas de motif juridique pour l'attribuer au propriétaire, il ne peut dès lors appartenir qu'au chasseur.

Etant donné ce principe, sous la protection duquel nous avons placé toutes ces questions, nous devons dire aussi que le chasseur non muni de permis, ou la personne chassant en temps prohibé, n'en est pas moins le légitime propriétaire du gibier qu'il a pris, et il ne peut lui être confisqué ; la loi de 1844 n'autorisant cette peine qu'en cas d'infraction aux règles de vente et de colportage. Seules, quelques législations allemandes permettent cette confiscation : notamment le

Wurtemberg (art. 18 de la loi du 27 octobre 1855) et le Danemark (loi de 1871).

32°. — Une question plus délicate est celle d'examiner si le gibier, pris dans un engin prohibé, — n'importe sur quel terrain, privé ou public, — appartient au propriétaire du piège, au moment même où il y tombe ; en sorte que celui-ci puisse le revendiquer contre toute personne qui s'en serait emparée, fût-ce même le propriétaire du lieu où se trouve le piège.

Nous ne pouvons, en cette circonstance, nous aider du droit romain : en Italie, où tous les modes de chasse étaient également permis, la question ne se posait pas. Cependant Proculus, dans un texte célèbre (55 *Dig. de acquirendo rer domin.* 41, 1), recherche la solution d'un problème analogue; mais, nous l'avouons sans peine, sa réponse est restée pour nous une énigme. Après avoir passé en revue différentes hypothèses, le jurisconsulte annonce la solution; mais au moment où, dans l'impatience de la poursuite, on croit la saisir, on n'a, pour tous ses efforts, que la déception de lire : *Summam tamen esse puto, ut, si in meam potestatem pervenit, meus factus sit.* On le voit, la solution n'a pas fait un pas, et la difficulté reste entière. Quand l'animal sera-t-il en mon pouvoir ? C'est ce qui reste toujours à débattre. Aussi les opinions des commentateurs de ce texte

ne peuvent se compter ; la plus facile à concilier, toutefois, avec la loi parait être celle qui reconnait un droit d'appropriation au ossesseur du piège aussitot que l'animal y est tombé. Mais à peine cotte conviction s'est-elle formée dans l'esprit qu'elle est de nouveau ébranlée par un autre texte (10), où l'on enseigne le système opposé. Il faut donc renoncer à tirer du droit romain une idée précise et nette sur le sujet, et s'en tenir au principe de l'occupation, qu'on sait être rigoureux et formaliste.

La loi salique (11) semble reconnaître le droit du tendeur de pièges, en condamnant à 120 deniers celui qui avait dérobé un oiseau tombé dans le piège placé par un autre.

Mais l'ancien droit français permettait au premier venu d'enlever la proie ; et le tendeur n'y avait droit qu'autant qu'il avait « mis la main dessus. »

De nos jours, les avis sont partagés : d'après les uns — toujours dans l'hypothère d'engins prohibés — le gibier n'appartiendrait pas au tendeur du piège, lequel, dit-on, s'est servi d'un procédé interdit par la loi ; son occupation, dès-lors absolument illégale, ne peut devenir la base

---

(10) L. 29, § 3, D. IX, 2.
(11) Tit. 8, *De Furtis avium.*

d'un droit, et l'animal pris sera au pouvoir du premier occupant ; car il n'y a pas délit à l'enlever, pas plus qu'une chose sans maître trouvée sur le sol. L'infraction, dit fort justement M. Villequez, consiste à tendre le collet et non à prendre ce qui s'y trouve. Le tribunal correctionnel de Rouen a, toutefois, été d'un avis opposé ; mais, le 5 mai 1883, la Cour, réformant cette sentence, proclama, avec raison, le droit du premier occupant, surtout qu'on avait péremptoirement établi que le prévenu n'était ni le propriétaire, ni le tendeur de collets ; sinon, il faudrait — dit M. Ch. Tissier qui commente cet arrêt — considérer comme délinquants les gardes qui, tous les jours, agissent de même.

En résumé : reconnaissance du droit du premier occupant, dénégation absolue du droit du tendeur de lacets, tel est le système adopté par la jurisprudence et la grande majorité des auteurs.

33°. — Nous adhérons pleinement à la première partie de ces conclusions ; mais nous repoussons la seconde. Notre système, en somme, ne se sépare pas de celui de la tradition ; et nous reconnaissons au tendeur de pièges prohibés un droit exclusif au gibier pris, mais seulement quand « il aura mis la main dessus » ; il pourra, dans ce cas, le revendiquer contre tous, et personne ne saurait le contraindre à sa restitution. Le véritable motif

15

qui nous porte à lui refuser le gibier avant qu'il le tienne, c'est que le fait de tendre des filets ne constitue pas un acte assez direct, assez personnel d'occupation des animaux pris pour considérer le capteur propriétaire. Il faut, en effet, pour établir l'occupation, une appréhension corporelle, ou — formulant la règle d'une façon moins absolue — que la chose soit à la disposition de celui qui veut s'en emparer.

Trouvons-nous, chez le tendeur de lacets, l'occupation caractérisée de la sorte ? — Evidemment non. Certes, l'intention de prendre du gibier, l'*animus*, est, chez lui, bien arrêtée ; mais l'autre condition, la possession matérielle, plus indispensable encore, est-elle réalisée ? Encore une fois, non. Le fait de poser un lacet ne donne pas dès maintenant un droit acquis à tout gibier qui viendra s'y prendre (12) ; le tendeur ne le possèdera qu'au moment où il s'en sera emparé, et jusque là, nous permettrons au premier venu de l'enlever.

---

(12) On ne peut dire que le gibier pris aux collets soit en son pouvoir, car il n'est pas libre d'aller le prendre, le propriétaire des biens, ou ses gens, ayant le droit de l'empêcher de s'y transporter ; c'est ce qui distingue le braconnier du tendeur de pièges autorisé ; aussi reconnaîtrons-nous à ce dernier la propriété du gibier dès qu'il y tombe.

On le voit, c'est à cause de l'incertitude de sa possession et non pour l'illégalité de son occupation (13), que nous en avons décidé ainsi et de cette manière, nous sommes resté attaché au principe si bien défini par Dalloz : « Le délit ne détruit pas l'effet de l'occupation. » Cette circonstance, que les filets sont prohibés, constitue certainement le capteur en délit ; mais il n'en résulte pas que le gibier pris ne soit point sa propriété.

34'. — En le décidant ainsi, nous avons préjugé la solution de ce problème : à qui appartient le gibier trouvé, le *Fallwild*, comme on dit en Allemagne?

D'après un jugement du tribunal de Loudun, du 26 août 1882 (14), le fait de prendre un animal mort n'est pas un acte de chasse, alors que sa mort ne peut être considérée, ni directement, ni

---

(13) C'eût été, du reste, nous contredire, après avoir établi tout à l'heure que le chasseur en temps prohibé, sans permis, sur le fonds d'autrui, *invito domino*, n'en était pas moins maître de son gibier, alors que la prise de possession n'était pourtant pas légale. On pourrait, à la vérité, échapper à la contradiction en discernant, entre les deux groupes d'hypothèses, celle du lacet, où, comme on l'a dit, le fait, illicite par sa naissance, ne peut produire d'effet juridique, et les trois autres espèces, où le délit n'est que relatif ; car le fusil est un instrument permis, tandis que le collet est si rigoureusement interdit, que la loi en défend même la détention. A notre sens, cette distinction était trop spécieuse, pour que nous ayons voulu en faire usage.

(14) 26 août 1882. D. 1882, 5, 69.

indirectement, comme la suite d'un acte volontaire du prévenu. On ne peut qu'applaudir aux motifs juridiques qui ont déterminé cette décision. Rechercher et poursuivre le gibier afin de s'en emparer : tel est bien le but et l'objet de la chasse. Où, en effet, commence-t-elle? — Par les actes préparatoires qui conduisent au résultat que l'on veut atteindre. Où finit-elle? — Par la mort de l'animal poursuivi ou grièvement blessé; tout ce qui suit n'est plus, au point de vue légal, un acte de chasse.

Bien différente est, à cet égard, la jurisprudence allemande : suivant elle, le *Fallwild*, trouvé dans un canton de chasse, appartient, non pas au premier occupant, mais bien à celui qui est en droit d'y chasser ; et cela parce que « tout gibier, étant l'objet du droit de chasse, ne peut être pris que par celui qui s'est rendu acquéreur de ce droit » C'est là le grand argument des tribunaux germaniques (15) ; mais la solution varie quand, par exemple, le gibier est trouvé mort sur un chemin de fer, une route, en un mot sur un emplacement destiné à l'usage général; dans ce cas, les magistrats ont décidé, maintes fois, que le gibier appartient au propriétaire du chemin ou de la route — le plus souvent l'Etat ou la commune — en

(15) *Annales du Reichsgericht*, vol. 2, p. 721.

alléguant que, pour des motifs de sécurité publique, la chasse y est interdite (16). Cette distinction est-elle justifiée? — Nous n'oserions l'assurer. Pourquoi, dans une hypothèse, reconnaître que le gibier, étant l'objet du droit de chasse, doit revenir au chasseur, et décider, dans l'autre, qu'étant un produit de la chasse — et celle-ci une dépendance de la propriété — il faut attribuer le gibier au propriétaire?

Cette incertitude, ces tâtonnements suffiraient, au besoin, à nous édifier sur la défectuosité de cette théorie, si nous n'avions une preuve plus concluante encore dans l'hésitation de la jurisprudence allemande à tirer les conséquences de son principe; car, au lieu de déclarer coupable de vol, celui qui s'approprie le Fallwild, — comme elle le devrait, pour rester logique avec elle-même, — elle se contente de retenir, à la charge de l'inventeur, un simple délit de chasse.

35 — Nous n'avons pu nous empêcher de signaler, en passant, tout l'incertain qui, en cette matière, règne dans la doctrine de nos voisins; il nous reste à exposer *de quels actes résulte l'occupation*.

---

(16) 23 nov 1877. Décision du tribunal supérieur. (Recueil d'Oppenhof, t. 18, p. 737.) Il s'agissait, dans l'espèce, d'un oiseau tombé mort par le choc contre un poteau télégraphique.

A l'exception des Sabiniens (17), on n'a jamais exigé un acte de possession effective et instantanée pour réaliser l'occupation ; il suffit que le gibier soit mis dans l'impossibilité de s'échapper, par exemple par une blessure mortelle l'arrêtant dans sa fuite, jointe à la poursuite continue du chasseur. Tel est le principe qui sert de guide aux juridictions de tout degré, depuis la Cour de cassation jusqu'aux tribunaux de paix (18), appelés très souvent, à raison de la modicité du taux des procès, à statuer sur des questions de ce genre. L'appréhension, dit entre autres le tribunal civil de Langres (19), ne résulte pas seulement de la main-mise exercée par le chasseur, mais aussi de tout acte qui, portant atteinte à la liberté naturelle du gibier, le met hors de la possibilité d'échapper. — Quel est donc le moment précis où doit s'opérer l'occupation suffisante pour acquérir au chasseur la propriété définitive?

36°. — Voilà ce que nous examinerons, en commençant par le gibier blessé :

---

(17) En droit romain, la question était célèbre (L. 5, § 1, D. XLI, 1). D'après les Proculiens, la blessure, suivie de la poursuite, rendait le chasseur propriétaire du gibier. — D'après la loi des Lombards, il en restait propriétaire 24 heures après l'avoir blessé ; passé ce délai, la bête appartenait au premier occupant.

(18) Tribunal de Paix de Mouzon ; 16 janvier 1883. D. 1883, 5, 66.

(19) 13 avril 1882. D. 1882, 3, 95.

a) *Gibier blessé.* — Celui-ci n'appartient pas encore au chasseur ; « ce n'est pas assez, dit à cet égard M. Leblond, que l'animal soit légèrement atteint ; » l'illusion est si facile, tant de pièces de gibier courent encore en dépit des protestations des chasseurs, qu'il faut se garder de prendre pour la réalité, ce qui n'est qu'un désir ou un chimérique espoir. C'est, du reste, l'avis de la Cour de cassation et d'une doctrine constante : la possession ne résultera jamais d'une blessure insignifiante qui n'empêche pas le gibier de gagner une propriété voisine.

b) *Gibier blessé mortellement.* — Dans cette hypothèse, l'animal est la propriété de celui qui l'a atteint ; il est, en effet, à sa disposition ; il peut le faire prendre, soit par lui-même, soit par ses chiens ; aussi faut-il en déduire que le tiers qui se l'approprierait, au détriment du chasseur, commettrait, non seulement un acte d'indélicatesse, mais un véritable vol, réprimé par le Code pénal, sans compter qu'il est sévèrement proscrit par celui des convenances et des bons procédés que les chasseurs se doivent mutuellement. C'est, d'ailleurs, conforme à la tradition, ainsi qu'à l'ensemble des auteurs et de la jurisprudence. La difficulté existe, lorsqu'il s'agit d'examiner si la blessure est légère ou mortelle ; c'est aux tribunaux à en décider et notre tâche s'arrête avec l'exposition de la théorie.

Autre question, inséparable de la précédente (20): La poursuite seule, indépendamment de la blessure, suffit-elle pour caractériser l'occupation?

Après de longues oscillations, la jurisprudence paraît aujourd'hui fixée : « Attendu, » dit un arrêt récent sur la matière (21), « qu'en attribuant au fait seul de la poursuite, le caractère légal de l'occupation, le jugement attaqué a faussement appliqué les art. 714 et 715 du Code civil... » La poursuite seule ne suffit donc pas.

Deux éminents auteurs, MM Villequez (22) et Soudée (23), ne peuvent se rendre à ce système qui est celui de la majorité (24). L'éminent professeur de la Faculté de Dijon a appuyé le sien sur les arguments les plus ingénieux ; nous ne saurions résister au plaisir de les résumer, regrettant seulement de ne pouvoir donner une idée de la verve et de l'esprit avec lesquels il tient tête au raisonnement d'une majorité qui l'écrase

---

(20) Ainsi, d'après la loi espagnole, la blessure ne suffit pas pour assurer au chasseur des droits sur la pièce du gibier; il faut encore qu'il la poursuive, seul ou avec les chiens. (Art. 37, loi de 1879.)

(21) 17 décembre 1879. D. 1880, 1, 121.

(22) *Du droit du chasseur sur le gibier*, Paris 1884.

(23) *La Chasse*, n° 1335 et suivants.

(24) Il est juste de dire que l'opinion de M. Villequez gagne du terrain. Plusieurs tribunaux, la grande majorité des justices de paix décident dans son sens.

par le nombre. D'après lui, le chasseur est en possession du gibier dès le moment où les chiens l'ont lancé et tant qu'ils sont à sa poursuite. Quoi de plus juste? Car si la prise de possession d'un objet inanimé peut s'opérer par un fait unique, *uno momento* « on ne s'emparera pas d'un lièvre comme d'une pierre en mettant la main dessus. » L'occupation d'un animal sauvage se compose de faits complexes et commence avec le premier de ces faits, se développe, s'accentue au fur et à mesure que le gibier est près de tomber, pour se compléter à ce moment-là; et le droit du chasseur, qui est ici un droit conditionnel, mérite autant de respect que s'il était pur et simple; il en résulte que si un tiers vient à tuer la bête lancée et s'en empare avant que la poursuite n'ait été abandonnée, il viole le droit de propriété du chasseur et doit restituer le gibier ou sa valeur, s'il n'existe plus en nature (25).

37°. — Si plausible que paraisse cette argumentation, elle peut être combattue avec avantage. Nous reconnaissons, il est vrai, qu'un chasseur,

(25) Dans quelques législations des cantons suisses, on trouve appliquée la théorie de M. Villequez, notamment dans la loi de Saint-Gall (15 mars 1861, art. 5); à Appenzell-Inerhaden (art. 15 de la loi du 28 mars 1867.) — L'Espagne (art. 38 de la loi de 1879) édicte une mesure de transaction: « Lorsqu'une pièce de gibier, lancée par un chasseur, a été tuée par un autre, chacun a un droit égal sur la pièce abattue. »

plus disposé à observer les règles de la courtoisie que celles du droit strict, ne doit jamais user de la faculté qui lui est assurée par la jurisprudence et la doctrine la plus autorisée; mais il s'agit ici d'une question de droit commun et non d'une question de savoir-vivre. Ce n'est pas interpréter la loi que de raisonner comme M. Villequez, c'est la faire. Donner au chasseur un droit conditionnel sur le gibier simplement lancé, c'est aller à l'encontre des principes les mieux établis : qu'une bête poursuivie par les chiens n'ait plus sa liberté naturelle, il serait puéril de le nier; mais est-elle, pour cela, à la disposition du chasseur? M. Villequez est seul à le prétendre. Sans doute, la poursuite est un commencement d'occupation; mais le gibier, par les caprices de sa course n'en conserve pas moins toute faculté de se dérober au chasseur; admettons même que l'appréhension soit probable, imminente, en attendant, elle n'est pas effectuée.

Une autre raison nous porte à le décider ainsi : la loi de 1844, dont il est fort à propos d'invoquer l'autorité, nous paraît inconciliable avec cette théorie. Le droit de suite permettant au chasseur de poursuivre, jusque sur le terrain d'autrui, le gibier lancé par lui était autrefois la consécration du système de M. Villequez; mais aujourd'hui qu'il est interdit en principe, par l'art. 11, il semble impossible, sans se mettre en opposition

avec ce texte, de partager l'opinion de notre adversaire.

Pour ces différents motifs, nous admettons que toute personne peut tirer, sur son terrain, le gibier lancé par les chiens d'autrui. Ah! nous ne disconvenons pas qu'il sera souvent mortifiant pour le chasseur de se voir enlever, par le premier venu, le fruit de ses peines et de ses fatigues; mais, encore une fois, nous ne jugeons ici que la question de droit pur, et, en droit, nous croyons préférable le système de la Cour de cassation et de la majorité des auteurs. Ce n'est pas à dire, pour cela, que nous appartenions à la « secte rigoriste des jurisconsultes romains »; non, plus libéral qu'eux, nous n'avons jamais exigé une mainmise effective en nous contentant d'un acte de possession tel, que le gibier, n'étant pas sous la main du chasseur, ne puisse cependant lui échapper. Il faut, pour se dire possesseur — et cela tombe sous le bons sens, — que la chose soit en notre puissance, qu'il nous soit loisible d'en user et disposer à notre gré. Tels sont, depuis quinze siècles, les principes de la possession, et nous ne croyons pas, qu'appliquée au gibier, il faille y déroger.

38°.— Nous donnerons la même solution pour le gibier arrêté par un chien. Dans cette hypothèse que M. Villequez examine également et qu'il résout

en faveur du chasseur dont le chien est en arrêt, notre système se justifie encore plus facilement. Si, en effet, l'animal poursuivi a, jusqu'à un certain point, perdu sa liberté d'action; simplement arrêté, il n'a reçu aucune atteinte; car il peut toujours s'envoler ou s'enfuir.

Tel est, sur ces deux points, l'avis des commentateurs du Code civil : Laurent, T. 8, n° 439; — Aubry et Rau, T. 2, § 201. On récuse, il est vrai, leur haute autorité en ce qui concerde notre sujet et, pour l'amoindrir, on les taxe d'indifférence, d'ignorance des choses de la chasse; il n'en est pas moins incontestable que la question de savoir à quel moment se réalise l'occupation tient du droit civil et qu'à ce titre, leur compétence est certainement à considérer.

39°.—Jusqu'ici nous avons supposé la poursuite d'unebête non blessée. Si, au contraire, elle s'appliquaità un animal déjà atteint par le chasseur, il va sans dire que nous en reconnaîtrons la propriété à ce dernier, et toute autre personne, en l'achevant, ne pourrait se l'approprier.

40°. — Dans les solutions données plus haut, il n'est question que du gibier lancé sur un terrain dont on est propriétaire, ou sur un terrain neutre. Il s'agit maintenant d'examiner les complications qui peuvent naître lorsque la poursuite s'exerce sur le terrain d'autrui : c'est dire que nous abordons l'étude du droit de suite.

Ce droit a deux significations qu'il ne faut pas confondre : Il s'entend, d'abord, de l'immunité accordée par l'art. 11 de la loi de 1844 au passage des chiens du chasseur pénétrant sur le terrain d'autrui à la suite du gibier levé sur ses fonds. Il désigne encore le prétendu droit du chasseur de suivre sur le terrain étranger le gibier lancé sur le sien ; c'est sous cette seconde acception que le droit de suite a été compris jusqu'en 1844 ; nous en résumerons rapidement l'histoire (26).

A Rome, la chasse étant libre partout, le droit de suite devait nécessairement l'être avec elle ; on ne trouve pas, il est vrai, de disposition formelle qui le reconnaisse ; mais ce silence des textes s'explique par le genre de chasse usitée en Italie, où, au lieu de se servir de chiens, comme en Gaule, on n'employait que des filets. Les lois barbares (27) se font l'écho du même principe ; elles

---

(26) Il ne faut pas entendre par « droit de suite » celui d'aller ramasser le gibier tombé mort sur le champ d'autrui ; le chasseur, en agissant ainsi, ne fait qu'exercer son droit de propriétaire ; nous avons vu que cette faculté lui est interdite en Allemagne, où, sous aucun prétexte, le chasseur ne peut dépasser les bornes de son district.

(27) *Loi salique* (tit. 36, chap. 5) : « *Si quis cervum lassum quem alterius canes moverunt et adlassaverunt involaverit aut celaverit, D. C. denarios culpabilis judicetur.* »

tendent à le vulgariser au moyen-âge, où pourtant les seigneurs n'avaient pas besoin de texte de loi pour se l'attribuer Mais, dès les XV[e] et XVI[e] siècles, il subit des restrictions, et bientôt devait se produire une scission entre la jurisprudence, hostile au droit de suite et les auteurs, qui, eux-mêmes, sont divisés. On peut lire à cet égard, dans Boutaric (P. 537) et Renaudon (P. 408), un arrêt qui défend à un gentilhomme, de suivre dans la seigneurie de son voisin, du gibier levé sur ses terres. De même Graverol sur La Rocheflavin (28) n'accorde le droit de suite qu'à l'égard d'une bête, blessée sur le terrain du chasseur. Henriquez (*Code des chasses*) en restreint la permission au gros gibier. Bien plus, la loi de 1790 est muette sur la question; et tout le monde, jusqu'en 1844, l'interprétait dans le sens de la défense du droit de suite. Les précédents historiques ne lui sont pas aussi favorables que le prétendent beaucoup d'auteurs ; aussi, en 1844, le législateur se trouvait-il hésitant entre les deux partis à prendre : l'un représenté par le garde des sceaux : « Il est bien entendu, disait-il, que si le chasseur entre sur la propriété d'autrui, il commet un délit ; » l'autre, défendu par un groupe impor-

(28) *Droits seigneuriaux*, chap. 28, art. 8.

tant de députés qui voulaient, en tout cas et toujours, innocenter le chasseur dont les chiens traversent l'héritage d'autrui. Entre ces deux extrêmes, on convint d'un terme moyen, et le résultat de la transaction fit l'objet de l'art. 11 de la loi de 1844 :

« Pourra ne pas être considéré comme délit de chasse, le fait du passage des chiens courants sur l'héritage d'autrui, lorsque ces chiens seront à la suite d'un gibier lancé sur la propriété de leur maître, sauf l'action civile, etc. »

Le droit de suite est donc aboli en principe ; mais le législateur, par tolérance, veut bien l'excuser dans certaines occasions dont l'appréciation est laissée aux tribunaux. En agissant ainsi, a-t-il été à l'abri de tout reproche ? Il faut sans doute lui rendre cette justice qu'il a tenu compte de la nature des choses et des leçons de l'expérience ; il a compris que, la plupart du temps, le chasseur serait impuissant à réfréner l'ardeur des chiens, emportés par leur instinct ; mais il faut considérer aussi que le droit de suite, dans sa seconde acception, est encore une atteinte au respect de la propriété : Comment ! vous n'avez pas le droit de traverser mon terrain en vous promenant, et vous pouvez impunément le fouler en tous sens avec une meute ? — Le roi lui-même, disait un des rédacteurs de cette loi, ne pourrait parcourir une pièce de terre contre la

volonté de son propriétaire. Et puis, n'est-ce pas consacrer le braconnage légal ? Rien n'est plus aisé de chasser sur la propriété d'autrui en alléguant que l'on suit ses chiens.

Voilà les motifs sérieux qui nous ont fait un instant regretter la législation allemande : *Jagdfolge findet nicht statt* (29) ; mais cette solution qui s'explique, là-bas, par la différence du régime cynégétique, ne pourrait s'accréditer chez nous. En Allemagne, c'est chose fort possible, étant donnés le peu d'égards pour les droits du propriétaire et la grande étendue des districts de chasse ; mais en France, où le morcellement de la propriété exposerait le chasseur – si la loi de 1844 ne tolérait le droit de suite — à tant, et plus de procès-verbaux qu'il ferait d'expéditions, son existence nous a semblé un mal nécessaire.

Du reste, plusieurs législations cynégétiques ont également adopté la disposition de l'art. 11 : la loi belge de 1882, dans son art. 5; celle du Luxembourg (art. 14), avec cette nuance toutefois, qu'elle n'exige pas, pour excuser le fait du chasseur, qu'il ait essayé de rompre ses chiens. Enfin,

---

(29) Voir, sur ce point, les législations allemandes à leur titre ; Cfer aussi l'art. 24 de la loi du 11 mars 1859 pour le Hanovre.

l'art. 11 du projet italien de 1884 est l'exacte reproduction de celui correspondant à notre loi. Au contraire, l'Ecosse et l'Irlande autorisent le droit de suite de la façon la plus large.

41°. — Quoi qu'il en soit, le meilleur parti à prendre serait l'extension de ce que l'on peut appeler le droit de suite *conventionnel* ; il consisterait en une entente des différents propriétaires, par laquelle chacun se reconnaîtrait réciproquement la faculté de suivre le gibier pourchassé, l'un sur les terres de l'autre.

Cette solution, on l'avait pressentie en Allemagne, il y a plus de huit siècles ; lorsqu'une chasse était comprise dans les titres d'investiture ou dans les concessions de fief, le suzerain convenaït avec le vassal qu'il pourrait suivre, même au-delà de son domaine, le gibier lancé par ses chiens (30).

42 . — Il nous reste à préciser quelle est, d'après la jurisprudence française, l'étendue de l'immunité de l'art. 11. Tous les procès de cette nature,

---

(30) V. Schaten, *Annales Paderbornenses*, t. 1, p. 344: « *Si cervus, vel cerva effugit de his forestis, eos in alias silvas sequi, sit licentia abbatissæ*. Voir aussi, dans Schæpflin, *Alsatia diplomatica*, un diplôme de 1275 qui mentionne également une sorte de droit de suite conventionnel.

se résolvent dans une véritable question de fait; en théorie pure, on trouve peu de variations; et les tribunaux se sont conformés, avant tout, à l'esprit de la loi, en reconnaissant, à la charge du chasseur, une présomption de délit; à lui donc d'établir la preuve de tous les éléments de sa justification (31). Pour être déclaré excusable, il devra prouver :

1° Que le gibier a été lancé sur son terrain de chasse, en d'autres termes, que la chasse est licite dans son début. Cette condition, formellement énoncée dans l'art. 11, a pour but de couper court au braconnage, qui, autrement, resterait impuni; tandis qu'il est entravé par l'obligation, pour le prévenu, d'administrer la preuve que l'animal poursuivi a été levé sur son propre fonds.

2° Il faut, pour enlever au passage des chiens tout caractère délictueux, que ce passage soit indépendant de la volonté de leur maître, qu'il ait lieu sans sa participation (32) directe ou indirecte (33 ; bien plus, le chasseur ne sera exonéré de la responsabilité pénale qu'autant qu'il justifie

(31) Cass. 11 mai 1883. D. 1883, 5, 57. — Orléans, 27 juillet 1882. D, 1883, 5, 56.

(32) V. Bourges, 2 février 1884, D. 1884, 2, 64.

(33 La participation indirecte consistera, par exemple, dans le fait du chasseur d'avoir attendu le gibier ramené du fonds étranger par les chiens.

d'avoir tenté tous ses efforts pour rompre les chiens.

Nous terminons enfin par une règle générale : l'entrée du chasseur sur le fonds d'autrui n'est pas nécessairement considérée comme délit ; ce fait lui-même est susceptible d'être à son tour excusé ; mais il ne faut pas oublier que l'art. 11 consacre une règle exceptionnelle, une tolérance du législateur, qui doit être interprétée dans un sens restreint et étroitement subordonnée aux conditions expresses qu'il indique.

CHAPITRE III

A QUI APPARTIENT LE DROIT DE CHASSE

43°. — Le Code civil et la loi de 1844 s'accordent à le donner au propriétaire sur son terrain. La propriété, étant le droit de jouir des choses de la façon la plus absolue, emporte dans sa plénitude la faculté d'y chasser et, par son inviolabilité, le droit d'empêcher autrui de le faire (1). Il est donc conforme à la logique, à la nature des choses de reconnaître le droit de chasse comme un attribut de la propriété; cette proposition n'est nullement en conflit avec le principe que le droit de chasse est un droit naturel; et à ceux qui tireraient une objection de la prétendue impossibilité de concilier ces deux idées, il est facile de répondre par la distinction, inhérente à tout droit, entre l'exercice et la jouissance: chaque

(1) Gab. d'Espinassous, *loc. cit.*, p. 134,

individu a le droit de chasse — dans ce sens, c'est un droit naturel — mais l'exercice n'en appartient qu'au propriétaire ou à ses ayants-droit, à ceux qui le représentent à un titre quelconque.

44°. — Parmi les pays qui sont en communauté de principes avec notre Code civil et la loi de 1844, nous mentionnerons la Hollande, la Belgique, le Luxembourg, l'Angleterre, le canton de Genève, la Russie) la Suède et la Norvège, l'Espagne, où le principe subit cependant quelques restrictions dans l'art. 39, qui permet à tout le monde de tuer les animaux nuisibles, même sur la propriété privée, quand, en France, ce droit n'est reconnu qu'aux louvetiers.

L'Allemagne et l'Autriche, au lendemain de la révolution de 1848, et pour donner satisfaction aux idées nouvelles, ont également inscrit en tête de leurs lois que la chasse est une dépendance de la propriété ; mais cette proposition est demeurée toute théorique ; seul, le duché d'Oldenbourg, par la loi du 31 mars 1870, l'a appliquée à la lettre.

Au contraire, pour l'Italie, le Portugal, la Grèce, la Roumanie, la Turquie, la Perse, la liberté de chasser partout est la règle ; on ne respecte que les terrains clos.

Enfin, il faut ranger à part la Suisse — excepté Genève — qui fait, du droit de chasse, la propriété de l'État et le Danemarck où la loi de 1871

distingue absolument le droit de chasse du droit de propriété (2).

45°. — Après cette revue sommaire, passons au developpement du principe que le propriétaire est maître absolu du droit de chasse sur son terrain. Mais à peine est-on engagé dans ce sujet, que déjà surgit une première difficulté.

La propriété du terrain embrasse-t-elle aussi celle de l'espace aérien qui le domine ? Ou bien, pour rendre la question moins abstraite, — y a-t-délit de chasse de la part du chasseur qui, posté sur son terrain, tire un oiseau volant au-dessus de la propriété d'autrui ? La jurisprudence, pas plus que les auteurs, n'a de doctrine arrêtée à cet égard. On trouve la négative dans un jugement du tribunal de Douai, du 13 décembre 1879 (3), qui défend son opinion d'une façon très heureuse : l'air, dit-il, l'espace que l'on appelle le domaine des oiseaux, est un terrain neutre, qui répugne à toute idée d'appropriation exclusive. La loi pénale, ajoute-t-on, doit être restrictivement interprétée ; et, par terrain d'autrui, elle n'a pas voulu entendre l'air qui est au-dessus.

46°. — Pour notre compte, nous admettons plutôt

(2) V. toutes ces lois à leur titre dans la 2e partie.
(3) D. 1880, 3, 103.

l'opinion émise par le tribunal de Corbeil, le 10 décembre 1881 (4), suivant lequel, il y a délit dans le fait de tirer au vol au-dessus de la propriété d'autrui ;et nous faisons remarquer, à l'appui de cette théorie, que l'art. 1 de la loi de 1844 emploie le mot général de *propriété* d'autrui, sans prononcer le mot : *terrain*.

Or, ce mot de propriété, pourquoi ne s'appliquerait-il pas à la partie d'air au-dessus de mon champ ? Qu'on nous permette un argument d'analogie : la loi, en obligeant le propriétaire à élaguer les arbres qui dominent l'héritage voisin, ne reconnaît-elle pas implicitement à ce dernier une sorte de droit sur l'espace aérien ? Oh ! nous reconnaissons que ce principe de l'appropriation de l'air est sujet à la controverse, et nous ne voudrions pas échafauder notre théorie sur une base aussi fragile, si le système adverse ne devait pas être également repoussé pour ses conséquences. M. Charles Tissier les a fait ressortir d'une façon pittoresque : le jour, dit-il, où la direction des aérostats serait trouvée, les airs seraient sillonnés de ballons, montés par des chasseurs, qui s'en iraient fusiller les perdreaux assez imprudents pour s'élever dans le domaine des oiseaux. — Plus pratiquement, nous dirons qu'une pareille solu-

(4) *Rec. forest.* t. 8, p. 41.

tion donne lieu à des abus fort graves qu'il est du devoir des tribunaux de faire disparaître; et, sans nous arrêter davantage aux arguments tirés de la portée restrictive de la loi pénale, — car s'il est défendu de l'étendre par voie d'analogie, il est permis de se pénétrer de son esprit; — nous conclurons que le fait de tirer du gibier au-delà de la ligne idéale qui sépare dans l'air deux fonds voisins, constitue un délit de chasse; il en résultera souvent des difficultés d'entente pour savoir si, oui ou non, la ligne aura été franchie, c'est possible; et rien n'empêche alors que le doute ne profite au prévenu; mais il paraît indispensable, à notre sens, pour éviter toute vexation, de défendre, en principe, de tirer au vol au-dessus des propriétés d'autrui.

47°. — Jusqu'ici nous avons raisonné dans l'hypothèse où la propriété tout entière était entre les mains d'une seule personne. Mais que se passera-t-il lorsqu'elle est démembrée entre plusieurs ayants-droit, et à qui, dans ce cas, faut-il attribuer le droit de chasse? C'est ce qu'il importe d'examiner.

48°. — *Et d'abord, l'état d'indivision* :

Chaque communiste peut chasser sur la totalité des biens indivis sans le consentement de l'autre; chacun étant censé posséder le tout, on ne peut dire quelle portion est la sienne; de plus, à cause

de l'identité de leurs droits, aucun ne peut se plaindre et la jurisprudence est allée jusqu'à décider que même, leurs droits dans la propriété seraient-ils inégaux, ils jouissent tous, au point de vue de la chasse, d'un égal pouvoir (5).

49°. — Quant à l'usufruitier, il ne se dégage, en droit romain, aucune notion bien nette, les trois textes du Digeste qui en traitent, sont même d'une interprétation assez délicate (6). Il en ressort, cependant, que l'usufruitier, ayant comme tel, le droit de parcourir le fonds soumis à l'usufruit, ne peut, dès lors, être empêché par le nu-propriétaire de chasser. Bien plus, dans le cas où la chasse forme le principal revenu du fonds, les jurisconsultes romains décident qu'alors surtout le droit de l'usufruitier est indiscutable. Est-ce à dire que celui-ci ne puisse y chasser que si le fonds a la destination d'un parc à gibier ? Evidemment non. Ce serait dénaturer toute la théorie romaine sur l'usufruit; et ici, ce n'est pas le gibier qu'il faut entendre par le mot *fructus*, mais bien la faculté de chasser.

Dans l'ancien droit, d'après Boutaric (7), l'usu-

---

(5) A rapprocher les lois suédoises qui défendent de chasser même les animaux nuisibles, sur les terres litigieuses.

(6) L. 9, § 5, Dig. VII, 1. — L. 26, D. XXII, 1. – L. 62, D. VII, 1.

(7) *Traité des droits seigneuriaux et matières féodales*, p. 533.

fruitier et la douairière ont droit de chasse dans les justices et fiefs sujets au domaine ou à l'usufruit. Aujourd'hui, c'est une question à résoudre par les principes du Code civil; aux termes de l'art. 578, l'usufruitier jouit de la chasse comme le propriétaire lui-même. Peut-on reconnaître son droit plus formellement ?

La plupart des législations étrangères le lui accordent d'une façon spéciale (8), entre autres le Code civil du Japon, dont M. Boissonade a été le Lycurgue, dispose dans son art. 68 : « L'usufruitier a, comme le propriétaire lui-même, le droit de chasser et pêcher sur le fonds sujet à l'usufruit. »

50. — *L'usager.* — Le droit de celui-ci est rigoureusement circonscrit par la loi; le Code, (art. 630 et suivants), ne lui attribue qu'une partie des fruits; ses droits sont proportionnés à ses besoins : aussi est-on unanime à lui refuser le droit de chasse. Du reste, il faudra, avant tout, se rapporter aux conventions créatrices de ce droit; ordinairement fort explicites, elles n'omettraient pas la stipulation d'une clause expresse à cet égard.

---

(8) Comparer, entre autres, loi de Saxe 1864 (art. 1). — Bade : Circulaire du Ministre de l'Intérieur du 28 février 1851. — Espagne, loi de 1879 (art. 14).

51°. — *Le possesseur.* — Nous donnons à ce mot le sens qu'il a dans la loi civile ; c'est-à-dire, la personne qui, possédant comme propriétaire, s'achemine à la propriété par la prescription. Il faut évidemment lui reconnaître le droit de chasse, attaché, d'ailleurs, à la détention foncière du sol. Le possesseur est un quasi-propriétaire ; il est même présumé tel et jouit de tous les attributs de la propriété, tant que la preuve du droit d'autrui n'est pas faite à cet égard.

52°. — *L'antichrésiste.* — C'est celui qui reçoit en nantissement une chose immobilière, à charge d'en imputer les fruits sur le capital et les intérêts de la créance. Il est une opinion qui accorde le droit de chasse à l'antichrésiste, à l'exclusion du propriétaire. On en donne pour motif principal que la chasse est intimement unie à la possession du sol : soit ! Mais encore faut-il que cette possession ne soit pas, comme celle de l'antichrésiste, limitée à la perception des fruits (9). Or, le gibier ne possédant pas le caractère de périodicité nécessaire à l'existence juridique d'un fruit, ne peut être considéré comme tel. Il semble donc rationnel de refuser la chasse à l'antichrésiste. Du reste, la loi n'a jamais dit que le droit de chasse est un

---

(9) L'antichrésiste jouit des fruits ; l'usufruitier, de la chose.

attribut de la possession ; mais elle l'a proclamé péremptoirement dépendance de la propriété. Toutes les fois donc que le droit du propriétaire est facile à délimiter, toutes les fois qu'il peut être exercé sans faire violence au texte, ni sans engendrer de froissements pour les droits rivaux du sien, il faut le lui reconnaître, par respect pour la loi de 1844.

C'est ce principe qui nous servira de base pour refuser le droit de chasse au fermier, c'est ce même qui nous oblige à le dénier à l'antichrésiste.

53°. — *L'emphytéote.* — Sa situation est plutôt celle d'un usufruitier que celle d'un locataire. Devant le silence du Code, il faut donc, suivant la doctrine de la Cour de cassation, s'en rapporter à la tradition. Or, dans l'ancien droit, nous dit Despeisse, le preneur emphitéotique profitait de la chasse, de la pêche, de l'alluvion ; c'est dire que, de nos jours encore, les anciennes règles doivent rester en vigueur pour tout ce qui n'est pas en opposition avec les lois modernes.

54°. — *Le superficiaire et le tréfoncier.* — La superficie se distingue des autres droits en ce qu'elle est un immeuble réel et physique, et ne se borne pas à la faculté de percevoir quelques fruits ou revenus. La question n'a jamais été tranchée en jurisprudence ; le seul document que

nous connaissons, est une savante étude de M. Puton, insérée dans le recueil de législation forestière (10) et à laquelle nous empruntons les principales données.

Il y a, chez le superficiaire et chez le tréfoncier, deux propriétés superposées ; ce sont deux droits absolus, distincts, ayant chacun tous les attributs juridiques de la propriété. Demandons-nous donc, préalablement, si le droit de chasse appartient à l'un *et* à l'autre. Non: car ce serait traiter le superficiaire et le tréfoncier à l'égal des propriétaires indivis, et dénaturer ce droit que la Cour de cassation a reconnu insusceptible de partage ou de licitation. Il faut donc opter entre l'un ou l'autre et, d'accord avec M. Puton, nous reconnaîtrons le droit de chasse au tréfoncier. De tous les motifs qui nous engagent à lui donner cette préférence, nous ne retiendrons qu'un seul, c'est, qu'en dernière analyse, le tréfoncier est le propriétaire du sol ; peu importe qu'il en ait aliéné les produits superficiaires, le fonds lui reste et, avec le fonds, tous les attributs de la propriété, au nombre desquels le droit de chasse figure en première ligne.

---

(10) *Rec. forest.*, t. 9, p. 298. — C'est surtout pour les propriétés forestières que se pratique ce démembrement de la superficie et du tréfonds ; il y a même des cas de superficie partielle où le superficiaire peut avoir le taillis et le tréfoncier la futaie.

55°. — *Le fermier* (11). — A-t-il, en cas de silence du bail, le droit de chasser sur les fonds affermés ? — L'intérêt majeur de la solution d'une telle question saute aux yeux, quand on songe qu'en France, en dehors de l'ouvrier des villes, tout le monde est propriétaire ou fermier. Nous avons déjà énoncé les principes qui nous serviront à résoudre cette question. La chasse n'est pas un produit du sol, elle n'est pas un fruit, et le bail ne donne au fermier que la faculté de percevoir les fruits des biens loués. Tout ce qui n'est pas le résultat direct de son travail, ne lui appartient pas, et nous n'avons pas à lui concéder des avantages de pur agrément, comme la chasse. Des raisons de toute nature concourent à la défense de cette opinion : arguments d'analogie, considérations pratiques, motifs tirés des travaux préparatoires, tout affirme l'excellence de ce système ; mais nous n'avons que faire d'un tel déploiement de forces, la loi de 1844 suffit à notre conviction, et son art. 1, en défendant la chasse sur le terrain d'autrui, lève toute incertitude. Le fermier oserait-il prétendre que la terre louée lui appartient ? Il ne saurait y songer. — Cependant, nous objectera-t-on, cette même loi de 1844, dont vous invo-

---

(11) V. à cet égard l'intéressante brochure de M. Jacquinot : *Propriétaire et fermier devant la loi de chasse.*

quez le bénéfice, ne se retourne-t-elle pas contre vous, puisqu'elle accorde le droit de chasse aux ayants-cause du propriétaire parmi lesquels figure aussi le fermier ? — Nous répondrons à cela que celui-ci n'est pas, quant à la chosé louée, un ayant-cause universel; et le bailleur, qui afferme son domaine rural, n'aliène qu'un droit de passage. C'est l'avis de la Cour suprême, dont nous trouvons la dernière expression dans un arrêt de rejet du 2 avril 1881 (12). Le propriétaire garde donc intact par devers lui le droit de chásse, conformément à l'esprit général de la loi de 1844, de ne rien lui enlever de ses attributions.

56°. — Pourtant M. Laurent (13) a attaché l'autorité de son nom à une deuxième opinion diamétralement opposée : à son point de vue, la chasse doit revenir au fermier ; à lui, aux termes de l'art. 1709, la jouissance de la chose. Que le gibier, dit-il, soit un produit du fonds, nous ne le prétendons pas ; mais c'est assurément un avantage du sol, une partie de l'utilité que peut procurer la chose louée. Pourquoi le fermier en serait-il privé ?

Nous croyons avoir repoussé victorieusement cette argumentation qui faiblit en présence des

(12) D. 1881, 1, 279.
(13) T. 25, n° 172.

textes formels de la loi de 1844. Du reste, le silence se fait autour de ce système et, n'eût été M. Daguin, qui, — en reprenant les arguments de M. Laurent avec une conviction qui en est la meilleure arme, — a ranimé une lutte presqu'éteinte, il y a longtemps que la question serait vidée et qu'on pourrait dire, avec un arrêt de la Chambre correctionnelle de Caen (14) : la jurisprudence, qui assure le droit de chasse au propriétaire, ne peut être sérieusement contestée

57°. — Mais nous ne sommes pas au terme de notre tâche : il reste encore debout deux systèmes, à commencer par celui de M. Duranton, qui accorde le droit de chasse au propriétaire et au fermier simultanément. — Qui ne voit, au premier abord, à quels conflits incessants donnerait lieu cette sorte de compromis, inacceptable de tous points ? outre que ce serait violer ouvertement l'esprit du Code dont une des grandes règles, en matière de louage, est de ménager la commune intelligence entre ces deux personnes si naturellement rivales : le propriétaire et le fermier.

58°. — Les opinions qui précèdent ont toutes paru trop absolues à MM. Giraudeau et Soudée (15); d'après un quatrième système, simple variante du

---

(14) 6 déc. 1871, D. 72, 5, 68.
(15) *Loc. cit.* n° 50.

premier, que ces éminents auteurs règardent toujours comme la clé de voûte de cette question, tout se réduit à une appréciation des faits. Il ne faut pas, pensent-ils, se laisser dominer par la théorie; et ici, comme ailleurs, doit entrer en ligne de compte, la commune intention des parties. Il importe donc de rechercher la solution, non pas dans des règles abstraites, mais bien d'après les circonstances de chaque cause et les dispositions du bail. Ainsi, pour nous servir de leur propre exemple, ils croient impossible d'admettre que s'il s'agit de la location d'une propriété de luxe, comprenant un parc, le propriétaire puisse y venir chasser.

59°. — Cette opinion se recommande sans doute de considérations puissantes, mais ne s'inquiète pas assez des textes même de la loi ; il est vrai qu'elle semble avoir été consacrée par deux décisions de la Cour de Rouen et de la Cour suprême (16), mais encore n'y a-t-il pas lieu d'y voir la justification complète de la théorie de MM. Giraudeau et Soudée. Ces deux arrêts, en effet, ne sont que l'application des art. 1154 à 1165 sur l'interprétation des conventions. Faire dériver le droit de chasse d'une des clauses du

(16) 7 déc. 1878, D. 1880, 2, 75. — 5 avril 1866, D. 1, 411.

contrat, alors même qu'il n'est pas désigné du tout, c'est dans la limite des tribunaux, mais quant à en combler les lacunes, ainsi que le voudraient ces auteurs, nous ne pouvons croire que la Cour de cassation ait songé un instant à le faire (17). — Leur exemple ne nous satisfait pas davantage : si nous l'avons bien compris, la chasse est, dans leur hypothèse, un des principaux attraits de cette propriété de luxe, la cause presque déterminante du bail, et le bail n'en parlerait pas ! Et les magistrats viendraient y suppléer d'office ! Ce résultat, auquel on serait fatalement amené, nous paraît difficile à accepter et nous nous en tenons toujours à notre premier système, comme le mieux en harmonie avec les principes généraux et les exigences de la loi. La chasse doit être considérée comme jouissance voluptuaire plutôt que comme produit réel et n'entre pas, par l'effet du bail dans les droits concédés au fermier ; il est donc indispensable, redirons-nous en terminant, que le droit de chasse lui soit attribué par une réserve formelle (18).

---

(17) Jullemier, *Locations de chasse*.

(18) La jurisprudence attribue également au propriétaire, à l'exclusion du fermier, la pêche sur les rivières non navigables, ni flottables ; sic. jugem. trib. Boulogne-sur-Mer (sans date), cité par Ch. ill. 84, p. 38.

60°. — Cependant l'impartialité nous oblige à convenir que notre avis n'est pas partagé par tous les États européens. Ainsi, la Cour de cassation belge adhère au système de M. Duranton. L'Espagne (art. 13, loi de 1879) attribue la chasse au fermier ; de même en Suède, en Angleterre, à condition que le bail soit postérieur à 1831 ; en Hollande, ainsi qu'il résulte de la combinaison des art. 2 et 56, al. 2, de la loi de 1857. Dans les autres pays, les lois cynégétiques sont muettes sur ce point.

61°. — Mais tout n'est pas dit à propos du fermier ; il faut encore examiner si le droit de chasse reconnu au propriétaire doit s'étendre sur les terrains clos qu'il a loués et dépendant de l'habitation du fermier. Cette question n'est pas longue à débattre : la jurisprudence et la doctrine sont d'accord ; à peine deux ou trois auteurs, — parmi lesquels on est étonné de rencontrer M. Dalloz — restent inflexibles à tous les arguments. Cependant, tout milite pour attribuer, cette fois, un droit de chasse exclusif au fermier : le principe de l'inviolabilité du domicile aussi bien que le caractère *réel* de l'immunité de l'art. 2. Le législateur, en effet, a attaché cette prérogative, non pas au propriétaire, mais à l'enclos ; n'est-il pas logique dès lors de laisser, à tout possesseur, à tout détenteur du fonds, le droit de la revendi-

quer ? N'est-il pas juste de décider que le propriétaire, en louant sa maison, a renoncé au droit d'y entrer. Qui sait, d'ailleurs, si le possesseur ne comptait pas utiliser ces avantages en signant le bail ? On peut encore ajouter que cette solution se réclame de l'esprit de la loi qui est de faciliter entre propriétaire et fermier des bons rapports que l'entrée fréquente du propriétaire chassant dans l'enclos, ne pourrait qu'altérer et aigrir (19).

La Cour de Rouen a, du reste, trouvé cette décision si conforme à la nature des choses, qu'elle n'a même pas donné les motifs de sa détermination : « Considérant, dit-elle, » que le propriétaire *ne peut* exercer son droit de chasse jusque dans les dépendances du fermier (20) ».. ...

62°. — Nous avons discuté, dans cette partie de notre thèse, la question de savoir à qui appartient le droit de chasse ; tirons maintenant les conséquences des principes posés et parmi elles, la plus importante est celle-ci : doit-on considérer comme un délit, ou seulement comme un acte

---

(19) Sic Jacquinot, *loc. cit.*

(20) La jurisprudence a décidé que le propriétaire se serait-il même réservé le droit de chasse dans le bail à ferme, cette stipulation ne s'appliquerait qu'aux biens ordinaires et non aux terrains clos, genre de propriété placé dans une situation exceptionnelle. Rouen, 22 mars 1861, cité par de Neyremand, p. 433.

susceptible de donner ouverture à des dommages intérêts les faits de chasse commis par une personne qui, tout en conservant certains droits sur un immeuble, a perdu celui d'y chasser : par exemple le nu propriétaire, chassant sur le fonds soumis à l'usufruit — l'usager, sur les biens affectés à son droit — le propriétaire, sur les biens affermés, s'il s'était interdit ies chasses — et, d'une façon générale, le cédant sur les terres cédées. La Cour de Rouen (21) a refusé d'y voir un délit et sa doctrine se résume dans ce syllogisme : la loi ne punit que celui qui chasse sur terrain d'autrui ; or, le concédant chasse sur son propre terrain, donc, il ne commet pas de délit, et l'art. 11 de la loi de 1844 n'est pas applicable. Tout est, d'ailleurs, en pareille matière, d'interprétation rigoureuse, et l'on ne peut donner aux mots une extension abusive, ni, surtout, user d'arguments d'analogie, comme ce serait le cas, en assimilant le cédant à un tiers, et le ministère public ne pourra le poursuivre — dit l'arrêt de Rouen, dans lequel se révèle le dernier avis de la jurisprudence — parce que les faits reprochés ne réunissent pas les conditions de la loi pénale.

---

(21) Rouen, 23 janvier 1882. Rec. de cette cour 1882, p. 106. Cet arrêt le décide implicitement en refusant au locataire de chasse le droit de poursuivre un prétendu délit commis dans l'enclos d'un fermier.

La Cour, toutefois, veut bien reconnaître au cessionnaire du droit de chasse un recours en dommages intérêts contre le cédant qui enfreint les clauses du bail.

63°. — Nous serions plus tenté d'admettre l'opinion adverse, d'après laquelle la responsabilité du cédant, qui chasse au mépris de ses engagements, n'est pas seulement civile, mais aussi pénale. La jurisprudence de la Cour de Rouen obéit avec trop de servilité aux textes qui ne veulent pas être pris dans un sens absolu ; nous interprétons ici une loi spéciale et il faut entendre ces mots *secundum subjectam materiam* et donner cette solution, plus conforme a l'équité que le terrain d'autrui est celui sur lequel on n'a pas le droit de chasser.

CHAPITRE IV

CESSION DU DROIT DE CHASSE

64°. — Réduit au droit commun, simple dépendance de la propriété, le droit de chasse est susceptible, aujourd'hui, de se plier à toutes les conventions civiles et d'entrer dans toutes les transactions. Ce sont ces diverses combinaisons que nous voulons examiner dans deux sections distinctes qui termineront la première partie de notre travail. Ici encore, la loi de 1844 ne nous sera d'aucun secours ; il faudra nous guider d'après les principes généraux, le Code civil (titre du louage) et surtout la jurisprudence, appelée très fréquemment à se prononcer sur des questions dont l'importance va toujours croissant (1).

(1) Il y a à peine 40 ans, le droit de chasse ne s'aliénait, en France, que peu ou point. Les choses sont bien changées aujourd'hui : Etats, communes, particuliers louent les chasses. Dans un rayon de 20 lieues de Paris, il n'y a pas un coin de terre qui ne soit loué.

SECTION I.

QUI PEUT CÉDER LE DROIT DE CHASSE?

65°. — Cette première question est fondamentale ; car il est de tout intérêt, pour l'acquéreur d'un droit de chasse, de s'assurer si celui, auquel il en demande la cession, a vraiment qualité à cet effet, et cela d'autant plus qu'une jurisprudence presqu'unanime n'admet pas, pour les délits de chasse, l'excuse tirée de la bonne foi (2); il peut donc se faire que, chassant, même avec le consentement de la personne supposée propriétaire, on n'en soit pas moins passible d'une condamnation.

66°. — Nous allons succinctement passer en revue les personnes capables de céder légalement leur droit; la question revient à se demander qui peut donner un consentement valable; ce sont :

1° Le propriétaire lui-même, — c'est de toute évidence, — et ses mandataires et représentants légaux ; ce sera, par exemple, pour les biens des mineurs, le tuteur; il peut, en effet, sans autorisation, passer bail d'un immeuble, et *a fortiori*, affermer le droit de chasse; mais un garde n'est

(2) V. jugement du tribunal d'Yvetot et motifs : « Attendu qu'en principe, la bonne foi n'est pas une excuse légale d'un fait de chasse,...» *Rec. de lég. for.*, t. 5, n° 56.

jamais eu droit de donner à des tiers la faculté de chasser sur les terres confiées à sa surveillance; ainsi l'a décidé récemment un arrêt d'Amiens (3), en infirmant un jugement de Montdidier qui s'appuyait de l'art. 1384, aux termes duquel le commettant est responsable des faits de son préposé; c'était là une solution évidemment fausse qui violait à la fois les règles du mandat et celles de la loi de 1844. Un garde ne peut, de sa propre autorité et sans agir au nom de son maître, permettre à une tierce personne de chasser.

2° L'usufruitier. — Nous lui avons reconnu le droit de chasse; il faut aussi lui accorder celui de le louer, à condition, bien entendu, de ne pas dépasser les limites des articles 595 et 1429. A l'expiration de l'usufruit, le nu-propriétaire devra respecter les baux passés par l'usufruitier pour un temps qui n'excède pas la durée de ses pouvoirs. C'est donc un délit de chasser avec le consentement seul du nu-propriétaire.

3° L'emphythéote, le séquestre, l'administrateur judiciaire chargé de la gestion d'un immeuble pendant la durée de la surenchère (4); le possesseur (dans le sens que nous lui avons donné plus

---

(3) 4 janvier 1883. D. 1883, 5, 59.

(4) Trib. Seine, 5 octobre 1849. *Droit* du 10, cité par Gillon, 2e supp., p. 4,

haut). — Autant de personnes capables de disposer du droit de chasse (5).

4° Propriétaire indivis. — Il faut reconnaître au communiste la faculté de transmettre au tiers sa part de droit, à condition de ne pas la diviser entre plusieurs personnes et de renoncer à y chasser lui-même; mais, pour autoriser un étranger à chasser, concurremment avec lui sur le fonds commun, il faut le consentement des autres co-propriétaires (6) : Voilà le principe.

En effet, par suite de l'état d'indivision, chaque co-propriétaire jouit, à un titre égal, des droits inhérents à la propriété; l'un d'eux ne peut seul, au détriment des autres, diminuer l'étendue de cette jouissance en y faisant participer un tiers en même temps que lui. On peut rapprocher de cette solution l'art. 12 de la loi espagnole, très explicite à cet égard; en voici la teneur :

« Lorsqu'un immeuble est indivis entre plusieurs propriétaires, chacun d'eux peut exercer le droit de chasse; mais il est interdit de le céder à une personne étrangère sans l'agrément des co-propriétaires du tiers au moins de l'immeuble. »

---

(5) Sic. art. 14 de la loi espagnole : .... « l'administrateur, et le séquestre judiciaire ou volontaire d'un fonds, peut en céder la chasse ou l'interdire d'une façon absolue. »

(6) Le tribunal de Bourg, (29 mai 1878), *Rec. forest.* t. 8, p. 141, a même refusé totalement au propriétaire le droit de céder sa part.

67° — Après avoir désigné les catégories de personnes à même d'aliéner valablement le droit de chasse, il reste à indiquer celles à qui nous refuserons ce droit ; ce sont : les fermiers antichrésistes, usagers, superficiaires. Nul ne peut céder ce qu'il n'a pas : leur ayant contesté le droit de chasse, nous leur interdirons également celui de le céder.

68°. — Enfin, le sociétaire ou l'actionnaire de chasse. Les constitutions de sociétés de chasse, surtout pour la mise en ferme des biens de l'État et des communes, tendant de plus en plus à se propager. Il est utile d'en dire quelques mots. Une telle association rentre dans les prescriptions des art. 1832 et suiv. du Code et constitue une société purement civile (7) : on y trouve, dit un arrêt du 18 novembre 1865 (8), la mise en commun, l'apport et le bénéfice. Leur validité n'est donc pas en jeu (9) ; il ne s'agit, au cas présent, que d'examiner si un associé peut céder sa part. Nous restons, il va sans dire, en dehors de l'hy-

---

(7) Il s'ensuit que les sociétés de chasse ne peuvent être mises en faillite. Nous ne pouvons entrer dans plus de détails ; les statuts font la loi, et il y a autant de statuts que de sociétés.

(8) D. 1866, 1, 455.

(9) Plusieurs arrêts ont reconnu qu'une société de chasse est capable d'ester en justice par son comité d'administration.

pothèse où les cahiers de charge interdisent, par une clause spéciale, la faculté de sous-louer, ainsi qu'il est d'usage dans les adjudications de chasse dans les forêts domaniales et nous prenons pour type une société constituée pour la location d'un droit de chasse sur des biens particuliers.

En thèse générale, le preneur, dans un bail ordinaire, peut sous-louer, à moins de convention contraire; mais la solution inverse s'impose, lorsque les locataires du droit de chasse se sont formés en société et dans ce cas, nous ne croyons pas que le titulaire d'une part puisse se substituer un tiers, sans le consentement des co-locataires. Il ne faut pas perdre de vue que ces sortes de sociétés, plus que toutes autres, sont contractées *intuitu personæ:* les raisons déterminantes d'une telle convention sont tirées, en effet, de la situation personnelle, des qualités particulières de celui ou de ceux qui participent à la chasse; par exemple, de son habileté de chasseur, de l'usage plus ou moins fréquent qu'il fera de son droit, de ses relations privées avec les autres participants; toutes raisons qui nous invitent à appliquer, par identité de motifs, l'art 1861 du Code civil (10).

(10) En ce sens un arrêt de la Cour de Liège du 21 juillet 1879, (*Pasicrisie* 1880, 2, 41 et Clunet, *Journ. de droit internat. priv.* 1882, p. 648.) Le principe de l'art. 1861, dit cet arrêt, est pleinement applicable aux sociétés de

Mais, en excluant l'hypothèse d'une société, la même défense de céder son droit s'étend-elle au locataire isolé? — Ici, nous avons à distinguer entre le locataire et le permissionnaire (nous désignons sous ce terme, la personne à laquelle le droit de chasse a été accordé gratuitement). Au premier, nous laisserons la faculté d'en disposer; n'avons-nous pas décidé tantôt que, dans le louage ordinaire, elle est de droit et il n'y a pas de raison de déroger à l'art. 1717. Mais, au contraire, tout concourt à l'interdire au simple permissionnaire, lequel n'a qu'un droit essentiellement personnel et incessible, conséquence naturelle de la donation qui est faite, avant tout, en considération de la personne du donataire; tandis que, dans un bail, nécessairement à titre onéreux, le propriétaire abandonne ses droits à quiconque les paie. Il ne faut pas exagérer la personnalité du droit de chasse et nous croyons avoir trouvé la juste solution. Rien n'empêche, au surplus,

---

chasse en général, où il est fait acception surtout de la personnalité des participants. Et cette décision est d'autant plus remarquable, que, dans l'espèce déférée à la Cour de Liège, les coassociés s'étaient assigné trois cantons distincts dans la forêt; mais ce lotissement ne rendait pas inutile le consentement unanime : il est relatif seulement à l'exercice du droit de chasse d'après les convenances de chacun. — Les lois allemandes, en général, proclament ce principe par cette formule: « *Afterverpachtungen sind nicht gestattet.* »

les tribunaux de juger en fait quelle a été l'intention des parties et l'interprétation du bail les instruira suffisamment sur ce point.

Nous venons de définir les conditions intrinsèques du consentement ; il faut maintenant exposer quelles en sont les formalités extrinsèques.

La loi ne détermine pas la forme dans laquelle doit être constaté le consentement du propriétaire (11) ; il suffit que l'autorisation ait été donnée et que la preuve en soit rapportée ; c'est au preneur à justifier qu'il l'a obtenue (12). Le consentement peut donc être exprès ou tacite, écrit ou verbal. Les fermiers du droit de chasse sont dans une situation anologue à celle de tout locataire et peuvent fournir la preuve du bail par tous les moyens qu'admet la loi civile en matière d'engagement verbalement contracté ; l'écriture n'étant pas, aux termes de l'art. 1714, une condition essentielle au contrat de louage.

Le consentement peut être tacite (13) ; c'est le cas où l'autorisation de chasser résulte ou bien

(11) La loi russe, au contraire (art. 536, 12me vol. du *Code général des lois*) exige le consentement par écrit. De même la Hollande (art. 2 de la loi de 1857. — Trieste (art. 7 de la loi de 1874).

(12) Sic Bordeaux 10 novembre 1881. D. 1882, 5, 67.

(13) Cela résulte évidemment des travaux préparatoires de la loi de 1844 : v. Discours de M. Lenoble (*Monit*. du 11 février 1844, p. 277).



d'un accord entre propriétaires voisins qui, par esprit de bon voisinage, ont laissé libre entre eux l'exercice du droit de chasse, ou du silence qu'aurait gardé le propriétaire sur des faits de chasse parvenus à sa connaissance ; et l'effet de ce consentement tacite se produit jusqu'à ce que l'intention contraire se soit manifestée ; sinon, ce serait exposer un chasseur de bonne foi à des surprises et à des vexations incessantes.

Certains auteurs ont voulu admettre dans tous les cas le consentement présumé ; d'autres distinguent, suivant que les terres sont ou non dépouillées de leurs récoltes. Nous repoussons également ces deux opinions, en nous rapportant strictement aux termes de la loi de 1844, que nous jugeons incompatible avec les autres théories, bien qu'on puisse invoquer, pour les défendre, certains passages des travaux préparatoires (14).

SECTION II

DIFFÉRENTS MODES DE CESSION

A) **Par les particuliers.** — Le droit de chasse peut être aliéné à titre onéreux, comme il peut

(14) Dans certains cas, le consentement du propriétaire n'est pas nécessaire : c'est quand un louvetier chasse le sanglier dans le bois des particuliers ; mais encore faut-il qu'il agisse en cette qualité et qu'il soit placé sous la surveillance des agents forestiers.

être cédé gratuitement. La loi de 1844, en disant (art. 1er) : que le consentement du propriétaire donne la faculté de chasser sur son terrain, ne fait aucune distinction, et autorise par là même les deux modes d'aliénation.

1° *A titre gratuit.* — Dans ce cas, il y a simple permission de chasser ; nous avons déjà entrevu la différence de cette hypothèse d'avec celle d'un véritable bail qui, moyennant redevance, emporte jouissance et garantie pour un temps déterminé.

Cette différence découle de deux idées fondamentales :

a) Le locataire est subrogé aux droits du propriétaire; il peut donc sous-louer et porter plainte contre les tiers chassant en délit sur le fonds loué ; la permission, au contraire, inspirée par un sentiment tout personnel, ne confère qu'un droit incessible sans donner celui de poursuivre le délinquant. Enfin, cette permission ne dépouille pas celui qui l'a donnée du droit de chasser lui-même, alors qu'au contraire le bail l'enlève au propriétaire sur les biens qu'il a affermés.

b) Le locataire a un droit sérieux, garanti, durable, qui lui impose des obligations corrélatives, comme celle d'indemniser pour dégâts de gibier ; celui du permissionnaire, en revanche, précaire et révocable *ad nutum*, ne l'expose à aucune responsabiliié.

69°. — Mais comment distinguer la permission

d'un véritable bail ? On ne peut donner à cette question une solution catégorique ; elle se décidera le plus souvent suivant les circonstances, et maintes fois les tribunaux ont jugé que, même accordée moyennant rétribution, la concession de chasse n'en est pas moins à considérer que comme simple permission ; elle peut être écrite ou verbale, et nous renvoyons au chapitre précédent pour les formes extrinsèques du consentement.

70°. — 2° *A titre onéreux*. — L'aliénation du droit de chasse peut revêtir différentes formes : échange, louage, etc. Que cette aliénation puisse être temporaire, ne fait l'objet d'aucun doute ; mais peut-elle être perpétuelle ? ou, autrement dit, le droit de chasse peut-il être vendu ? Voilà ce qui prête à la controverse.

1° *Vente du droit de chasse*. — Pour plus de clarté, nous adopterons la division de M. Dalloz, dans son Code forestier annoté (15).

71°. — *a*) *Chasse cédée à perpétuité en faveur d'un fonds ; c'est-à-dire, cédé à une personne en tant que propriétaire de ce fonds.*

Trois opinions se trouvent en présence : la première soutient que c'est là une servitude réelle, transmissible activement et passivement à tous les propriétaires successifs. Cette cession, dit-on, — et on invoque en ce sens un arrêt de cassation

(15) Loi de 1844, art. 1, n° 370.

du 4 juin 1860, — affecte *réellement* le fonds par le droit qu'elle emporte d'y pénétrer et d'y poursuivre le gibier : ce sont les termes même de l'arrêt précité. — Voilà pour le fonds servant. — Quant au fonds dominant, il est incontestable qu'une pareille convention ne peut que lui être avantageuse ; grâce au droit de chasse dont il est devenu inséparable, le fonds se vendra ou se louera avec plus de profit.

72°. — Malgré l'autorité indiscutée de ses auteurs, ce système a, de nos jours, perdu de son prestige ; et nous lui préférons de beaucoup, sans pour cela y adhérer, l'opinion de MM. Demolombe, Aubry et Rau (17), qui est celle de tous les commentateurs du Code civil. Se refusant à voir une servitude réelle dans le résultat de cette convention, ils y reconnaissent, par contre, tous les caractères d'une servitude personnelle, d'un droit d'usage irrégulier, grevant réellement le fonds servant d'une charge qui le suivra entre les mains de tout tiers détenteur et qui s'éteindra par la mort du titulaire.

73° Nous ne partageons aucune de ces deux opi-

---

(16) Dalloz, Jurispr. gén. *Rec. alphab.*, verbo : *chasse*, n° 45.

(17) Laurent, t. 7, p. 169, se range à cet avis, sauf quelques restrictions.

nion : tout d'abord, les décisions de jurisprudence ne peuvent être ici d'aucun poids : outre que ses arrêts, sur la question, sont très clair-semés dans les recueils, le peu que nous en possédons semble encore contradictoire. On peut, il est vrai, invoquer en faveur du premier système l'arrêt de 1860 ; cependant, à l'examiner de près, il ne tranche en rien la difficulté ; car, dans l'espèce, il s'agissait du droit de chasse concédé à tout une commune ; et on comprend que, dans cette hypothèse où il était plutôt attaché à l'habitation qu'à la personne de l'habitant, la Cour ait cru y reconnaître les caractères d'une servitude réelle.

En 1869 (18), elle eut à se prononcer sur une espèce analogue : Des droits de pêche et de chasse avaient été concédés sur des communaux, tant que ceux-ci ne seraient ni partagés ni aliénés ; la Cour suprême valida cette convention, se fondant sur ce que pareille cession, devant expirer par le partage ou le vente, ne peut être regardée comme perpétuelle. Qu'est-ce à dire, sinon que si elle l'eût été, la Cour ne l'aurait pas reconnue.

On ne peut donc rien induire de cette jurisprudence, qui nous est plutôt favorable que contraire.

74°. — D'autres arguments encore nous portent

---

(18) D. 71,1, 49.

à rejeter l'opinion de M. Dalloz : toute servitude réelle, en effet suppose un fonds servant et un fonds dominant ; nous trouvons bien le premier, mais le second ? — Y'a-t-il un héritage dominant? Le fonds, considéré en soi, est-il amélioré ? — Evidemment non ; ni la facilité de l'exploitation, ni la valeur intrinsèque du sol n'en est accrue ; la vente ou le louage du fonds atteindra un prix plus élevé — c'est possible ; — mais cela prouve seulement que la vente ou le bail comprendra la cession de deux droits, portant, l'un sur le terrain, l'autre sur le droit de chasse, aliénés simultanément ; cette juxtaposition n'établissant en aucune façon que l'héritage ait augmenté d'utilité ou d'agrément.

Une telle concession du droit de chasse en faveur d'un héritage a donc pour objet direct et principal, non pas l'intérêt du fonds, mais l'agrément de la personne. Or, l'art. 686 entend précisément défendre ces prérogatives qui profiteraient à tous les propriétaires d'un fonds sans en accroître la valeur. Dès-lors, semblent en droit de conclure les partisans du second système, cette concession revêt toutes les formes d'une servitude personnelle.

Nous l'avons déjà dit, telle n'est pas non plus notre manière de voir; car, selon nous, une pareille convention ne crée que des relations purement

personnelles ; et voici pourquoi : cette séparation du droit de chasse et du droit de propriété, fût-elle temporaire, place l'héritage servant dans un état de dépendance et d'infériorité contraire à l'esprit du Code, en ce qu'il rappelle le droit féodal. C'est là, du reste, un régime qui dérive de la politique, et dont il ne nous appartient pas de rechercher l'origine. Qu'il nous suffise d'en constater l'existence dans la loi positive.

Ce qui fortifie notre opinion, c'est que l'aliénation du droit de chasse, indépendamment de la propriété, n'est plus autorisée que dans les pays où, comme en Ecosse, il existe encore des privilège de caste. Au contraire, en Prusse (19), en Bavière (20), en Hollande (21), on ne crut mieux faire, pour effacer les traces du régime féodal, que de défendre, à l'avenir, le rétablissement du droit de chasse à titre de droit réel.

Dès-lors quelle sera, en définitive, la portée, l'effet d'une pareille convention ? Il faut, croyons-nous, ne reconnaître à l'acquéreur d'un droit de chasse, dans de telles conditions, qu'un droit per-

---

(19) *Eine Trennung des Jagd-Recht's vom Grund und Boden kann als dingliches Recht künftig nicht stattfinden.* (Art. 2 du décret de Sans-Souci, 31 octobre 1848.)

(20) Loi du 30 mars 1850, art. 1er.

(21) Loi de 1857 art. 3, al. 4 : En cas d'aliénation, le droi de chasse ne peut être séparé de la propriété du fonds.

sonnel contre son vendeur; et le tiers acquéreur, s'il est tenu de le respecter, ce n'est pas en vertu des principes sur les servitudes, mais seulement par application des règles qui imposent à l'acquéreur d'un fonds l'obligation d'entretenir les baux passés par le vendeur (22).

75°. — *Chasse cédée à perpétuité en faveur d'une personne.* — C'est dans un ancien arrêt d'Amiens, du 2 décembre 1835 (23), resté célèbre en notre matière, que nous trouvons développé un premier système reconnaissant la validité d'une convention de ce genre; la Cour se basait principalement sur ce que, la chasse étant un démembrement de la propriété, elle peut-être, comme celle-ci, cédée à perpétuité.

On nous permettra de trouver ces motifs peu juridiques; le Code civil a défini les démembrements de la propriété, leur a assigné une durée et il est impossible, à défaut de texte, d'admettre que la chasse puisse constituer un droit réel spécial. Nous croyons donc illégale la clause par

---

(22) Sic. M. Pardessus, cité par Demolombe, t. 12, n° 686. Quant au droit romain, le droit de chasse ne pouvait être l'objet d'une servitude prédiale, bien que l'opinion contraire ait été récemment soutenue par le prof. Landucci, dans une monographie insérée au vol. 29 de *l'Archivio giuridico*; il en est de même, à notre sens, d'une servitude personnelle. V. pour la discussion L. 8, Pr. D. Liv. 8, Tit. 1.

(23) D. *Jurispr. générale*, v° *chasse*, n° 44.

laquelle le vendeur d'un fonds se réserve le droit de chasse à perpétuité pour lui et ses successeurs; constituant une servitude personnelle au premier chef, elle tombe sous le coup de l'art. 686 du Code civil.

76°. — 2° *Echange.* — C'est le cas où un propriétaire abandonne son droit de chasse contre un paiement en nature; le prix de la cession — que nous supposons temporaire sinon l'échange serait illicite — est payable avec du gibier.

77°. — Une autre convention peut encore s'établir entre propriétaires voisins; il arrive parfois que plusieurs d'entre eux se concèdent, à titre de réciprocité et exclusivement à tous autres, la faculté de chasser sur leurs terres contigües : la Cour de Paris (24) a décidé qu'une telle entente, même passée par écrit, ne présentait pas les caractères d'un véritable bail de chasse, mais seulement d'une simple tolérance, accordée mutuellement et à titre gratuit.

78°. — 3° *Prescription.* — Le droit de chasse peut-il s'acquérir par prescription? Dans notre ancien droit, la question se trouvait controversée : les uns prétendaient que, d'après le droit des gens, la chasse étant libre, même sur fonds d'autrui, constitue un acte de pure faculté, échap-

(24) 4 décembre 1867.

pant à la prescription. Les autres répondaient que l'introduction sur le fonds d'autrui, hormis le cas de servitudes, restant défendu en principe, il faut admettre la prescription de cette sorte de droit de passage et la grande majorité des auteurs la rangeaient au nombre des servitudes discontinues, qui exigeaient une possession immémoriale (25). Aujourd'hui, tous les doutes sont levés et les auteurs s'accordent, avec une jurisprudence constante, à reconnaître qu'à raison même de son caractère de discontinuité, le droit de chasse ne peut s'acquérir par prescription. Mais rien n'empêche d'invoquer le bénéfice d'une possession trentenaire, quand celle-ci tient son origine d'un titre, par exemple, d'un acte de concession émané d'un seigneur haut justicier et encore faut-il, dans ce dernier cas, que le vice de féodalité qui l'entache ait été interverti (26).

79. — 4° *Louage ordinaire* (27), *ou bail.* — A Rome, le droit de chasse pouvait faire l'objet du contrat de louage; cela résulte de l'ensemble des

---

(25) Sic Donnellus, Liv. 2, Cap. 2.

(26) V. Cassation 28 mai 1873. D. 1873, 1, 365.

(27) On peut encore concevoir un louage emphytéotique du droit de chasse ; il est vrai que la pratique en offre peu d'exemples ; mais, pour être complet, nous tenions à la signaler. La validité de ce bail, en droit pur, dépendra du parti que l'on adopte, soit celui de la doctrine, soit celui de la jurisprudence.

principes. Le propriétaire est, en effet, armé d'un *jusprohibendi*, ce qu'il défend, il peut le permettre; et s'il permet gratuitement, il le peut aussi moyennant rétribution. Il n'en fut pas de même avant 1789 A cette époque, le droit de chasse est regardé comme une concession gracieuse, un privilège que le roi veut bien accorder à titre gratuit, mais non pour en tirer bénéfice ; cette défense de louer avait surtout pour motif d'empêcher que la chasse ne tombât ainsi dans le domaine public, ce qui, d'après les arrêts du Conseil (3 décembre 1722 et 29 avril 1732), serait contraire à la bonne police (28).

Aujourd'hui, le droit de chasse peut faire l'objet d'un contrat de louage ; nous allons en étudier la forme et les effets.

A. Forme du bail.

80. — Nulle forme extérieure n'est requise pour la validité des baux de chasse ; l'écriture n'est même pas nécessaire pour constater l'existence du contrat (29) ; mais il est prudent d'y

(28) Au contraire, à en croire Renauldon, la pêche était un droit utile que l'on pouvait affermer, et il cite l'ordonnance du 5 novembre 1749. (*Traité pratique des droits seigneuriaux* tit. Chasse)

(29) Un bail de chasse pourra fort bien se conclure par lettre-missive, et on appliquera — quant à la question de savoir à quel moment le contrat est parfait — les principes admis en matière de consentement.

recourir car son omission entraîne bien des difficultés; pour n'en citer qu'une, relative à la preuve même du bail, elle nous est fournie par l'art. 1715.

Si le louage, y est-il dit, fait sans écrit, n'a reçu aucune exécution et que l'une des parties la nie, la preuve n'en peut-être reçue par témoin, quelque modique que soit le prix, Enfin, il est encore préférable de passer l'acte devant notaire pour s'assurer tous les avantages de l'acte authentique, notamment la force exécutoire et surtout la pleine foi de sa date. Toutes ces questions, relatives aux formes extrinsèques du bail de chasse, sont communes aux baux ordinaires et nous n'insistons pas davantage.

B. Effets du bail

81°. — Le louage engendre des droits et des obligations à l'égard des deux parties contractantes; en recherchant les droits de l'une, nous découvrirons en même temps les obligations de l'autre.

1° *Droits du locataire de chasse.* — Ils dérivent tous de cette idées qui est l'essence du contrat de louage : le bailleur s'oblige à faire jouir le preneur. Mais quelle est l'étendue et la limite de cette jouissance ? Le locataire de chasse a obtenu, moyennant un prix, la faculté de pénétrer sur les terres

du bailleur pour s'emparer du gibier qui s'y trouve; il est, quant à la chasse, subrogé dans ses droits.

Tel est le principe dans sa généralité; suivons-le maintenant dans ses détails.

Le bail implique-t-il par lui-même le droit de chasse sur les héritages ensemencés? Ou faut-il une stipulation expresse pour le permettre au chasseur? La Cour de cassation a varié sur cette question : De 1831 à 1845 elle décidait que la concession du droit de chasse n'emporte pas autorisation de passer sur les terres ensemencées; puis, le 24 août 1852, revenant sur sa décision, elle reconnaît ce droit aux fermiers de chasse; enfin, depuis 1876, elle est retournée à sa première jurisprudence. Par un arrêt du 6 juillet de la même année (30), la Cour, pour refuser ce droit au chasseur, invoque la portée restreinte du bail de chasse; en 1881, elle va plus loin encore : « Attendu, dit l'arrêt, qu'en affermant l'exploitation de leurs propriétés, les hospices de Douai ont, par là même, aliéné leur droit de passage sur les terrains ensemencés, qu'ils n'ont pu, dès lors, en affermant la chasse au sieur P .., transmettre à ce dernier un droit qui ne leur appartient plus (31) »

---

(30) D. 1877, 1, 41.
(31) 2 avril 1880. D. 81, 1, 279.

82°. — Dans ce concert d'interprétations contradictoires, on nous permettra d'ajouter une note personnelle et, pour plus de clarté, nous placerons successivement le chasseur en présence du propriétaire et en présence du fermier rural.

1re *hypothèse*. Le propriétaire qui a cédé sa chasse cultive la terre lui-même. Ici, la réponse est toute simple et, croyons-nous, sans réplique. Le locataire du droit de chasse est subrogé, nous l'avons vu, aux droits du propriétaire : c'est là un principe qui ne souffre d'autres exceptions que celles expressément stipulées dans le bail ; en l'absence de pareilles réserves, le droit du propriétaire auquel on ne peut contester celui de chasser lui-même sur ses terres ensemencées, passe en entier au chasseur, délégataire de ses droits. Enfin, nous ajouterons, avec M. de Neyremand(32), que la théorie contraire réduirait à rien, ou à peu près, le droit concédé, et mieux vaut interpréter une convention dans le sens où elle peut avoir quelque effet.

83°. — 2me *hypothèse*. — Le propriétaire qui a cédé le droit de chasse ne cultive pas lui-même ses terres.

Dans ce cas, la solution n'est plus la même ; il y a conflit entre le locataire de chasse et le fermier rural. Deux intérêts opposés, également dignes de

---

(32) *Questions de chasse*, 2e édit., p. 281.

protection sont à concilier. Voici le principe qui domine cette matière :

Le droit du chasseur doit s'effacer devant celui du cultivateur, quand les intérêts de ce dernier sont sérieusement menacés ; la chasse, il est vrai, est un plaisir qu'on paie et auquel, partant, on a droit ; mais il ne faut pas faire la part désavantageuse au fermier, et nous maintenons, pour le locataire de chasse, l'obligation de jouir en bon père de famille. Ces préliminaires nous instruiront implicitement sur la question de savoir si le bail en lui-même peut soustraire le locataire de chasse à l'application de l'art. 471, § 13, du Code pénal. Nous ne le croyons pas ; et, a l'inverse de l'hypothèse première, il faudra que le propriétaire se réserve dans le bail de culture, non seulement le droit de chasser, mais encore celui de passer sur les terres ensemencées. Alors, seulement, armé de cette double clause, il pourra céder au locataire le droit de chasser dans ces mêmes conditions, en y renonçant lui-même.

La jurisprudence de la Cour de cassation (33),

---

(33) Sic Cass. 9 mai 1884, *Chasse illust.* 1884, p. 252.— Cette difficulté disparaîtra si le projet de loi Labitte vient à passer tel qu'il a été déposé à la Chambre des députés dans la séance du 4 novembre 1881. D'après l'art. 11 de ce projet, le fait du chasseur de passer sur les terres ensemencées — alors qu'il a le droit de chasse sur le fonds — n'est plus un délit, et ne peut donner lieu qu'à une demande en réparation devant le juge de paix.

qui s'explique de plus en plus nettement en ce sens et qui a pour elle tous les criminalistes, rendrait le système contraire très hasardé.

La conclusion à tirer de tout ceci, c'est que les baux, en ce qui concerne la chasse, doivent toujours être fort explicites et ne laisser de place à aucune incertitude.

84°. — Le bailleur, avons-nous dit, doit faire jouir le preneur. Jouissance et prix sont deux idées qui s'appellent mutuellement et toute privation de jouissance emporte, soit diminution du prix, soit résiliation même du bail; c'est la disposition de l'art. 1722 que la jurisprudence applique sans hésitation aux baux de chasse. Le décret du 12 septembre 1870, suspendant, pendant la durée de la guerre, l'exercice du droit de chasse, lui en a maintes fois fourni l'occasion ; et les tribunaux ont toujours largement interprété cet article, placé du reste sous la section première, contenant les règles générales, applicables à toute espèce de bail. C'est ainsi que, suivant le tribunal de Remiremont (34), il y a lieu à réduction du prix lors même que le locataire de chasse aurait d'avance accepté les restrictions qui pourraient être apportées à son droit par les arrêtés des préfets ; une telle clause ne faisant pas allusion

(34) 19 décembre 1872. D. 73. 3, 64.

aux décrets, cómme celui de septembre 1870, motivés par une force majeure et les parties n'ayant pu prévoir une aussi radicale interdiction. Nous irons encore plus loin et nous accorderons au locataire de chasse une réduction de fermage, même, si par la convention, il s'était interdit de la demander ; « pareille clause ne devant être consentie qu'en vue des cas fortuits qui privent le locataire des fruits, mais non de ceux qui suppriment le droit lui-même (35) ».

85° — On a cependant fait à cette jurisprudence une objection tirée de l'art. 1769 (36) ; rien n'empêche, a-t-on dit, de faire aux baux de chasse application de cet article, puisque la privation d'une année de jouissance serait largement dédommagée par l'accumulation du gibier pendant le temps de trêve et alors, ce surcroît inattendu ne défend-il pas au locataire de chasse de demander une réduction du prix ? Les auteurs de cette objection oublient malheureusement que la disposition de l'art. 1769, à l'inverse de l'art. 1722, ne statue que pour un cas particulier, celui des récoltes ; et la nature éminemment spéciale du

---

(35) Tribunal de Douai, 30 décembre 1871. D. 71, 3, 111.

(36) L'art. 1769 ordonne qu'en cas de remise du prix demandée par le fermier, l'estimation ne peut en être faite qu'à la fin du bail, auquel temps, il se fait une compensation de toutes les années de jouissance.

gibier s'oppose à ce qu'il soit considéré comme tel. Et puis, la chasse a bien moins pour but l'appropriation de ce même gibier au point de vue de sa valeur vénale que l'exercice d'un plaisir, en général plus onéreux que productif, et dont la privation, pendant une année, est, pour le chasseur, une perte que rien ne peut compenser. Outre la suspension résultant du décret de 1870, on peut encore citer, comme cas fortuit, l'incendie d'une forêt (37), une inondation prolongée, le dessèchement (38) d'un marais, si l'on avait loué une chasse d'eau.

85°. — Une autre obligation du bailleur, constituant par là même un droit pour le preneur est celle formulée dans l'art. 1723 : le bailleur ne peut changer la forme de la chose louée; il doit l'entretenir en état de servir. Les tribunaux n'ont pas été appelés souvent à faire aux baux de chasse l'application de cet article ; il existe cependant un arrêt d'Amiens (39), consacrant cette manière de voir qui ne soulève, du reste, aucune difficulté : Il s'agissait, dans l'espèce soumise à la

---

(37) L'espèce s'est présentée quelquefois. — V. entre autres Tribunal de paix du Canton de Boos (Seine-Inférieure) du 17 février 1877, rapporté par Leblond, p. 28.

(38) Si le marais avait été desséché par les chaleurs de l'été, ce n'est pas un cas fortuit car on pouvait s'y attendre.

(39) 7 mai 1867. Rapporté par Giraudeau et Soudé, no 21.

Cour, d'un propriétaire qui avait défriché le bois dont il avait affermé la chasse; et c'est avec raison qu'il lui fut enjoint par l'arrêt d'interrompre les opérations. Quel était en effet l'objet du bail ? La chasse dans un bois et non dans une plaine : avec la forme des biens se trouvait changée la condition d'exercice des droits du locataire ; c'était la violation du contrat. Bien entendu, il faudrait un changement important et total du fonds loué et le simple fait de convertir une vigne en bois serait insuffisant. Que si le bailleur, en dépit des réclamations du locataire de chasse, avait déjà changé la forme du fonds loué, celui-ci, selon le droit commun, demanderait la résiliation du bail avec des dommages-intérêts.

86°. — Enfin, du principe que le locataire est, quant à la chasse, subrogé aux droits du propriétaire, principe que nous nous sommes efforcé de maintenir intact, il résulte que le fermier de chasse est maître d'intenter l'action publique pour les délits de chasse commis sur les fonds du propriétaire.

87°. — *Devoirs du locataire.* — Il doit, avant tout, lui payer le prix de la location (art. 1728). Ici encore, rien de particulier aux baux de chasse. Nous appliquerons l'art. 1247, d'après lequel le paiement sera effectué aux termes con-

venus et au domicile du preneur, à moins de convention contraire.

88°. — La deuxième obligation du locataire est d'user de la chose louée en bon père de famille. Voici d'abord une application de ce principe : le locataire peut-il, sans y contrevenir, anéantir le gibier et ne pas veiller à sa reproduction? N'est-il pas tenu, pour se conformer à la destination du bail, de favoriser le repeuplement de la chasse, pour qu'à l'expiration du bail, le propriétaire puisse le relouer avantageusement?

A cet égard, les règles que nous avons posées en matière d'occupation retrouvent tout leur empire. Le gibier n'appartenant pas au propriétaire du sol, il faut laisser au locataire le droit de l'exterminer, si bon lui semble, sans qu'on puisse lui reprocher un abus de jouissance (40); c'est encore un point qui ne se discute plus, peut-être à cause de sa rareté en pratique; il est plutôt à redouter que, loin de détruire le gibier, les efforts du locataire ne tendent, au contraire, à en favoriser la reproduction à l'excès.

89°. — Nous touchons à l'un des devoirs les plus importants du locataire de chasse, qui engage

---

(40) Dans les cahiers de charges des forêts domaniales et communales d'Allemagne, l'administration ne permet de battues dans la dernière année du bail, que si elles sont autorisées par les agents forestiers.

à un haut degré sa responsabilité : nous voulons parler de l'indemnité pour dégât de gibier.

Aujourd'hui, que le propriétaire ne dispose plus des ressources énergiques d'Auguste, qui, au dire de Pline, envoya ses légions détruire les lapins des îles Baléares, il lui faut chercher dans la loi une garantie pour la sauvegarde de ses intérêts.

Dans l'ancienne France, surtout au XVIII[e] siècle, suivant le témoignage de Taine, les dégâts commis par l'abondance de gibier étaient incalculables ; c'est qu'aussi, pendant toute la période royale, le cultivateur n'avait, pour se protéger, que des moyens tout à fait illusoires ; à peine si l'Ordonnance de Charles IX (41) permettait de chasser à cris et à jets de pierre, toutes les bêtes qui causaient du dégât, sans toutefois les « offenser ». C'est en 1560, aux États d'Orléans, que fut établi le principe des dommages et intérêts qui devaient être prononcés à la suite d'une procédure sommaire (42). Forts de cette autorité, les parlements accorderont désormais une action contre le seigneur : personne que lui, disent leurs arrêts, ne peut tuer le gibier ; il n'est que justice de le rendre responsable des dégâts qu'il commet.

(41) Isambert, t. 25, p. 364.
(42) Picot, *Histoire des Etats-généraux*, t. IV, p. 270.

Même pendant l'époque de la Régale, les jurisconsultes ne refusèrent au propriétaire le droit de tuer les bêtes dangereuses ; s'appuyant de la loi I du Code Théodosien, au titre : *De venatione ferarum*, où l'empereur Honorius permet de tuer les lions, mais non de les chasser, ils distinguent le *jus venandi*, du *jus occidendi ;* le premier, restant seul l'apanage des privilégiés. Quant au droit à l'indemnité, ils donnaient une solution différente, suivant que le prince était en possession du droit de chasse par un abandon bénévole du peuple, ou suivant qu'il se l'était arrogé lui-même. Dans ce dernier cas seulement, ils l'obligeaient à une indemnité.

La question n'a pas encore perdu de son actualité ; — les recueils de jurisprudence nous en fournissent la preuve — seulement les rôles sont intervertis : ce n'est plus le cultivateur, mais bien le locataire de chasse qu'il faut plaindre ; et si les tribunaux, par un heureux revirement, n'avaient, depuis quelques années, modifié leur jurisprudence, on ne saurait jusqu'à quel degré de spéculation auraient dégénéré les prétentions outrées des propriétaires.

90°. — Contrairement aux lois de presque tous les pays européens, celle de 1844 ne contient aucune disposition particulière sur la responsabilité des chasseurs pour dégât de gibier ; c'est une la-

cune, il est vrai, mais bien moins regrettable que tant d'autres, puisqu'on peut y suppléer par les principes du Code civil ; nous les trouvons dans les art. 1383 et suiv. Leur simple lecture nous indique la division de notre sujet.

L'art 1385 suppose que le dommage causé aux champs a été commis par un animal dont on est propriétaire, ou dont on a l'usage ou la garde ; il n'est pas, dès lors, applicable aux bêtes vivant à l'état de liberté. Nous distinguerons donc les animaux dont on est possesseur — et les art. 524 et 564 du Code civil rangent dans cette catégorie ceux qui se trouvent dans une garenne — et d'autre part, les animaux vivant de leur liberté naturelle, qui n'appartiennent pas au locataire de la chasse. A ceux-ci nous appliquerons les art. 1382 et 1383.

91° — Il ressort de cette distinction, qu'il n'est pas indifférent d'invoquer l'un plutôt que l'autre de ces divers articles.

Pour fonder une plainte sur l'article 1385, il suffit de prouver l'existence du dommage ; cette preuve faite, on ne peut, en aucune façon, éluder la responsabilité. Au contraire, quand on s'appuie de l'article 1383 (43), il faut pouvoir établir la

(43) Nous supposons qu'aucune clause du bail n'oblige d'indemniser le bailleur ; s'il en existait une, la situation sera alors régie par elle et non plus par l'art. 1383.

faute ou la négligence du locataire de chasse ; c'est ce qui résulte d'abord du texte précité, et puis de toute la jurisprudence. Nous lisons dans un arrêt de cassation du 22 juin 1878 : « Attendu que le propriétaire d'un bois, autre qu'une *garenne*, n'est pas responsable de *plein droit* du dommage causé par le lapin... etc , etc. (44). »

La séparation entre les deux cas est donc bien marquée : d'un côté, celui des animaux appropriés, auxquels on applique l'article 1385 et dont on est rendu responsable par cela seul qu'on en est possesseur ; de l'autre, les animaux sauvages, régis par l'art. 1383 et qui n'exposent la responsabilité du locataire de chasse que s'il y a faute ou négligence de sa part (45).

92° — Il ne nous appartient pas d'entrer dans l'examen des innombrables questions de fait qui se posent à cette occasion devant les tribunaux ; contentons-nous de dire qu'il faut un acte répré-

---

(44) D. 1870, 1, 408. — Id. Cass. 7 novembre 1881. D. 1883, 1, 84.

(45) Pour bien poser les termes de cette distinction, il faut définir ce que la jurisprudence entend, de nos jours, par le mot : *garenne*. Ce mot qui, depuis le développement de la féodalité jusqu'à la révolution, a fréquemment changé de sens, désigne aujourd'hui un emplacement — forêt ou plaine — ordinairement clos, où l'on apporte beaucoup de soin à l'entretien et à la conservation du gibier.

hensible; positif, comme celui de ménager des abris au gibier; ou négatif, comme le refus de tuer les lapins (46) ou la défense de les chasser.

Pour l'appréciation de ces faits, la jurisprudence est revenue de sa première indulgence à l'égard des propriétaires; c'est surtout dans les années 1870-1871 que s'accentua ce revirement; la Cour de cassation, voulant dissiper ce qu'il y avait de vague dans les art. 1383 du Code civil, a décidé que les tribunaux devront articuler d'une façon précise les circonstances d'où résulte la faute. Depuis elle a maintenu cette tradition et les tribunaux de paix, en conformité avec elle, ont sans cesse combattu les exigences des propriétaires. On ne peut qu'applaudir à l'esprit général qui anime ces décisions et nous souscrivons, pour notre part, à ce considérant d'une sentence du juge de paix de Raucourt :

« Attendu que les cultivateurs doivent de leur côté, faire le nécessaire pour se protéger eux-mêmes, au lieu d'attirer le gibier chez eux par des cultures propres à les y retenir, ce qui peut les autoriser ensuite à tirer parti de leur dommage (47). »

---

(46) V. dans ce sens, Cour de Cass. de Leipzig, 29 janvier 1875. *Rec. de Puchelt*, t. 6, p. 211.

(47) Cité par la *Chasse illust.* du 27 septembre 1884.

On ne loue pas, en effet, une chasse pour débarrasser le propriétaire du gibier de ses champs ; son existence est la cause du bail ; supprimez-la, vous éteignez l'obligation de payer.

93° — Mais nous repoussons le principe qui a inspiré le jugement précité et qui tend à voir, dans la présence du gibier dans un bois, une sorte de servitude naturelle (48), dont les inconvénients doivent être supportés, sans donner lieu à aucune contestation par les propriétaires voisins, aussi longtemps que le chasseur ne fait rien pour y attirer ou y maintenir le gibier. Non ! il n'y a point là de servitude d'aucune espèce : on ne peut, en pareille matière, que s'appuyer sur un texte de loi ou sur une convention ; or, en l'absence de l'un et de l'autre, il faut bien reconnaître que les champs ne sont pas assujettis à une servitude envers les bois. Ce qu'il y a uniquement, c'est un dommage causé sans droit par une propriété à une autre et dont le propriétaire lésé a la faculté de demander réparation (49), à condition de rester dans des limites modérées.

---

(48) Certains auteurs, parmi lesquels M. Sorel, s'appuyant de cette idée, n'admettent qu'il y a lieu à responsabilité que si la multiplication du gibier passait à l'état de fléau.

(49) V. Demolombe, t. XXXI, p. 560.

94°. — Le chasseur a donc le devoir de ne pas laisser multiplier le gibier, même si le propriétaire s'était engagé à ne pas demander d'indemnité pour les dégâts commis.

Nous tranchons ici, à *priori*, une question controversée ; selon nous, une telle convention ne met pas le chasseur à l'abri de toute action en responsabilité de la part du propriétaire. On nous opposera certainement, que la convention fait la loi des parties, que le propriétaire, en définitive, l'a acceptée, tant pis, s'il s'est trouvé lésé. — Soit ! c'est fort juste, mais est-il admissible qu'on puisse par avance, s'affranchir de la responsabilité de ses faits personnels et qu'on laisse prendre au gibier des proportions telles, qu'il en résulterait des dommages incalculables ? Du reste, rien n'empêche de tenir compte de cette clause dans l'évaluation des dommages-intérêts qui seraient à réduire dans une notable mesure.

95°. — Dans toute cette théorie, il ne s'agit que des dommages occasionnés aux productions du sol ; conséquemment, le locataire de chasse d'un bois ne saurait être responsable des méfaits d'un renard qui aurait saccagé un poulailler. Nous avons trouvé cette question résolue par la jurisprudence autrichienne : elle a refusé l'indemnité — dans l'espèce, c'était une décision ministé-

rielle (50) — pour la raison que nous donnons, et ensuite parce que chacun est libre de détruire les animaux nuisibles.

96°. — Pour ce qui est de la compétence, elle appartient — en premier ressort et quel que soit le taux — aux juges de paix, en vertu de l'art. 5, n° 1, de la loi 25 mai 1838 ; mais elle cesse d'être applicable lorsque le préjudice, au lieu d'être le résultat d'un quasi-délit, a pour cause l'inexécution d'un contrat ou la réparation d'un dommage prévu dans une stipulation contractuelle.

97°. — Le plus grand nombre des législations européennes proclame ce principe de l'indemnité. Citons au hasard la Belgique (art. 17, loi de 1882) — le Code civil italien (1501 à 1503) — la loi danoise de 1871 (art. 4) — l'Autriche (art. 11 de la Patente de 1849), etc. L'Allemagne seule, s'exclut de ce concert, et nous expliquerons sa théorie dans le chapitre de la Prusse; la voici, en résumé, telle qu'on la trouve également dans l'art. 15 de la loi du Wurtemberg, et dans l'article 21 de la loi badoise : Il n'y a lieu à responsabilité pour dé-

---

(50) En Autriche, à défaut de convention, la compétence appartient aux fonctionnaires administratifs; dans l'espèce, la *Bezirkshauptmannschaft* était compétente, et en appel, le ministre de l'Intérieur. — A Trieste, c'est le Maire (art. 29) ; — en Bohême, c'est un *Obmann*, auquel revient la connaissance des procès de ce genre.

gâts de gibier que si les parties en sont expressément convenues dans le bail. La Bavière a consacré à cette question une loi spéciale, en date du 15 juin 1850, d'après laquelle la réparation des dommages, au lieu d'incomber au chasseur, est à la charge des propriétaires dont les terrains réunis forment le district de chasse, théâtre des dégâts. Lorsqu'on est au courant de l'économie des lois allemandes, on s'étonne moins de la bizarrerie de cette disposition. Dans la pensée du législateur bavarois, le propriétaire, contraint de louer la chasse sur son champ, retire de cette location un bénéfice qui doit compenser les pertes subies ; il n'est que juste, dès-lors, que les propriétaires soient solidairement tenus à s'indemniser mutuellement.

C. — Expiration du bail.

98°. — Il finira, comme tout contrat de ce genre, par l'arrivée du terme pour lequel il avait été consenti, ou par la résolution prononcée avant cette époque. La mort du bailleur ou du preneur (art. 1742) ne mettra pas fin au bail, car on est censé stipuler pour soi et ses héritiers (art. 1122).

En Prusse et en Saxe, au contraire, on tire des conséquences très rigoureuses de la personnalité du droit de chasse, et le bail est résolu par le décès du locataire. Nous ne voyons pas, quant à nous, de motif pour déroger à l'art. 1742 ; cependant, si

le preneur décédé avait fait partie d'une société de chasse, les héritiers ne pourraient en jouir que dans la proportion des droits de leur auteur ou pour la part qu'il représentait. En Saxe, on leur permet, dans ce cas (art. 20, loi 1864), de faire exercer la chasse pour leur compte par une seule personne, jusqu'au temps fixé pour l'expiration du bail.

99°. — On appliquera également la tacite reconduction ; mais que décider à l'égard de l'art. 1743, relatif aux rapports entre le locataire et le tiers acquéreur du domaine affermé ? Le texte du Code est, à la vérité, une dérogation à la loi romaine (51) et même aux principes généreux du droit civil, d'après lequel le successeur particulier n'est pas tenu des engagements de son auteur : il semblerait logique, dès lors, de ne pas l'étendre hors des cas prévus et, laissant les baux de chasse étrangers à cette disposition, conclure que le nouvel acquéreur peut expulser le locataire de chasse.

Nous penchons plutôt pour l'application de l'art. 1743 à tous les baux en général ; ceux qui concernent la chasse, ne sont pas moins dignes d'intérêt qu'un autre ; leur annulation peut être très préjudiciable au preneur ; et pourquoi, en présence des textes du Code, dont la portée est sans restric-

---

(51) L. 9, C. *de loc. et conduc.* IV, 65.

tion, revenir à la doctrine du Digeste? Il vaut donc mieux maintenir, sous l'empire de cet article, la situation créée au locataire de chasse par la vente des terres louées.

D. — Enregistrement des baux de chasse et son effet.

100° — Les baux de chasse sont passibles des mêmes droits que les baux ordinaires de biens immeubles ; c'est-à-dire de 0,20 c. par cent francs sur les prix cumulés des années de bail ; la simple permission, accordée gratuitement par le propriétaire, n'est sujette qu'au droit fixe de 3 francs, comme consentement pur et simple ; enfin, si le bail n'est pas écrit, il est soumis à la déclaration verbale (52) dans les trois mois de l'entrée en jouissance, quand la location dépasse trois ans et le prix annuel cent francs.

101°. — Mais ces question de tarif ne sont pas les plus intéressantes, et nous préférons porter notre attention sur les effets de l'enregistrement. Ils se présentent à notre étude sous deux aspects différents : 1° au point de vue de la poursuite des délits, 2° à celui de la date certaine, en cas de cessions successives ou simultanées.

---

(52) Loi du 23 août 1871, art. 11.

La première question s'énonce ainsi : le locataire de chasse peut-il porter plainte en vertu d'un bail non enregistré ? — Diverses opinions se sont fait jour à cet égard : d'après l'une, l'action, de la part du locataire, n'est recevable qu'autant que l'acte de cession a été enregistré antérieurement au délit.

Ce système a fait son temps ; et il faut, sans hésitation, se rallier à celui de la Cour de Rennes qui se base sur une exacte interprétation de l'art. 1328. Sa doctrine a compté, depuis, de nombreux partisans ; voici comment, en résumé, elle est défendue dans un arrêt du 1er mai 1878 (53) : Elle semble distinguer entre le chasseur non autorisé, dont les prétentions sont absolument mal fondées, et celui qui est en mesure de produire un titre, comme, par exemple, une permission de chasse antérieurement obtenue. On peut poursuivre le premier, même en vertu d'un bail non enregistré ; mais, pour agir contre le second, il faut que le poursuivant justifie de l'accomplissement de cette formalité.

Ce permissionnaire, d'après l'art. 1398, est un tiers, dans le sens réel de ce mot ; car, dans cette espèce, en vertu de la convention, il lui appartient de contredire les droits conférés par la loca-

---

(53) D. 1878, 2, 225.

tion. Plusieurs compétiteurs sont sur le terrain ; il y a entre eux à régler une questionde préséance, et il est logique de la reconnaître en faveur de celui qui a été le premier à remplir les formalités de l'enregistrement. Mais, encore une fois, nous ne l'exigerons pas pour intenter une action contre un simple délinquant qui, selon l'expression de la Cour de Metz (54), n'a d'autre intérêt que celui qu'il s'est créé par son délit ; et, de cette façon, nous laisserons à l'art. 1328 sa juste portée, celle de déterminer les rapports de plusieurs acquéreurs successifs.

Telle est la règle qui nous paraît exacte, surtout si l'on réfléchit que le preneur, même en vertu d'un bail *verbal*, est devenu, quant à la chose louée, l'ayant-droit du propriétaire ; rien de plus juste que la loi permette au locataire d'un bail écrit d'agir contre le délinquant sans l'enregistrement du contrat.

102°. — 2° Quant à la date certaine, en cas de cessions simultanées ou successives. — Il se peut que des baux passés à des époques différentes puissent avoir été enregistrés le même jour ; la préférence alors reviendra à celui qui, le premier, s'est mis en possession.

Pour les baux successifs, nous supposons que

---

(54) Cité par Giraudeau et Lelièvre, n° 1078.

le propriétaire, après avoir aliéné le droit de chasse à une personne, passe, au mépris des droits de celle-ci, un second bail avec une autre. Nous considérons, par hypothèse, ces conventions comme de véritables baux, car si elles étaient de simples permissions, on pourrait — en raison de leur condition absolument précaire — envisager la seconde comme une révocation tacite de la première.

a) Pour plus de méthode, nous prendrons d'abord deux baux successifs dont aucun n'est enregistré.

L'analyse de cette situation nous découvre deux personnes qui sont des tiers l'une vis-à-vis de l'autre (55) ; ne pouvant récéproquement se prouver l'antériorité de leur titre, nulle d'entre elles n'est en délit, et toutes deux ont un droit égal de chasser.

b) Deux baux successifs, dont le premier en date a été enregistré, mais non le second.

C'est alors au premier cessionnaire qu'appartiendra seul le droit de chasse ; le second est même en délit : car, ou bien il a eu connaissance du bail — et dans ce cas, il doit s'imputer ne n'avoir pas vérifié son existence — ou bien, il ne le connaissait pas ; et s'il en est ainsi, on ne peut admettre que le droit du premier puisse être amoindri par un acte postérieur n'ayant pas date certaine.

---

(55) Nous supposons, bien entendu, qu'il s'agit d'actes s.s. privés.

c) Deux baux successifs, dont le second a été enregistré, mais non le premier. — Ici, nous dirons, avec la Cour de Paris (56 , que grâce à l'enregistrement, ce locataire a été investi du droit de chasse à l'égard de tous et qu'il peut l'opposer à toute personne, même munie d'un titre antérieur, mais sans date certaine. Le premier cessionnaire commettrait donc un délit, s'il persistait à chasser, et ne pourrait, devant la jurisprudence qui assimile les infractions de chasse aux contraventions, exciper de sa bonne foi en établissant l'ignorance, où il était, du bail du premier cessionnaire. C'est là, nous l'avouons, une décision bien dure, mais, quoi qu'on en ait dit, commandée par la rigueur des principes et les textes de l'art. 1328. Il n'y a pas, à la vérité de publicité organisée et on peut, jusqu'à un certain point, ignorer, en louant une chasse, qu'elle a fait l'objet d'une cession précédente ; aussi proposerions-nous volontiers un tempérament pour le cas de surprise ou de dol ; par exemple, si le locataire laissait à dessein ignorer son bail, ou l'avait fait enregistrer la veille du fait de chasse imputé à l'autre cessionnaire.

Du reste, le preneur évincé ne restera jamais

---

(56) 9 janvier 1879. *Chasse illust*. ann. 1879, p. 44.

sans indemnité et nous lui reconnaîtrons un recours en garantie contre son bailleur.

d) Deux baux successifs, enregistrés à des dates différentes. — Dans ce cas, le droit de chasser appartiendra au locataire qui a, le premier, satisfait à cette formalité.

B. -- Cession du droit de chasse par l'Etat, les communes et les établissements publics.

1° Propriétés de l'État

103°. — Ici s'impose une première distinction : Il faut séparer le domaine public du domaine privé.

a) Domaine public — Le chasseur, muni de son permis, peut-il, sans autre formalité, chasser sur les biens composant le domaine public de l'État ? Faut-il, ou non, le consentement de ses représentants ? Telles sont les principales questions qui se posent au début de ce chapitre et sur lesquelles il convient d'appuyer. La réponse dépendra de la solution préalable donnée à cette autre : Quel est au juste le droit de l'État sur les biens qui forment son domaine public? On a fait remarquer fort judicieusement que l'expression : « domaine public, » indique par elle seule qu'il est exclusif d'un véritable droit de propriété, même de la part de l'État ; celui-ci ne peut, en effet, ni les aliéner, ni en disposer d'aucune façon ; la destination de ces biens étant, de plus, essentiellement liée à

l'ordre public et à l'intérêt général, il ne faut reconnaître à l'État, d'après la majorité des auteurs, qu'un droit de garde, de surintendance, suivant l'expression de M. Demolombe (1). Ce droit lui est tacitement assuré par tous les citoyens, persuadés les premiers, que ces biens ne pourraient être retenus dans le patrimoine de l'individu, sans que l'intérêt public, la sûreté générale ne fussent compromis du même coup.

104°. — Mais jusqu'où va ce droit de garde ? Il comprend, à coup sûr, celui de permettre ou d'interdire la chasse ; non pas en vertu de son droit de propriétaire, puisque nous le lui contestons, mais bien parce qu'il est responsable de la bonne administration, de l'entretien de ces domaines et surtout de la sûreté publique.

Ceci nous amène à conclure que, tant que l'interdiction de chasser n'a pas été formulée, rien ne saurait empêcher le chasseur d'invoquer le droit naturel. Telle est du moins la tolérance de l'administration, qui n'a jamais intenté de poursuite contre un individu chassant sur le domaine public dont la chasse n'était pas réservée.

105°. -- La principale argumentation du système opposé exigeant le consentement de l'État, s'appuie sur cette idée que l'État est propriétaire du

(1) T. IX, p. 457.

domaine public. En faisant ressortir plus haut l'inaliénabilité de ces biens, nous avons démontré par là même que le droit de propriété de l'État se trouvait notablement amoindri et qu'il valait mieux ne le considérer que comme un droit de garde.

Bien plus, nous avons pour nous la tradition : car déjà le Digeste, au titre : *De injuriis* (L 13, § 7, D. 47, 10) examine si celui qui empêche le pêcheur de jeter un filet dans la mer peut être tenu de l'*actio injuriarum*, et Pomponius, soutenu par la majorité des jurisconsultes, professe l'affirmative. La même doctrine se trouve dans les Institutes : *flumina autem omnia et portus publica sunt ideoque jus piscandi commune est*. Il est vrai qu'il n'est ici question que de pêche ; mais n'y a-t-il pas analogie de motifs ? La pêche étant, comme la chasse, la poursuite d'une *res nullius*.

Un argument plus décisif encore nous est fourni par la loi du 15 avril 1829 qui, dans son art. 1er, réserve, au profit de l'État, la pêche sur le domaine public et ses dépendances Il a donc fallu une loi pour l'interdire ; et tant, qu'en matière de chasse, il n'en existera pas de semblable, nous maintiendrons notre opinion.

Enfin, si le système qu'on nous oppose devait prévaloir, il faudrait, dit M. Jullemier (consultation du 15 mai 1873), s'abstenir de chasser en

mer jusqu'à la portée extrême des canons français, puisqu'il est de principe du droit des gens que cette zône maritime fait partie du domaine public du pays riverain.

Nons sommes donc fondé à repousser ce système, tant en lui-même que pour ses conséquences; et nous concluons de rechef qu'aussi longtemps que l'Etat n'aura pas pris d'arrêté, il ne peut y avoir d'entrave réelle à l'exercice du droit du chasseur.

106°. — Ce principe une fois posé, nous avons à étudier en particulier le droit de chasse sur les différents biens qui, aux termes des art. 538 et suivants du Code civil, composent le domaine public de l'Etat :

1° *Chasse sur les rivages de la mer, les ports, les havres.* — Pour y chasser, le permis est évidemment de rigueur; mais est-on tenu d'observer les conditions d'ouverture et de fermeture? La question divise depuis longtemps les auteurs et la jurisprudence : suivant la Cour de cassation (2), la chasse, sur les grèves ou en bateau, le long des côtes, doit être interdite après la fermeture; elle base sa doctrine sur la prohibition générale et absolue de la loi de 1844, qui s'applique à tout mode de chasse et à toute nature de gibier. Il

(2) Cass. 20 janvier 1860. D. 1860, I, 296.

faut, pour autoriser une exception à cette règle, une décision formelle ; or, aucun texte législatif ne permet la chasse sur le littoral en temps prohibé.

En un mot, la Cour suprême assimile la chasse sur les bords de la mer à la chasse sur les propriétés des particuliers.

107°. — Nous préférons, quant à nous, l'opinion des Cours d'appel(3); conformes, en cela, à la tradition (dans l'ancien droit, la chasse du gibier de mer n'était soumise à aucune réglementation). Elles fournissent, à l'appui de leurs arrêts, des arguments qui ont leur valeur : Et d'abord, la chasse sur les bords de la mer ne compromet en aucune façon la protection des récoltes : pourquoi, dès lors, lui assigner des limites que justifie seule la sauvegarde des intérêts de l'agriculture? Puis, passant à l'interprétation de la loi de 1844, elles font remarquer que son texte est plutôt favorable que contraire à leur décision en ce que, traitant des époques de fermeture, la loi (art. 9) ne comprend que la chasse du gibier d'eau dans les marais, étangs, fleuves et rivières. N'est-il pas à supposer, d'ailleurs, que si le rivage de la mer n'était pas librement ouvert à tous et en tout temps, les art. 22 et 23 qui désignent les agents

(3) Arrêt de Rennes, 15 novembre 1859, cassé par l'arrêt ci-dessus.

chargés de la constatation des délits, n'auraient pas manqué de spécifier, dans ce groupe, les agents de la marine et des douanes? Ajoutons qu'en pratique, dans la plupart des départements maritimes, la chasse aux oiseaux de mer est tolérée toute l'année; quelques préfets l'autorisent même expressément (4).

108°. — 2° *Chasse sur les routes, chemins et rues à la charge de l'Etat.* — Peut-on chasser sur une route (5)? Sous l'empire de la loi de 1844 et des principes généraux, l'affirmative est incontestable, l'usage de la route appartenant à tout le monde; et la doctrine est unanime dans ce sens. Quant à la jurisprudence, nous n'avons pas trouvé de réponse directe à la question; tout au plus peut-on invoquer, par voie d'analogie, une décision de la Cour de cassation, du 12 juillet 1855 (6),

---

(4) V. dans le même sens le projet Labitte : *Journ. off.* 28 juin 1881, p. 1123. Annexe n° 3734. La loi danoise du 4 avril 1871 permet également à toute personne l'exercice illimité du droit de chasse des oiseaux de mer, sur les rivages, baies et golfes. Pour déterminer le rivage de la mer, on suivra, quant à l'Océan, l'ordonnance de 1681, liv. 6, tit. 7, art. 1, et quant à la Méditerrannée, les *Institutes*, liv. 2, § 3.

(5) Les feudistes, entre autres Sébastien Medices (*Corpus juris venatorio-forestalis* de Fritsch, p. 25) se posaient déjà cette question : « *Venari an possit in viâ publicâ* », et y répondaient affirmativement.

(6) D. 1858, 5, 58.

jugeant que l'arrêté d'un maire interdisant la chasse sur les chemins qui traversent la banlieue d'une ville ne dépasse pas les limites du pouvoir municipal. Si donc, le maire est tenu, pour la défendre, de prendre un arrêté, c'est qu'en principe, elle est permise. On peut donc chasser sur une route : mais cette chasse peut-elle faire l'objet d'un bail ? Et, en cas de silence du contrat, la location d'un terrain s'étend-elle aux routes et chemins qui les bordent ou les traversent ?

109°. — Sur ces deux questions, nous sommes loin de rencontrer une théorie bien arrêtée.

Tout d'abord, la chasse, sur une route, peut-elle être louée par l'Etat ? — On fait valoir, en faveur de la négative, que les chemins publics, aux termes des art. 538 et suivants, ne sont pas susceptibles d'appropriation privée. — La réponse à cette interprétation n'est pas embarrassante : certes, les routes sont inaliénables, l'État ne saurait en disposer ; mais il ne s'agit ici que d'un acte d'administration, d'une simple location ; cependant M. Rogron (7), un des partisans du système précédent, ne se laisse pas ébranler et, revenant à la charge, il objecte que le bail, attribuant au locataire la jouissance exclusive de la chasse sur le chemin, contrevient à l'essence

---

(7) *Code de la chasse expliqué*, p. 59.

même de sa destination, qui est d'être commun à tous. Cet argument ne supporte pas d'examen : sans doute, les chemins doivent servir à l'intérêt général; mais l'usage public des voies de communication, — dit fort bien M. Villequez, — ne consiste pas dans le fait d'y tirer des coups de fusil ; cette destination spéciale n'appartient qu'au locataire de chasse.

110. — Quant à la seconde question, il s'agit toujours de routes publiques : car évidemment les chemins particuliers, comme ceux de vidange et d'exploitation font partie intégrante du sol. Le terrain de la discussion bien circonscrit, il faut distinguer suivant que la voie de communication *traverse* ou *longe* le domaine dont la chasse est affermée.

Supposons que ce domaine soit une forêt : n'est-il pas logique, dans le premier cas, que le chemin qui le traverse en fasse réellement partie? N'a-t-il pas été conquis sur le sol même de la forêt? percé au détriment de ses produits? N'est-il pas incorporé avec elle (8)? Toutes ces raisons nous amènent à décider que, même si le bail est muet sur ce point, le propriétaire ou le locataire des terrains traversés n'en est pas moins tout à la fois le pro-

---

(8) On peut lire à ce sujet les pages 228 et suiv. de l'ouvrage de M. Villequez, où l'éminent professeur développe cette idée d'une façon supérieure.

priétaire exclusif du droit de chasse sur le chemin et que toute autre personne qu'on y rencontrerait en action de chasse serait en délit. Cette conséquence a paru exagérée à plusieurs auteurs, entre autres à MM. Giraudeau et Lelièvre ; à nos yeux, elle semble juste et légitime et, pour ainsi dire, imposée par le respect dû au contrat. Qui ne voit où aboutirait le système contraire ? Peut-on raisonnablement admettre, sans dénaturer les conditions essentielles et altérer l'esprit même du bail, que le premier venu, usurpant la place du locataire, vienne se poster sur la route et tirer, sans peine et sans frais, le gibier sortant de la forêt. C'est pourtant à ce résultat que mènerait la théorie de nos adversaires. S'ils devaient nous reprocher de baser la nôtre sur des arguments peu juridiques, nous leur répondrions que nous avons pour nous le bon sens, un juge aussi dont il ne faut pas dédaigner l'autorité. Du reste, c'est l'opinion de M. Villequez, et ses avis valent des arrêts

Nous conclurons donc qu'en affermant un terrain de chasse, l'État entend également louer les chemins qui en sont une dépendance.

111°. — Dans la seconde hypothèse, où le chemin public ne fait que *longer* un domaine affermé, le droit de chasse sur ce chemin, en cas de silence du bail, n'appartiendra pas exclusivement au lo-

cataire. Dans ce cas, l'usage de la route n'est pas plus à l'un qu'à l'autre des deux riverains et chacun a la faculté de tirer dans le chemin; mais peut-il le faire seulement sur la moitié qui l'avoisine, ou sur toute sa largeur? Nous penchons à lui laisser cette dernière latitude en appuyant notre solution sur des considérations de fait, car, la plupart du temps, le chasseur serait dans l'impossibilité de se rendre compte de la place exacte occupée par le gibier au moment où il est tiré (9).

112°. — 3° *Chasse sur les fleuves et rivières navigables et flottables* (10). — Ici se reproduit la même discussion que pour le domaine public en général : nous estimons que l'on peut y chasser sans autorisation, à moins que l'État n'en ait affermé le droit (11). Ce soin incombe à l'adminis-

---

(9) Plusieurs législations étrangères, notamment la loi belge, du 28 février 1882, se sont occupées de la chasse sur les chemins publics : l'art. 3 de celle-ci la permet en principe, mais seulement aux riverains ou à leurs ayants-droit. Au contraire, dans le Piémont et les Etats Sardes, les réglements défendent, dans l'intérêt de la sécurité publique, de chasser sur les chemins et les haies qui les bordent (art. 14, *Pat. roy.* 16 juillet 1844). Les mêmes dispositions existent dans les cantons de Genève et de Neuchâtel.

(10) V. pour la désignation de ces cours d'eau, l'ordonnance du 10 juillet 1835 qui a déterminé, pour toute la France, les rivières qui font partie du domaine public.

(11) La jurisprudence, après la promulgation de la loi de chasse, a longtemps été d'un avis contraire ; le 24 oct. 1845, la Cour de Paris condamnait une personne pour avoir chassé sur la Marne.

tration des ponts et chaussées, substituée depuis le décret du 29 avril 1862, à l'administration des Forêts pour la surveillance de la pêche fluviale.

Autre est la solution pour les rivières non navigables ni flottables ; la chasse et la pêche appartiennent aux riverains et il faut leur consentement pour s'y livrer.

113°. — 4° *Chasse sur les fossés, remparts et places de guerre* (12). — Aux termes de la loi de police du 10 juillet 1791, le ministre de la guerre est chargé de l'administration de tout le domaine militaire ; c'est à lui de décider s'il faut réaliser les produits qu'ils sont susceptibles de donner. D'après l'art. 28, ses pouvoirs sont absolus : en droit d'interdire la circulation, il peut *a fortiori* y interdire la chasse.

On retrouve, dans toutes les législations allemandes, la défense de chasser aux environs des forteresses ; l'art. 5 de la loi du 31 octobre 1848, encore en vigueur sur ce point dans l'empire allemand, laisse aux autorités militaires, seules compétentes, l'exercice de la chasse sur ce terrain, soit par elles, soit par des personnes à ce déléguées ; et, par mesure de prudence, la loi de chasse de 1850 (art. 28) exige que le permis de chasse soit spécialement visé par le commandant

(12) V. *Chasse illustrée* 1881, p. 288.

du fort. Des dispositions analogues existent à Genève (art. 18 de la loi de 1867), et dans l'art. 11 de la loi alsacienne du 7 février 1881 (13).

114°. — 5° *Chasse sur les voies ferrées* (14) *et en général sur toute portion de territoire insusceptible d'appropriation privée.* — Les Compagnies de chemins de fer sont concessionnaires, pour une durée variant de 80 à 90 ans, des lignes qui leur sont accordées et de leurs dépendances. Ces concessions sont de véritables baux emphytéotiques qui assurent aux compagnies tous les droits du propriétaire, à la condition de ne pas changer l'affectation du terrain au service public. D'un autre côté, la loi sur la police des chemins de fer exige que les lignes et leurs dépendances soient pourvues de clôtures de façon à en défendre l'accès (15). Par suite de ces circonstances, les Compagnies avaient revendiqué, pour leurs agents, le droit de chasser sur toutes les lignes, sans permis,

---

(13) V. cette disposition au tit. Alsace-Lorraine.

(14) L'hypothèse n'est pas invraisemblable : il existe des lignes, dont les remblais, sur une partie du parcours, sont infestés de lapins. V. journ *Le Sport,* du 18 nov. 1876.

(15) Le tribunal de la Seine a tiré de là cette conséquence que, l'entrée sur ses terrains étant défendue, la Compagnie est responsable des collets découverts sur les lignes; l'existence de ces collets constituant un quasi délit. (Rapporté par Gillon et de Villepin.)

comme le ferait un propriétaire dans l'enclos attenant à son habitation; mais la jurisprudence a constamment repoussé ces prétentions, refusant de reconnaître aux clôtures des voies ferrées les conditions formulées dans l'art. 2 de la loi de 1844 (16). Il ne reste donc aux Compagnies, comme à tout autre propriétaire, que la faculté d'autoriser, à chasser sur leurs lignes, les agents ou des tiers qui se seront auparavant conformés aux exigences de la loi.

115°. — Plusieurs pays européens ont comblé, sur ce point, les lacunes de leurs anciennes législations. C'est ainsi que la loi belge de 1882 interdit (art. 3) de chasser, sur les voies ferrées et leurs dépendances, sous peine d'une amende de 50 fr. Elle fait exception, toutefois, pour les riverains des chemins de fer qui ont le droit de chasser le lapin sur les berges, mais seulement à l'aide de bourses et de furets.

En Allemagne une circulaire de la Direction générale des chemins de fer, du 1er mars 1872, porte, qu'aux termes des lois en vigueur, on ne peut tolérer l'exercice de la chasse sur les voies ferrées.

Enfin, dans son article 19, un projet de loi destiné à unifier tout le royaume de Prusse et approuvé le 1er mai 1884 par la Chambre des Sei-

---

(16) V. Leblond, *Code de la chasse*, n° 45, t. 1.

gneurs et la Chambre des Députés, défend, même aux propriétaires l'exercice de la chasse sur les chemins de fer.

Viennent encore les canaux de navigation intérieure pour lesquels on suit les mêmes règles que pour les rivières navigables; — les chemins de halage, qui sont de deux sortes : les uns, propriétés de l'État, et soumis comme tels au régime du domaine public ; les autres, appartenant à des particuliers, mais grevés au profit de l'État d'une servitude de passage. Quant à ceux-ci, on exigera pour y chasser, l'autorisation du propriétaire.

116°. — *b*) Domaine privé. — Les biens qui le composent sont d'abord les îles, îlots, atterrissements qui se forment dans les fleuves et rivières navigables ou flottables (560, C. civil). L'État, ayant sur ces biens les droits de tout particulier, le chasseur devra se munir du consentement de l'administration des Domaines.

La seconde catégorie de biens, de beaucoup la plus considérable, les forêts domaniales, dont le régime de la chasse, pour ne remonter qu'à la Révolution, a passé par bien des vicissitudes.

Après 1789, nombre de soumissionnaires en provoquèrent la mise en ferme ; mais la loi du 28 vendémiaire an V, défendit en principe à tout citoyen d'y chasser en réservant toutefois au Gouvernement la faculté d'accorder des permissions

gratuites. Plus tard, en vertu du décret de fructidor an XII, cette autorisation dut être donnée par le grand veneur chargé de la surveillance des forêts. Ce genre de gestion reçut l'approbation du gouvernement de Louis XVIII par les ordonnances des 15 et 20 août 1814 (17). On pensait remédier au double inconvénient de favoriser l'accès des forêts à des hommes dangereux et d'avoir des fermiers de chasse, peu scrupuleux de laisser s'accroître immodérément le gibier au préjudice des productions forestières. Peu de temps après la révolution de juillet, l'ordonnance du 14 septembre 1830, transféra la police de la chasse à l'administration des Forêts et par la loi de Finances du 21 avril 1832 (art. 5), la location des chasses dans les forêts domaniales fut déclarée *obligatoire*. Il ne fallut pas longtemps pour se rendre compte de l'insuccès d'une telle mesure indistinctement appliquée ; aussi, dès le 14 avril de l'année suivante, cette location fut-elle rendue purement facultative et le soin d'en décider, abandonné à l'administration des Forêts. Pour compléter ce rapide exposé, nous ajouterons que les formalités de l'aliénation sont réglées par l'ordonnance du 20 juin 1845 et

(17) Ces ordonnances du 20 août 1814, émanées du grand veneur et approuvées par le roi, n'ont pas force légale. V. *Crim.* rejet 12 juin 1847, D. 1847, 5, 69.

par le nouveau Cahier des charges du 6 octobre 1880 (18).

Celui-ci, disons-le tout de suite, souleva de vives réclamations dans le camp des chasseurs ; sans nous en faire l'arbitre, nous les signalerons simplement : le trop grand morcellement des lots, l'esprit de fiscalité (19) poussé à l'extrême, la courte durée des baux, le peu de sollicitude pour la conservation du gibier, tels sont les griefs qui, dès son apparition accueillirent le nouveau Cahier des charges et on ne manqua pas, à cette occasion d'établir un parallèle avec les usages d'Outre-Rhin. Le forestier allemand, au lieu de louer les chasses dans les forêts domaniales, est tenu de fournir à l'État une somme fixe, sauf à lui à tirer le meilleur parti du gibier. Avec ce système, se trouve résolu le problème de maintenir le gibier dans de sages proportions, tout en l'empêchant d'être dommageable aux peuplements forestiers.

117°. — Nous n'avons pas à nous prononcer dans ce débat, et en l'absence de toute contestation relative au mode d'aliénation du droit de chasse, nous

---

(18) Il faut ajouter le décret du 6 décembre 1870, faisant rentrer dans le domaine de l'Etat les anciennes forêts de la liste civile.

(19) D'après l'art. 28 du cahier des charges, les adjudicataires de chasse sont tenus d'entourer de grillages certaines parties de la forêt, de les entretenir à leurs frais, pour les abandonner à l'Etat à la fin du bail.

renvoyons à l'ordonnance du 20 juin 1845 et au Cahier des charges de 1880. Contentons-nous de signaler que, d'après ces deux documents, l'adjudication confère au preneur un droit personnel, d'où il résulte cette conséquence que le fermier ne peut rétrocéder son droit à des tiers, qu'avec le consentement du chef de l'administration des Forêts (art. 13 du Cahier des charges), lequel peut également, moyennant redevance, délivrer des licences (20) ou permissions annuelles de chasser, au cas où l'amodiation ne s'est pas réalisée dans les conditions d'adjudication publique.

2° Propriétés des Communes

118°. — A l'égal des particuliers, les communes ont le droit d'affermer la chasse dans leurs propriétés. Le décret du 25 Prairial an XIII, établissait les formalités administratives à suivre ; mais aujourd'hui, sa validité est contestée comme étant incompatible avec la loi du 18 juillet 1837, sur les attributions des maires et des conseillers municipaux ; quelle que soit l'opinion admise, qu'on opte ou non pour son abrogation par la loi de 1837, les formalités administratives n'en sont pas moins à remplir pour la location des chasses

(20) Voir Décision ministérielle du 28 nov. 1863.

dans les propriétés communales. Un maire commettrait donc un acte arbitraire en donnant, de son autorité privée, une permission écrite; tout comme celui qui chasserait sur la foi de ce consentement, se rendrait coupable du délit prévu par l'art. 11 de la loi de 1844. Dans les biens des communes, l'autorisation de chasser ne peut pas résulter davantage d'une tolérance même immémoriale, il faut toujours un acte de concession émanant de l'autorité administrative. L'adjudication aura donc lieu dans la forme de l'art. 16 de la loi de 1837 ; on la soumettra à l'approbation du préfet, et les cahiers de charge seront rédigés, soit par les Conseils municipaux, soit par l'administration des forêts, s'il s'agit de terrains dépendant du régime forestier.

119°. — Parmi ceux-ci, il en est qui sont sujets à une législation spéciale par l'application de la loi du 4 avril 1882, sur le reboisement des montagnes. Avant sa promulgation, la matière était régie par deux autres textes : les lois des 28 juillet 1860 et 8 juin 1864. Aux termes de cette législation , lorsque l'Administration des forêts voulait, contre le gré des communes, reboiser ou gazonner des parcelles de leur terrain, l'Etat exerçait une sorte de main-mise sur la jouissance et conservait, par devers lui, le domaine utile jusqu'au remboursement de ses avances. Il s'élevait alors la question de décider, à qui, pendant

cette période de confiscation, appartenait le droit de chasse. La Cour de Grenoble, dans le seul arrêt rendu sur la matière (21), l'avait reconnu à l'Etat, se fondant, à la fois sur l'art. 8 de la loi de 1860, qui lui confère des droits forts étendus, et sur l'esprit général de la loi ; car « il n'est pas admissible qu'en imposant à l'Etat le soin d'exécuter des travaux de gazonnement, la loi ne lui ait pas, du même coup, donné le droit de les protéger contre tout acte de nature à nuire à leur développement. »

Ces questions sont aujourd'hui hors de doute : depuis la loi du 4 avril 4882, dont l'art. 4 décide qu'à défaut d'accord avec les communes, l'Etat ne se contente plus d'exercer une sorte de main-mise sur les terrains à améliorer, il les exproprie véritablement ; dès lors il en devient propriétaire, et la chasse ne peut être pratiquée sans son consentement.

3° Propriétés des Établissements publics

On observera, pour la location de la chasse, le décret du 12 août 1807, d'après lequel les baux à ferme des hospices doivent être faits par enchère et par acte authentique. La capacité des commis-

(21) 27 mai 1878. *Rec. forest.*, t. 8, p. 177. V. les savantes Observations de M. Meaume.

sions administratives se borne donc à fixer les conditions générales du bail, sans avoir à déterminer le prix. Cependant le conseil d'Etat a décidé que si le bail amiable a reçu l'approbation du préfet, l'arrêt de ce dernier ne peut être attaqué pour excès de pouvoir, le préfet étant censé avoir pris en considération l'intérêt bien entendu de l'hospice (22).

Il résulte de tout ceci que les locations de chasse, passées par les établissements publics, seront parfaites aussitôt que les parties contractantes auront consenti, sous la réserve du droit qui appartient au préfet, d'annuler la délibération dans le délai de trente jours.

---

(22) 14 juillet 1876. D. 1876, 3, 100.

DEUXIÈME PARTIE

DROIT COMPARÉ

Aperçu sommaire sur le droit cynégétique international.

Au lieu d'intituler cette étude : « la chasse en droit comparé », nous aurions préféré transformer le titre en celui de : « droit international » ; mais c'eût été anticiper sur l'avenir, car si le moment semble prochain où les puissances européennes s'entendront pour établir, en matière de chasse, un mode uniforme de réglement, ce n'est pas encore un fait accompli. Déjà l'initiative en a été prise par plusieurs Etats, pénétrés de la nécessité d'obvier par une entente universelle, aux inconvénients résultant des chasses immodérées. S'inspirant de l'immortelle devise : « l'union fait la force », ils ont compris que toute mesure isolée demeurerait vaine et inefficace. Pour ne citer qu'un exemple : la protection assurée par certains

Etats aux oiseaux insectivores serait vouée à l'impuissance — la plupart de ces oiseaux émigrant, selon les saisons, d'un pays à l'autre — si — comme nous le lisons dans un rapport adressé par le gouvernement austro-hongrois à celui d'Italie — les chasseurs italiens détruisaient sans égards les oiseaux insectivores, alors que leurs confrères d'au-delà des Alpes les ménagent et veillent à leur conservation.

En essayant de retracer l'histoire des différents projets échangés entre les puissances européennes, nous dirons pourquoi, jusqu'à présent, aucun d'eux n'a pu aboutir, et nous publions plus loin en note le projet de convention arrêté par le Sénat italien, le 29 novembre 1875, unique résultat de toutes ces tentatives. Malheureusement, le sort de ce projet de convention était lié à la promulgation d'une loi cynégétique applicable à toute l'Italie ; celle-ci n'ayant pas encore éte votée, il est resté lettre morte.

Les premières négociations émanèrent du gouvernement austro-hongrois, dès l'année 1869, et furent adressées aux réprésentants de l'Italie ; il fut convenu, de part et d'autre, de choisir deux délégués (1) ; les deux Etats espéraient, qu'en cas

(1) Ce furent : le professeur A. Targioni-Tozzeti, pour l'Italie ; — le chevalier de Frauenfeld, pour l'Autriche.

d'accord, les autres puissances ne manqueraient pas d'y adhérer. Les conférences s'ouvrirent à Florence, et, après plusieurs débats, on jeta les bases d'une convention internationale.

Plusieurs points furent adoptés sans discussion, tels que la période de fermeture, l'interdiction de certains modes de chasse, la protection plus sévère des couvées ; mais on recula devant les difficultés d'application que susciterait le grand nombre de dénominations propres aux différentes espèces d'oiseaux à respecter, dénominations — vulgaires ou scientifiques — variant selon la langue de chaque pays, voire le dialecte de chaque province. Peut-être aussi ne voulait-on pas exposer l'exécution d'un traité aux hasards d'une méprise, ou à la nécessité de faire intervenir, le cas échéant, un homme spécial chargé de qualifier l'oiseau, objet du délit (2).

Sur ces entrefaites, l'Allemagne, la Suisse se montraient favorables à ces négociations : tout semblait préparer une solution définitive, lorsqu'à la suite de désaccord sur un point de détail,

(2) Ces difficultés, causes en partie de l'échec de ces tentatives, nous semblent exagérées ; rien n'était plus simple que d'annexer au protocole une sorte de catalogue, dans toutes les langues et tous les idiomes, des oiseaux à ménager; leur nombre n'est pas si multiple, qu'on ne puisse les indiquer.



au lieu d'aboutir à une convention, les deux gouvernements se contentèrent d'une promesse de présenter un projet de loi à leurs parlements respectifs. Ce fut là l'objet de la déclaration de 1875 que nous donnons en appendice. Le premier pas était fait : une note diplomatique invitait les puissances du continent à adhérer à la déclaration échangée entre l'Autriche et l'Italie ; en 1879, la France et la Suisse avaient signé le protocole ; les Pays-Bas et la Grèce ne s'étaient pas encore prononcés ; l'Espagne subordonnait son adhésion à l'accueil que les Cortès feraient à un projet de loi relatif à la chasse (3) ; l'Allemagne, favorable en principe, n'attendait que l'approbation du Reichstag ; seules, la Russie et la Belgique se tenaient sur la réserve. C'est à ce moment que parut pour la première fois devant le Sénat d'Italie un projet de loi destiné à unifier la législation de ce pays ; on devait y voter en même temps les principes de la déclaration de 1875 (4) au sujet de

(3) Ce projet est devenu la loi du 10 janvier 1879.

(4) *Déclaration internationale du 29 novembre 1875 entre l'Italie et l'Autriche-Hongrie* : « Les Gouvernements des deux parties contractantes s'engagent à prendre, par voie de législation, des mesures aptes à assurer aux oiseaux utiles à l'agriculture la protection la plus étendue, au moins dans les limites des articles suivants II à V.

« 2. Il sera généralement défendu de détruire ou d'en-

laquelle les gouvernements austro-hongrois et italien étaient tombés d'accord ; ce projet de 1879, bien qu'approuvé par le Sénat, n'obtint pas la sanction de l'autre Chambre et voilà pourquoi il ne s'est pas conclu, jusqu'aujourd'hui, d'entente internationale.

Ajoutons que ce mouvement ne fait que s'accentuer et les circonstances en démontrent de

---

lever les nids et places à couver, de prendre les œufs et de capturer d'une manière quelconque les petits oiseaux.

« De même sera généralement interdite la vente des nids, œufs et oiseaux pris contre cette défense.

« 3. Il sera, en outre, généralement défendu :

« *a*) de prendre ou de tuer les oiseaux pendant la nuit au moyen de glu, lacets et filets, armes à feu ou autres ; le temps de la nuit étant calculé à partir d'une heure après le coucher du soleil jusqu'à une heure avant son lever ;

« *b*) de prendre ou de tuer les oiseaux d'une manière quelconque tant que le sol sera couvert de neige ;

« *c*) de les prendre ou de les tuer d'une manière quelconque le long des rigoles, près des sources et des étangs durant la sécheresse ;

« *d*) de prendre les oiseaux au moyen de grains ou autres aliments mêlés de substances narcotiques ou vénéneuses ;

« *e*) de prendre des oiseaux au moyen de lacets et pièges d'espèce et de forme quelconque, placés sur le sol ; notamment au moyen de nasses, petites cages, archets, des attrapes nommées *plocke* en Dalmatie, ainsi que des *lanciatora* en usage pour la capture des alouettes ;

« *f*) de prendre les oiseaux à l'aide des filets nommés *paratelle*, et en général à l'aide de tous filets mobiles et

plus en plus la nécessité. C'est ainsi qu'en Suisse où depuis plusieurs années, en raison de la diminution inquiétante du chevreuil, on a édicté la défense de le poursuivre pendant un temps indéterminé ; mais vaine serait cette mesure, si le chevreuil n'était pas plus à l'abri du chasseur voisin. C'est dans ce but que le conseil Vaudois, dans sa séance du 10 mai 1884, insista, par l'or-

---

transportables, tendus sur le sol ou à travers le champ, dans les brousailles ou sur le chemin.

« Les Gouvernements des deux parties contractantes se réservent d'interdire d'autres manières de capturer les oiseaux, s'il vient à ressortir des rapports des autorités compétentes d'Autriche-Hongrie, ou de ceux des Conseils provinciaux d'Italie, que ces manières de capturer les oiseaux sont trop destructives, et nuisibles au maintien des oiseaux du pays ou de passage.

« 4. Du reste, outre les défenses générales formulées aux articles II et III, il ne peut être permis de prendre ou de tuer les oiseaux d'une manière quelconque que :

« *a*) depuis le 1er septembre jusqu'à la fin de février, au moyen d'armes à feu ;

« *b*) depuis le 15 septembre jusqu'à la fin de février, à l'aide d'autres moyens non prohibés.

« La vente des oiseaux doit être interdite hors de ces époques.

5. Toutefois chaque Gouvernement peut, sous certaines conditions et sur demande motivée, accorder des exceptions aux dispositions des articles II, III et IV, en faveur des buts scientifiques.

« 6. Comme dans l'esprit de l'art. 1er, les dispositions de cette déclaration n'ont pour but que la protection des espèces d'oiseaux utiles à l'agriculture, il va sans dire que les articles II-V ne s'appliquent ni aux oiseaux de

gane de M. d'Albis, pour obtenir, du Conseil d'État, la création, sur le territoire français, d'une zône neutre dans laquelle la chasse au chevreuil serait également interdite.

Après ces préliminaires, nous abordons l'étude du droit comparé proprement dit, en commençant par l'Alsace-Lorraine.

---

proie, ou aux oiseaux quelconques reconnus nuisibles à l'économie rurale ou domestique, ni à la volaille entretenue dans l'une ou l'autre.

« Bien que les articles II-IV ne soient pas absolument applicables aux espèces d'oiseaux qui, sans être décidé ment utiles ou nuisibles à l'agriculture, n'en ont pas moins une certaine valeur, surtout comme objet de chasse: les Gouvernements respectifs se déclarent pourtant disposés à prendre les mesures propres à assurer la conservation de ces espèces comme objet de chasse.

« Les Gouvernements respectifs se communiqueront, le cas échéant, les mesures protectrices des oiseaux prises dans leurs États, ainsi que les explications utiles ou désirables.

« Les Gouvernements des deux parties contractantes tâcheront d'obtenir adhésion d'autres États à cette déclaration.

« 9. La présente déclaration sera délivrée en deux exemplaires conformes à signer par les Ministres respectifs des Affaires Étrangères et à échanger entre eux. »

CHAPITRE I (1)

PAYS OU LE DROIT DE CHASSE EST CONFISQUÉ

A). Au profit de la commune ou de l'ensemble des habitants.

I. — ALSACE-LORRAINE

La loi de 1844 qui a régi cette province jusqu'en 1881 fut aussitôt après l'annexion à l'Allemagne, en butte aux plus vives critiques. En Alsace surtout où le grand morcellement de la propriété foncière rendait très difficile l'exercice de la chasse, sans

(1) Nous devons, au début de cette partie, témoigner notre reconnaissance aux personnes qui ont mis à notre disposition, avec un si obligeant empressement, les renseignements touchant les législations étrangères : à MM. Lucchini, professeur à l'Université de Sienne ; — Midosi, avocat et professeur à l'Institut commercial de Lisbonne ; — le général de Tillot, à St-Pétersbourg ; — Simonis, avocat à Luxembourg ; — Ulysse Cariadi, juge à Rimnik-Sarat ; — le chanoine Schmitt, de Strasbourg, l'érudit polyglotte. — Notre savant ami, M. Soudée, avoué à Angers, dont la haute compétence, en matière de chasse, est universellement connue, a particulièrement droit à notre gratitude ; ses communications nous ont été précieuses pour compléter ce travail.

empiéter sur les droits d'autrui, on lui reprochait d'être pour les propriétaires un attribut sans valeur. Dans beaucoup de banlieues, en outre, la chasse était libre, ouverte à chacun, et les chasseurs, dont les intérêts auraient dû être solidaires, loin de réunir leurs efforts, en vue de la conservation du gibier, agissaient isolément et cherchaient à en détruire le plus possible, au détriment les uns des autres.

Dans ces conditions, on ne pouvait compter sur la multiplication du gibier ; bien plus, la chasse devenait une cause d'inimitiés et de procès, grâce à l'habitude des chasseurs de demander aux propriétaires la cession de leur droit. Il arrivait alors que ceux-ci, tout en aliénant régulièrement la chasse, donnaient leur autorisation, sciemment ou par erreur, à plusieurs personnes à la fois, de là conflits et procès de toutes sortes auxquels on voulut mettre fin.

En automne 1879, à la suite de vœux nombreux émis par les Conseils généraux, la Délégation d'Alsace-Lorraine, usant de son droit d'initiative, proposa un projet de loi qui fut voté dans la séance du 13 avril 1880 ; puis, selon la constitution de l'Alsace-Lorraine, soumise au Conseil d'État et au Conseil fédéral de l'empire ; et enfin, le 1er février 1881, votée par 39 voix contre 12. Le 7 du même mois, elle reçut l'approbation im-

périale, et, le même jour, fut inscrite dans le bulletin officiel.

Rompant avec les traditions de la loi de 1844, elle inaugure un régime tout différent. Le droit de chasse *appartient*, il est vrai, toujours au propriétaire; l'art. 1 le dit incidemment, mais il est *exercé* par la commune, au nom et pour le compte des propriétaires. Tel est le principe fondamental de la nouvelle loi (art. 2). L'idée n'en était pas neuve : depuis la révolution 1848, les États allemands, ne voulant pas briser sans transition avec les coutumes féodales, si difficiles à y déraciner, avaient pris un moyen terme; et, tout en inscrivant insidieusement en tête de leurs lois que la chasse est une dépendance de la propriété, ils ne l'attribuaient qu'à la grande possession territoriale et arrivaient ainsi à leur but en dépouillant les petits au profit des grands.

Aussi, la chasse y est-elle devenue le monopole de l'aristocratie foncière ou financière, et tel sera également, pour l'Alsace-Lorraine, le résultat de la loi du 7 février 1881.

En France, disons-le tout de suite, on ne s'accommoderait pas de telles doctrines. Déjà, en 1844, M. Mathieu de Dombasle avait proposé de déposséder les propriétaires du droit de chasse pour en investir la commune, et en 1867 (2), à propos des

(2) *Moniteur universel* du 8 mars 1867.

pétitions adressées aux Chambres, M. de Saint-Germain proposait le système allemand aux méditations du gouvernement. Ni l'une ni l'autre de ces tentatives n'eurent de succès : « Il nous répugnerait, dit fort bien M. Clavé (3), de voir des étrangers pénétrer chez nous et jouir, sous nos yeux, d'un plaisir dont on nous a privés. »

De plus, en France, on a le tort de n'attacher qu'une importance secondaire à la conservation du gibier, et jamais le repeuplement des chasses ne paraîtra un motif suffisant pour autoriser une telle violation de principes.

Après ce court exposé historique, nous arrivons à l'étude des articles :

Art. 1. L'exercice de la chasse appartenant à tout propriétaire sur son terrain, ainsi que le droit de chasse sur les cours d'eau, seront réglés par la présente loi. Ces dispositions ne s'appliquent pas :

« 1° Aux terrains de l'administration militaire et ceux de l'administration des chemins de fer de l'empire, aux forêts domaniales et à celles indivises entre l'Etat et d'autres propriétaires.

« 2° Aux terrains entourés d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins. »

---

(3) *La pêche et la pisciculture en France.* (Revue des Deux-Mondes, décembre 1883.)

La loi comble déjà une lacune de la législation de 1884, en s'occupant de la chasse sur les cours d'eau. Voyons quel est, à cet égard, l'état de la législation :

a) Pour les rivières navigables et flottables, c'est-à-dire appartenant à l'Etat, celui-ci peut user du bénéfice de l'art. 3, c'est-à-dire se réserver la chasse : s'il ne le fait pas, elle sera louée par la commune.

Mais il est à remarquer que le chemin de halage n'est qu'une servitude laissant intact le droit du propriétaire qui en est grevé ; ce chemin appartient dès lors au district de chasse avoisinant la rivière, et ne peut servir à l'exploitation de la chasse sur l'eau, laquelle ne peut se faire qu'en bateau.

b) Sur la rivière non navigable où flottable, le droit de chasse appartient au propriétaire joignant l'eau jusqu'à la moitié du lit, et si la rivière traverse une propriété, la chasse peut s'exercer sur toute la longueur.

Il nous a semblé intéressant de nous étendre sur cette question; car elle est complètement passée sous silence dans la loi française (4).

---

(4) L'occasion eût été bonne de s'expliquer clairement sur la chasse dans les routes et chemins (comme l'a fait la loi belge, art. 3.)

L'art 2, nous le savons, pose le principe qui fut l'objet de si vives controverses :

« Art. 2. Le droit de chasse sur les terrains et cours d'eau soumis aux dispositions de la présente loi, sera exercé par la commune, au nom et pour le compte des propriétaires.

« Pour chaque ban communal, la chasse sera louée par voie d'adjudication publique pour une durée de 9 années, en se conformant aux prescriptions légales sur la location des biens communaux, et sous réserve de la disposition du § 10 de la présente loi relative à la première location.

« Chaque bien communal pourra être divisé en plusieurs districts de chasse, dont chacun devra avoir une contenance d'au moins 200 hectares. »

Cet article, pour être compris, veut être complété par le suivant :

« Art. 3. Les propriétaires de terrains, d'une superficie contigüe d'au moins 25 hectares, ou de lacs et d'étangs d'au moins 5 hectares, ainsi que d'étangs appropriés comme canardières, peuvent se réserver l'exercice du droit de chasse sur leur dite propriété.

« Les chemins de fer, routes ou cours d'eau n'interrompent pas la continuité. »

C'est assez clair ! Le petit propriétaire est exproprié ; le grand ne l'est pas ! On peut, nous le savons, justifier à un certain point cette exception : Il est évident que les détenteurs de la grande possession territoriale offrent, au point de

vue de la reproduction du gibier, des garanties plus sérieuses que les propriétaires de terrains insuffisants pour constituer une chasse; mais cette exception n'est pas acceptable, parce qu'elle blesse l'équité. L'égalité civile peut avoir ses inconvénients, — nous n'avons pas à l'examiner ici ; — mais elle est un fait acquis, un principe admis et consacré par les mœurs.

Or, étant donné, « ce principe de l'égalité civile, contre lequel il serait puéril de protester, « de quel droit, » dit fort judicieusement M. Silvio, « suis-je frappé d'une expropriation partielle, alors que mon voisin, possesseur de 25 hectares, ne le sera pas? Est-ce que, pour s'exercer sur une moindre étendue, mon droit n'est pas aussi respectable que le sien? Cette obligation de laisser passer des étrangers sur mon terrain est aussi vexatoire pour moi que pour lui. Pourquoi l'en affranchir? Est-ce parce qu'il est fortuné? »

Ces réflexions nous semblent fort justes ; il est regrettable de voir des textes de loi établir un privilège au profit de la grande propriété et il ne faut pas — comme le faisait observer en 1877, le rapporteur de la loi belge — que la fortune donne une sorte de droit *fatal* » sur les biens des particuliers. Certes, la différence entre le riche et le pauvre existera toujours ; mais il est de mauvaise politique de la faire ressortir aussi outrageuse-

ment dans la loi ; et c'est bien à notre époque qu'il convient d'éviter ces froissements sociaux,

Malgré le sage conseil que donnait à ses collègues M. Abel, un des députés les plus éminents de la Lorraine, la Délégation crut devoir adopter cet article ; il est donc intéressant de peser les motifs qui l'ont fait agir :

Le droit de chasse, pris isolément, établi à l'état de droit distinct, représente, dit-on, une valeur immense, qui est au contraire perdue lorsqu'il s'exerce sur des terres morcelées et le législateur, dans l'intérêt de tous, a voulu écarter les conséquences, désastreuses pour le gibier, qui résultent de la division infinie de la propriété.

Les bienfaits de cette loi sont évidents : le propriétaire verra se convertir en argent un droit autrefois sans valeur pour la grande majorité ; les communes rurales peu fortunées emploieront les canons des baux de chasse à des travaux profitables aux habitants, tels que réparation des chemins vicinaux, etc., etc. De plus, les municipalités qui auront un intérêt à la multiplication du gibier, seront les ennemis déclarés du braconnage....

— Tout est donc pour le mieux : au point de vue pratique, il y a des avantages incontes-

tables, convenons-en (6) et cela suffisait pour qu'en Allemagne, où l'on ne recule pas devant les solutions violentes, quand il s'agit du côté pratique des choses, on fit bon marché des principes. Que la division de la propriété puisse gêner le chasseur, nous ne le méconnaissons nullement; mais la question est de savoir si l'intérêt de l'État est assez important, pour autoriser une telle spoliation ; car il ne faut pas perdre de vue que la chasse n'est pas en jeu, mais le droit de propriété lui-même. En réalité, deux intérêts sont en conflit : celui du chasseur, que sa passion emporte, et celui du propriétaire, qui fait des efforts pour assurer le libre exercice de son droit. « On a sacrifié le premier au second, » a dit fort bien un des adversaires de la loi nouvelle (7).

Les communes, encore une fois, y trouvent leur compte ; mais les principes sont foulés aux pieds, la liberté du propriétaire est atteinte : or, tout ce qui peut léser, ou seulement ébranler un principe aussi sacré, doit être repoussé au nom

(6) La preuve en est dans un fait historique : En 1830, le décret du 17 avril organisa, pour la Prusse rhénane, le système dont est aujourd'hui dotée l'Alsace-Lorraine, et en 1848, lorsque le décret de Sans-Souci revint, pour un temps, au régime de la liberté illimitée, les habitants, regrettant leur ancienne législation, pétitionnèrent en vue d'en obtenir le rétablissement.

(7) *Compte-rendu officiel de la Délégation*, année 1880, page 493.

de la justice et de la liberté ; car, sur ce terrain, la pente est rapide et une fois qu'on y est engagé, on va plus loin qu'on ne voudrait.

Aussi est-ce en jouant sur les mots qu'on cherche à se justifier dans le camp opposé : Jamais, dit-on, l'art. 3 ne consacre une spoliation de la propriété ; il ne s'agit que d'imposer une servitude temporaire de passage au propriétaire du sol qui reçoit, à titre d'indemnité, sa part dans le prix d'adjudication. C'est toujours tourner autour de la question sans y répondre : De quel droit, — c'est là précisément ce qui est en jeu, — lui imposer une servitude ? Encore si c'était pour l'usage ou l'utilité du propriétaire ; mais, au contraire, c'est pour le priver de ses attributs.

On a toujours évité, du reste, de prononcer le véritable mot qui est : *expropriation*. La loi, a-t-on dit, ne veut que *réglementer* l'exercice du droit de chasse ; mais, en réalité, sous couleur de réglementer, on exproprie. La personne morale, que nous appelons la Commune, tient en somme ce langage au propriétaire : Vous ne pouvez utilement user de votre droit, je m'en empare, et je l'exerce pour vous et à votre place. C'est cette spoliation que nous qualifierons toujours d'injuste et d'anormale, alors surtout qu'il est écrit dans le Code (art. 545) : « Nul ne peut être contraint de céder sa propriété. »

En résumé, cette loi, qui a produit en Alsace-Lorraine une vive émotion, a été diversement appréciée. Pour nous, elle restera défectueuse à un triple point de vue :

1° C'est une loi anti-libérale : car elle fait du droit de chasse le monopole de ceux qui sont assez riches pour devenir locataires, et tout monopole est contraire à la liberté.

2° C'est une loi féodale : car elle fait du droit de chasse le privilège de la grande propriété.

3° Enfin, c'est une loi socialiste (et cela sous le masque de l'aristocratie, comme on l'a fait remarquer dans le cours des débats), car elle aboutit à tout rapporter à la commune, en l'investissant du droit de régler les rapports des citoyens autrement que par les conventions librement passées entre eux, et même contrairement à ces conventions (8). Pour nous, la vérité résidera toujours dans les principes qui ont servi de base aux lois de 1790 et 1884, et qui concilient si bien le droit du chasseur et l'inviolabilité de la propriété.

Avant de continuer l'étude des articles suivants, il faut encore tirer la conséquence de l'expropriation du droit de chasse que, même s'il ne se faisait pas, lors du bail, d'offre acceptable, ce droit, qui

---

(8) L'art. 8, en effet, décide que tous les baux librement passés sont résiliés de plein droit en 1889.

a été transporté des propriétaires à la commune, ne peut naturellement plus être exercé par eux.

« Art. 4. Le produit de la location de chasse est versé dans la caisse communale. — La répartition de ce produit, entre les propriétaires, se fera proportionnellement à la contenance cadastrale des terrains faisant partie du district de chasse donné en location....

« Le produit de la location de la chasse sur un ban communal reste acquis à la commune, lorsque les deux tiers, au moins, des intéressés, possédant en même temps plus des deux tiers des terrains régis par la présente loi, en décident ainsi. Cette décision est valable pour toute la location.

« Lorsqu'une semblable décision aura été prise, les propriétaires qui, en vertu des dispositions du § 3, se seront réservés le droit de chasse, auront à verser, dans la caisse communale, une somme proportionnelle à la contenance cadastrale des terrains réservés, qui sera ajoutée au produit provenant de la location du reste du ban communal. »

L'art. 4 *in fine* a pour but d'atténuer la faveur qui a été faite aux grands propriétaires ; et, pour rétablir l'équilibre, il décide que ceux qui sont autorisés, par l'art. 3 à se réserver la chasse, verseront dans la caisse communale une somme proportionnelle à la contenance cadastrale des terrains réservés. Examinée isolément et en soi, cette proposition conduit à un résultat étrange... et bien dur : Quoi ! je suis obligé de payer pour chasser sur mon terrain, alors que l'art. 1er proclame que la chasse appartient au propriétaire ! Cependant

elle est en harmonie avec l'esprit de la loi entière. Le législateur de 1881, effrayé lui-même de l'inégalité choquante qu'il avait créée dans l'article précédent, entre le petit et le grand propriétaire, a voulu y apporter une sorte de palliatif. La situation de celui-ci eût été, sans cela, doublement privilégiée : non-seulement il aurait conservé le droit de chasse, tandis que les autres en sont expropriés, mais il aurait encore participé à la recette communale, grossie par cette expropriation. C'est à cet inconvénient que la loi alsacienne a voulu obvier (9).

Les art. 5 et 6 contiennent des mesures administratives qu'il est sans intérêt de mentionner.

L'art. 7 étudie la théorie de l'enclave ; il est, sur ce point, la reproduction de presque toutes les législations allemandes :

« Lorsque les terrains d'une moindre contenance se trouvent enclavés, soit totalement, soit en majeure partie, dans une propriété d'un seul tenant d'au moins 25 hectares, le propriétaire de ce seul tenant a, en tant qu'il s'est réservé le droit de chasse, la priorité à tout autre lors de le location. Il peut en conséquence demander le droit de chasse sur le terrain enclavé, pour toute la durée

---

(9) La grande majorité des législations allemandes n'admet pas cette injustifiable expropriation au p.ofit de la Caisse communale, et laisse revenir les canons aux propriétaires, au *prorata* de leur terrain, sans qu'il soit nécessaire de recourir au vote.

de la location, moyennant une indemnité proportionnée au produit de la location de tout le ban communal. »

Enfin l'art. 11 interdit l'usage des armes à feu, « *tant pour l'exercice du droit de chasse que pour la poursuite du gibier* », sur les terrains enclavés dans les fortifications, ainsi que ceux situés dans un circuit de 225 mètres au plus des forts, poudrières, etc.

Cet article met fin aux controverses qui s'étaient élevées à ce sujet sous l'empire de la loi de 1844. Bientôt après, on reconnut la nécessité d'accorder, avec les nouveaux principes, les dispositions pénales de celle-ci ; il importait avant tout de régler les rapports entre les propriétaires d'immeubles et les locataires de chasse et, à cet égard, tenir compte de l'extension donnée aux districts de chasse. Quant aux questions de police, il était également urgent de concilier les pénalités spéciales avec celles du Code pénal de l'Empire. A cet effet, fut promulguée une loi sur la police de la chasse, dont voici les principaux paragraphes :

« Art. 1, § 2. Il est défendu de poursuivre le gibier blessé dans une autre chasse, ou de s'emparer du gibier dans une autre chasse sans le consentement de celui auquel appartient le droit de chasse. »

Le chasseur ne peut donc, sous aucun prétexte, pénétrer chez son voisin, à moins d'autorisation expresse de sa part. La sanction en est dans l'art. 368, § 10, du Code pénal.

Nous avons déjà parlé des avantages de cette innovation calquée sur les lois allemandes.

« Art. 2. La destruction des animaux nuisibles par les possesseurs, propriétaires ou fermiers, sur leurs terres, n'est pas considérée comme exercice de chasse. »

La loi de 1844 (Art. 9, alin. 3), ainsi qu'il est clairement expliqué dans un arrêt de Caen (10), distingue :

1° Les animaux nuisibles, déclarés tels par les préfets ;

2° Les bêtes fauves.

Pour les premiers, ils peuvent être tués sur les terres des possesseurs et fermiers ; — pour les seconds, elle ne déterminait pas les lieux où le propriétaire peut exercer son droit de destruction ; aussi le même arrêt décidait-il que les tribunaux ont le droit d'apprécier souverainement si l'acte incriminé constitue un fait de chasse, ou un exercice de légitime défense : c'est l'incertitude résultant de cette lacune, et en général de tout l'article, que ce paragraphe a voulu détruire. Il n'y a plus, en Alsace-Lorraine, d'animaux nuisibles que ceux désignés comme tels dans les tableaux des préfets.

L'article 5 prévoit les dommages causés aux champs par le gibier. On n'a pas cru devoir copier les principes en vigueur dans les pays limitrophes

(10) D. 1880, 2, 73. — Caen, 26 juin 1878.

qui, sous prétexte de couper court aux procès, interdisent toute action en justice basée sur les dégâts des récoltes. La responsabilité est toujours réglée par les articles du Code civil. Dès qu'il y aura donc faute ou négligence de la part du locataire de chasse, les propriétaires seront bien fondés à se plaindre et, pour leur donner satisfaction, le Kreisdirector peut imposer même pendant la fermeture, aux fermiers de la chasse, l'obligation de réduire le gibier. En cas de refus de cette injonction, il peut ordonner des battues par voie de police.

Citons comme une heureuse innovation le 2me alinéa de l'article 9, aux termes duquel « le propriétaire de la chasse peut se faire délivrer, pour ses invités, des permis pour une durée de huit jours. Ces permis ne sont valables que dans l'étendue du terrain de chasse de celui qui en a demandé la délivrance ».

Les articles 10 et 11 établissent deux catégories de personnes auxquelles le permis doit ou peut être refusé.

Enfin, l'article 15, porte une amende contre celui qui chasse sans être muni de son permis : C'est là une bonne mesure, destinée à rendre le contrôle de l'autorité plus facile et, partant, plus efficace. Il serait à souhaiter qu'on l'inscrivit dans la loi française qui se borne à dire que nul ne

peut chasser, s'il ne lui a pas été délivré de permis et la jurisprudence a logiquement conclu qu'on n'est pas tenu d'en être porteur, et que tout chasseur poursuivi doit être rolaxé s'il justifie qu'au jour du procès-verbal le permis était délivré.

II. — EMPIRE D'ALLEMAGNE.

1° PRUSSE.

D'après « l'allgemeines Landrecht, » le droit de chasse (1) était classé parmi les droits régaliens inférieurs; on admettait cependant une exception en faveur des biens des nobles (*Rittergüter*), ceux-ci l'exerçaient à titre de droit réel attaché à la possession de leurs terres. Les particuliers ne pouvaient acquérir ou conserver le droit de chasse qu'en se conformant aux règles prescrites pour l'acquisition des droits régaliens, et encore ne pouvaient-ils exercer que la chasse inférieure (*Niederjagd*) (2); il en fut ainsi jusqu'en 1848. A cette époque, l'Allemagne, en proie, à son tour, aux convulsions politiques, sembla se rappeler

(1) § 39, 2e partie, tit. 16. On appelle: *Allgemeines Landrecht* une sorte de Code féodal qui remplaça le *Corpus juris Frederici*, et qui parut en 1794.

(2) Von Rœnne, *Das Domænen- Forst- und Jagdwesen*, (page 893 et suiv.) La chasse inférieure comprenait tous les animaux, à l'exception du cerf, du sanglier, de l'auroch, de l'élan, du coq de bruyère.

qu'il existait autre chose que la loi féodale; et la révolution de Francfort fut, cinquante ans après, le pendant de notre journée du 4 août.

Le décret du 31 octobre 1848 supprima sans indemnité le droit de chasse sur les fonds d'autrui et décida (art. 2) qu'il ne peut se concevoir à l'état de droit particulier et appartient (art. 3) à tout propriétaire sur son bien. A la suite du décret de Sans-Souci, la Prusse vit se reproduire ce qui s'était passé en France en 1790; et, pour enrayer les abus de cette liberté, le gouvernement édicta la loi du 7 mars 1850, qui a servi, en partie, de type à la loi alsacienne et dont voici les principales dispositions :

Le droit de chasse (art. 2) n'appartient :

1° Au propriétaire d'une étendue de 300 arpents (*Morgen*) au minimum.

La séparation par un chemin ou par un cours d'eau n'interrompt pas la continuité, et la jurisprudence en a décidé de même pour les chemins de fer (3).

2° Aux propriétaires de terrains clos; et le Landrath arrête en fait ce qu'il faut entendre par là.

3° Aux propriétaires de lacs, d'étangs et d'îles.

---

(3) Tribunal de Berlin, 29 juin 1871, *Recueil de juris prudence*, p. 342, t. 65.

D'après l'art. 3, lorsque les terres appartiennent par indivis à plus de trois particuliers, les communistes ne peuvent y chasser simultanément ; le droit en sera délégué à l'un d'eux ou mis en location. Selon le même principe, les communes et les corporations ne peuvent user du droit de chasse sur leurs propriétés que par la location ou par l'entremise d'un chasseur désigné à cet effet.

On craignait peut-être que, sans ces dispositions, la loi ne fût impuissante contre les abus d'une liberté illimitée. A notre point de vue, nous ne croyons pas ces inconvénients assez sérieux pour justifier une telle entrave au libre droit des propriétaires.

L'art. 4 s'occupe de la chasse sur les terrains non compris dans le § 2 et décide qu'ils composeront un district de chasse communal. Les autorités municipales ont toute latitude de réunir ou de diviser plusieurs cantons de chasse, à condition qu'ils aient chacun une étendue d'au moins 300 Morgen.

L'art. 7 vise une hypothèse spéciale : celle de l'enclave ; et, suivant l'esprit général de la loi, il exproprie le propriétaire enclavé au profit de celui qui l'entoure.

Voici, du reste, les termes de la loi :

« Les pièces de terre, enclavées dans une forêt d'un seul tenant et d'une superficie dépassant 3,000 Morgen,

ne sont pas comprises dans le canton de chasse communale, mais si elles n'appartiennent pas aux catégories énoncées en l'art. 2, le propriétaire de ces terrains est tenu, ou de s'abstenir de l'exercice de son droit de chasse, ou de l'abandonner au possesseur de la forêt qui l'entoure, moyennant une indemnité calculée d'après le revenu de la chasse. »

La fin de l'art. règle le mode de fixation de l'indemnité, à défaut d'entente amiable.

Les comptes-rendus des débats du Parlement en 1849 (4), basent cette expropriation sur les motifs que la chasse, pratiquée dans ces enclaves, dépisterait le gibier d'alentour et favoriserait les délits dont la constatation deviendrait plus difficile. Quoi qu'il en soit de ces arguments, cet article ne laisse pas que de justifier le proverbe : « Les gros poissons mangent les petits. »

Reste à préciser le rôle des autorités municipales chargées par cette loi de représenter tous les propriétaires n'ayant pas les 300 Morgen réglementaires ; la commune peut alors (art. 10) :

1° Défendre totalement la chasse ;

2° L'affermer de main à la main, par voie d'enchère ;

---

(4) *Stenographische Berichte über die Verhandlung der Kammern* 1849, p. 1398.

3° Ou déléguer un chasseur pour le compte des propriétaires réunis; et, dans ce cas, le produit du gibier est versé dans la caisse communale, pour être partagé entre les divers propriétaires au prorata de la contenance de leurs parcelles. Les baux ne peuvent être d'une durée moindre de trois ans, ni supérieure à douze.

D'après l'art. 12, le droit de chasse, sur n'importe quel terrain, ne peut être loué à plus de trois co-fermiers, à peine de nullité du contrat (*Nichtigkeit des Vertrags*). C'est la même disposition que celle pour les propriétaires indivis. Le but de la loi, qui ne peut être atteint que par la réduction du nombre des chasseurs, serait éludé si ce nombre n'était restreint.

Les articles suivants traitent du permis de chasse. Il est personnel et annuel ; le droit de l'obtenir est formellement reconnu aux étrangers (art. 14) ; mais — détail curieux à noter — ils ont à présenter un régnicole comme caution responsable des condamnations qui pourraient être portées contre lui.

Enfin, une disposition très importante est celle de l'art. 25 :

« Le propriétaire des champs ne peut fonder aucune prétention légale à une indemnité à raison des dommages à lui causés par le gibier. »

Le locataire de chasse n'est donc tenu à rien de ce chef, à moins de stipulation expresse dans le

bail. Cette règle, étrange au premier abord, s'explique cependant par les art. précédents, qui accordent au propriétaire plusieurs moyens de prévenir le dommage : chacun peut, en effet, dit l'art. 21, éloigner le gibier de ses terres par des épouvantails ou des palissades ; et lorsque le locataire de chasse prévenu se refuse à détruire le gibier, le propriétaire est en droit de tirer dessus, s'il pénètre sur ses terres.

On a reproché à l'art. 25 d'assujettir le propriétaire au bon plaisir du chasseur, de lui créer une situation défavorable ; on a prétendu que les ressources dont il disposait, pour se défendre, étaient illusoires : nous ne partageons nullement cet avis ; car ce paragraphe a le mérite incontestable d'écarter les litiges tout en sauvegardant les intérêts du propriétaire. Celui-ci redoute-t-il d'être lésé ? Rien ne l'empêche de faire insérer dans le bail une clause formelle, déterminant les cas de faute ou de négligence et obligeant le locataire à la réparation du dommage.

De cette sorte n'est-il pas efficacement protégé ? Et vraiment, après avoir parcouru les nombreux procès de ce genre qui se déroulent journellement devant les tribunaux de France, on se prend à regretter qu'une pareille disposition ne figure pas dans notre législation.

Du reste, cette loi n'en fut pas moins accueillie

en Prusse avec satisfaction ; et ce n'est pas étonnant, si l'on se rappelle qu'avant 1848 il existait pour les paysans des servitudes bien plus tracassières qu'en France : par exemple, l'obligation pour les meuniers d'entretenir les chiens de chasse du seigneur ; le *Zweigrecht*, c'est-à-dire le droit d'établir des abris dans les forêts des particuliers, etc.

N'omettons pas la loi du 26 février 1870 sur les époques où le gibier est à ménager : « *Schonzeit.* » Il est curieux de remarquer le mode de répression des délits ; au lieu de les punir, à raison de leur gravité ou des circonstances qui les ont accompagnés, on les soumet à une sorte de tarif et on envisage uniquement l'espèce de gibier tué : ainsi, la prise d'un cerf, en temps prohibé, est frappée d'une amende de 30 thalers ; celle d'un chevreuil, de 10 ; etc.

Indépendamment de cette loi, sont encore communes à toute la Prusse, les dispositions pénales relatives, soit au braconnage, soit à la chasse sans permis, contenues dans les art. 292 à 295, 361 à 368 du Code pénal de l'empire allemand.

Mais, à part ces deux textes, la loi de 1870 et les articles du Code pénal, la législation prussienne est loin d'être unifiée : ainsi, le Hanovre, la Poméranie, la Silésie sont régis par des lois propres, souvent des ordonnances provinciales

très anciennes, dont le champ d'application varie quelquefois dans une seule région (5). Le duché d'Oldenbourg se sépare même complètement du régime général de la Prusse et sa législation cynégétique (loi du 31 mars 1870), qui respecte les droits du propriétaire, se rapproche, pour la question des principes, de la loi de 1844.

C'est pour remédier à cet état de choses, que les Chambres des seigneurs et des députés s'occupent activement, depuis quelques années, d'un nouveau projet de loi tendant à unifier toute la Prusse. Ce projet, adopté en première lecture, les 17 et 18 décembre 1883, par la Chambre des seigneurs, reçut au mois d'avril 1884 l'approbation de la Chambre des députés et il est étonnant, qu'à l'heure où nous écrivons, il ne soit pas encore devenu loi. Divisé en neuf sections et en 103 articles, il consacre, à peu de choses près, le régime de la loi de 1850; seulement, il étudie les questions plus à fond, sans en laisser aucune dans l'ombre. Nous avons donné; au cours de cette thèse, quelques aperçus de ces innovations.

(5) Ainsi, dans certaines parties du Hanovre, on suit, encore, à côté de la loi du 11 mars 1859, certains titres de l'*Allgemeines Landrecht*.

2° SAXE (1).

Après la révolution de 1848, « les principes du peuple allemand » (*Grundrechte des deutschen Volkes*) déclarèrent, le 2 mars de l'année suivante, que le droit de chasse est un accessoire de la propriété, et l'abolirent sans indemnité en tant que droit féodal; seuls, les contrats à titre onéreux, passés à cet égard avec le propriétaire, furent respectés.

Le 12 mai 1851, une loi supprima cette sorte de déclaration des droits de l'homme, en maintenant toutefois ce qui avait trait à la chasse. Mais comme cette mesure portait préjudice à des droits acquis (et, pour l'intelligence de cette disposition, il faut savoir que, d'après une décision de Frédéric-Auguste II, la chasse était un droit seigneurial qu'on pouvait acquérir sur le fonds d'autrui, soit par investiture, soit par prescription), une loi du 25 novembre 1858 s'efforça de balancer les intérêts des anciens et des nouveaux ayant-droit.

(1) Pour plus de détails historiques, W. Kindlinger: *Beitræge zur Geschichte Deutschland's, hauptsæchlich Sachsen's*.

Enfin, à la date du 1er septembre 1864, parut une nouvelle loi, en tête de laquelle est posé le principe que le droit de chasse est une dépendance de la propriété, à l'exception des cas où, en exécution de la loi de 1858, il a été maintenu sur le fonds d'autrui sans avoir été racheté.

Le droit de chasse a donc aussi cessé d'être régalien en Saxe; tout ce qu'il en reste, ce sont des forêts spécialement réservées à la couronne (2) ou aux membres des assemblées législatives; et nous ne saurions comprendre l'affirmation de M. Clavé (3) : « En Saxe, le gibier appartient à l'Etat. » Tout au contraire, on y observe la théorie des *Res nullius;* et le gibier, considéré comme tel (*Herrenlos*) appartient au premier occupant.

La loi de 1864 est du reste la meilleure, sinon la première de l'Allemagne. Presentée dans son ordre logique (4), elle examine d'abord l'objet du droit de chasse: ce sont tous les mammifères et

---

(2) Il en est de même dans plusieurs autres pays, tels que la Hollande (art. 4, loi du 1er juillet 1857); la Belgique (art. 13, loi du 28 février 1882); la Bohême art. 50, loi du 1er juin 1866); le gouvernement de Trieste (art. 31, loi du 13 octobre 1874).

(3) *La chasse en France.* (Rev. des Deux Mondes 1869.)

(4) C'est là une division méthodique; car, dans tout acte, dans tout droit, il y a un sujet et un objet. C'est de cette manière que nous aurions entendu envisager la chasse dans notre thèse; nous avons expliqué, dans la préface, pourquoi il a fallu y renoncer.

les oiseaux, vivant à l'état sauvage et n'appartenant à personne. Suit l'énumération.

Elle complète, dans le même article, les attributions du chasseur : lui seul a le droit de prendre, dans son district, les couvées, lui seul peut s'approprier le gibier mort, ainsi que les bois de cerf (5) trouvés à terre.

De là, elle passe au sujet, c'est-à-dire aux personnes capables d'exercer le droit de chasse. Ici, la loi de 1864 a créé pour la Saxe une situation légale quelque peu différente des autres législations allemandes ; rien ne peut mieux la faire connaître que l'énoncé des dispositions.

Aux termes de l'art. 3, l'exercice de la chasse appartient :

1° Au propriétaire et usurfruitier des terrains sur lesquels le droit de chasse existait avant le 2 mars 1849, à condition qu'il ne porte pas préjudice à ceux qui l'ont racheté.

2° A ceux auxquels, en vertu de la loi du 25 novembre 1885, la chasse a été restituée, mais sous la réserve :

a) Que le terrain de chasse ait une superficie d'au moins 5 arpents de sol forestier, et au moins 30 arpents d'un seul tenant.

---

(5) Ce point est commun à plusieurs législations allemandes, notamment à la Bavière.

b) Que les détenteurs du droit de chasse ne soient ni des communes, ni des corporations (6).

En cas de démembrement des terrains de chasse, le droit de chasse n'appartient pas aux acquéreurs des portions divisées.

Telles sont les dispositions concernant les anciens ayants-droit (*Altberechtigte*) ; quant aux nouveaux, c'est l'art. 4 qui fixe leur situation ; il est ainsi conçu :

L'exercice de la chasse appartient seulement au propriétaire et usufruitier de champs, de forêts, d'une étendue d'au moins 300 arpents (*Ackern*) d'un seul tenant ; et, dans l'article suivant, on décide que les chemins de fer, routes, rivières, à l'exception de l'Elbe, n'interrompent pas la continuité.

Jusqu'à présent, observera-t-on, nous n'avons pas encore rencontré de disposition faisant contraste avec celles des autres pays allemands ; mais voici l'art. 14 qui va nous en désigner : la loi de

(6) En Allemagne, certaines villes avaient autrefois l'exercice du droit de chasse ; elles l'exploitaient au profit de la Caisse municipale; et si les habitants gardaient le gibier tué, ils devaient en payer la valeur (*Schutzgeld*) au trésorier de la ville. Magdebourg, entre autres, d'après une ordonnance de Frédéric Ier de 1709, avait ce privilège et, détail curieux, dans son acte de concession, ce prince excluait les célibataires de l'exercice du droit de chasse. Plusieurs universités, comme celles de Halle, Tubingen, Francfort, jouissaient des mêmes prérogatives. Stieffer, loc. cit., t. 1, p. 37-39.

Saxe, plus libérale que ses voisins, ne veut recourir qu'en dernier lieu à l'expropriation des biens particuliers au profit de la commune. Aussi, permet-elle à tous les propriétaires de terrain qui ne répondent pas aux conditions exigées par l'art. 3, de réunir leurs parcelles disséminées pour former entre tous les possesseurs une société, dans laquelle la minorité doit se soumettre aux décisions de la majorité. Cette opération conclue, vient seulement le tour de la commune; elle recueille alors, de son côté, tous les terrains qui sont épars dans la banlieue, et dont les propriétaires se sont refusés à se constituer en société, et elle y ajoute ses domaines propres.

L'art. 7 lui donne même le droit, pour arriver au chiffre réglementaire de 300 acres, de dépasser les limites de sa banlieue, et de prendre sur une commune voisine le terrain suffisant pour arrondir son district de chasse. Les communes, pour se faire des compensations réciproques, procèdent alors à des cantonnements.

La loi de 1864 avait pour but d'éviter le morcellement des terrains de chasse, si préjudiciable, tant au loyal exercice du droit de chasse, qu'au développement du gibier ; a-t-elle pris la meilleure voie pour y arriver ? C'est possible, mais en tout cas, ce n'a pas été la moins compliquée.

Avec les articles 15 et suivants, nous revenons aux sociétés de propriétaires. La loi entre dans

des détails très munitieux à ce sujet, et nous fournit l'occasion de constater une fois de plus l'importance méritée qu'on accorde au droit de chasse en Allemagne. Le représentant du gouvernement dirige en personne l'élection du président; les voix des associés sont calculées au prorata du nombre d'arpents dont ils sont propriétaires (art. 17) (7).

La société a le choix alors, ou de louer la chasse sur ses terrains, — ou de la laisser reposer, — ou de la faire exploiter par un chasseur spécialement désigné et agréé par l'autorité de police.

Les articles suivants développent ces trois hypothèses l'une après l'autre ; l'un détermine les droits du chasseur (art. 19), l'autre règle les formes du bail qui doit avoir lieu, soit aux enchères, soit de main à la main. La société ne peut admettre qu'un locataire, et la durée du bail doit être au moins de 6 ans. Il cesse de plein droit à la mort du preneur ; toutefois ses héritiers sont admis à exploiter la chasse jusqu'à la fin de la location ; on les autorise même à la sous-louer, mais en général les sous-locations sont défendues (*Afterverpachtungen sind nicht gestattet*) (art. 20).

---

(7) Ainsi, la voix du possesseur de 1 à 5 arpents compte pour une ; de 5 à 10, pour deux ; de 10 à 20, pour trois, etc.

L'art. 23 indique les formalités et les effets du permis ; il en est de deux sortes : l'un valable pour un an et l'autre pour un jour ; les trois quarts sont versés au Trésor ; le surplus revient à la Caisse des pauvres (8).

Enfin, sont dispensés du permis : 1° Ceux qui chassent avec le roi ; 2° Les membres de la maison princière de Schœnburg, à condition toutefois qu'ils chassent sur leurs domaines, et les invités si la chasse est dirigée par un membre de la famille; 3° Les gardes forestiers au service du roi, le directeur de l'Académie forestière (*Forst-Akademie*) et ses élèves chassant dans les districts royaux; 4° Les gardes forestiers des particuliers, sur les terrains dont ils ont la garde.

Il nous reste à citer rapidement l'art. 32, qui défend de chasser le dimanche en battue, aux environs des cimetières, dans le voisinage des églises pendant les offices ; au centre des villages. Est également interdit l'emploi d'engins cruels qui pourraient faire souffrir les animaux. L'art. 33 mentionne l'interdiction du droit de suite, et il entend par là le fait du chasseur qui poursuit un animal blessé au-delà des limites de son district.

---

(8) Le prix du premier est de 4 thalers (15 fr.) ; celui du second, d'un thaler (3 fr. 75.)

Signalons enfin, pour mémoire, l'art. 11 relatif à la chasse dans les terrains clos. Nous savons que, par exception à la plupart des législations européennes (9), le propriétaire n'est pas libre d'y chasser en tout temps, à moins que ces terrains ne remplissent les conditions des art. 2 et 3, suivant qu'il s'agit d'anciens ou de nouveaux ayants-droit. Une loi complémentaire du 22 juillet 1876 et une ordonnance du 5 avril 1882 ont réglé les époques où le gibier est à ménager.

(9) La même disposition existe en Angleterre.

3° BAVIÈRE (1).

Jusqu'en 1848, le droit de chasse sur fonds d'autrui n'appartenait pas au propriétaire, mais au fisc ou à d'autres personnes, à titre de droit réel. La loi du 4 juin de la même année, suivie de celle du 1er février 1849, en fit un attribut de la propriété. Enfin, le roi ayant renoncé à ses prérogatives, le Landtag eut à élaborer un nouveau projet, qui devint la loi du 30 mars 1850, encore en vigueur aujourd'hui.

L'art. 1er pose le principe : le droit de chasse sur le terrain d'autrui est aboli et ne peut être rétabli à titre de droit réel ; mais il reçoit en même temps sa limitation et ne peut être exercé : 1° que sur les terrains de 240 jours bavarois (*Bayerische Tagwerken*) et de 400 en montagne ; les travaux préparatoires indiquent que, par montagnes, il faut entendre les grandes altitudes, et non les côteaux et collines ; 2° Sur les terrains clos, dé-

---

(1) Fessmann : *Die Jagd Gesetze für das Kœnigreich Bayern* (1874).

pendant des habitations; 3° Sur les lacs et étangs d'au moins 50 jours (art. 2). Dans tous les autres cas, la commune exerce de louer le droit de chasse au nom des habitants (art. 4). Et elle est tenue, lorsqu'elle-même est propriétaire de 400 jours, à défaut d'amateurs, de faire chasser par trois de ses membres, habiles à manier le fusil (*Jagdkartenfæhig*). Ces trois déléguésontà justifier devant les autorités de police qu'ils possèdent les qualités requises pour un chasseur (art. 11).

Le prix du bail de chasse est versé dans la caisse communale et partagé entre les propriétaires, ou employé, s'il y a lieu, aux dépenses de la commune (art. 89).

Nous retrouvons dans l'article 10 la même défense d'avoir plus de trois fermiers pour un district de chasse, sans préjudice pour le nombre de leurs invités et les circulaires administratives insistent sur la stricte observation de cette condition, surtout lorsque le territoire de la commune est divisé en plusieurs districts ; c'est une simple mesure de prudence conçue dans le but d'éviter les nombreux rassemblements, souvent causes de désordre; mais elle est sans portée, puisque chaque fermier est libre d'inviter autant de personnes qu'il lui plaît. Le même article leur laisse comme à la commune, la faculté de se faire substituer par un chasseur expérimenté (*Gelernte Jaeger*), et

ce n'est pas un vain mot, car le candidat doit faire reconnaître ses capacités cynégétiques et, dans le doute à cet égard, c'est aux autorités forestières du ressort, qu'il appartient d'en décider.

Une ordonnance royale du 5 octobre 1863 traite de la police de la chasse et des époques où le gibier est à ménager (*Hegezeit*). Il est curieux d'en citer une disposition pour montrer jusqu'où va l'ingérence de l'autorité dans l'exercice de la chasse : l'article 15 défend de tirer, autrement qu'à balles, le cerf, le daim et le chamois. Peut-on pousser plus loin la manie de réglementer ?

Telles sont à grands traits les dispositions de la loi bavaroise sur le droit de chasse. Nous en avons déjà analysé une spéciale touchant la responsabilité pour dégât de gibier, du reste, les principes des législations allemandes ont entre elles tant d'analogie qu'il est inutile de les rappeler, tout au plus présentent-elles quelques divergences secondaires, entre autres les questions de procédure et de compétence.

4° WURTEMBERG.

La loi du 17 août 1849, rendue sous la pression de l'émeute, fit table rase des anciens privilèges (1); mais révisée bientôt après, elle aboutit à celle promulguée par Guillaume, roi de Wurtemberg le 27 octobre 1855. On y trouve, sauf quelques divergences de détail, les principales dispositions suivies en Prusse.

Le droit de chasse repose sur la propriété et ne peut plus à l'avenir être rétabli à l'état de droit réel ou de privilège (art. 4) ; mais le propriétaire n'exercera ce droit que sous deux conditions : 1° que son terrain soit d'une étendue d'au moins 50 Morgen, d'un seul tenant ; 2° qu'il soit entouré d'une clôture continue — mur ou haie — d'une

(1 Il y aurait des détails très-intéressants à citer dans l'histoire du d. de chasse en Wurtemberg, notamment au point de vue pénal. Ainsi, on imposait aux braconniers surpris l'obligation de jurer un « *Urphed* » dont la violation était punie des peines du parjure.

On entendait par « *Urphed* » un écrit que l'on faisait signer au délinquant, par lequel il s'engageait, sous la foi du serment, à ne plus commettre de nouvelle infraction. Nous ne pouvons que renvoyer à Sattler (*Historische Beschreibung des Herzogthums Württemberg.*)

hauteur de 3 pieds, au moins (art. 3). La théorie de l'enclave est la même que dans la législation prussienne.

L'article 13 défend la chasse les dimanches et jours de fêtes légales, pendant toute la journée; les jours de fêtes ordinaires, il est permis de chasser dans la matinée. Sous couleur de respecter les préceptes religieux, cette disposition présente, au contraire, un caractère aristocratique qui n'échappe à personne, en ce qu'elle tend, en définitif, à interdire la chasse à la classe laborieuse dont le dimanche est le seul jour de liberté.

Article 16 « *Jagdfolge findet nicht stat* » : Le droit de suite n'a pas lieu. C'est à notre sens une sage innovation dont nous avons apprécié ailleurs les heureux effets. Les animaux, blessés même dans un autre district de chasse, appartiennent donc, en vertu de ce principe, à celui dans le canton duquel ils sont trouvés morts.

Par l'article 17, § 5, l'invitant est rendu responsable de toutes les contraventions commises par son invité: celui-ci, chasse-t-il (2) sans permis? C'est au premier à en subir les conséquences.

(2) L'art. 8, relatif à la délivrance du permis de chasse, définit les deux catégories de personnes auxquelles le refus est facultatif ou obligatoire: cette dernière comprend tous ceux qui, par la loi spéciale du 1er juin 1853, sont déclarés incapables ou indignes de porter les armes.

Mentionnons en dernier lieu un paragraphe qui diffère aussi de la législation française : suivant l'article 4 de notre loi, le gibier, pris en temps prohibé, est confisqué au profit d'un établissement de bienfaisance ; la loi vurtembourgeoise, moins charitable, mais plus respectueuse des droits du locataire de chasse, attribue à celui-ci (art. 18), tout animal pris en délit.

Une loi supplémentaire du 12 août 1878 détermine les époques où tel gibier est à ménager.

5° GRAND-DUCHÉ DE BADE (1)

Les droits de chasse et de pêche, qui autrefois étaient régaliens, ont été supprimés comme tels par la loi du 20 avril 1848; plus tard, le 26 juillet de la même année, une nouvelle loi attribue aux communes le droit de chasse sur leur banlieue, et le 2 décembre 1850, on le déclare accessoire de la propriété; mais l'exercice n'en fut permis que par location, au nom et pour le compte des propriétaires (art. 1 et 2).

Suivent les autres articles les plus importants; nous les transcrirons sans commentaires :

« Art. 3. Les communes louent la chasse, pour trois ans au moins, par adjudication publique. Le canon est

---

(1) La chasse, dans cette province, présente, au point de vue historique et pénal, des particularités dignes d'être reproduites ; entre autres, l'ordonnance de 1611 *Das Wildpret-Schützenmandat*, qui édictait des peines fort singulières. Nous y retrouvons l'obligation de jurer un « *Urphed* » et la punition, à la fois humiliante et grotesque, pour les tendeurs de lacets, de porter, pendant un temps déterminé, un bois de cerf sur le front. (*Forst-Archiv*. de Moser, p. 189).

versé dans la caisse communale et réparti entre les propriétaires, au prorata de la superficie de leur propriété, à moins que la majorité d'entre eux ne consente à l'abandonner à la commune.

« Art. 4. Les possesseurs de biens d'un seul tenant, de 209 morgen au moins, peuvent exercer eux-mêmes le droit de chasse.

« Art. 5. Ceux qui possèdent plus de 200 morgen, sans cependant que ces terrains soient d'un seul tenant, pourront obtenir le droit de chasser sur une quantité déterminée de la banlieue en échange de leur part au prix du bail. »

L'article 6, relatif à la théorie de l'enclave, l'article 10 qui défend d'admettre plus de trois co-fermiers sont identiques à ceux en vigueur dans la législation prussienne.

Les articles suivants règlent les formalités et les effets du permis de chasse (2). Parmi les individus auxquels il peut être refusé, la loi cite les gens de mauvaise réputation (art. 14). Cette mesure prêterait à l'arbitraire, si l'art. 19, sur la jouissance des droits civils (remplacée par l'article 21 de la loi du 15 février 1851) ne précisait ceux qui sont à comprendre dans cette acception : tels que dissipateurs, ivrognes, interdits et tous ceux dont l'inconduite est notoire.

---

(2) Il est annuel, et le prix en est fixé à 12 marks (15 f.)

L'article 16 consacre la suppression du droit de suite et entend par là, le fait du chasseur de chercher, sur le fonds d'autrui, une pièce de gibier levée ou blessée sur le sien; elle appartient au chasseur dans le district duquel elle a été trouvée, et celui-ci n'est en aucune façon tenu de la restituer *in specie,* sauf l'action en indemnité (3).

Art. 21. Il n'y a pas lieu à réparation du dommage causé par le gibier sans une stipulation spéciale dans le contrat, à moins que l'animal ne se soit échappé d'un terrain clôturé; dans ce cas, le propriétaire de ce terrain est passible d'indemnité.

En revanche, dans les districts de chasse où il y a excès de gibier, les fonctionnaires de l'État (*Staatsbehœrde*), sur la plainte des propriétaires menacés, ont le droit d'ordonner des mesures pour la destruction du gibier; ils peuvent, à cet effet, autoriser les locataires, ou, au besoin, les contraindre, à organiser des battues, même en temps prohibé. Il reste toujours aux propriétaires ou fermiers la faculté d'éloigner le gibier de leurs terres, par toutes sortes de moyens, sans toutefois se servir de chiens.

Quant au mode de répression, c'est celui du

---

(3) *Annales de la Jurisprudence badoise*, t. XXX, p. 124.

Code pénal de l'empire allemand, déclaré en 1871 applicable aux États médiatisés ; nous l'avons déjà mentionné à propos du Wurtemberg ; il est dès lors commun au duché de Bade.

Telles sont les principales législations de l'Allemagne. Notre court exposé a suffi pour se former une juste opinion sur ces lois, intéressantes à plus d'un titre ; elles auraient certainement mérité une étude plus complète, mais les bornes de cette thèse s'y opposaient. Contentons-nous de rappeler que dans tout l'empire d'Allemagne, il ne peut plus, à notre époque, être question de Régale. L'abolition en a été proclamée, nous l'avons vu, en 1848, dans des formes variées :

En Prusse, en Bavière, le droit de chasse fut enlevé sans indemnité.

Dans le Hanovre, la Saxe, le Brunswick, Bade, il fut déclaré rachetable par le propriétaire.

Dans la Hesse-Nassau, le Schleswig, le droit régalien, quoique supprimé en 1848, fut rétabli de nouveau dans la période suivante de réaction ; par exemple, pour le Nassau, par la loi du 9 juin 1860. Elle fut rapportée le 30 mars 1867, un an après l'annexion.

Dans la Hesse-Cassel, ou Kurhessen, le droit de chasse sur fonds d'autrui fut aboli le 1er mars 1873, et, au lieu d'imposer l'indemnité au propriétaire affranchi, on la mit à la charge de l'État,

en vertu de cette idée critiquable que le droit de chasse ne représente pas une valeur pour le petit propriétaire, et qu'il ne faut pas lui faire payer ce qui ne constitue pour lui aucun avantage.

Enfin, dans le duché de Lauenbourg, réuni à la Prusse le 23 juin 1876, le droit de chasse, régalien jusqu'en 1872, fut alors seulement supprimé, sans indemnité pour les précédents ayants-droit.

III. — AUTRICHE-HONGRIE (1)

Il semble que toute l'Allemagne se soit donné le mot pour adopter, en matière de chasse, un régime uniforme. Même dans l'empire d'Autriche, ce vaste ensemble de peuples et d'Etats divers, Hongrois, Italiens, Polonais, Allemands, qui n'ont de commun entre eux, ni les mœurs, ni le langage, il existe, sur la chasse, une législation homogène; car, des vallées du Tyrol, aux rives de la Vistule, on reconnaît, pour règle fondamendale, la Patente impériale du 7 mars 1849. Les causes de cette unification se confondent dans la même origine : il faut la chercher dans la Révolution de 1848 qui ensanglanta les rues de Vienne comme celles de Francfort et qui, d'un bout à l'autre de l'Empire, fit entendre son cri de guerre contre les idées féodales.

L'Autriche, la première nation allemande avant Sadowa, donna l'exemple d'un retour aux idées modernes, exemple bientôt imité par les autres

(1) V. *Sammlung der derzeit noch zurechtbestehenden Gesetze, Verordnungen und Erlæsse über das Jagd- und Fischerei-Recht*. Ant. Wintersperger.

pays. Déjà dans sa Patente du 28 février 1786, encore en vigueur sur certains points, le roi Joseph II, bien plus modéré que ses voisins du Nord, avait véritablement devancé son époque en insérant dans cette loi des dispositions tout à fait humaines ; nous allions dire libérales. Jamais le paysan ne fut à la merci du caprice du seigneur, jamais il n'eut à souffrir ces mille et une vexations que s'autorisaient en France les hauts-justiciers ; l'article 8 de la Patente défendait uniquement au paysan d'affermer des chasses (2).

Le 7 mars 1848, une Patente impériale abolit provisoirement le droit féodal de chasse et fut bientôt remplacée par celle du 7 mars 1849. C'est sur ce dernier texte législatif que s'appuient presque tous les pays autrichiens ; cependant, depuis la loi du 21 décembre 1867, sur la représentation de l'Empire, les réglements de chasse sont soumis à la compétence exclusive des Diètes provinciales. La Hongrie, en 1872, la Croatie, en 1870, le gouvernement de Trieste, en 1874, ont tour à tour usé de cette faculté et nous examinerons leur législation après avoir analysé préalablement la

---

(2) Cette patente n'était applicable qu'à l'empire d'Autriche proprement dit. Quant à l'archiduché, on y observait une ordonnance de Rodolphe II, en date de 1581, qui consacrait les privilèges de l'aristocratie.

Patente fondamentale du 7 mas 1849. Elle régit la haute et basse Autriche (3), le duché de Salzbourg, la Styrie, la Carinthie, la Carniole, les comtés de Goritz et Gradisca, le Tyrol, la Moravie, la Silésie, la Gallicie, la Ludomirie, la Bukowine, le duché de Cracovie (4).

Par cette loi, toutes les épaves du droit féodal sont supprimées : d'abord, le droit de chasse sur le fonds d'autrui (art. 1), et il n'y a lieu à indemnité (5), du chef de cette abolition, que dans le cas où le droit dériverait d'un contrat onéreux passé avec le propriétaire du fonds servant ; mais, sont annulées sans indemnité, les prestations personnelles (*Jagdfrohnen*) et autres, dépendant du droit de chasse (art. 3).

Tout possesseur d'un bloc de terre (*Grundcomplexus*) d'une étendue non interrompue d'au, moins 200 joch (115 hect.), a le droit de chasser sur sa propriété (art. 5).

Sur tous les autres fonds, le droit de chasse appartient à la commune, qui peut l'exercer, soit

---

(3) C'est à dire au-dessus et au-dessous de l'Enns.

(4) La plupart de ces provinces n'ont profité de la loi de 1867, que pour édicter des réglements de simple détail, mais sans altérer les principes de la patente de 1849.

(5) Une commission provinciale, déléguée pour l'exécution de la loi du 7 septembre 1848, était chargée du réglement de ces indemnités.

en louant la totalité, soit par un chasseur spécialement commissionné (6), (art. 6 et 7).

Le revenu annuel de la chasse se répartit entre les propriétaires, qui ont seuls le droit de poursuivre la réparation du dommage causé par le gibier ou par le chasseur (art. 11).

Le droit de chasse dans les parcs clos reste en vigueur tel qu'il a existé juusqu'à présent, c'est-à-dire que le propriétaire peut y chasser en tout temps, sans aucune formalité ni permis.

La patente du 7 mars veut être complétée par une circulaire du ministre de l'Intérieur (*Erlass*), en date du 15 décembre 1852; elle comblait bien des lacunes de la législation extérieure, et elle a actuellement force de loi en Autriche; on y trouve réglé, entre autres, le cas du gibier blessé, réfugié sur un district étranger et l'art. 5 décide que ce gibier devient la propriété de celui qui est en possession du droit de chasse sur ce district.

La même circulaire s'occupe de différents points tels que la nécessité du permis (*Waffenpasse*), (art. 15), la défense de chasser en battue le dimanche (art. 16), la répression énergique du braconnage se traduisant jusqu'à la défense de cons-

---

(6) Les communes répondent, sous peine d'une amende de 10 à 200 florins, que la chasse communale ne s'exercera pas d'une autre façon (art. 9.)

truire une habitation isolée au milieu des bois, sans une autorisation administrative.

Après avoir mentionné une circulaire du 21 juillet 1849, nous aurons terminé le tableau de la législation cynégétique suivie dans la majeure partie de la monarchie autrichienne (7).

Pour procéder avec ordre il convient de diviser en quatre sections les différentes provinces autrichiennes : Allemandes, Polonaises, Hongroises et Italiennes. Chacune d'elles ont des réglements fort précis, déterminant les époques pendant lesquelles il est permis de chasser tel ou tel gibier ; à la grande majorité d'entre elles sont applicables les principes généraux de la Patente de 1849.

1° PROVINCES ALLEMANDES.

A) *Bohême.* — Jusqu'en 1866, la Bohême était régie par les lois cynégétiques du gouvernement autrichien. Deux ans s'étaient écoulés depuis la promulgation de la loi de Saxe ; (1er décembre 1864) ; et dans cet intervalle, sa voisine, la Bohême, en avait pu si bien apprécier les heureuses innovations, qu'elle ne put mieux faire que de les imiter. C'est ce qui eut lieu par le décret du 1er juin 1866,

(7) Elle définissait exactement le sens attaché par l'art. 5 au mot : « *Grundcomplexes* ».

décret très-étendu (53 art.) et fort bien rédigé, dont nous donnons les principales dispositions.

Il débute en proclamant (art. 1er) que le droit de chasse est une dépendance de la propriété ; mais il ne peut être exercé que par le propriétaire d'un terrain d'au moins 200 Iochs, ou par le propriétaire de terrain clos, bien qu'il n'ait pas cette superficie (8) (art. 3 et 2).

Dans les autres cas, les propriétaires d'une même commune peuvent former entre eux une association de chasse, pourvu que l'ensemble de leur terrain forme un bloc de 200 Iochs, au moins, et user de leur droit, soit en le tenant, soit en le faisant exercer par des chasseurs commis à cet effet (art. 4 et 6.). C'est dans ces deux articles que l'on s'est inspiré de la loi de Saxe. Pas plus que celle-ci, la Bohême n'a voulu recourir, pour la formation d'un district de chasse d'une étendue convenable, à l'expropriation du propriétaire par la commune. Ce moyen violent qui, aux yeux de presque tous les législateurs allemands, paraissait la condition unique et indispensable de l'Economie cynégétique, n'a pas trouvé grâce en Bohême ; et l'exemple de ce pays — à coup sûr le plus giboyeux de l'Europe — est la preuve indiscutable

(8) C'est là une différence avec la loi de Saxe, où l'on ne peut chasser sur les terrains clos qu'autant que ce terrain est d'une étendue déterminée.

qu'en matière de chasse, une réglementation, tout à la fois sage et fertile en résultats heureux, est parfaitement conciliable avec le respect de la propriété.

Ce n'est que dans le cas de refus des propriétaires de concourir à une pareille association, ou si leurs propriétés n'avaient pas l'étendue requise, que le droit de chasse, sur ces terrains, est concédé au possesseur du canton voisin; et encore, les premiers ont-ils droit à une indemnité proportionnelle et équitable, qui leur est attribuée par le conseil général (*Bezirks Ausschuss.*) (art. 5 et 7).

Le décret règle ensuite les formalités de la location, les droits des fermiers, leurs obligations, etc.

Ici, comme en Saxe, nous retrouvons la même minutie, la même abondance de détails ; tout est prévu et rigoureusement ordonné ; c'est ainsi que l'association de chasse est tenue de nommer une sorte de conseil d'administration, composé de trois à cinq personnes choisies, dans son sein.

Ce comité fonctionne six ans, et doit voter un président recruté parmi ses membres; quant à ses attributions, elles sont variables : tantôt, ce conseil peut agir isolément, quand il représente la société des propriétaires ou fait exécuter ses décisions; tantôt, il est tenu de la consulter, pour décider, par exemple, s'il y a lieu de faire exploiter la chasse par un homme spécial, ou bien de la louer.

C'est au maire (*Gemeinde Vorsteher*), qu'il appartient de diriger les votes, qui sont calculés, comme en Saxe, d'après le nombre d'arpents (*Metzen*) que possède chaque sociétaire (art. 8 à 22.)

En somme, le droit de chasse appartient, 1° au propriétaire, ou au fermier de la chasse ; 2° aux personnes commissionnées par le propriétaire, ou ou à l'association des propriétaires ; 3° aux chasseurs invités (*Jagdgast*). Pour les deux premières catégories, le permis de chasse est fixé à 10 florins ; pour la troisième, seulement à deux (art. 26).

Quant au droit de suite (9), il est subordonné à l'autorisation du propriétaire du canton de chasse voisin ; en tout cas, le chasseur doit, sous peine d'une amende de 2 florins, empêcher ses chiens de poursuivre le gibier au-delà de son district (art. 40).

Enfin, les amendes sont versées dans la Caisse des pauvres de la commune où le délit a éte commis.

B) Haute-Autriche et Styrie. — Par la loi du 10 décembre 1868, il est défendu de tirer les oiseaux utiles et de détruire leurs nids ; les contrevenants sont punis d'une amende variant de 1 à 25 florins.

---

(9) Ici on entend par « *droit de suite* », le droit de prendre le gibier tombé sur le terrain d'autrui.

C) Pareille loi a été édictée pour le Margraviat de Moravie et la principauté de Goritz, le 30 avril 1870.

Pour le Carniole, le 17 juin 1870 ; — la Carinthie, le 30 novembre de la même année ; — le duché de Salzbourg, le 16 janvier 1872 ; — la Basse-Autriche, le 9 février 1833.

Dans toutes ces ordonnances, l'autorisation de chasser est expressément subordonnée aux conditions spéciales du pays.

D) *Tyrol et Voralberg*. — Un règlement plus étendu, en date du 5 mars 1872, complète pour le Tyrol bien des points que la Patente de 1849 avait laissés dans l'oubli. Il s'occupe des permis de chasse, contient des dispositions relatives aux époques où la chasse est permise et donne aux États le droit de défendre l'exercice de la chasse dans toute ou partie de la province.

2° PROVINCES POLONAISES

Nous retrouvons les mêmes dispositions protectrices des oiseaux insectivores pour le duché de Bukowine, par la loi du 30 avril 1870 et par celle du 21 décembre 1874, pour la Gallicie, la Ludomirie et le Grand-Duché de Cracovie ; mais on admet une exception lorsque ces oiseaux sont recherchés dans un intérêt scientifique ; on peut

alors les tuer en demandant une autorisation spéciale. Il est également défendu de prendre ou de vendre les chauves-souris et les hérissons.

3° PROVINCES HONGROISES

A) *Hongrie.* — En vertu de la loi du 19 mars 1883, le droit de chasse est une indivisible dépendance de la propriété du sol. Tel est le principe de l'art. 1er; puis, suivent immédiatement les restrictions à cette règle générale, restrictions qui en diminuent singulièrement l'importance; car, seuls, sont en droit de chasser 1° Les propriétaires dont les biens constituent un ensemble de 200 arpents, en calculant l'arpent à 1600 Klofter carrés (10); 2° les possesseurs de terrains cultivés en jardin ou entourés de murs, haies ou fossés.

En Hongrie, où les Magnats jouissent encore d'immunités si considérables et où les corvées et les prestations ne cessent de peser sur la classe

(10) Parmi les grands propriétaires fonciers de la Hongrie, il faut compter le Compagnie du chemin de fer (*Staatsbahn*) qui, en vertu de l'art. 1er, afferme le droit de chasse sur ses vastes domaines; et ce n'est pas là un de ses moindres revenus.



inférieure (11), il y a lieu de s'étonner que la loi de chasse n'ait pas subi l'influence du régime politique ; il semble au contraire, qu'elle s'y montre plus libérale en décidant que si plusieurs propriétaires contigüs, de 50 arpents au moins, réunissent leurs terrains jusqu'à une concurrence de 200 arpents, ils pourront tous y chasser collectivement ; tandis que dans les autres législations allemandes, ils sont tenus de déléguer leurs droits à un chasseur spécial.

Du reste, la Hongrie nous retrace presque mot à mot les mêmes textes législatifs que la Saxe et la Bohême ; d'heureuses innovations ont cependant été apportées par l'institution des certificats de provenance pour le gibier et par quelques dispositions d'une loi postérieure du 13 avril 1883 sur la taxe de chasse et les permis. — Citons entre autres l'art. 6 qui en dispense les membres du

---

(11) L'art. 16 nous offre un exemple, en imposant l'obligation de mettre au cou des chiens de berger un poids descendant jusqu'à la hauteur d'un pouce au-dessus du genou de la patte de devant. Cependant cette nouvelle loi a porté une sérieuse atteinte aux privilèges des seigneurs. Ainsi, dans les communes où le rachat des droits féodaux avait été effectué, l'art 5 enlève tout effet à la convention par laquelle les seigneurs s'étaient réservé le droit de chasse sur les anciens vassaux, à moins que le seigneur n'ait donné une compensation, soit en immeuble, soit en toute manière; dans ce cas, les anciens vassaux sont tenus de racheter la servitude de chasse.

corps diplomatique et consulaire ; l'art. 10 qui établit un permis de chasse temporaire et enfin l'art. 30, d'après lequel l'étranger n'a droit au permis, que s'il est cautionné par un citoyen hongrois.

B) *Croatie.* — La loi du 29 décembre 1870 abroge, sans indemnité, le droit royal de chasse. L'économie de cette loi est identique à celle de toutes les autres ; on y proclame l'éternel principe que la chasse est un attribut de la propriété ; on y consacre le même privilège pour les grands propriétaires fonciers : en vain y avons-nous cherché des dispositions fondamentales différentes des autres pays autrichiens ; nous ne trouvons que des formalités de détail comme celle de l'art. 16, qui impose au propriétaire et au locataire de chasse d'employer dans leur district des gardes honnêtes et habiles dans le métier et *n'ayant pas dépassé la vingtième année* Quel peut bien être le mobile d'une disposition aussi bizarre? On fournirait difficilement une raison plausible qui la justifie.

Nous devons attirer également l'attention sur les art. 18 à 21, desquels il résulte clairement que le chasseur est considéré comme légitime propriétaire du gibier, utile ou nuisible, qui se trouve sur son terrain de chasse. Bien que la jurisprudence allemande ait souvent appliqué cette règle, notamment en ce qui touche le « Falwild »,

elle n'a jamais été formulée aussi nettement par aucune loi positive ; c'est à ce titre que nous signalons spécialement la loi croate.

L'art. 22 met immédiatement ce principe en pratique et décide que l'inventeur de gibier blessé ou tué, ne doit en aucun cas se l'approprier.

Une autre disposition, tout à l'avantage de la Diète de Croatie, est celle de l'art. 34, aux termes de laquelle les propriétaires et locataires de chasse ont droit à toute la protection de la loi. Mieux que mainte autre législation plus perfectionnée elle a compris que, si la chasse est un plaisir, c'est tout autant un droit qui « mérite le même respect que le principe d'où il dérive (12). »

Enfin, un texte spécial assure la protection aux oiseaux chanteurs. Si le droit, comme on l'a dit, est la végétation des mœurs, une telle disposition s'explique aisément chez un peuple aussi dilettante que les croates.

4° PROVINCES ITALIENNES

A) *Gouvernement de Trieste* (13). — Le littoral autrichien avait de bonne heure essayé de se sous-

(12) Arrêt d'Orléans 10 mars 1846, cité par Leblond, p. 1.

(13) Bien que sur le littoral autrichien on ait généralement l'usage de la langue allemande, nous avons placé Trieste à cause de sa position géographique sous la rubrique : *Provinces italiennes*.

traire à la loi cynégétique de l'empire Austro-Hongrois. Plusieurs tentatives de séparation avaient été faites, à différentes reprises par la Délégation provinciale; mais chaque fois le Conseil suprême de l'empire lui refusait sa sanction. Le 21 décembre 1867, intervint la loi que nous connaissons et qui attribuait les réglements de chasse à la compétence exclusive des Diètes provinciales; peu de temps après, la Junte de Trieste mettait à l'étude un projet qui est devenu la loi du 13 octobre 1874.

Le législateur de Trieste a imaginé une théorie différente de celle adoptée par les autres contrées autrichiennes ; la voici en substance, sans tenir compte de l'ordre des articles : Le droit de chasse est toujours un attribut de la propriété. Décidément, une législation moderne qui se respecte ne peut plus s'affranchir de ce cliché ; malheureusement celles qui le proclament le plus haut sont souvent les premières à l'éluder ou au moins à le restreindre à une certaine catégorie de personnes. C'est ainsi qu'à Trieste, l'exercice exclusif du droit de chasse appartient à tout propriétaire d'un territoire de 30 hectares au moins (art. 2) ; les autres possesseurs de fonds limitrophes *peuvent* s'associer pour la chasse, à condition que leurs propriétés réunies atteignent également 30 hectares ; remarquons que c'est pour eux simplement facul-

tatif et non obligatoire comme dans les autres pays. Dans tous les cas, pour exercer leur droit, ces deux classes de personnes ont à faire enregistrer leur chasse chez le magistrat civil (art. 6).

Quant aux détenteurs des autres fonds ou terrains qui ne tombent pas sous l'application de l'art. 2, ou aux propriétaires qui ont négligé de s'associer, la loi de 1874, faisant bon marché du principe posé en l'art. 1er, décide, dans un accès de libéralisme, assurément peu méritoire, que tout le monde a le droit de chasser sur ces terrains (14) sans se soucier de l'autorisation de leurs propriétaires. — Cette mesure devait-elle donner satisfaction aux aspirations égalitaires, en faisant la part des chasseurs peu fortunés ? On serait tenté de le croire, si l'art. 18 ne mettait à leur charge une taxe supplémentaire à payer indépendamment du port d'armes et qui, comme celui-ci, se monte à 20 florins à verser, à titre d'indemnité, aux propriétaires desdits terrains (art. 8).

En dernière analyse, nous ne pouvons adhérer à l'esprit de la loi de 1874. Nous avons blâmé, en son lieu et place, cette regrettable tendance de certains Etats à disposer des biens des particuliers; ici, comme en Allemagne, cette mesure revêt un

(14) Il va sans dire que ces terrains ne doivent être ni clos, ni cultivés.

caractère d'autant plus anti-libéral qu'elle n'exproprie que le petit propriétaire, et laisse intacts les grands possesseurs fonciers, comme pour justifier cette pensée de Barthélemy : « Les lois sont comme les toiles d'araignées : les petits insectes s'y prennent et les gros passent à travers. »

Suivent quelques dispositions secondaires que nous ne voulons pas omettre : Pour chasser, tout individu doit se munir d'une licence; et le personnel subsidiaire, d'une simple carte de chasse. De cette façon se trouve tranchée une question autrefois controversée dans la jurisprudence française (15), à savoir si les rabatteurs et autres auxiliaires de chasse doivent être porteurs d'un permis.

Notons encore que les délits de chasse sont de la compétence du maire et que l'appel de ses décisions est porté devant le Conseil municipal (art. 26). C'est également au magistrat de la cité que revient la connaissance des réclamations pour dégât de gibier ; mais son rôle se borne à celui de conciliateur; et, à défaut d'entente amiable, il renverra les parties à se pourvoir par la voie civile ordinaire (art. 29).

---

(15) V. Chambéry, 17 novembre 1881. D. P. 1882, 5, 76.

Enfin, est réservée à l'empereur la chasse dans le parc de Lipizza.

B) Dalmatie. — On y suit encore la Patente de 1849; nous n'avons qu'à mentionner une loi du 17 juin 1870, relative à la protection des oiseaux utiles.

B). Pays ou le droit de chasse est confisqué au profit de l'État, ou totalememt supprimé.

I. — SUISSE.

La loi fédérale du 17 septembre 1875 consacre à nouveau, le droit souverain pour chaque canton d'organiser le régime de la chasse dans les limites étroites de son domaine ; de là une diversité de règles et de dispositions dont nous donnerons les détails, après avoir examiné les principes généraux.

A part dans le canton de Genève (1), l'État est considéré comme l'unique propriétaire du droit de chasse : c'est lui qui en accorde l'exercice, à tout citoyen suisse, dans les terres du canton où il a payé son permis. Nulle part, cette théorie communiste ne ressort avec plus de clarté que dans l'article 5 de la loi vaudoise (2) ; nulle part,

(1) V. Loi du 29 décembre 1837, modifiée par celle du 9 janvier 1865 (art. 1er.)

(2) Loi du 2 décembre 1868. « Le permis de chasse », dit ce texte « autorise celui qui en est porteur à chasser, en temps d'ouverture, sur toute propriété. »

elle n'est mieux mise à exécution que dans le canton d'Argovie dont il est bon, pour mieux la mettre en lumière, de donner immédiatement l'analyse, sans préjudice pour cela à l'ordre de notre plan. Le territoire de l'Argovie est divisé pour les besoins de la chasse, en 72 districts (*Jagdrevier*), qui sont loués par l'État au plus offrant par voie d'adjudication publique. Le prix de location annuel est payé d'avance au commencement de chaque année. Les locataires ne peuvent sous-louer, et six personnes au plus peuvent s'associer pour prendre à bail un district; leurs noms sont enregistrés et tout changement parmi les co-locataires doit être notifié aux autorités compétentes à l'effet d'obtenir leur consentement. Le législateur d'Argovie n'exige pas de permis de chasse de la part de ces locataires ; il se contente de refuser le droit de prendre à bail à certaines catégories de personnes, telles que les faillis non réhabilités, les condamnés à une peine criminelle, les personnes exclues par la loi des endroits publics et des débits de boisson ; pareille interdiction s'étend à ceux qui ne sont pas citoyens du canton, aux mineurs en tutelle, à ceux qui reçoivent des secours de la Caisse des pauvres, soit pour eux, soit pour leur famille. En vertu de leur bail, les locataires acquièrent non seulement le droit de tirer, pendant la saison, toutes les sortes de gibier autorisées

par la loi dans les limites de leur district, mais ils peuvent encore permettre par écrit à d'autres personnes d'y chasser à certains jours indiqués.

Dans d'autres cantons, comme Bàle-Campagne, c'est la commune, délégataire des droits de l'État, qui exproprie les propriétaires. Sans plus insister sur ce point, nous constaterons simplement avec un certain étonnement que les Suisses, comme les Allemands, ont fait bon marché du droit de propriétaire, avec cette différence qu'ils l'ont sacrifié carrément et sans détour, tandis que les législations germaniques, tout en n'en tenant pas compte, l'ont cependant proclamé en tête de leurs lois, pour sauver les apparences.

Le chasseur n'est tenu de respecter que les terrains clos ou couverts de récoltes, jamais, excepté à Genêve, il n'est question du consentement du propriétaire; le seul législateur qui l'exige, va, — quand il s'agit d'étangs et de marais — jusqu'à la présumer. — La vraie liberté consiste-t-elle donc à prendre des droits à l'un pour les donner à l'autre ? Ce régime dure, en Suisse, depuis 1843; la plupart des cantons qui, à cette époque, s'aventuraient en matière de chasse, dans une voie toute nouvelle, manquaient de la sagacité des autres États européens qui avaient réprimé aussitôt qu'entrevu l'excès de liberté, résultat fatal de la réaction contre les idées féodales.

Il ne faut pas chercher d'autre cause à la dimi-

nution du gibier (3) — disons-le en passant — que le défaut de limites et de rostrictions ; ce serait erreur d'attribuer cet amoindrissement à la nature, à la configuration du sol ou au système agricole ; seules, il faut en rendre responsable la défectuosité des lois et la mollesse dans leur application. En vain, le Conseil fédéral a-t-il exhorté les cantons à prohiber la chasse, partiellement ou en totalité, dans leur territoire, il ne semble pas que ces mesures exceptionnelles aient atteint le but qu'on se proposait (4).

Le second principe en vigueur dans tous les cantons, sauf les Grisons et l'Argovie, consiste à obliger toute personne voulant chasser à se munir d'un permis annuel et personnel, lequel est refusé à certaines catégories de personnes (5), comme

(3 En parlant de la pénurie du gibier, nous nous appuyons d'un rapport à S. M. Britannique, par son représentant à Berne.

(4) Comparer aveo le décret de la Défense nationale du 13 septembre 1870. — Les parties du territoire, temporairement mises à l'abri, sont appelées *Jagdbannbezirke*, et les limites en sont ordinairement indiquées sur une carte coloriée du canton, au dos de chaque permis, afin d'éviter tout erreur. (V. art. 2 et 3, loi féodale du 17 septembre 1875.)

(5) Quelques cantons formulent des exclusions spéciales, telles que, à Bâle-Campagne et Schaffhouse, les faillis. — A Neuchâtel, ceux qui ont subi deux condamnations pour délit de chasse, dans les trois ans qui suivent la dernière condamnation. — Dans le Tessin, ceux qui n'ont pas payé les frais de procès de chasse. — A Vaud, ceux qui ont négligé de payer l'impôt des chiens.

les mineurs au-dessous de 16 ou 18 ans (6), ceux qui sont privés de leurs droits civils, les interdits, les nécessiteux vivant de secours, ceux auxquels des habitudes d'intempérance ont fait interdire les lieux publics.

La plupart des cantons ont une législation spéciale sur les permis à accorder aux étrangers (7). Dans certains cas aussi, les autorités (8) en délivrent gratuitement aux étrangers de distinction.

Pour assurer autant que possible la stricte observation de ces règlements, chaque chasseur est tenu d'exhiber son permis à toute réquisition, non seulement des agents de l'autorité, mais

---

(6) Les conditions d'âge varient également : 15 ans accomplis, au Tessin ; 16 ans, à Vaud ; 18 ans, à Neuchâtel, Berne, Saint-Gall ; 19 ans, à Schaffhouse ; 20 ans, à Genève et Bâle-Ville.

(7) Il faut entendre, par là, les Suisses domiciliés dans un autre canton ou les individus de nationalité différente. Pour les premiers, beaucoup de cantons, entre autres Bâle-Campagne et Soleure, n'accordent le permis qu'à condition de réciprocité; d'autres, en subordonnent la délivrance à un stage de 3 mois. Quant aux étrangers proprement dits, l'obtention est souvent accompagnée de formalités minutieuses : comme pour le Tessin. A Schaffhouse, on exige le consentement de la commission des Finances. — A Saint-Gall, il n'est accordé qu'à ceux qui voulent s'établir définitivement.

(8) Les autorités compétentes pour délivrer les permis, ne sont pas les mêmes partout : à Berne, c'est le département de l'Intérieur ; à Neuchâtel, celui de la Police ; dans le Tessin, les juges de paix ; à Schaffhouse, la commission des Finances ; à Vaud, le préfet.

même, dans certains cantons, à la demande du premier chasseur venu, muni de son permis.

Enfin, la liste des porteurs de permis est publiée dans les feuilles officielles, et, à la fermeture de la chasse, chaque permis doit être retourné au département spécial qui l'a délivré.

Avant de terminer l'exposé des principes généraux, il nous reste à dire que d'après l'art. 4 de la loi fédérale, les autorités cantonales ont le droit de permettre en tout temps la chasse aux animaux nuisibles, ou même au gibier proprement dit, s'il devenait trop abondant.

L'art. 6 de la même loi défend l'emploi de poisons ou de matières explosibles ; les textes suivants couvrent d'une protection toute spéciale les oiseaux utiles à l'agriculture, et invite les instituteurs à en faire connaître les espèces dans les écoles.

Quant à la répression des délits, la loi fédérale se contente d'établir un minimum, en laissant le soin à chaque canton de préciser l'échelle des peines.

Quoique les lois cynégétiques varient très peu d'un canton à l'autre, nous devons à l'exactitude de notre travail de les examiner tour à tour, en commençant par Genève.

Genève. — L'art. 1er de la loi du 9 janvier 1865 diffère sensiblement des autres lois cantonales ; nous avons déjà vu qu'il est le seul à proclamer

le respect de la propriété, voici quelques autres dispositions intéressantes :

C'est d'abord, dans l'article 8, la défense de chasser sur les routes communales ou cantonales, sur les promenades publiques et sur le sol des fortifications. Par mesure de sécurité (9), on défend aussi, même au propriétaire sur son fonds, la chasse avec arme à feu en tout endroit qui n'est pas séparé de l'habitation d'autrui d'une distance de 100 toises au moins ; distance à observer également si le chasseur est en bateau, sur le bord d'un lac.

Finalement, dans un seul article, la loi résout la question complexe qui divise et divisera longtemps la jurisprudence française : celle de savoir quelle circonstance constitue un chasseur en attitude de chasse. « Est considéré en exercice de chasse, dit la loi de Genève, tout individu rencontré hors des routes, muni d'un fusil destiné à la chasse. »

Vaud. — Nous avons signalé plus haut ce qu'offrait de particulier la loi du 2 décembre 1868.

Tessin. — La loi du 9 juin 1849 permet à tout Tessinois d'exercer toutes sortes de chasses dans

(9) Toujours pour même motif, l'art. 11 défend de tirer sur les haies et les arbres qui bordent la voie publique ; et le propriétaire des haies et des arbres n'est pas excepté de cette défense.

le canton, à la seule condition de payer la taxe du permis. En sont même dispensés, les propriétaires chassant sur leur terrain avec pièges ou filets. Quant aux étrangers, la patente peut leur être délivrée moyennant un certificat de moralité, élection de domicile chez un Tessinois habitant le cercle, caution de 200 francs par un possesseur du canton et promesse de reconnaître la compétence du juge de paix.

Neufchâtel. — Aucune variante, si ce n'est l'ordre de mettre en fourrière les chiens de chasse errants, en temps prohibé, sans muselière.

Berne. — En fait de disposition locale, nous ne trouvons que celle concernant le permis, lequel n'est accordé qu'à tout citoyen pouvant justifier qu'il possède, en pleine propriété, libre de dettes, une valeur de 1000 francs, ou offrant caution pour pareille somme.

Cette dernière mesure a pour unique but de garantir le gouvernement et les tiers contre l'insolvabilité du détenteur du permis, s'il s'exposait à être condamné à une amende ou à des dommages et intérêts.

Soleure. — Nous remarquons, à Soleure, le curieux emploi du produit des amendes, dont — aux termes de l'art. 14 — une moitié revient au délateur, et l'autre à la Caisse des écoles.

Saint-Gall. — Comme particularité, la loi du 15

mars 1861 permet au chasseur, muni d'un permis, de se faire accompagner d'un autre, pour lequel — au lieu de permis — il suffit de l'autorisation de l'*arimann* du district ; cette autorisation est valable pour trois jours.

L'art. 5 est également à citer, comme le seul, entre toutes les législations étrangères étudiées jusqu'ici, qui reconnaisse au chasseur un droit de propriété sur le gibier poursuivi ou levé par les chiens ; on l'oblige uniquement à payer une somme très modique au chasseur qui a tué le gibier, non pas en reconnaissance de son droit, mais seulement à titre de rémunération.

C'est le triomphe de la théorie de M. Villequez.

Voici le texte de cet article :

« Le chasseur, dont les chiens ont débusqué ou poursuivi du gibier, pourra, dans le cas où cet animal serait tué par un autre chasseur, en demander la restitution, moyennant le paiement de 50 kappen (50 centimes). »

Appenzell-Inerhoden. — L'art. 15 de la loi du 28 mars 1867 contient la même disposition que ci-dessus, sauf que le montant de l'indemnité varie ; il est fixé à 1 franc pour un lièvre, et à 1 fr. 50 kappen pour un renard.

Les Grisons. — Voici le dispositif des deux premiers articles de la loi de chasse des Grisons : « Sont autorisés à exercer la chasse *sans licence*

et dans les limites imposées par les lois générales, seulement les citoyens du canton et les citoyens suisses qui y sont domiciliés d'une façon définitive. Aux étrangers, on ne peut délivrer de licence que pour le petit gibier, à l'exception expresse de la chasse au chamois qui est réservée exclusivement aux indigènes. — Et, par défiance des étrangers, l'art. 3 enjoint aux communes de ne délivrer à aucun d'eux la permission d'y établir domicile, si toutefois il est à présumer que le désir de chasser est l'unique mobile de cette demande.

Bâle-Campagne. — A Bâle on reconnaît, en matière de chasse, l'autonomie des communes; celles-ci ont la faculté, dans les limites de la loi fédérale bien entendu, de régler, selon leur convenance, le mode et l'exercice de la chasse. Chaque banlieue forme un district; seulement, au lieu de le louer, comme en Argovie, on laisse libre de chasser chaque citoyen porteur d'un permis. Nous ne retiendrons de cette loi que l'art. 9, aux termes duquel le gibier blessé ne peut être poursuivi sur le terrain d'une autre commune. — En revanche, selon le même article, le chasseur qui tuerait le gibier poursuivi est tenu de le restituer au poursuivant, s'il le réclame, contre sa valeur estimative. Ce principe offre quelque différence avec celui de Saint-Gall et d'Appenzell.

Lucerne. — L'ordonnance du 7 juin 1882 met

en vigueur, dans ce canton, la loi fédérale du 17 septembre 1875. Seul, l'art. 11 est à signaler, il consacre le droit de suite et donne un droit d'occupation sur l'animal poursuivi aussi longtemps que le chasseur est sur ses traces.

Zurich. — Nous retrouvons dans l'art. 14 de l'ordonnance du 26 novembre 1882 la même disposition qu'à Saint-Gall. Le chasseur qui tire une pièce de gibier, lancée par un autre, doit abandonner à ce dernier l'animal dont il s'est emparé et recevra deux francs en échange et à titre de transaction.

Pour ce qui est des cantons de Fribourg, Unterwalden (loi du 26 mai 1866), Appenzell-Ausserhoden, Schaffhouse, Bâle-Ville (loi de 1860), nous n'avons remarqué aucune particularité.

Ajoutons que dans la plupart des cantons, la chasse est proscrite les dimanches et jours de fête; il en est ainsi à Bàle-Ville, à Appenzell-Inerhoden (28 mars 1867, art. 9), à Vaud, à Unterwalden (loi du 26 1866), à Berne, la chasse est même défendue la veille des jours destinés à la prière et à la communion.

II. — PRINCIPAUTÉ DE MONACO (1)

Notre tâche eût été singulièrement facilitée, si tous les souverains d'Europe avaient, à l'exemple du prince de Monaco, résumé la législation cynégétique dans un article unique, promulgué le 1er octobre 1880 :

« La chasse est interdite dans notre Principauté à partir du 1er janvier prochain. »

Les considérants de l'Ordonnance de Charles III nous instruisent des motifs de l'abolition du droit de chasse :

« Attendu que l'exercice de la chasse au fusil, sur le territoire de notre principauté, est une menace permanente pour la sécurité des personnes, depuis que les habitations se multiplient et res-

---

(1) Nous devons des remerciments à S. E. M. le gouverneur général de Monaco pour les renseignements qu'il a bien voulu nous communiquer.

treignent chaque jour, de plus en plus, l'espace cultivé (2).

« Attendu que, pour éviter les accidents pouvant résulter d'un tel état de choses, il y a lieu de supprimer la faculté de chasser. »

Jusqu'en 1880, cette matière était régie par l'ordonnance souveraine sur la police générale, du 6 juin 1867, qui renfermait incidemment (Tit. I, chap. 3, art. 13 à 21) les dispositions relatives au respect de la propriété, à l'obligation du permis, à l'immunité du possesseur de terrains clos.

---

(2) La cession à la France des banlieues et communes de Menton et Roquebrune a certainement contribué à la promulgation de cette ordonnance qui a, du reste, peu impressionné les Monégasques, habitués à ne rencontrer, sur leurs rochers, d'autre gibier que de rares oiseaux.

CHAPITRE II.

PAYS OU LE DROIT DE CHASSE EST UN ATTRIBUT DE LA PROPRIÉTÉ

I. — HOLLANDE (1).

La Révolution française eut aussi son contrecoup en Hollande. Dès 1795 la proclamation de la république batave entraîna la chute des droits féodaux et le droit de chasse fut aboli par la Constitution de 1798. Successivement soumise à la législation française, de 1790 et de 1812, sous le règne de Louis Bonaparte, la Hollande renonça, après le traité de Paris, aux conquêtes de la Révolution ; et, retournant vers le passé, par la loi

(1) C'est surtout M. Faider qui nous a servi de guide dans son excellente *Histoire de la chasse en Hollande*.

du 8 février 1815, elle réintégra, dans le droit de chasse, tous les précédents détenteurs.

Cependant la loi du 6 mars 1852, suivie de celle du 1er juillet 1857 encore en vigueur, tout en brisant péniblement avec les traditions de l'ancien droit, ouvrit l'ère à un régime plus libéral.

Depuis 1857, la chasse est un attribut de la propriété ; cela résulte de l'art. 2 qui exige, pour chasser sur les terres d'autrui, une autorisation écrite du propriétaire ou des ayants-droit ; autorisation que le chasseur est tenu d'exhiber, à l'instar du permis de chasse, sur toute réquisition des gardes.

Les droits de chasse possédés par des tiers, sur le fonds d'autrui, sont susceptibles de rachat, à moins de stipulation contraire et, tant est soucieux le législateur hollandais, de rompre, au moins en apparence, avec les idées féodales, qu'il décide, dans l'art. 3, qu'en cas d'aliénation, le droit de chasse ne peut être séparé de la propriété du fonds.

Ce sont là les dispositions fondamentales ; le reste de la loi, qui est très étendue et ne contient pas moins de 59 art., est relatif à des questions de police et à des genres de chasse, comme les canardières et les parcs de cygnes, exclusivement propres aux contrées du Nord.

N'omettons pas, néanmoins, les articles qui présentent quelqu'originalité :

Suivant l'art. 6, il y a trois sortes de permis (2) :

1° Le grand permis, valable pour toutes sortes de chasses autorisées, s'obtient moyennant 30 florins.

2° Le moyen permis, valable comme le précédent, à l'exception de la chasse à courre au faucon, est fixé à 15 florins.

3° Le petit permis ne concède que la chasse, avec filets ou lacets, des cailles, bécasses et gibier d'eau, et ne se monte qu'à 5 florins.

Le pris élevé du permis qui place la chasse au-dessus des fortunes médiocres, laisse entrevoir les tendances aristocratiques du législateur hollandais (3), qu'il s'est en vain efforcé de masquer dans les différentes mesures que nous connaissons déjà. C'est encore pour faire montre de libéralisme, qu'il accorde aux ouvriers et journaliers, munis de certificats favorables de leurs maîtres, des permis gratuits pour chasser, avec des lacets seulement.... — la bécasse, rien que la bécasse (art. 6) !

---

(2) Le permis de chasse est personnel en principe ; cependant le fils, âgé de moins de dix-huit ans, peut chasser en accompagnant son père, ou le chasseur de celui-ci. sans être muni de permis.

(3) Signalons, comme conçu dans le même esprit, l'art. 14 qui refuse le permis, entre autres aux préposés des recettes du royaume qui n'ont pas un grade supérieur à celui de commis.

Il est vrai qu'après la loi rétrograde de 1815, les Hollandais n'étaient pas difficiles à contenter ; et les principes de 1857 avaient réussi à satisfaire leur idéal de liberté jusque dans ces derniers temps, où les Chambres néerlandaises furent saisies de divers projets de réforme, la plupart bien fondés ; car tout observateur impartial reconnaîtra que cette législation présente bien des règles surannées et des conceptions bizarres. Nous ne saurions admettre, par exemple, le pouvoir attribué aux députés de fixer les jours de chasse de la semaine et jusqu'au chiffre du gibier à tuer ou à prendre en un jour par le chasseur : c'est ce que décide pourtant l'art. 11.

Nous avons déjà critiqué ailleurs cette injustifiable immixtion de l'Etat dans des droits dont le propriétaire devrait être le seul arbitre ; heureusement qu'à côté de ces imperfections, dues, en majeure partie, à un excès de zèle, il faut convenir que la loi hollandaise a pris d'excellentes mesures pour la répression du braconnage, en exigeant de tout colporteur de gibier, même pendant l'ouverture de la chasse, une autorisation de transport, délivrée gratuitement par le chef de l'administration locale (art. 27).

Toujours dans les mêmes vues, et pour stimuler les gardes à la poursuite des délits, l'art. 57 édicte que le tiers des amendes prononcées pour

contraventions de chasse, constituera un fonds spécial, destiné à l'entretien des gardes de chasse agés et invalides ; les deux autres tiers restent acquis au Trésor.

La loi a compris, de plus, qu'il ne suffit pas d'empêcher la destruction du gibier ; il faut encore en favoriser la reproduction, et elle réserve toute sa sévérité contre ceux qui en compromettent la multiplication ou inquiètent les couvées. Le rossignol, notamment, est de la part du poétique Hollandais l'objet d'une prédilection particulière : aussi lui consacre-t-il spécialement l'art. 21, dans lequel on lit *in fine* que cet oiseau, saisi sur les contrevenants, sera mis en liberté « *aussitôt qu'il ne sera plus nécessaire à la justice* » (textuel.)

Enfin, l'importance des digues et des dunes, dans un pays comme la Hollande, devait nécessairement provoquer un réglement de préservation ; c'est dans ce but que l'art. 28 recommande aux fonctionnaires du *waterschap* (service hydrographique), de prendre les mesures nécessaires quant à la destruction des lapins, dont les terriers, par un développement excessif, ne seraient pas sans danger pour ces imposants chefs d'œuvre de l'industrie humaine.

Outre la loi de 1857, un autre document législatif est arrivé à notre connaissance ; nous nous

contenterons de le citer ; c'est une loi en date du 25 mai 1880, relative à la protection des animaux utiles à l'agriculture, (*Staadsblad* nº 164), complétée par un arrêté royal du 25 août de la même année, renfermant la nomenclature des animaux utiles, dont il est fait mention à l'art. 3 de la loi précitée.

II. — GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Distrait de la Belgique par le traité du 8 avril 1839, le Grand-Duché est placé aujourd'hui sous le protectorat de la Hollande. Jusqu'à cette époque, il avait été successivement soumis, quant à la chasse, aux législations française et hollandaise ; puis, le 7 juillet 1845, fut promulguée la loi actuellement en vigueur (1). Cette loi conserve le principe de celle de 1790 qui, à la suite de l'invasion française, avait déjà régi le Luxembourg et fait, du droit de chasse, un attribut de la propriété, ainsi qu'il résulte de l'art. 9 :

« Quand la chasse est ouverte, le permis donne, à celui qui l'a obtenu, le droit de chasser sur les terres dont il a la chasse et sur toutes autres, avec le *consentement du propriétaire* ».

Trente-quatre articles, quelques arrêtés ministériels, renferment toutes les dispositions sur la matière. La plus caractéristique d'entre elles est,

(1) Plusieurs projets ont été depuis, proposés aux Chambres luxembourgeoises ; l'un d'eux, voté dans la session de 1874-1875 et qui se rapprochait des lois allemandes, ne fut promulgué qu'en dehors des délais constitutionnels ; dès-lors, on ne lui reconnaît pas force de loi.

sans contredit, celle énoncée en l'art. 1 (al 2), tout à l'éloge des habitants du grand-duché :

« Pourront, le gouverneur et les commissaires de district, sur la demande d'un propriétaire ou d'un locataire de chasse, accorder, pendant cinq jours et *sans frais*, des permis de chasse à des étrangers non résidents, sans que ces permis puissent être délivrés plus de trois dans l'année à la même personne »

L'hospitalité luxembourgeoise, dit le commentateur (2) de cette loi, peut être comparée, en présence de ce texte, à l'hospitalité légendaire des montagnes d'Ecosse ; elle se traduit certainement en actes plus positifs.

Le reste des articles est calqué sur la loi française qu'elle a suivie d'un an : même faveur pour les propriétaires des terrains clos (art. 2) ; mêmes catégories des personnes auxquelles le permis (3) peut ou doit être refusé (art. 67) ; même genre de pénalité (11 et s.) ; même immunité pour le passage des chiens courants sur l'héritage d'autrui (art. 14).

En un mot, citer les lois luxembourgeoises, c'est citer les lois françaises.

---

(2) Faider, aujourd'hui procureur général à Bruxelles.

(3) Cependant, à la différence des lois françaises, les gardes forestiers particuliers sont placés dans la première catégorie (art. 7, al. 4) à moins de justifier qu'ils ont le droit de chasser sur une superficie de 200 hectares disséminés dans la banlieue, ou de 25 hectares d'un seul tenant.

III. — BELGIQUE

La Belgique a passé en moins de deux siècles aux mains de plusieurs puissances européennes : à l'Autriche, depuis 1714 ; envahie par les Français en 1792, et érigée, avec la Hollande, en royaume des Pays-Bas, en 1814. Ce n'est que par le traité de 1839, qu'elle recouvra son autonomie et sept ans après, fut promulguée la loi du 26 février 1846, sur la chasse (1). Bien que préconisée par tous les auteurs comme respectant le mieux les principes de la propriété, elle n'en fut pas moins attaquée, en 1873, par la noblesse qui demandait au gouvernement une loi à l'imitation de l'Allemagne ; mais le législateur belge, avec sa modération ordinaire, ne fit, dans la loi du 28 février 1882, qu'accentuer la pénalité en laissant intacts les principes.

---

(1) De 1792 à 1846, elle fut régie par les décrets de 1790 et de 1812, car la Convention nationale avait arrêté que l'abolition de la féodalité et des droits seigneuriaux seraient proclamés par les Généraux dans les pays occupés par les armées républicaines. (Faider, *Histoire du droit de chasse en Belgique.*) La loi de 1846 avait elle-même été réformée par celle du 29 mars 1873.

De même que sous le règne de la loi du 1846, la chasse est une dépendance de la propriété ; le principe en est consacré dans l'art. 4 : « Il est défendu de chasser sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants-droit, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu ».

La loi de 1882 a pris principalement pour tâche de mettre un terme aux abus résultant des lacunes de l'ancienne législation ; c'est à ce titre que dans l'art. 3, elle mentionne un régime nouveau pour la chasse sur les chemins publics, les voies ferrées et leurs dépendances.

Désormais, le propriétaire riverain ou son ayant-droit aura seul le droit de chasser sur tous les chemins publics. Dans le cas où un chemin traverse un terrain appartenant à deux propriétaires différents, chaque riverain pourra chasser sur la moitié du chemin qui longe sa propriété. Quant aux voies ferrées et leurs dépendances, la chasse est interdite d'une manière absolue même au riverain qui pourra prendre le lapin au moyen de bourses ou de furets. Ajoutons aussi que, pour plus de facilité de surveillance, l'art. 24 de la même loi investit les cantonniers et chefs de station du droit de verbaliser contre les délinquants. Tous ceux qui ont eu à déplorer les vexations autorisées par le silence de la loi française sur ce

point, applaudiront certainement à cette heureuse innovation de la loi belge.

Pour ce qui est du passage des chiens courants, l'art. 5 est la copie de notre art. 11 : il en laisse aux tribunaux la souveraine appréciation.

Les permis de chasse sont de deux sortes (2) : Un permis de port d'armes et un permis de chasse au lévrier ; l'un et l'autre sont annuels et valables pour tout le royaume. En outre, pour des raisons de convenances internationales, une circulaire du ministre de l'intérieur, du 3 septembre 1836, range le droit de port d'armes au nombre des immunités diplomatiques.

Ayant eu l'ocasion, au cours de cette thèse, de citer les autres dispositions intéressantes de la loi belge, nous nous bornerons à faire mention de l'art. 13 qui ne permet la chasse, dans les domaines de l'État, que par voie d'adjudication publique et la réserve au roi dans plusieurs forêts.

En définitive, la loi de 1883 a considérablement amélioré le régime antérieur (3), surtout sous le rapport pénal : c'est ainsi que l'art. 17 établit le

---

(2) Le prix de chacun des permis est fixé à la somme de 35 fr. (Arrêté royal du 1er mars 1882.)

(3) Contrairement à notre loi de 1844, elle a précisé ce qu'il faut entendre par le temps de nuit (art. 3) et elle diffère également de la loi de 1874 en ce qu'elle ne permet pas aux préfets de fixer des époques différentes, pour les ouvertures et clôtures de la chasse, à courre et à tir.

principe du cumul des peines ; que l'art. 14 punit, dans tous les cas, d'une amende de 100 francs quiconque est rencontré chassant sans justifier de son permis. La loi nouvelle a également augmenté, dans une notable mesure, les peines prononcées pour l'emploi d'engins prohibés, la vente du gibier en temps défendu en facilitant les recherches et la saisie.

C'est à cette loi que nous faisions allusion en réclamant pour la loi de 1844 un système répressif plus sévère et, si tant est qu'elle soit remaniée un jour, nous ne pouvons qu'attirer sur elle l'attention du législateur français.

IV. — GRANDE-BRETAGNE (1).

1° ANGLETERRE ET PAYS DE GALLES.

Il ne faut pas oublier, lorsqu'on étudie les lois de la Grande-Bretagne, qu'aujourd'hui encore, d'après une fiction légale qui trouve évidemment son origine dans la conquête normande, le souverain est l'unique propriétaire du sol anglais. Toutes les terres sont considérées comme fiefs mouvant de lui; tous les domaines de l'État sont censés sa propriété (2). Cette fiction explique bien des dispositions de la loi anglaise dont le sens, au premier abord, semble mystérieux. Quand on s'est rendu compte de cette première difficulté et qu'on l'a surmontée, il en surgit une autre pour l'étranger, curieux de pénétrer la législation anglaise;

(1) Nous nous sommes guidé d'après le meilleur traité anglais sur la matière: *Okes game laws* (3e Ed. London). M. Faider a également traité le sujet; malheureusement, son ouvrage, qui est de 1877, n'est plus au courant des bills les plus récents.

(2) Fischel, *La Constitution d'Angleterre*, t. 1, p. 211,

c'est précisément le nombre considérable de bills et de statuts sur le même sujet.

Soit oubli de la part du législateur, soit plutôt respect pour les anciennes traditions, pour les actes des ancêtres, une loi n'est que rarement abrogée par une loi subséquente. En dépit de ces écueils, nous nous efforcerons de rendre cette étude aussi claire que possible; de plus en plus persuadé de l'utilité des enseignements qu'on en peut retirer. Pour préparer le lecteur à l'intelligence du sujet, il est indispensable, croyons-nous, de jeter en arrière un rapide coup d'œil sur les précédents du droit de chasse en Angleterre.

Il demeure affranchi de toutes règles jusqu'au IXe siècle, car ce n'est qu'avec l'invasion des Normands qu'apparaissent les premières coutumes féodales. Les Bretons et les Saxons, qui vivaient alors sous le régime du droit naturel, durent bientôt abandonner toute résistance ; et là-bas, comme en France, le serf se résigna à sa misère. A ce moment on reconnut le roi seul propriétaire du royaume et, comme tel, seul détenteur du droit de chasse. Ce principe se perpétua sous la maison de Blois comme sous les Plantagenet. C'était le beau temps des lois *forestières*, ainsi nommées parce qu'elles avaient institué, pour le roi, le droit exorbitant de « forêt » ; outre les privilèges qu'elles consacraient, s'y trouvaient

ordonnés des châtiments d'une cruauté telle, que les seigneurs eux-mêmes sollicitèrent du souverain, pour leurs vassaux, un adoucissement aux rigueurs féodales. Le roi Jean ouvrit l'ère à ces réformes, en publiant une des grandes chartes de la liberté anglaise : « *La carta de foresta.* » Plus tard, sous les maisons d'York et de Tudor, les notions du droit de chasse se précisent en même temps qu'elles deviennent plus libérales ; il est vrai que, par la suite, les Stuarts subordonnèrent son exercice à l'existence de l'une de ces deux conditions : ou bien d'être le fils d'un esquire, ou de justifier d'un revenu de 100 livres sterling.

En un mot, il fallait être une personne *qualifiée*, soit par le rang, soit par la fortune. Mais déjà, le roi n'est plus le seul chasseur du royaume. Sur ce point, comme sur bien d'autres, les Anglais avaient devancé la France ; s'ils n'ont pas eu leur 89, s'ils n'ont pas abattu d'un seul coup des institutions plusieurs fois séculaires, ils n'en sont pas moins arrivés à la liberté par des voies pacifiques, les seules qu'autorisait leur culte pour les monuments du passé. Ajoutons à ce respect des traditions, la prudence et la sagacité de l'aristocratie anglaise (3), et nous comprendrons pourquoi,

(3) Nous l'avons vue plus haut faire spontanément l'abandon d'une partie de ses droits et de ses privilèges.

aujourd'hui encore, dans un pays, où pourtant les notions de liberté ont germé prématurément, il reste debout tant de vestiges d'un régime écoulé.

Pour donner une idée de la législation vénatoriale en vigueur depuis l'avènement au trône de Hanovre, jusqu'à la réforme cynégétique de Guillaume IV en 1831, il suffit de résumer l'opinion d'un écrivain anglais du commencement de ce siècle qui a vécu sous l'empire de ces lois, et qui a su les apprécier à leur valeur. Blackstone dit, dans son commentaire des lois anglaises (4) : « Il n'y a qu'une différence entre les lois forestières d'autrefois et les nouvelles Game laws : c'est que les deux premières établissaient un seul chasseur puissant (le roi), tandis que les secondes ont établi un petit Nemrod dans chaque manoir. » A peu de choses près, on peut encore de nos jours en dire autant.

Dans les premières années du règne de Guillaume IV, furent remaniées toutes les lois cynégétiques anglaises ; on ne maintint de son prédécesseur, Georges IV, que deux statuts de 1828 et 1829 relatifs, l'un et l'autre, à la procédure criminelle, notamment à la compétence spéciale pour délit de chasse ; pour les comprendre, il faudrait préalablement développer l'organisation judiciaire

(4) Liv. IV, chap, 23; Paris 1822.

auglaise : c'est dire que nous sommes forcé d'y renoncer.

Nous arrivons à l'acte célèbre du 5 octobre 1831 (5), qui amena, comme l'on sait, une transformation radicale dans le code vénatorial anglais. Pour la facilité de notre travail, nous suivrons une méthode différente de celle employée jusqu'ici; au lieu d'analyser les textes article par article,— ce qui peut se faire quand les documents législatifs sont peu nombreux — nous n'examinerons que les questions intéressantes qui diffèrent le plus des autres législations.

Depuis le statut 1 et 2, chap. 32 de Guillaume IV, aucun titre de propriété n'est imposé pour permettre à quelqu'un de tuer le gibier sur sa terre ou sur celle d'autrui (6); il suffit de justifier qu'on paye l'impôt sur le revenu. En Angleterre, le droit de chasse est une dépendance de la propriété (art. 7, chap. 32 du même statut); et l'amende, pour toute personne surprise à chasser le jour sur le terrain d'autrui, est de 2 livres sterling.

Dans ce statut, du reste, le roi entend réserver les droits des *landlords*, des seigneurs de *manors*, de *lordship* (seigneuries), et les droits de la cou-

---

(5) *An act to amend the Laws in England relative to game.*

(6) En Ecosse et en Irlande, nous verrons qu'en sus de l'impôt sur le revenu, on exige des titres de propriété.

ronne (*royalty*) ; et l'art. 10 édicte : « Rien de ce qui est contenu dans cette loi ne détruira ou ne diminuera les droits ou privilèges que tout seigneur de *manor* ou *lordship* peut posséder avant cette loi sur les terres incultes ou les possessions communales. » Voilà un des principaux souvenirs de la féodalité, et l'une des plus importantes dispositions du *common law* (loi commune), qui ait survécu à la rénovation du régime cynégétique. La coutume établit, au profit des seigneurs, un droit sur le gibier se trouvant sur les communaux, bruyères ou pâturages (7). A l'exclusion de tous autres, le *landlord* peut donc y chasser, même si ces terrains sont clos ou protégés par des barrières.

L'esprit aristocratique de cette disposition n'échappe à personne ; au lieu d'essayer, comme le législateur de Trieste, par exemple, de fusionner ici le droit positif avec le droit naturel, et d'abandonner à tout le monde le droit de chasse sur ces landes stériles, la loi en fait un privilège pour les seigneurs ; mais on croyait déjà concéder beaucoup aux idées nouvelles, en érigeant la règle que tout propriétaire a droit de chasse sur son domaine ;

---

(7) Ces landes (*Moorlands*) comprennent dans certaines régions, entre autres les duchés d'York et de Cumberland, de vastes étendues.

et nous savons, suivant une parole célèbre, que l'Angleterre ne marche pas, dans la voie du progrès, d'un pas aussi agile que la France.

Un bill 43 et 44 Vict. (1880) apporta une importante restriction aux droits des landlords ; ce bill, destiné à protéger les fermiers et tenanciers contre les dégâts de gibier de terre (*ground game*), décide, dans l'art. 1 § 3, que les fermiers ou personnes par lui autorisées pourront chaque année, du 11 décembre au 31 mars, tuer dans les landes, le lièvre et le lapin. (Cfer art. 7 du même bill.)

Les autres relations entre propriétaires et fermiers sont réglées par les statuts 1 et 2 de Guillaume IV et le bill mentionné ci-dessus. Depuis la réforme de 1831, le droit de chasse, en cas de silence du bail, est acquis au fermier (8) ; et depuis 1880, on ne peut, par aucune clause spéciale, lui interdire de chasser le lièvre et le lapin. Toutes conventions, arrangements ou conditions, dit l'art. 3 de ce bill, qui ont pour but de dépouiller le fermier de ce droit sont nuls et non avenus. Mais, ne sont pas considérés comme fermiers ceux qui exercent le droit d'usage ou de pâturage pendant une période inférieure à 9 mois. (Art. 1, § 2.) (9.)

---

(8) En Ecosse, c'est le propriétaire et non le fermier qui a droit au gibier.

(9) Le mouvement agraire qui agite l'Irlande et menace de s'étendre en Angleterre, n'a certainement pas été étranger à la promulgation de ce bill.

Quant aux principes admis en matière de propriété du gibier, les lois anglaises ne sont pas bien explicites ; il semble en résulter pourtant qu'on ne reconnaît pas en Angleterre, comme en Ecosse, le droit du premier occupant ; le gibier appartient au propriétaire, tant qu'il se trouve sur son terrain ; celui qui s'en empare à ses dépens commet un vol, et la conséquence en est que, de nuit comme de jour, aux termes des statuts 14 et 15 Vict., Chap. 15, le propriétaire ou son garde peut le réclamer à celui qu'il en rencontre porteur, ou, en cas de refus, le confisquer. En France, au contraire, la loi de 1844 étant muette, le gibier ne peut, sous aucun prétexte, être saisi sur le chasseur (10).

Reste à savoir maintenant ce qu'en Angleterre ou entend par gibier. Il faudrait le fil d'Ariane pour nous guider dans ce labyrinthe.

Presqu'autant de définitions que de statuts ! Les uns considèrent comme gibier des animaux classés différemment par d'autres. D'abord, l'art. 2 du statut de Guillaume IV en donne une énumération limitative, puis, après bien d'autres que nous passons, un acte 23 et 24 Vict. détermine à nouveau, sans abroger les précédents, pour quelles espèces d'animaux à tuer, le permis (*certificat*) (11) est indispensable.

---

(10) Giraudeau et Soudée, nº 929.

(11) Les Anglais ont remplacé, depuis quelques années, le mot : *Certificat*, par celui de : *Licence*.

Enfin, n'avons-nous pas vu l'art. 7 du bill de 1880 qui, par le mot gibier, n'entend que le lièvre et le lapin ?

Bien plus, comme si l'on s'ingéniait à compliquer le sujet, il y a, chez les jurisconsultes anglais, de grandes discussions pour savoir si les lois relatives au gibier s'appliquent également au gibier *étranger*, tels que les oiseaux migrateurs.

Ces animaux sont appelés *ferae naturæ* par opposition aux indigènes qui ne sont pas, nous l'avons vu, considérés comme *res nullius*. L'opinion la plus accréditée admet que les oiseaux de passage, aussitôt arrivés sur le sol anglais, sont soumis, *ipso facto*, aux lois du pays.

Il faut dès lors observer, quant à eux, les époques de fermeture et les procédés de capture usités par la loi anglaise. Nous ne signalons cette bizarre application à des animaux de la maxime : *locus regit actum*, que pour en démontrer l'extravagance. Même en matière cynégétique, les anglais ont tenu à ne pas démentir leur renom d'excentricité.

Quoi qu'il en soit, l'idée d'une définition de gibier est à retenir ; placée au seuil d'une loi sur la chasse, c'est une excellente mesure ; plusieurs législations européennes s'y sont appliquées.

Nous arrivons à la formalité du permis de chasse, appelé : *licence*, en Angleterre. La loi impose à tout chasseur l'obligation de s'en munir

(v. statuts 16 et 17, chap. 90. — 23 et 24, chap. 90. — 33 et 34, Victoria, chap. 57). Ils sont délivrés par les juges de paix qui, d'ailleurs, en matière de chasse, ont une large part d'autorité. On établit deux catégories d'exemption du permis : les unes relatives à certains modes de chasse, tels que tuer le gibier *nuisible* dans un enclos (en Angleterre on ne connaît pas l'immunité de l'art. 2 de la loi de 1884), prendre des bécasses au filet et au piège, chasser à courre le lièvre. Les autres, relatives aux personnes, s'étendent à la famille royale, aux gardes-chasse de la couronne, aux auxiliaires de chasse accompagnant une personne munie d'un permis, aux fermiers qui, en vertu du bill 43 et 44 sont autorisés à tuer sur leurs terres les lièvres et les lapins, mais ceux-ci, de même que tout porteur de fusil, sont tenus de prendre un port d'armes qui est de 10 shellings (12,50), qu'il ne faut pas confondre avec le permis ; car, toute personne munie d'un permis, est dispensée de port d'armes.

Le permis se paie 3 livres sterling (75 fr.) pour l'année entière, et 2 livres (50 fr.) pour le semestre du 1er avril au 1er novembre.

On ne se méprendra pas sur le caractère aristocratique de l'élévation du prix du permis, pas plus que sur les larges pouvoirs accordés aux gardes-chasse des landlords pour la répression des délits et le droit des seigneurs de manoir de

traverser à leur gré les propriétés voisines, lorsqu'ils chassent à courre un gibier levé sur leur terrain.

Sans égard, ni au permis, ni à la qualité du propriétaire, il est absolument interdit, sous peine d'une amende de 5 livres, non seulement de prendre ou tuer du gibier, mais encore de se servir de chiens, fusil ou lacets, le dimanche, et principalement le jour de Noël.

Nous ne devons pas passer sous silence une autre disposition de la loi anglaise, que la plupart des écrivains cynégétiques aspirent à voir appliquer en France ; elle est relative à la vente et au colportage du gibier. L'art. 17 des statuts 1 et 2 de Guillaume IV, chap. 32, permet aux seules personnes munies de permis de chasse, de vendre du gibier aux marchands. Ceux-ci, pour l'exploitation de leur commerce, doivent demander au juge de paix une licence du coût de 2 livres sterling. Après cette formalité, les détaillants jouissent d'une sorte de monopole : eux seuls peuvent acheter et vendre, à charge de ne se pourvoir qu'auprès de personnes munies de permis. La violation de ces règlements est sanctionnée par une rigueur exceptionnelle, et l'amende encourue, en cas d'infraction au texte ci-dessus énoncé, s'élève jusqu'à 2 livres sterling pour chaque pièce de gibier.

Supprimez le recéleur, il y aura moins de voleurs ; établissez un contrôle sérieux sur le débit, et le colportage du gibier, et le braconnage, frappé dans sa source, aura perdu son principal débouché. Cette vérité, le législateur anglais ne l'a pas seulement comprise, il l'a encore mise en pratique, à la plus grande satisfaction générale

Nous avons réservé pour la fin un aperçu du droit pénal. Loin de nous l'intention de plonger le lecteur dans ce chaos : nous risquerions de l'y égarer avec nous. Il suffit, pour en apprécier la difficulté, de tenir compte du curieux antagonisme législatif entre la loi statutaire et la loi commune : celle-ci prévoyant toutes les offenses en général, celle-là ne visant que certains délits particuliers. Quoi qu'il en soit, nulle part la répression n'est plus énergique ni plus minutieuse ; à en croire certains criminalistes, le tiers, au moins, des détenus dans les prisons, sont des délinquants de chasse (12).

Les lois sur le braconnage sont fort nombreuses ; les plus importantes sont les statuts des 7e et 8e,

---

(12) Si les jurisconsnltes eux-mêmes se perdent dans le dédale inextricable des lois, statuts et bills, il ne faut pas s'étonner de les voir violer si souvent par les profanes ; et il est presque inhumain de leur appliquer la maxime : *nemo legem ignorare censetur*.

et des 25 et 26e années de Victoria, qui ont trait au braconnage de nuit (*night poaching*) ; assimilé à la violation de la propriété (nous verrons un même rapprochement dans la législation des Etats-Unis), il est puni des mêmes peines. Suivant le système anglais d'accorder des primes au délateur, les statuts des 5e et 6e années de Guillaume IV, font revenir à celui-ci la moitié des amendes perçues.

Enfin, une autre disposition, à peu près identique aux *Urphed* de l'ancien droit badois et wurtembergeois, consiste dans l'obligation, pour le braconnier surpris, de fournir caution, par lui-même et par *d'autres personnes*, de ne plus commettre semblable délit pendant un an ; à défaut de caution, il est emprisonné. Il est permis de douter de l'efficacité autant que de la moralité de cette mesure.

2° ÉCOSSE

Les lois relatives à la chasse ne sont pas les mêmes pour l'Angleterre, l'Écosse et l'Irlande ; ces deux derniers pays sont régis tout à la fois par des statuts anglais et par des statuts locaux, c'est ce qui en augmente la complication et a souvent fait réclamer par les chasseurs d'Outre-Manche une loi unique sur la chasse ; jusqu'à ce jour ces réclamations sont restées infructueuses. En Écosse, on ne reconnaît pas de

privilège au seigneur de *manor* ou *lordship*. Le très ancien statut de 1621 (*anent Hunting and Haulking*), bien que relatif seulement à la chasse au faucon, exige, outre l'impôt sur le revenu, la justification de titres de propriété par le chasseur. Mais l'usage et la tolérance ont admis que les propriétaires peuvent déléguer leur droit de tirer du gibier même à une personne non qualifiée ; il y a toutefois une formalité à remplir : c'est l'enregistrement de cette délégation au *Stamp office*. Nous nous bornerons, pour le surplus, à indiquer les diverses dispositions qui différencient l'Écosse de l'Angleterre (13).

A l'inverse de ce pays, c'est le propriétaire et non le fermier qui exerce le droit de chasse lorsque le bail est muet sur ce point. On peut posséder un droit de chasse sur les terres d'autrui comme servitude attachée seulement à la personne ; mais jamais à une propriété ou à une seigneurie ; encore est-il défendu au propriétaire dominant de le louer ou d'en disposer.

Le respect de la propriété est énergiquement assuré par un statut spécial à l'Écosse, des 2e et 3e années du règne de Guillaume IV ; il semble pourtant difficilement conciliable avec l'exercice

(13) Il est intéressant de remarquer qu'en Ecosse, contrairement à l'Angleterre, on reconnaît le droit du premier occupant.

du droit de suite qui y est largement reconnu, quant à la chasse des bêtes fauves ; le chasseur qui poursuit, à courre ou avec des lévriers un tel gibier levé sur son terrain n'est exposé à aucune peine ni à aucune action civile de la part du propriétaire.

Enfin, les statuts des 11e et 12e années du règne de Victoria n'imposent pas l'obligation d'un permis aux personnes *qualifiées* pour chasser le lièvre.

Les questions de vente, de colportage, de permis, de port d'armes sont communes avec l'Angleterre.

3° IRLANDE (14)

Les lois irlandaises sont encore moins bien définies que dans tout autre État de la Grande-Bretagne. Plus que partout ailleurs la codification des lois cynégétiques répondrait à un besoin vivement senti. Rien n'est plus difficile que de se reconnaître dans les douze statuts anglais et les treize statuts irlandais qui régissent la matière !

Parmi ces derniers, les uns remontent jusqu'au

---

(14) V. Faider, *Histoire du droit de chasse en Angleterre et en Irlande*, et surtout un *Traité du d. de chasse irlandais* de Levinge, avocat à Dublin.

règne de Richard II, c'est-à-dire, à la fin du XIVe siècle. Nous ne pouvons entrer dans le détail de ces dispositions éparses dans 25 statuts et nous nous bornerons à l'indication des grandes lignes tout en n'omettant aucun point intéressant. Nulle part, même dans la Russie des boyards, les lois seigneuriales n'ont laissé d'empreintes aussi profondes et aussi durables ; les prérogatives attachées à la race et à la fortune nous reportent à quatre siècles en arrière, au temps des Édouard et des Henri VIII.

D'après le statut de Richard II, pour pouvoir exercer le droit de chasse — c'est-à-dire, tuer ou détruire du gibier proprement dit, il faut posséder, soit en propre ou par sa femme, un franc-alleu rapportant 10 liv. et par an en une propriété valant 1000 liv. Pareil droit est concédé au seigneur de manoir ayant rang *d'esquire.*

Pour détruire les bêtes fauves, aucun laïc, s'il n'a un domaine du revenu de 40 sterlings, et aucun clerc, s'il n'a un bénéfice de 10 liv. par an, ne peut faire usage de filets, de furets, de bourses, etc.

Sans ces « *qualifications* — » pour employer le mot technique — un chasseur, eût-il loué une grande étendue de terre, ne peut pas plus y chasser que de commissionner un garde-chasse ; cette dernière faculté n'est permise qu'au seigneur de manoir. Toujours dans le même esprit,

nous citerons le statut de la 28e année de Vict. qui s'occupe des autorisations nécessaires pour tenir des chiens ; défense d'en avoir à quiconque ne possède par un bien-fonds d'un revenu de 100 liv. ou une propriété de la valeur de 1000.

Que l'on ait profité de l'apathie du paysan irlandais pour s'attribuer, à ses dépens, le droit exclusif de chasse, on le comprendrait à la rigueur; mais que, non content de concentrer entre ses mains tous ces avantages, le grand propriétaire foncier ait encore imposé des mesures vexatoires comme celles que nous allons indiquer, voilà qui dépasse les bornes et donne une triste idée de la générosité de ses sentiments.

Personne, à moins d'avoir qualité pour prendre et tuer le gibier, ne peut — disent formellement les statuts — suivre le gibier à la piste, même sur son propre terrain, sous peine d'une amende qui peut s'élever jusqu'à 5 liv.

Au milieu de ces dispositions d'un autre temps, on est étonné de retrouver hautement proclamé le principe du respect de la propriété ; le consentement du propriétaire est absolument exigé et si des peines sévères sont portées contre les braconniers, c'est plutôt parce qu'ils ont violé la propriété que dérobé du gibier. Mais, comme si le législateur irlandais s'était repenti d'avoir été trop libéral, il consacre aussitôt au profit des chasseurs, un privilège qui amoindrit singulière-

ment le principe qu'il vient de poser. Le droit de suite est encore plus large en Irlande qu'en Angleterre. En effet, un chasseur, dûment *qualifié*, peut suivre sur la propriété d'autrui avec son personnel, sa meute, ses chevaux, tout gibier quadrupède levé sur sa propriété (15). Il peut simplement être poursuivi en paiement de dommages et intérêts, aux termes de la *common-law*.

Le débit et la vente du gibier sont, comme en Angleterre, entourés d'un réglement sévère.

Même enchevêtrement qu'en Angleterre des lois statutaires et de la loi commune quant à la répression des délits (16).

---

(15) En Ecosse et en Irlande, le droit de suite n'est autorisé que dans les chasses au lièvre et au renard. On sait que c'est le *Sport* favori des Anglais.

(16) En Irlande, le délinquant de chasse n'est pas *ipso facto* privé de son permis.

V. — ESPAGNE

Longtemps la loi incomplète du 12 juin 1834 et l'art. 591 du Code pénal formèrent le régime cynégétique de l'Espagne, si on peut appeler ainsi un ensemble de dispositions qui autorise tous les genres de chasse et en permet l'usage à tout le monde, sans aucune espèce de conditions (1) ; les mesures répressives n'y figuraient que pour la forme : la justice fermait les yeux. Cependant, dans quelques provinces, à Murcie, par exemple, les communes louaient aux enchères (*subasta*) les régions montagneuses et personne ne pouvait y chasser que le locataire ou ses ayants-droit. Il en était de même à Tolède et pour le lac d'Albuféra, près de Valence, où l'on observait des règles fort curieuses sur l'amodiation de la chasse (2).

---

(1) On ne connaissait même pas d'ouverture ni de fermeture de la chasse, ce qui pourtant est une disposition élémentaire entre toutes.

(2) V. pour plus de détails *Chasse illustrée*, 1er janvier 1870.

Cependant, dès 1851, le gouvernement madrilène prenant la résolution de veiller plus efficacement à la conservation du gibier, fit part de son projet aux Cortès ; mais 28 ans s'écoulèrent sans voir apparaître de solution.

Comment expliquer cette temporisation ? D'après les uns, le gouvernement aurait reculé devant l'émotion que pouvait produire dans le pays une refonte générale des lois cygénétiques : « N'enlevez pas à l'Ibérie ses vieilles libertés, disait-on ; ce serait provoquer des pronunciamentos et de là, aux révolutions, il n'y a qu'un pas ». Faut-il, au contraire, d'après les autres, attribuer cette lenteur à l'indifférence des Chambres espagnoles, trop absorbées par les luttes politiques, pour trouver le temps de remplir leurs rôles de législateurs ? C'est plutôt notre avis, d'autant plus que le projet du gouvernement s'appuyant, comme on le verra, sur des bases très libérales, ne semblait pas justifier les appréhensions des pessimistes.

La nouvelle loi du 10 décembre 1879 trouva dans le pays un accueil fort sympathique. Les Espagnols n'ont rien perdu pour l'attendre et ses 54 articles, très clairs, très précis, prévoient une foule de dispositions qui ne sont traitées dans aucune législation. Manifestement inspirée du droit romain, cette loi débute, dans une sorte de préambule, par la division classique des animaux sau-

vages, d'après les Institutes et les principes de Justinien sur l'occupation ; ce petit prologue se termine par l'exacte définition de la chasse dont nous avons déjà parlé. La plupart des dispositions ayant été examinées au cours de cette thèse, nous nous bornerons à en citer les principales, sans commentaire :

La loi est divisée en huit sections : la première, comme nous venons de le dire, comprend la classification des animaux ; la seconde (art. 8 à 17) traite du droit de chasse proprement dit, il appartient à toute personne munie d'un permis de chasse et de port d'armes (3). Ces conditions remplies, tout Espagnol peut chasser sur les terres de l'État et sur celles des villes et villages ; mais le droit du propriétaire est formellement réservé (art. 9).

La loi, bien entendu, lui reconnaît le droit

---

(3) Le permis est délivré par le gouverneur de la province ; il n'est accordé que moyennant le paiement d'un droit ; néanmoins les capitaines généraux (*los capitanes generales*) continueront à donner des permis gratuits aux militaires en activité de service et aux décorés de la croix de Saint-Ferdinand.

On distingue le permis de chasse (*licencia de caza*) du port d'armes (*licencia de uso de escopeta*).

Enfin, pour la chasse au lévrier, il faut être muni d'un permis spécial, valable pour 6 chasseurs et 10 chiens, et dont le prix est de 25 piécettes.

de céder le sien à un tiers sous les conditions qu'il juge convenables (art. 10).

En cas d'indivision, chaque co-propriétaire peut exercer le droit de chasse en personne; mais il est interdit de le céder sans l'assentiment des co-propriétaires au moins du tiers de l'immeuble (art. 12). Si le bail est muet, le droit de chasse appartient au fermier (art. 13).

L'usufruitier, l'emphytéote, l'administrateur, le séquestre judiciaire ont également tout pouvoir d'en disposer (art. 14).

Les questions de droit de suite et de droit sur le gibier blessé ne sont pas négligées davantage par le législateur espagnol; il fait à cet égard une distinction entre le grand et le menu gibier. Pour celui-ci, le fait de le blesser assure au chasseur un droit de propriété, encore que le gibier se réfugie sur le terrain d'autrui; car le propriétaire de ce terrain est tenu à sa restitution, blessé ou mort; bien plus, si la propriété n'est pas close, le chasseur peut y pénétrer lui-même et le chercher.

S'agit-il de grand gibier, le chasseur qui l'a blessé ne conserve de droit sur lui qu'autant qu'il l'a poursuivi seul ou avec ses chiens (art. 16 et 37 combinés).

L'art. 38 s'occupe du cas où une pièce de gibier, lancée par un chasseur, a été tuée par un autre;

il prononce alors une solution mixte en décidant que chacun d'eux a, sur la pièce abattue, un droit égal.

Quant aux animaux nuisibles, nous retrouvons un souvenir du droit romain qui, on le sait, a laissé des traces si profondes dans toute la législation civile de l'Espagne. Aux termes de l'art. 39, il est loisible à toute personne de chasser ces animaux sur les propriétés privées qui ne sont ni closes ni bornées; l'autorisation du propriétaire n'est nécessaire que s'il s'agit d'enclos.

La section 8 (art. 44 à 54) s'occupe des pénalités de la procédure. Nous relèverons, à cet égard surtout, un point essentiellement différent de toutes les législations européennes : c'est l'assimilation au voleur de l'individu surpris à tendre, sans autorisation, des filets ou autres engins dans la propriété d'autrui. On lui applique les articles 530 et suivants du Code pénal (4).

Enfin, il est bon de citer également l'art. 44, en vertu duquel le gibier, vendu ou colporté pendant une période prohibée, est partagé par moitié entre le dénonciateur et l'agent qui a pratiqué la saisie (5).

---

(4) Le Code pénal espagnol est entré en vigueur le 17 septembre 1870.

(5) V. la traduction de la loi de 1879 par M. Daguin, *Ann. lég. étrang.*, t. 9, p. 426.

VI. — RUSSIE.

Il faut se garder de bien des préventions lorsqu'on veut juger un pays comme l'empire des Csars, aussi séparé de nous par la langue, les mœurs et les institutions. Aussi, ce serait une erreur de croire que, dans les vastes steppes de l'Ukraine ou les *polessia* de l'Oural, la liberté de la chasse est illimitée ; tout comme il y aurait illusion à supposer que l'autocratisme russe ne laisse de place qu'aux privilégiés. La vieille Russie est sortie de son passé avec l'émancipation du servage, et depuis ce moment, le législateur, allant au-devant du travail de la civilisation, a proclamé, comme en Occident, la relation du droit de chasse avec la propriété.

Les lois en vigueur à ce sujet sont contenues dans le volume 12 du Code général des lois (*swod zakonow*). Le § 535 dit, en termes généraux, que chaque propriétaire a le droit de chasser sur ses propres terres ou sur celles louées par la Couronne (« *Kazonnia zemli* ») en observant les périodes de fermeture. Il faut, pour chasser sur le terrain d'autrui, le consentement par écrit du propriétaire.

Dans le voisinage des capitales (Saint-Pétersbourg et Moscou) le permis est obligatoire pour tout chasseur ; il est délivré par le département du grand maître des chasses ; mais la Couronne, aux termes de l'art. 539, ne prélève aucune patente sur les chasseurs de profession, bien qu'en Russie tous les genres de commerce sont assujettis à certaines impositions dont le montant forme une partie importante des revenus du gouvernement. Le défaut de permis, de même que toute contravention de chasse en général, entraîne la confiscation des armes et des chiens, en plus d'une amende fixée par l'art. 1172 du Code pénal, à verser au profit du département du grand maître des chasses.

Défense est faite également de vendre et de colporter du gibier du 1er mars au 1er juillet; et la police urbaine et celle des districts, aussi bien que les *Starost*, ont mission de veiller à l'exécution de cette loi. Par contre, les art. 545 et 546 permettent de tuer tout temps les animaux nuisibles et les oiseaux de proie, à condition, pour les personnes non propriétaires, de faire une déclaration préalable à la police.

On le voit, la législation russe est peu différente de la plupart des législations européennes ; les questions de principe, comme les détails, sont régis d'une façon analogue; il est donc tout à fait superflu d'en renouveler l'énumération.

Mentionnons, pour finir, la loi sur la chasse, promulguée dans le grand-duché de Finlande, le 10 février 1868, rangeant le droit de chasse parmi les accessoires du droit de propriété (1).

---

(1) *L'Annuaire de la législation étrangère*, 9me année, p. 745, ne donne que la date de cette loi.

VII. — SUÈDE & NORVÉGE.

En Suède comme en Norvége, il existe de vastes espaces de terrains inoccupés (1), surtout dans les solitaires contrées du Nord, couvertes de marais et de forêts immenses, qui présentent un curieux contraste avec les campagnes du Sud, où prospèrent l'agriculture et l'industrie. Il y a, dès lors, chez le législateur une tendance à tenir compte de cette particularité, et à diviser le pays en deux parties : l'une qu'il considère comme en dehors de sa juridiction, qu'il laisse sous le régime du droit naturel, où tout le monde peut chasser, sans formalité d'aucune sorte ; l'autre, la seule dont il s'occupe, est celle où le régime de la propriété est organisé, où le respect de l'agriculture s'impose à tous, et où des raisons de sécurité publique réclament impérieusement des lois sur la matière. Ce mélange de deux législations hétérogènes engendre nécessairement un

(1) Même dans les régions habitées, plusieurs terres n'ont pas de propriétaire et ne sont frappées que de droit d'usage.

certain vague dans la loi ; on ne saurait, géographiquement parlant, préciser au juste où elle cesse d'être applicable; et plus d'une fois, le chasseur suédois, de la meilleure foi, peut se trouver en défaut; ainsi, pour en citer un exemple : les lois de braconnage ne s'appliquent que dans les propriétés closes, et dans le voisinage des villes et villages. Aussi, est-ce bien à cette dualité qu'il faut attribuer la défectuosité de la législation cynégétique de la Suède. Nous trouverons la confirmation de ce point de vue dans l'étude des autres pays, comme la Perse et la Turquie, où la marche de la civilisation est loin d'être terminée ; nous verrons que, là également, la division d'un pays en deux parties distinctes n'est pas sans influence sur sa législation. Aussi a-t-on cherché à remédier, en Suède, à une situation si pleine d'équivoques et de dangers; et plusieurs documents législatifs prennent le soin de spécifier que telle ou telle disposition est applicable à tout le royaume.

C'est ainsi que la loi du 22 juin 1863 (art. 3) défend de tuer, même dans les régions inhabitées, l'élan, le cerf et le castor. Dans chaque province, des règlements locaux fixent l'ouverture et la fermeture de la chasse ; et cela se comprend dans un pays où les latitudes et les conditions climatériques sont si variées.

Les lois sur la chasse, en Suède et en Norvége,

sont celles du 30 août 1846, du 22 juin 1863, du du 26 mai 1877 ; il en ressort que le droit de chasse est un attribut de la propriété. La Suède est le pays de la liberté et de l'égalité; et, bien que l'influence attachée à la possession territoriale soit considérable, on n'a jamais reconnu au propriétaire foncier de droit rappelant les privilèges féodaux. De même, le législateur proclame le principe de l'occupation, applicable aux animaux sauvages, en décidant, entre autres, que toute personne qui a remisé un ours dans sa caverne, a, par le fait même, le droit de le poursuivre à l'exclusion du propriétaire (2). Mais, à part cette restriction, les droits de ce dernier sont généralement sauvegardés; et la législation suédoise, qui retire au chasseur la faculté de poursuivre le gibier blessé sur le fonds d'autrui (3), réserve au propriétaire d'importantes prérogatives: à lui seul celle de chasser avec des chiens (4), a lui

---

(2) Mais il doit donner avis de son intention au gouverneur de la province; et cette déclaration lui assure un droit de préférence, en empêchant toute personne, même le propriétaire, de le devancer.

(3) V. Arrêt de la Cour suprême suédoise du 6 juillet 1880 — Naumann 1881, p. 257. Rapporté dans Clunet, *Journal de droit international privé* 1882, p. 106.

(4) Toutefois, toute personne peut employer des chiens pour la chasse aux animaux nuisibles.

seul également celle de tendre pièges ou engins. Dans toutes ces matières, les droits de l'occupant sont conciliés avec ceux du propriétaire; et les articles 4 et 5 de la loi de 1863 en font une juste application, en décidant que le propriétaire a la faculté d'enlever les pièges placés sur son fonds par un tiers, mais ne peut s'emparer des oiseaux qui ont été pris.

Dans le voisinage des lieux habités, on exige, pour chasser, l'autorisation du propriétaire ou de l'usufruitier (loi de 1863 art. 6). Suivent quelques dispositions secondaires ; c'est, en cas de silence d'un bail, au fermier et non au propriétaire qu'appartient le droit de chasse. Sur les terres litigieuses, personne ne peut chasser, fût-ce pour y tuer des animaux nuisibles. — Enfin, le propriétaire de terrains clos peut, bien entendu, y chasser en tout temps.

Telles sont les questions de droit civil résolues positivement par les lois suédoises. En ce qui touche le droit administratif, on ne connaît ni permis de chasse, ni port d'armes. Cependant une modification relative aux étrangers qui désirent chasser a été introduite par la loi du 26 mai 1877, aux termes de laquelle ceux-ci doivent payer une licence dechasse et obtenir une permission du propriétaire du sol ; outre cela, c'est chose fort commune, dans les immenses districts du Nord, de voir s'associer plusieurs bourgades pour la destruction des ours

et des loups, qui infestent cette contrée et sont une cause permanente de dangers pour les populations.

Les droits de la couronne sont fort étendus : le roi, sa famille et sa suite, le grand-veneur et ses subordonnés, ont le droit de chasser dans les parcs dépendant des résidences royales (*Djurgarden*), et sur les terrains et marais y attenant. Enfin, ces prérogatives s'étendent, dans une certaine mesure, aux officiers et fonctionnaires logés par l'Etat sur les terres dépendant de leur domicile ; il en est de même pour les membres de l'enseignement, dans leur ressort.

Quant aux communaux (*Allmenninger*), la chasse y est permise à toute personne, avec ou sans chien ; il est juste d'ajouter que la plupart de ces biens, surtout les *fjords*, poissonneux sont loués par l'Etat et la commune aux riches Anglais, qui envahissent la Suède et la considèrent comme une de leurs colonies.

Envisageant le côté pénal, nous voyons que les peines pour délit de chasse se rapprochent de celles infligées pour vol, notamment les infractions commises sur les terrains clos.

Le régime pénal varie, selon que le délit a été commis sur les terres de la Couronne ou celles d'un particulier.

Au premier cas, l'animal pris en délit ou sa valeur, est attribué au délateur ; au second cas, le prix du gibier est remis au propriétaire du sol.

La répression diffère également, suivant qu'il s'agit d'un terrain clos ou non, d'un jour à six mois de prison, et de 50 à 100 dollars.

Enfin, certains animaux, comme le cerf et le castor, sont tout spécialement protégés ; et l'amende imposée au contrevenant ne peut être inférieure à 150 dollars.

Les mêmes pénalités sont infligées au recéleur ou au vendeur. Quant à la destination des amendes, un tiers revient à la Couronne et deux tiers au délateur ; les personnes insolvables sont passibles d'une période proportionnée d'emprisonnement, d'après les bases fixées par le Code pénal suédois.

CHAPITRE III

PAYS OU LE DROIT DE CHASSE EST INDÉPENDANT DE LA PROPRIÉTÉ

I. — ITALIE

On attend toujours, en Italie, le remède, à la triste situation de la chasse, de la promulgation d'une loi unique ; car, si la Péninsule est arrivée à constituer son unité politique, elle n'a pas pu encore, malgré les vœux exprimés par toutes les provinces, réaliser son' unification cynégétique. Cependant un progrès important fut fait dans cette voie par l'application du Code civil à toute l'Italie, le 1er janvier 1866. Il consacre, quant à notre sujet, le triomphe du droit romain, que les coutumes féodales avait battu en brèche et même complètement anéanti pendant une partie du moyen-âge (1).

(1) Le droit de chasse s'acquiert par privilège du prince ; il peut être cédé à titre de récompense ; il est une servitude de juridiction. Telle était en résumé, la théorie féodale de l'Italie.

Aujourd'hui, tout citoyen a le droit de chasser ; il n'y a plus de privilège (2) à cet égard, plus d'obligation de justifier d'aucune possession foncière. L'exercice de la chasse, dit l'art. 712, est régi par des lois spéciales. Il n'est pas permis de s'introduire sur le fonds d'autrui contre la défense du propriétaire (3). On peut donc chasser partout où ce n'est pas défendu ; en France, au contraire, on ne peut chasser que là où c'est permis : ici la liberté est l'exception, là elle est la règle. La chasse, en Italie, n'est donc pas considérée comme un accessoire de la propriété : là-dessus, plus de contestation possible ; le Code civil de 1866 a écarté tout ce qui n'était pas de tradition romaine, et la jurisprudence, entrant dans son esprit, le redit à toute occasion (4).

---

(2) L'art. 31 du nouveau projet italien, approuvé par le Sénat le 17 septembre 1880, a pris le soin d'abolir purement et simplement tout ce qui restait des anciens privilèges dont la noblesse italienne se montrait fort jalouse. Citons à ce propos le fait rapporté par Paul Jove, écrivain du XVI[e] siècle, au liv. 3 de ses *Eloges*. D'après lui, Galéas Sforza, duc de Milan, faisait venir des mers boréales des centaines de paires de faucons qu'il faisait élever dans des cages d'or, etc.

(3) La défense de chasser sur les biens d'autrui, malgré l'interdiction du propriétaire doit s'entendre aussi des lacs et étangs (art. 5, *Pat. roy.* de 1844.)

(4) V. Arrêt de la Cour de Cassation de Rome du 11 décembre 1883. (*Raccolta* 1884, 1, 2, 21.) — Cassation de Turin, 12 juillet 1876, (*Annali*, X, 1.)

Nouvelle preuve que la liberté est la règle : c'est que, dans certaines provinces, des règlements ordonnent de planter, à la distance de cent pas l'un de l'autre, sur les champs dont on veut se réserver la chasse, des poteaux portant écrits en grands caractères : « RÉSERVÉ ». Voir, entre autres, art. 12 de l'édit du 10 juillet 1826, du cardinal Galleffi, édit encore en vigueur dans quelques provinces pontificales.

Outre les articles du Code, sont encore communes à toute la Péninsule, certaines dispositions accessoires dont nous allons donner l'énumération, avant d'aborder la législation particulière de chaque province :

La loi du 20 mars 1865 sur la sécurité publique, traite du port d'armes (art. 31 et 113) ; de l'ouverture et de la fermeture de la chasse, dont l'époque est à fixer par les Conseils provinciaux (art. 172).

Une loi du 6 juillet 1871, modificative de l'art. 457 du Code pénal de 1859, punit ceux qui contreviennent au règlement du port d'armes.

Enfin, une loi du 19 juillet 1880, portant des changements aux droits de taxe et d'enregistrement à percevoir sur les permis de chasse et les ports d'armes (5).

---

(5) Cette loi reconnaît quinze sortes de permis, suivant le mode de chasse ; les taxes varient de 6 à 100 livres. Cette multiplicité de permis tient surtout aux usages

Nous arrivons maintenant à l'examen des lois spéciales, propres à chaque province, que nous rangerons méthodiquement en six groupes, selon qu'elles suivent l'une ou l'autre législation (6).

1er Groupe

Patentes royales du 29 décembre 1836, — du 16 juillet 1844, — du 1er juillet 1845, — du 26 juin 1853 et du 1er juillet 1854.

Sont soumis à ces lois :

1° Le Piémont et les Etats-Sardes ;

2° La Lombardie et Vénitie. Longtemps ces provinces étaient régies, pendant leur incorporation à l'Autriche, par la Patente impériale du 7 mars 1840 ; mais, en 1859, un décret du gouverneur de la Lombardie les assimila, pour la chasse, aux provinces piémontaises.

---

adoptés en Italie de chasser avec une grande variété de filets et de rets. Signalons à ce propos les art. 3 et 37 de la loi du 5 juillet 1877 sur l'instruction obligatoire, d'après lesquels l'autorité administrative doit refuser le permis à toute personne contrevenant à ladite loi.

(6) Sont encore applicables à toute l'Italie les principes sur l'occupation et la propriété du gibier posés dans les art. 712 et suiv. ; les art. 1500 à 1503, relatifs à la responsabilité encourue à raison des enfants mineurs, des animaux et des choses que l'on a sous sa garde. Enfin, l'article 442, qui dit implicitement ce que l'on entend par terrain clos.

3° Marches. Un décret du commissaire extraordinaire, en date du 21 novembre 1860, imposa à cette province les lois citées plus haut.

4° L'Ombrie. L'édit pontifical du cardinal Giustiniani fut remplacé par les lois en vigueur dans le Piémont, en vertu d'un décret du 1er décembre 1860.

2e Groupe

Résolution souveraine du 1er septembre 1824. — Décret du 18 juin 1828 — Décret du 23 avril 1835. — Décret du 28 mai 1835. — Décret du 16 avril 1859.

Ces lois sont suivies dans les duchés de Parme, Plaisance et Guastalla.

3e Groupe

Décret du 3 juillet 1856. — Décret du 31 décembre 1859.

Ces lois organisent le régime suivi en Toscane.

4e Groupe

Décret ducal du 16 février 1815. — Notification du 22 janvier 1826. — Applicables au duché de Modène et en partie à la province de Massa (7).

---

(7) Il faut ajouter, pour la province de Massa, un décret du 13 mai 1859.

5e Groupe

Extraits de la loi du 18 octobre 1819. — Rescrit du 23 octobre 1830. — Applicables aux provinces napolitaines et à la Sicile ; c'est-à-dire à ce qui formait autrefois le royaume des Deux-Siciles (Les Abbruzes, la Calabre, la terre de Bari-etc.).

6e Groupe

Édit du 10 juillet 1826 du cardinal Galleffi. — Notification du 14 août 1339 du cardinal Giustiniani. — Ces textes ne sont en vigueur que dans fort peu de provinces ex-pontificales, notamment la Romagne.

Toutes ces lois reconnaissent pour principe que la chasse sur fonds d'autrui est permise, tant que le propriétaire ne s'y oppose pas (art. 2, Pat. roy. de 1836. — Art. 1, § 2. Résol. souv. de Parme de 1824. — Art. 2, § 1. Toscane, décret de 1856). Une exception existait à Modène, où l'art. 2 du décret de 1815 exigeait l'autorisation écrite, soit du propriétaire, soit de l'administrateur ; mais depuis la promulgation du Code civil, la jurisprudence italienne décide qu'aucune loi spéciale ne peut prévaloir contre le principe posé par l'art. 712 du Code civil, dont nous connaissons la teneur.

Les lois spéciales (nous empruntons ici le texte d'un arrêt de Florence du 15 mars 1882) ne régissent donc plus que les conditions de temps, de lieux, ainsi que les modes de chasse. Le port d'armes est réglé par les documents déjà cités de 1871 et 1880, communs à toute l'Italie.

Toutes les lois provinciales reconnaissent avec les autres pays une immunité spéciale aux propriétaires de terrains clos (art. 2. Patente royale de 1836. Art. 6 Résolut. souv. de Parme. — Art. 9. Notification du cardinal Giustiniani, etc., etc.). Seulement on est exigeant pour les conditions qui les constituent. La Patente du 1er juillet 1845, applicable au 1er groupe, décide que cette immunité se restreint aux biens attenant aux habitations et enceints de murs à chaux d'au moins trois mètres de haut.

L'obligation du permis n'existe pas de la même façon dans toutes les provinces. Pour celles désignées au 1er groupe, il est exigé pour la chasse au fusil et au filet (Pat. de 1836, art. 4). Il en est de même dans les provinces napolitaines (art. 168 de l'ord. forestière). A Parme, également (art. 2 et 12 de la Résol. souv.).

Dans les duchés de Modène et de Toscane, le permis n'est exigé que pour la chasse au fusil.

Enfin, dans les provinces ex-pontificales, dispense générale de tout permis ; il est loisible à

tous de s'exercer à la chasse des animaux et des oiseaux, suivant l'art. 1er de la notification du cardinal Giustiniani.

Quant à la législation pénale, nous ne relevons que l'art. 9 de la Patente de 1836, qui oblige la personne du propriétaire qui a chassé sur fonds d'autrui malgré la défense du propriétaire à lui abandonner le gibier indûment tué. Cette confiscation d'une *res nullius* est, assurément, en désaccord avec toute la théorie romaine.

La chasse au filet, souvenir traditionnel des ancêtres, et si usité encore chez les Italiens, a donné lieu à des dispositions toutes spéciales: telles que l'article 24 de la notification de 1839, dont nous donnons l'extrait: « Dans les lieux destinés à la chasse des palombes, personne, pas même le propriétaire, ne peut tailler ou enlever du sol les chênes ou autres arbres de haut fût, sans en demander l'autorisation à la Sacrée-Consulte, laquelle, après avoir entendu un maître-chasseur, accorde ou refuse la permission, selon qu'il y a avantage ou inconvénient pour la chasse. »

Et cette autre (art. 172 de l'ordonnance de 1819) en vigueur dans les provinces napolitaines: « Le chasseur au fusil ne pourra tirer à une distance inférieure à cent pas du lieu où se trouvent placés les filets et appeaux d'un autre chasseur. »

Voilà où en est le régime cynégétique actuel ; aussi le gouvernement a-t-il mis sérieusement à l'étude une réforme des lois de chasse, reconnaissant l'urgence d'éclaircir et de régulariser l'état de la législation, rendue si confuse par la multiplicité et la variété des lois ; cette étude eut pour résultat un projet, que nous avons sous les yeux, approuvé par le Sénat, le 17 septembre 1880, très peu différent de celui adopté par la Commission de la Chambre des députés. On s'y inspire principalement des Patentes royales de 1836 et 1844, en maintenant les mêmes principes relatifs aux rapports entre propriétaire et chasseur. La loi française de 1844 paraît également avoir été consultée par les promoteurs de ce projet ; ils lui ont emprunté (art. 10) le pouvoir donné aux tribunaux d'apprécier en fait s'il y a délit de la part du chasseur dont les chiens poursuivent le gibier sur la propriété d'autrui (8).

Du reste, nous y avons constaté peu d'innovations; le législateur italien ayant eu surtout pour but de remédier à la confusion des lois en en promulgant une seule, applicable à tout le royaume.

---

(8) Nous avons vu que l'art. 14 de la loi de 1857 pour le Luxembourg et l'art. 5 de la loi de 1882 pour la Belgique ont également imité, sur ce point, la loi française.

II. — PORTUGAL.

Le Portugal n'a pas encore suivi l'exemple que lui traçait l'Espagne, par la promulgation de la loi de 1879 ; et pourtant un code vénatorial bien rédigé rendrait de grands services à ce pays (1).

En l'absence de loi spéciale, les principes se déduisent, tant du Code civil que des réglements municipaux ; le Code pénal, de son côté, contient quelques dispositions. Nous étudierons à tour de rôle ces trois documents législatifs. Disons, tout d'abord, que la liberté entière, qui semble la règle, ne reçoit que deux restrictions, concernant : l'une, le respect des terrains clos, l'autre, le respect de l'agriculture.

Le Code civil (2) [*Codigo civil*] établit les principes des droits de chasse dans les art. 384 à 394.

---

(1) Déjà en 1870, le gouvernement, appréciant les bienfaits d'une loi de chasse, en présentait un projet devant les Cortès; au bout de quinze ans, ils sont encore à le discuter.

(2) Il ne fut promulgué qu'en 1869 ; l'esprit de l'ancienne législation (*civil ordenaçao Philippina*), liv. 5, tit. 88, tendait à sauvegarder les intérêts agricoles, à assurer la sécurité publique, et à faire, du droit de chasse, le privilège d'une certaine catégorie de personnes.

Le gibier, d'après ces dispositions, n'appartient ni à l'Etat, ni au propriétaire ; il n'est permis à qui que ce soit, sans distinction de qualité de s'approprier les animaux et les autres choses sans maître. Les articles du Code qui traitent de la chasse et de la capture du gibier, ont plutôt pour but de prévenir les dommages à la propriété que de protéger le gibier lui-même. Comme conséquence de cette règle, tout individu peut chasser : 1° Sur sa propriété, cultivée ou non ; 2° Sur les terrains publics ou appartenant à des corporations, pourvu qu'ils ne soient ni clos, ni cultivés ; 3° Sur la propriété privée non close et non ensemencée.

En Portugal, le fait seul de la prise constitue le capteur propriétaire, — on lui assure un droit sur l'animal blessé tant qu'il le poursuit, — il doit cependant s'arrêter, si l'animal s'est refugié sur un terrain clos de mur ou de haie, à moins d'avoir la permission du propriétaire. Si l'animal est tombé mort dans un enclos, le chasseur a le droit de se le faire restituer.

Bien entendu, il reste toujours loisible au propriétaire de détruire les animaux nuisibles sur son fonds, et même les animaux domestiques, s'ils y causent du dommage ; enfin, toute personne, par tout moyen, a le droit de tuer les animaux qui s'échappent d'une ménagerie.

Les réglements administratifs et les arrêtés

municipaux fixent les époques d'ouverture et de fermeture de la chasse, et prennent les mesures propres à empêcher la destruction du gibier. Ces pouvoirs sont conférés aux préfets (*governadores civis*) et aux conseillers municipaux (*camaras municipaes)*; ces derniers, (en vertu de l'art. 104 alin. 17, du code administratif), ont le droit de prendre des arrêtés *(posturas)* sur la police de la chasse (3). Rappelons que le permis n'est pas nécessaire pour prendre le gibier sans arme à feu ; il n'est obligatoire que pour la chasse au fusil.

Enfin, le Code pénal (art. 254) indique la sanction pour délit de chasse en temps prohibé ; elle est de trois à trente jours d'emprisonnement, et d'une amende en proportion. Quant aux violations de propriété, la poursuite n'a pas lieu d'office, il faut, comme en France, pour mettre en mouvement l'action publique, une plainte du propriétaire.

---

(3) La plupart de ces arrêtés interdisent la chasse, depuis la maturité jusqu'à la récolte, sur tous les terrains couverts d'oliviers et d'arbres à fruits en général.

III. — DANEMARK.

Jusqu'en 1871, les lois cynégétiques danoises, encore très arriérées, se référaient à des conditions légales et sociales absolument surannées, et il a fallu les menaces d'une révolution agraire pour décider le gouvernement à la promulgation de la loi du 4 avril 1871 (1). Conçu dans un esprit très libéral, le nouveau régime reconnaît encore, il est vrai, la séparation du droit de chasse d'avec la propriété, mais nous en avons vainement cherché les conséquences pratiques; au contraire, on trouve à tout instant la preuve des tendances du législateur danois à assurer énergiquement le respect et la sauvegarde des intérêts du propriétaire (2).

Ainsi, le droit de suite, un des souvenirs du temps féodal, y est expressément aboli; personne ne peut pénétrer, avec fusil et chiens, sur les

(1) Cette loi n'est pas applicable aux îles Féroé.

(2) Une clause de la loi dispose même que le droit du propriétaire ne peut être diminué par contrat. Cette disposition nous paraît très-vague; et il faut renoncer à en chercher l'explication dans la loi de 1871, qui se borne à poser le principe.

terres d'autrui, à moins d'y être appelé par un motif légal, et celui qui contrevient à cette règle, s'expose à une amende de 10 dollars et à voir détruire ses chiens. On retrouve de même l'immunité spéciale en faveur des possesseurs de terrains clos, la faculté de détruire en tout temps les animaux nuisibles sur ses champs, la défense de fouler le sol couvert de récoltes, tant qu'elles ne sont pas liées en gerbes, etc. (art. 5 à 7) de la loi de 1871.

Les principes, relatifs à la propriété du gibier, nous rappellent ceux de l'Angleterre ; « *le wild* »(3) appartient au propriétaire foncier qui peut déléguer au chasseur le droit de le tuer et il s'en suit que celui-ci ne peut réclamer un animal ou un oiseau qui, s'échappant à son coup de fusil, se réfugie sur les terres dont il n'a pas le droit de chasse.

En ce qui concerne l'ouverture et la fermeture, ces deux dispositions sont prises dans un incontestable esprit de conservation, qui semble avoir été emprunté à la législation allemande.

---

(3) Cette expression a un sens plus large que notre mot : *gibier* ; elle s'étend à des espèces considérées, en France, comme indignes d'un chasseur ou comme nuisibles ; c'est ainsi que la loi couvre de sa protection les martres, litornes, chats sauvages, etc......

Les délits de chasse constituent des contraventions de simple police; cependant la répression du braconnage est très sévère, puisqu'il est permis à tout propriétaire surprenant un braconnier, de lui confisquer provisoirement son fusil et ses chiens, avec tout l'attirail de chasse; et s'il y fait résistance, la peine, aux termes de la loi, s'en trouve notablement aggravée. Ces mesures sont, d'ailleurs, rarement applicables : la chasse tente peu le braconnier en Danemark, et les scènes de violence sont incompatibles avec les mœurs pacifiques du paysan danois.

Enfin, les forêt et réserves royales sont régies par ses règlements spéciaux.

Dans notre première partie nous avons donné à différentes reprises des aperçus sur la législation danoise, il est donc inutile d'y revenir.

IV. — ROUMANIE.

La législation cynégétique, en Roumanie, se ressent véritablement du temps patriarcal; aucune loi n'interdit de tuer le gibier à l'époque de la reproduction; on n'y connaît pas de saison-morte; chacun chasse à son gré et où il veut; si, parfois, on rencontre çà et là des emplacements dont les propriétaires se sont réservé la chasse, leur défense n'est garantie par aucune sanction. Il y a bien, dans la loi sur la police rurale, un article conçu en termes généraux, suivant lequel la chasse est prohibée à certaines époques déterminées dans une loi spéciale; c'est précisément celle-ci que les chasseurs roumains appellent de leurs vœux, mais attendent encore; il n'y a même pas de projet à l'horizon.

Chose singulière, le gouvernement ne songe pas plus à protéger le gibier qu'à se créer, comme source certaine de revenu, l'impôt des permis de chasse. Peut-être le nouveau monarque craint-il de s'aliéner, par des mesures restrictives, la sympathie des paysans roumains dont l'acharnement pour la chasse est passé en proverbe.

V. — TURQUIE.

Il n'existe pas en Turquie, à proprement parler, des lois sur la chasse ; c'est tout au plus si des règlements de police déterminent l'époque où il est interdit de tuer le gibier. Strictement observés aux environs de la capitale, où la surveillance est plus active, ils sont complètement méconnus loin des grands centres et dans les provinces.

Considéré comme propriété publique, le gibier peut être poursuivi par toute personne munie d'un port d'armes ou « *Teskeré* », dont il doit se pourvoir annuellement pour toute la saison de chasse (du 1er août au 31 mars). En vertu de ce teskéré, tous les chasseurs acquièrent le droit tacitement reconnu, de chasser sur toutes les terres même sur celles de la Couronne. Les lois turques ne prévoient pas de délits de chasse ; elles défendent uniquement de pénétrer dans les propriétés ou jardins, entourés par un mur de pierre.

En somme, la Turquie serait le paradis des chasseurs : — point d'obstacles ni d'entraves, le teskeré est délivré gratuitement aux chasseurs de profession, on en tient même à la disposition des

ambassades étrangères — malheureusement, il y a une ombre à ce beau tableau..... c'est le manque absolu de gibier.

Nous livrons l'exemple de ce pays où fleurit la liberté primitive aux méditations de ceux qui prétendent débarrasser la chasse de toutes ses entraves et qui depuis longtemps caressent l'utopie de Robespierre. L'excès de liberté amène fatalement la disparition totale du gibier. La chasse, autant que tout autre droit veut être réglementée et mieux que les arguments théoriques, les faits parlent pour nous. L'Allemagne, où tout est si méticuleusement arrêté, qu'un chasseur ne peut comme on l'a dit, faire un pas sans consulter le Code, est le pays le plus giboyeux de l'Europe.

VI. — GRÈCE

Il n'existe pas de loi de chasse en Grèce ; chaque année la police en suspend l'exercice à l'époque des nichées. D'après le décret royal du 18 février 1833, les chasseurs sont rangés, par l'art. 4 au nombre des personnes auxquelles l'administration est autorisée à en délivrer.

VII. — PERSE.

En matière de chasse, le Shah jouit de droits absolus; aucune limite n'est assignée à son pouvoir, et il peut l'interdire dans tout ou partie de son territoire, s'il juge nécessaire de favoriser le repeuplement des chasses.

Dans le voisinage de la capitale et des grands routes, cette défense est permanente; et la crainte qu'inspire la rigueur des pénalités, en cas d'infraction, est telle que, sur ces espaces très restreints, on rencontre en abondançe toute espèce de gibier. Le Coran en permet la chasse, à l'exception de celui déclaré impur. Grâce à cette règle, chaque Persan est chasseur. La chasse, au surplus, est libre partout hormis,. dans les réserves du Shah et dans les terrains clos; le fait de violer une clôture constitue le seul délit de chasse prévu. — Cependant le propriétaire est libre de s'opposer au passage des chasseurs sur ses champs, surtout s'ils sont couverts de récoltes; mais c'est là un droit illusoire et le plus souvent, il n'a que l'ombre d'une chance d'obtenir réparation; tant est encore primitive l'organisation judiciaire en Perse.

VIII. — ÉTATS-UNIS (1).

Le gouvernement fédéral laisse les questions de chasse en dehors de son domaine ; n'y voyant qu'un intérêt purement local, il s'en remet au législateur de chaque état du soin de la réglementer suivant les mœurs, le climat ou la faune de chaque territoire ; de sorte que, pour être complet, il ne faudrait pas analyser moins de trente-sept législations diverses. A l'impossible nul n'est tenu : nous nous bornerons donc à l'examen des principes généraux en faisant remarquer, en passant, que la chasse, aux Etats-Unis, est bien moins protégée que les pêcheries, lesquelles, à raison de leur importance toujours croissante, sont l'objet, de la part du gouvernement, d'une sollicitude plus active.

La législation de la libre Amérique nous a rappelé les lois du Digeste et des Institutes ; dans les

(1) *Report by Mr Fane on the Laws relating to game and to Trespass in the United States.*

savanes du Nouveau Monde comme dans les plaines du *Latium*, on reconnaît le droit du premier occupant (2). Le permis de chasse y est chose ignorée, la chasse est libre partout ; le propriétaire est seulement armé d'un droit de *veto*, pour s'opposer au passage sur ses terrains ; il n'y a d'entr'acte à ce sport illimité, que du 15 avril au 4 juillet ; et encore, pendant cette période peut-on tuer le gibier d'eau, les animaux nuisibles, auxquels sont assimilés les lièvres, cerfs, etc. Il faut distinguer toutefois, au point de vue de la chasse, les Etats de l'Est de ceux de l'Ouest. Dans le Sud et dans les immenses régions occidentales, où le gibier est très-abondant et la population peu nombreuse, il ne saurait être question, à proprement parler, de police sur la chasse. Dans les Etats de l'Est, au contraire, où les habitants sont en plus grand nombre, le Yankee, toujours pratique, exploite la chasse comme une source féconde d'alimentation et prend, des mesures pour la multiplication du gibier (3).

---

(2) Cependant, dans plusieurs Etats de l'Est, il semble résulter des textes législatifs que le gibier est la propriété des possesseurs du sol. A New-York, p. ex. l'individu qui a dérobé du gibier sur le terrain étranger, doit lui en restituer la valeur.

(3) C'est ainsi que, pendant la période prohibée, le premier « *messier* » venu, voire un simple valet de charrue, peut vous déclarer un procès-verbal. (*Chasses dans l'Amérique du Nord*, par B.-H. Révoil, p. 2.)

A part la disposition relative aux époques prohibées, il n'existe pas, en réalité de loi spéciale sur la matière ; dans la plupart des Etats, les questions de chasse sont incidemment confondues avec les questions de propriété (4). Tout fait de chasse sur autrui est assimilé à un trouble de possession.

Les textes législatifs de chaque Etat sont donc insuffisants contre la repression des délits de chasse, à moins que ceux-ci ne soient suivis ou accompagnés d'un attentat contre la propriété, le seul cas qui attire l'attention du législateur ; encore, dans certains Etats, comme dans l'Ouest, laisse-t-il aux propriétaires eux-mêmes le soin de se défendre. « Aux Etats-Unis », a dit un écrivain cynégétique qui a passé une partie de sa vie en Amérique (5), « on ne connaît ni garde-champêtre, ni gendarme, ni cette nuée de fonctionnaires de toute couleur et de tout rang qui sont la risée plutôt que la terreur des braconniers. On trouve partout, dans les villages comme dans les villes, des sociétés de chasseurs dûment incorporés, qui font une police aussi diligente que fructuèuse. »

---

(4) La preuve en est que les lois renfermant des clauses sur la chasse, sont intitulées : *Lois sur le respect de la propriété.*

(5) Emile Chevalier, *Chasse illustrée* 1870, p. 186.

Mais ces mesures ne sont pas nécessaires quand le propriétaire a publié dans les journaux, ou fait afficher qu'il se réserve le droit de chasse sur ses terres ; cela suffit pour que son désir soit généralement respecté.

En résumé, les lois des Etats-Unis protègent, avant tout, les droits du propriétaire (6). A New-York notamment, toute personne se livrant à la chasse sur le terrain d'autrui, quand le possesseur ou l'occupant se l'est réservée, est passible envers lui d'une réparation qui ne dépasse pas 25 dollars pour chaque délit. Au Connectitut, la peine est de 5 dollars. A New-Jersey, la pénalité diffère, suivant que le délinquant est un indigène ou un étranger ; au premier cas, il est passible de 5 dollars ; de 15 dans le second. Dans l'Etat de Virginie, il est stipulé que la personne chassant sur fonds d'autrui, paiera trois dollars, augmentés de trois par chaque récidive. Les peines sont doublées si le délit est commis le dimanche (7) ou

---

(6) Les délits de chasse sont de la compétence du juge de paix *(Justices of the peace)*, quand la demande en indemnité ne dépasse pas 10 dollars ; hors ce cas, le litige est déféré à l'arbitrage de trois citoyens honorables (*three reputable citizens)*: tel est, du moins, le droit en vigueur en Pensylvanie. (*Purdon's Digest*, p. 604-605.)

(7) Dans tous les Etats-Unis, la chasse est défendue le dimanche.

la nuit. Enfin, dans la Louisiane, une loi récente, du 5 juillet 1882, prohibe la chasse de certain gibier et le transport pendant la fermeture (8).

---

(8) *Annuaire de Législ. comp* , Tome 13, p. 1012.

IX. — POSSESSIONS BRITANNIQUES DE L'AMÉRIQUE DU NORD.

A la liberté illimitée qui était la règle jusqu'en 1868, a succédé pour le Canada une réglementation énergique destinée à sauver le gibier de la destruction totale dont il était menacé par l'exploitation de la riche compagnie de la baie d'Hudson. Ce sont de simples lois fixant l'ouverture et la clôture de la chasse, et dont l'observation est garantie par une sanction rigoureuse.

Il en est de même pour le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Ecosse, où la protection du gibier apparaît sous des formes très minutieuses, entre autres, l'interdiction de tuer plus de cinq caribous dans la même saison.

Enfin, jusque dans l'Amérique russe, et dans l'île de Vancouver, cette partie si reculée du monde qu'elle touche presqu'au cercle polaire, il existe des lois sur la chasse. Nous regrettons de n'avoir pu en découvrir le texte, et de nous en tenir à cet aperçu sommaire (1).

---

(1) Nous l'avons emprunté, en partie, à une étude de M. E. Chevalier (*Chasse illustrée*, 1870).

POSITIONS

DROIT ROMAIN.

I. — La *Querela inofficiosi testamenti* est d'orine coutumière.

II. — Le pacte nu engendre une obligation naturelle.

III. — Le défendeur en revendication peut être tenu, par le *jussus judicis*, de restituer même *manu militari*.

IV. — L'actio *Praescriptis verbis* est de bonne foi.

DROIT CIVIL FRANÇAIS.

I. — L'Étranger jouit de tous les droits civils qui ne lui sont pas expressément refusés par la loi.

II. — La solidarité, bien que ne se présumant pas, et quoiqu'elle doive être expressément stipulée, peut être établie par les modes de preuve admis selon le droit commun.

III. — Les sociétés civiles ne sont pas des personnes morales.

IV. — La séparation des patrimoines est un véritable privilège et dès lors emporte le droit de suite.

DROIT COMMERCIAL.

I. — En cas de refus du mari, la justice ne peut autoriser la femme mariée à faire le commerce.

II. — Lorsque le débiteur est en faillite, ses créanciers privilégiés ou hypothécaires, poursuivant leur gage spécial, ne sont pas tenus de faire vérifier leurs créances.

DROIT CRIMINEL.

Lorsque, au grand criminel, l'accusé est absous ou acquitté, la partie civile qui obtient des dommages-intérêts ne doit pas être condamnée aux frais envers l'Etat.

DROIT ADMINISTRATIF.

L'individu à qui le préfet a refusé un permis de chasse est recevable à attaquer cette décision

devant le conseil d'Etat, au contentieux, alors qu'il prétend ne pas se trouver dans la catégorie de personnes auxquelles le préfet peut ou doit ne pas délivrer de permis.

Vu par le Doyen,
Président de l'Acte public.
Nancy, le 20 avril 1885.
E. LEDERLIN.

Vu et permis d'imprimer:
Le Recteur,
M. MOURIN.

ERRATA

Pages	Lignes				
14	note 9	lire	défendeur	au lieu de	défunt.
17	,1	—	contumacia	—	contumacio.
18	4	—	oportere	—	appartere.
18	note 13	—	mot	—	mode.
25	note 10 in fine		XLI	—	XVII.
30	2	—	quocumque	—	quoquomque
34	14	—	une	—	un.
37	15	—	les prétentions accessoires au lieu de les prétentions aux accessoires.		
40	20	—	interdits	au lieu de	intérêt.
42	5	—	peut	—	pent.
43	22	—	prohibitorio	—	prohibitario.
51	23	—	celui	—	cclui.
57	4 et 5	—	condemnatio	—	condamnatio
62	19	—	interrogatus	—	interrogaues.
107	note 1	—	sunt	—	sont.
112	19	—	Porcarii	—	Porcari
112	21	—	praesumant	—	praesumunt.
145	8	—	instance	—	insistance.
151	12	—	voluit	—	valuit.
155	note 30	—	undè	—	indè.
169	11	—	III	—	II.
179	5	—	1874	—	1875.
188	2	—	qu'à	—	q'uà
204	note 29 in fine		projet de loi italien de 1884, au lieu de projet de loi italien de la loi de 1884.		
224	3	lire	possesseur	au lieu de	ossesseur.
224	5	—	cette	—	cotte.
233	note 25	—	Inerhoden	—	Inerhaden.
250	2	—	douaire	—	domaine.
252	10	—	le	—	ce
263	à la rubrique du chapitre IV, lire : aliénation, au lieu de cession.				
264	à la rubrique, lire : qui peut aliéner, au lieu de : qui peut céder.				
271	à la rubrique, lire : différents modes d'aliénation, au lieu de : différents modes de cession.				
307	à la rubrique, lire aliénation, etc., au lieu de cession.				
351,	note 2	lire	domainen	au lieu de	domaenen.
363	1	—	voisines	—	de voisins.
397	9	—	du	—	de.

TABLE DES MATIÈRES

DROIT ROMAIN

DE L'AVEU DANS LA PROCÉDURE ROMAINE

DEUXIÈME PARTIE

DROIT FRANÇAIS

DU DROIT DE CHASSE

DANS SES RAPPORTS AVEC LA PROPRIÉTÉ

ÉTUDE DE DROIT FRANÇAIS ET DE DROIT COMPARÉ

SECONDE PARTIE

DROIT COMPARÉ

